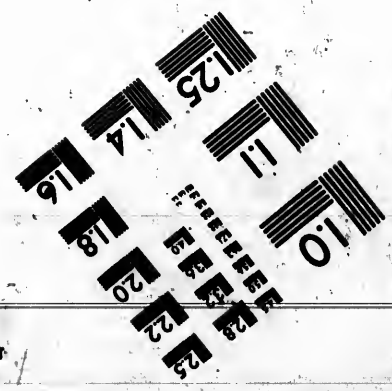
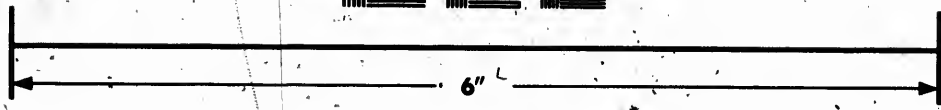
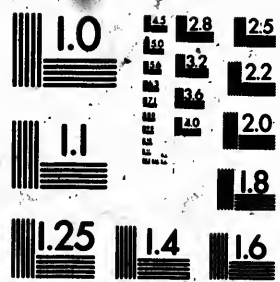


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1991

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Showthrough/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - Contiguous pagination/
Pagination continue
 - Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: Comprend du texte en latin.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

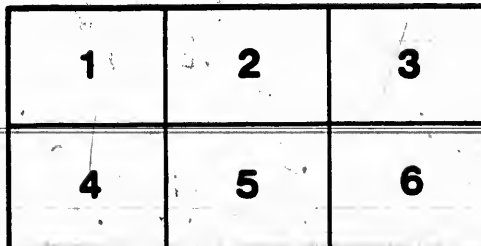
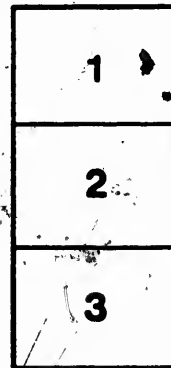
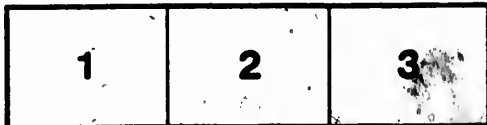
Société du Musée
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality possible, considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Société du Musée
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Biblio
Le Séminaire
3, rue de l'Université
Québec 4, QUL

2
M

CC

DE

Sur

de

Avec

Conte

DE

281

MÉMOIRES

DES

COMMISSAIRES DU ROI

ET DE CEUX

DE SA MAJESTE' BRITANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs
des deux Couronnes en Amérique;

Avec les Actes publics & Pièces justificatives.

TOME TROISIÈME,

*Contenant les Traités & Actes publics concernant
Amérique en général.*

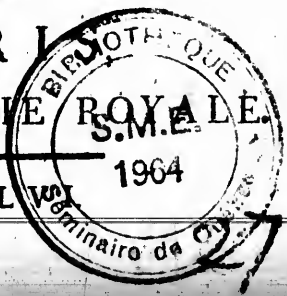
E. J. Planté



A PARIS

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC LXX



=
D
P

T A B L E

Des Pièces contenues dans le troisième
volume. ✓

P I È C E S J U S T I F I C A T I V E S *concernant* *les limites de l'ACADIE.*

PREMIÈRE PARTIE, *contenant les Traités*
& autres Actes publics page 1

Traité de paix & de confédération
entre Louis XIII Roi de France &
Charles I.^{er} Roi d'Angleterre, fait
à Suze le 24 avril 1629 . . . *ibid.*

Acte de serment fait par le Roi
d'Angleterre pour l'observation du
traité du 24 avril, à Windsor
le 6 septembre 1629 4

Acte du serment fait par le Roi Très-
Chrétien, pour l'observation du traité
du 24 avril dernier. A Fontaine-
bleau le 16 septembre 1629 . . . 5

Traité entre Louis XIII Roi de France
& Charles I.^{er} Roi d'Angleterre,
pour la restitution de la nouvelle
France, l'Acadie & Canada, &
des navires & marchandises pris
de part & d'autre, fait à Saint-
Germain en Laye le 29 mars 1632.

<i>Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Westminster le 3 novembre 1655</i>	14
<i>Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667</i>	47
<i>Traité de paix & d'alliance entre Charles II Roi de la Grande-Bretagne & les provinces unies des Pays-Bas, fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667</i>	60
<i>Traité de paix entre Louis XIV Roi de France & les Etats Généraux des provinces unies des Pays-Bas, fait à Ninègue le 10 août 1678</i>	112
<i>Traité de neutralité pour l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Londres le 16 novembre 1686</i>	123
<i>Traité provisionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, conclu à Whitehal le $\frac{1}{11}$ décembre 1687.</i>	135
<i>Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Ryswick le 20 septembre 1697</i>	139
<i>Traité pour une suspension d'armes, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Paris le 19 août 1712.</i>	165

T A B L E. V

France &
Minister le
... 14

France &
Leda le $\frac{21}{31}$
... 47

France entre
Grande-Bre-
tagnes unies des
 $\frac{21}{31}$ juillet
... 60

XIV Roi
Généraux
Pays-Bas,
le 1678
112

Amérique,
Angleterre,
novembre
... 123

Amérique
France &
à Whi-
... 135

France &
le 20
... 139

l'armes,
France &
Grande-Bre-
tagne 1712.
165

*Proclamation de la Reine Anne, du
10 août 1712, vieux style, pour
la publication de la trêve ... 170*

*Traité de paix & d'amitié, entre Sa
Majesté Très-Chrétienne & Sa
Majesté la Reine de la Grande-
Bretagne, conclu à Utrecht le $\frac{21}{11}$
1713 172*

*Traité de navigation & de commerce,
entre Louis XIV Roi de France &
Anne Reine de la Grande-Breta-
gne, fait à Utrecht le $\frac{21}{11}$ 1713
208*

*Articles préliminaires pour parvenir à
la paix, signés à Aix-la-Chapelle
le 30 avril 1748, entre les Mi-
nistres de France, de la Grande-
Bretagne & des provinces unies des
Pays-Bas 241*

*Déclaration des Ministres de France,
de la Grande-Bretagne & des pro-
vinces unies des Pays-Bas, du 21
mai 1748, pour rectifier les articles
I & II des préliminaires . . 250*

*Déclaration des Ministres de France,
de la Grande-Bretagne & des pro-
vinces unies des Pays-Bas, du 8
juillet 1748, sur la restitution des
places dans les Indes & en Amé-
rique, & sur la cessation des hos-
tilités par mer 252*

*Traité de paix entre le Roi de France,
le Roi de la Grande-Bretagne &
les États Généraux des provinces*

vj

T A B L E.

unies des Pays-Bas, conclu à Aix-la-Chapelle le 18 octobre 1748, auquel ont accédé, ainsi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie, le Roi d'Espagne, le Roi de Sardaigne, la République de Gènes & le duc de Modène.

255

Fin de la Table.

PIECES

✠

JU

LI

Con

ET

Entr

C

le

Tiré

I. L

les de

ment

& po

conclu à Aix-
1748, au-
qu'aux pré-
sents de la Reine de
Espagne, le
Roi de la République
de Madère.
255



PIÈCES JUSTIFICATIVES

CONCERNANT
LES
LIMITES DE L'ACADIE.

PREMIERE PARTIE,
*Contenant les Traités & autres Actes
publics.*

TRAITE' DE PAIX
ET DE CONFÉDERATION,
*Entre Louis XIII roi de France, &
Charles I.^{er} roi d'Angleterre. Fait à Suze
le 24 avril 1629.*

Tiré du Corps diplomatique, tome V, partie II, page 580.

I. LES deux Rois demeureront d'accord de
renouveler les anciennes alliances entre
les deux Couronnes, & les garder inviolable-
ment avec ouverture du commerce sûr & libre;
& pour le regard dudit commerce, s'il y a

Tome III.

A

PIÈCES

2 *Traitéz & autres Actes publics.*

*Traité de Suze
de 1629.*

quelque chose à ajoûter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à 'gré, ainsi qu'il sera jugé à propos.

II. Et d'autant qu'il seroit difficile de faire les restitutions de part & d'autre, des diversës prises qui ont été faites durant la guerre, les deux Couronnes sont demeurées d'accord qu'il ne s'en fera aucune; & ne s'accordera aucune représaille par mer, ou autre façon quelconque, pour ce qui s'est passé entre les deux Rois & leurs sujets, durant cette dernière guerre.

III. Quant à ce qui regarde les articles & contrats de mariage de la Reine de la Grande-Bretagne, ils seront confirmés de bonne foi.

IV. Et sur ce qui concerne la maison de la Reine, s'il y a quelque chose à ajoûter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé plus à propos pour le service de ladite Reine.

V. Toutes les anciennes alliances, tant de l'une que de l'autre Couronne, demeureront en leur vigueur, sans que pour le présent traité il y ait aucune altération.

VI. Les deux Rois, par le présent traité, étant remis en l'affection & intelligence en laquelle ils étoient auparavant, s'employeront respectivement à donner assistance à leurs alliés & amis, selon que la constitution des affaires & l'avantage du bien public le requerront & le pourront permettre; le tout à dessein de procurer un entier repos à la Chrétienté, pour lequel les Ambassadeurs des deux Couronnes seront chargés de propositions & d'ouvertures.

VII. Toutes lesdites choses étant établies & acceptées de côté & d'autre, Ambassadeurs

publics.

muer; se fera
infini qu'il sera,

facile de faire
des diversés
erre, les deux
ord qu'il ne
a aucune re-
quelconque,
deux Rois &
guerre.

des articles &
de la Grande-
bonne foi.

la maison de
à ajouter ou
tre de gré à
ropos pour le

nces, tant de
demeureront
présent traité

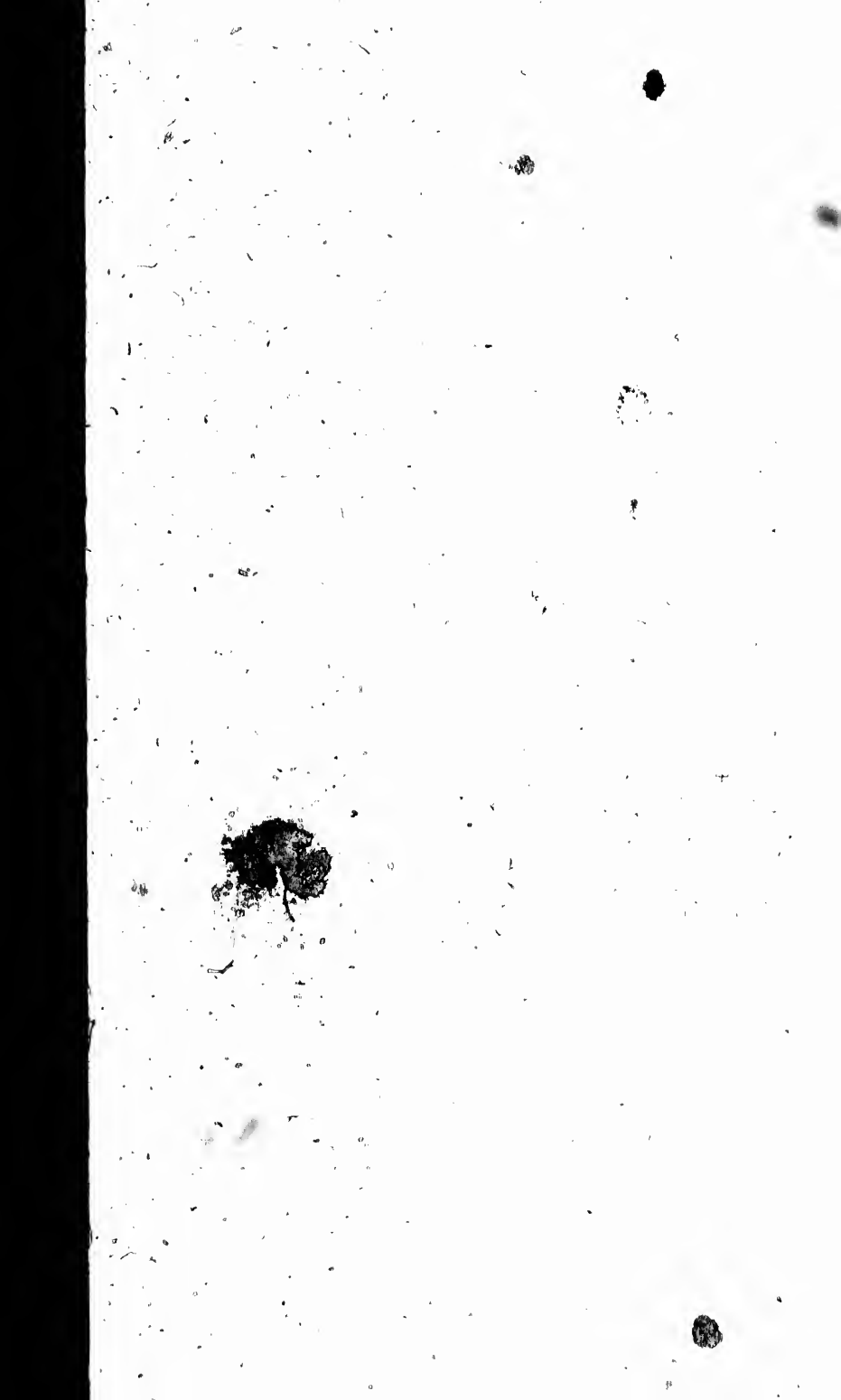
présent traité,
telligence en
employeront
à leurs alliés
n des affaires
querront & le
ssein de pro-
té, pour le-
Couronnes se-
ouvertures.
nt établies &
Ambassadeurs

Traité & autres Actes publics. 3

extraordinaires, personnes de qualité; seront *Traité de Suro*
envoyés réciproquement avec ratification de ce *de 1629.*
présent accord, lesquels porteront aussi la dé-
nomination des Ambassadeurs extraordinaires,
pour résider en l'une & l'autre Cour, afin de
raffermir cette bonne union, & empêcher toutes
les occasions qui la pourront troubler.

VIII. Et d'autant qu'il y a beaucoup de
vaisseaux en mer avec lettres de marque, &
pouvoir de combattre les ennemis, qui ne pour-
ront pas si-tôt entendre cette paix, ni recevoir
ordre de s'abstenir de toute hostilité, il sera
accordé par cet article que tout ce qui se passera
dans l'espace de deux mois prochains, après cet
accord fait, ne dérogera ni empêchera cette paix,
ni la bonne volonté de ces deux Couronnes;
à la charge toutefois que ce qui sera pris dans
l'espace de deux mois depuis la signature du
Traité, sera restitué de part & d'autre.

IX. Les deux Rois signeront les présens ar-
ticles le 24. du présent mois d'avril, lesquels
seront consignés en même temps, par leur com-
mandement, es mains des sieurs Ambassadeurs
de Venise, George Georgy & Louis Contarin,
résidans près leur personne, pour les délivrer
réciproquement auxdits deux Rois, à jour pré-
fix, incontinent que chacun d'eux aura sù l'un de
l'autre qu'ils ont lesdits articles entre les mains,
& du jour de la signature, tous actes d'hostilité,
tant par mer que par terre, cesseront, & les pro-
clamations nécessaires à cet effet seront faites le
20.^e jour de mai dans les deux royaumes. Et
dedans le premier jour de juin prochain, les
deux Rois seront trouver leurs Ambassadeurs,
l'un à Calais, & l'autre à Douvre, pour passer



4 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de Suze
de 1629.*

en même temps, l'un en Angleterre, & l'autre en France. FAIT à Suze, ce vingt-quatrième jour d'avril mil six cent vingt-neuf,

ACTE DE SERMENT fait par le Roi d'Angleterre, pour l'observation du Traité du 24 avril. A Windsor le 6^e septembre 1629.

Nos Carolus, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. promittimus & juramus in manus illustrissimj viri de l'Aubespine, marchionis de Châteauneuf, hujus præsentis, Legati & Procuratoris serenissimj & potentissimj principis Ludovici XIII, Francorum & Navarræ Regis Christianissimj, fratris, affinis & amici nostri, charissimj, & super hæc sacro-sancta Dei evangelia, quòd nos inviolabilem, & sine fraude, aut dolo malo, observabimus reconciliationis Tractatum, conclusum & accordatum inter nos, & dictum nostrum fratrem charissimum Regem Christianissimum, diè 24 mensis aprilis anni præsentis, secundùm omnes & singulos articulos in eodem Tractatu contentos. Neque consentiemus vel per nos aut subditos nostros aliquid tentetur seu innovetur, directè aut indirectè, contra dictam reconciliationem & pacificationem, vel in præjudicium dicti Tractatus. In cujus rei testimonium manum nostram propriam præsentibus apposuimus 6 septembris, anno regni nostri 5, annoque Domini 1629. Corps diplomatique, tome V, part. II, page. 581.

publics.

erre, & l'autre
vingt-quatrième
euf.

ait par le Roi
servation du
indfor le $\frac{6}{16}$

*Magnæ Britan-
x, Fidei De-
mus in manus
marchionis de
egati & Pro-
ssimi principis
Navarræ Regis
& amici nostri.
ncta Dei evan-
ne fraude, aut
liationis Trac-
um inter nos,
ssimum Regem
s aprilis anni
gulos articulos
veque consen-
nostros aliquid
aut indirectè,
& pacificatio-
Tractatus. In
tram propriam
embris, anno
1629. Corps
page. 584*

Traités & autres Actes publics. §

ACTE DU SERMENT fait par le Roi
Très-chrétien, pour l'observation du *Traité*
du 24 avril dernier. A Fontainebleau, le
16 septembre 1629.

*Traité de Suix
de 1629.*

LE seizième jour de septembre 1629, très-
haut, très-excellent & très-puissant Prince Louis,
par la grace de Dieu, Roi de France & de
Navarre, notre souverain Seigneur, présent &
assistant le sieur Thomas Edmont Ambassadeur
extraordinaire de très-haut, très-excellent &
très-puissant Prince Charles, aussi par la grace
de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, a fait
& prêté en l'église du bourg de Fontainebleau
le serment de l'observation du *Traité de paix*,
reconciliation & amitié, fait & conclu entre Sa
Majesté & ledit sieur Roi de la Grande-Bre-
tagne, le 24.^e du mois d'avril dernier, duquel
serment la teneur ensuit.

Nous Louis, par la grace de Dieu, Roi Très-
chrétien de France & de Navarre, jurons &
promettons en foi & parole de Roi sur les
saints Evangiles, pour ce par nous touchés, en
présence du sieur Thomas Edmont Chevalier,
Ambassadeur extraordinaire de très-haut, très-
excellent & très-puissant Prince Charles, par la
même grace de Dieu, Roi de la Grande-Bre-
tagne, notre très-cher & très-amé bon frère,
beau-frère, cousin & ancien allié, que nous
accomplirons & observerons, ferons observer,
accomplir pleinement, réellemment & de bonne
foi, tous & chacuns les points & articles accordés
& portés par le *Traité de paix*, reconciliation
& amitié, fait & conclu entre nous & notredit

6 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de Suzer
de 1629.*

très-cher & amé bon frère & beau-frère, nos Royaumes, États, Pays & Sujets, le 24.^e du mois d'avril dernier; lesquels Traités & articles ayant ci-devant approuvés & confirmés, nous approuvons & confirmons de nouveau, & en jurons & promettons devant Dieu, & à mains jointes, l'observation, sans jamais y contrevenir directement ni indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière; ainsi Dieu nous soit en aide. En foi & témoignage de quoi nous avons publiquement signé ces présentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & apposer notre scel, en l'église du bourg de Fontainebleau, le seizième jour de septembre, l'an de grace mil six cent vingt-neuf, & de notre règne le vingtième.

Ledit acte a été signé Louis, & sur le repli, par le Roi, Bouthillier, & scellé du grand sceau de cire jaune, sur double queue, baillé audit Ambassadeur séparément d'avec le présent procès verbal.

A laquelle prestation de serment se sont trouvés présens, & ont assisté très-haute, très-excellente & très-puissante princesse Marie, par la grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, douairière, mère du Roi; très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Anne, par la même grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, épouse de Sa Majesté; Monseigneur le Comte de Soissons, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Dauphiné; M. le Cardinal de Richelieu, tenant le livre des saints E'vangiles, sur lequel Sa Majesté avoit les mains posées; M. le Cardinal de la Valette,

publics.

beau-frère, nos
ts, le 24.^e du
aités & articles
onfirmés, nous
ouveau, & en
u, & à mains
s y contrevenir
permettre qu'il
ere; ainsi Dieu
ignage de quoi
es présentes de
fait mettre &
bourg de Fon-
ptembre, l'an
, & de notre

& sur le repli,
du grand sceau
, baillé audit
e présent pro-

ment se font
es-haute, très-
te Marie, par
nce & de Na-
; très-haute,
inceffe Anne,
ne de France
ajesté; Mon-
air & Grand-
& Lieutenant
biné; M. le
le livre des
Majesté avoit
de la Valette,

Traité & autres Actes publics. 7

plusieurs Princes, Ducs, Pairs de France, & *Traité de S^{uy}
de 1629.*
Officiers de la Couronne; & M. de Marillac,
Garde des sceaux de France.

En témoin de quoi, & à la requête dudit
sieur Edmont Ambassadeur, & par comman-
dement de Sa Majesté, nous Henri-Auguste
de Loménié, sieur de la Ville-aux-clercs,
comte de Montbron; Charles de Beauclerc,
sieur & baron d'Achières; Claude Bouthillier,
sieur du Mesnil & des Caves; Louis Phely-
peaux sieur de la Vrillière, Chevaliers, Con-
seillers & Secrétaires d'état dudit sieur Roi, &
de ses commandemens, avons signé la présente
de nos mains, en la manière accoutumée, les
jour & an que dessus. *Signé DE LOMÉNIÉ,
DE BEAUCLERC, BOUTHILLIER &
PHELYPEAUX.*

T R A I T E

*Entre le Roi Louis XIII & Charles I.^{er}
Roi d'Angleterre, pour la restitution de
la Nouvelle France, l'Acadie & Canada,
& des navires & marchandises pris de
part & d'autre. Fait à Saint Germain-
en-Laye le 29 mars 1632.*

Tiré du Recueil des Traités par Léonard, tome V.

P R E M I È R E M E N T.

DE la part de Sa Majesté Très-chrétienne,
suivant le pouvoir qu'Elle en a donné
aux sieurs de Bullion Conseiller du Roi en ses

Traité de
Saint Germain
en Laye, de
1632.

8 *Traité & autres Actes publics.*

Conseils d'état & privé, & Bouthillier, aussi
Conseiller du Roi en seldits Conseils & Sec-
rétaire de ses commandemens, dont copie
sera inférée à la fin des présentes; il est promis
& accordé que les sieurs Lumague ou Vanelli
donneront caution & assurance, au nom de
ladite Majesté & en leur propre & privé nom,
présentement après la signature & date des
présentes, de payer dans l'espace de deux mois
à compter du jour de ladite date, au sieur
Isaac Wake Chevalier & Ambassadeur de la
Grande-Bretagne, où à qui il ordonnera en
la ville de Paris, la somme de soixante-quatre
mille deux cens quarante-six livres quatre sols
trois deniers tournois, pour les marchandises du
vaisseau *le Jacques*, & la somme de soixante-
neuf mille huit cens quatre-vingt-seize livres
neuf sols deux deniers tournois, pour les mar-
chandises du vaisseau *la Bénédiction*, le tout
au taux du Roi, & que dans quinze jours
lesdits deux navires, *le Jacques & la Béné-
diction*, étant maintenant au port & havre de
Dieppe, avec leurs cordages, canons & munitions,
agrêts, apparaux & victuailles qui furent
trouvés à leur arrivée audit Dieppe, seront
restitués audit sieur Ambassadeur d'Angle-
terre, ou à qui il ordonnera; & si quelque
chose de cela vient à manquer, lui sera payé
en argent comptant.

I I.

ET pour le regard du navire *le Bride* ou
l'Epousée, les sommes auxquelles se trouveront
monter ce qui a été vendu à Calais, tant des
vins & autres marchandises que du corps du
navire, canons, munitions, agrêts, apparaux

publics.

outhillier, ault
Conseils & Se-
s, dont copie
s; il est promis
que ou Vanelli
, au nom de
& privé nom,
e & date des
de deux mois
late, au sieur
assadeur de la
ordonnera en
soixante-quatre
res quatre sols
archandises du
e de soixante-
t-seize livres
pour les mar-
tion, le tout
quinze jours
& la Béné-
& havre de
ons & muni-
les qui furent
eppe, seront
ur d'Angle-
& si quelque
lui sera payé

le Bride ou
se trouveront
ais, tant des
du corps du
s, appaureux

Traités & autres Actes publics. 9

& victuailles d'icelui seront payés, ensemble les sommes auxquelles se trouveront monter le reste de la charge dudit navire, trouvée dans icelui lorsqu'il fut pris; lesquelles seront payées sur le pied de la dernière vente faite audit Calais, pour le payement de quoi lesdits sieurs Lumague ou Vanelli passeront caution pour le payer à Paris audit sieur Ambassadeur, ou à qui il ordonnera, dans le terme susdit.

*Traité de
Saint Germain
en Laye, de
1632.*

I I I.

DE la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne ledit sieur Ambassadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel sera inféré en fin des présentes, a promis & promet pour & au nom de sadite Majesté, de rendre & restituer à Sa Majesté Très-chrétienne tous les lieux occupés en la Nouvelle-France, l'Acadie & Canada par les sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, iceux faire retirer desdits lieux; & pour cet effet, ledit sieur Ambassadeur délivrera lors de la passation & signature des présentes, aux Commissaires du Roi Très-chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majesté de la Grande-Bretagne pour la restitution desdits lieux, ensemble les commandemens de sadite Majesté à tous ceux qui commandent dans le Port-royal, Fort de Québec & Cap-Breton, pour être lesdites places & Forts rendus & remis ès mains de ceux qu'il plaira à Sa Majesté Très-chrétienne ordonner, huit jours après que lesdits commandemens auront été notifiés à ceux qui commandent ou commanderont esdits lieux; ledit temps de huit jours leur étant donné pour retirer cependant hors desdits lieux, places & Forts leurs armes,

A v

10 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
Saint Germain
en Laye, de
1632.*

bagages, marchandises, or, argent, ustensiles, & généralement tout ce qui leur appartient; auxquels & à tous ceux qui sont esdits lieux, est donné le terme de trois semaines après lesdits huit jours expirés, pour durant icelles, ou plus tôt si faire se peut, rentrer en leurs navires avec leurs armes & munitions, bagages, or, argent, ustensiles, marchandises, pelleteries, & généralement tout ce qui leur appartient, pour de là se retirer en Angleterre, sans séjourner davantage esdits pays.

I V.

ET comme il est nécessaire que les Anglois envoient esdits lieux pour reprendre leurs gens & les ramener en Angleterre, il est accordé que le Général de Caen payera les frais nécessaires pour l'équipage d'un navire de deux cens ou deux cens cinquante tonneaux de port, que les Anglois enverront esdits lieux, à sçavoir, du louage du navire d'allée & retour, victuailles de gens, tant de marine pour la conduite du navire, que de ceux qui sont à terre, lesquels on doit ramener, salaire d'iceux, & généralement tout ce qui est nécessaire pour l'équipage d'un navire dudit port pour un tel voyage, selon les usances & coutumes d'Angleterre.

V.

ET de plus, que pour les marchandises loyales & marchandes qui pourront rester es mains des Anglois non troquées, qu'il leur donnera satisfaction esdits lieux selon qu'elles auront coûté en Angleterre, avec trente pour cent de profit, en considération des risques de la mer & port d'icelles payé par eux.

s publics.

gent, ustensiles,
leur appartient;
ont esdits lieux,
naines après les-
irant icelles, ou
en leurs navires
, bagages, or,
ès, pelleteries,
leur appartient,
terre, sans fé-

que les Anglois
ndre leurs gens
est accordé que
frais nécessaires
deux cens ou
de port, que
ux, à favoir,
retour, vic-
e pour la con-
i font à terre,
e d'iceux, &
écessaire pour
t pour un tel
ûtumes d'An-

marchandises
ront rester es
s, qu'il leur
selon qu'elles
c trente pour
des risques de
eux.

Traité & autres Actes publics.

FF

V I.

PROCÉDANT par les sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne à la restitution desdites places, elles seront restituées au même état qu'elles étoient lors de la prise, sans aucune démolition des choses existantes lors de ladite prise.

V I I.

LES armes & munitions contenues en la déposition du sieur Champlain, ensemble les marchandises & ustensiles qui furent trouvées à Québec lors de la prise, seront rendues ou en espèce ou en valeur, selon que le porte la déposition dudit sieur Champlain; & sera le contenu en icelle, ensemble tout ce qui est justifié par ladite déposition avoir été trouvé audit lieu lors de la prise, rendu & délaissé audit Fort entre les mains des François; & si quelque chose manque du nombre de chacune espèce, sera satisfait & payé par le sieur Philippe Burlamachi, à qui par Sa Majesté Très-chrétienne sera ordonné; horsmis les couteaux, castors & provenus des dettes, enlevés par les Anglois, de quoi on a convenu ci-dessous, & satisfaction a été donnée audit Général de Caen pour & au nom de tous ceux qui y pourroient avoir intérêt.

V I I I.

DE plus ledit sieur Burlamachi de la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, pour & au nom de sadite Majesté, à la requête & commandement dudit sieur Ambassadeur, selon l'ordre qu'il a reçu d'elle & encore dans son propre & privé nom, a promis & promet de payer audit Général de Caen, dans deux mois du jour de la signature & date des présentes,

A vj

Traité de
Saint-Germain
en-Laye, de
1632.

Traité de
Saint Germain-
en-Laye, de
1632.

12 Traités & autres Actes publics.

pour toutes & chacunes desdites pelleteries & couteaux, dettes dûes par les Sauvages audit Général de Caen & autres marchandises à lui appartenantes, trouvées dans ledit fort de Québec en l'an 1629, la somme de quatre-vingt-deux mille sept cens livres tournois.

X.

PLUS, lui faire rendre & restituer en Angleterre la barque nommée *l'Hélène*, agrêts, canons, munitions & appartenances, selon le Mémoire qui en a été justifié par-devant les Seigneurs du Conseil d'Angleterre.

X.

SERONT de plus restituées audit Général de Caen dans l'habitation de Québec, toutes les barriques de galettes, barriques de pois, prunes, raisins, farines, & autres marchandises & victuailles de traite qui étoient dans ladite barque lors de la prise d'icelle en l'an 1629, ensemble les marchandises à lui appartenantes qui ont été déchargées & laissées l'année dernière à Québec en la rivière de Saint-Laurent, pays de la nouvelle France.

XI.

ET en outre promet ledit sieur Burlamachi, audit nom que dessus, payer ou faire payer dans Paris à qui par Sa Majesté Très-chrétienne sera ordonné, la somme de soixante mille six cens deux livres tournois dans ledit temps, pour les navires *le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* de Saint-Malo, & *le Cap du Ciel* de Calais, canons, munitions, agrêts, cordages, victuailles & marchandises, & généralement toutes choses

publics.

pelletteries &
ouvages audit
handises à lui
fort de Qué-
quatre-vingt-
is.

ituer en An-
ène, agrêts,
es, selon le
-devant les
.

udit Général
ébec, toutes
es de pois,
marchandises
dans ladite
l'an 1629,
appartenantes
l'année der-
aint-Laurent,

Burlamachi,
faire payer
Très-chré-
de soixante
s dans ledit
l de Saint-
Grace, la
int-Laurent
l de Calais,
, victuailles
outes choses

Traité & autres Actes publics. 13

omprises ès inventaires & estimations desdits
navires, faites par les juges de l'Amirauté en
Angleterre; pareillement pour la barque d'avis
envoyée par les associés du Capitaine Bon-
temps, avec les canons, munitions, agrêts,
appareux, marchandises & victuailles, la somme
que l'on trouvera que ladite barque & mar-
chandises, agrêts, canons & munitions, auront
été vendus ou évalués par ordre des juges de
l'Amirauté d'Angleterre; & le même pour le
vaisseau donné par ledit Bontemps aux Anglois
épaffés sen Angleterre, selon l'évaluation qui
en aura été faite comme dessus.

X I I.

A été accordé que sur les sommes qui doi-
vent être restituées par les Anglois & François,
seront déduits les droits d'entrée, ensemble ce
qui aura été baillé pour la garde des marchan-
dises & réparation desdits navires; & parti-
culièrement douze cens livres pour ce qui touche
les droits d'entrée des marchandises dudit Gé-
néral de Caen, & douze cens livres qu'il doit
payer pour les vivres fournis aux François à
leur retour en Angleterre & France en 1629.

X I I I.

DE plus a été convenu de part & d'autre,
que si lors de ladite prise desdits vaisseaux le
Jacques, la Bénédiction, le Gabriel de Saint-
Gilles, Sainte-Anne du Havre de Grace, la
Trinité des Sables d'Olonne, le Saint-Laurent
de Saint-Malo, le Cap du Ciel de Calais, a été
pris aucune chose contenue ès inventaires, &
qui néanmoins n'aura été comprise ès procès
verbaux de ventes ou estimations; comme aussi
si lors de la prise desdits vaisseaux il a été souf-

*Traité de
Saint Germain-
en-Laye, de
1632.*

14. *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
Saint Germain-
en-Laye, de
1632.*

traité & enlevé quelque chose non comprise ès inventaires faits tant en Angleterre qu'en France par les Officiers de la Marine & Officiers de l'Amirauté; il sera loisible aux Intéressés dedit navires de se pourvoir par les voies ordinaires de la Justice contre ceux qu'ils pourront prouver être coupables de ce délit, pour iceux être contraints par corps à la restitution de ce qui sera prouvé avoir été enlevé par eux, & qu'à ce faire ils seront contraints solidairement, le solvable pour l'insolvable; sans toutefois que lesdits intéressés puissent pour raison de ce, prétendre aucune réparation de leurs griefs par représailles ou lettres de marque, soit par mer ou par terre.

X I V.

POUR l'exécution de ce que dessus, toutes lettres & arrêts nécessaires seront expédiés de part & d'autre, & fournis dans quinze jours.

TRAITE DE PAIX
ENTRE
LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Fait à Westminster, le 3 novembre 1655.

Tiré du Recueil des Traités
par Léonard, tome V.

Tiré du Corps diplomatique,
tome VI, part. II, p. 121.

COMME ainsi soit
que depuis ces der-
niers temps l'intelligen-
ce & la liberté du com-
merce eussent été inter-

CUM hisce prae-
ritis temporibus
intelligentia & liber-
tas commercii inter An-
gliam & Galliam in-

es publics.

non comprise ès
terre qu'en France
& Officiers de
ux Intéressés des-
ar les voies ordi-
ux qu'ils pourront
délit, pour iceux
restitution de ce
evé par eux, &
nts solidairement,
ans toutefois que
raison de ce,
e leurs griefs par
te, soit par mer

ue dessus, toutes
ont expédiés de
quinze jours.

PAIX

ANGLETERRE.

embre 1655.

Corps diplomatique,
l, part. II, p. 121.

M hisce præte-
tis temporibus
entia & liber-
mercii inter An-
& Galliam in-

Traité & autres Actes publics. 15

*interruptæ fuissent, & ad
utramque restauran-
dam Ludovicus XIV
Rex Gallorum & Na-
varra Christianissimus,
misisset in Angliam Le-
gatum suum dominum
de Bordeaux, equitem,
dominum de Neufville,
Majestatis suæ Consi-
liarium Status, suppli-
cum libellorum Ma-
gistrum, magni sui
Consilii Presidentem,
&c. ipsique plenam &
omnimodam dedisset po-
estatem ineundi quem-
cumque Tractatum in
hunc finem necessa-
rium; nec non serenis-
simus potentissimusque
dominus Protector Rei-
publicæ Angliæ, Scoti-
æ & Hiberniæ, ut
tam sanctum opus pro-
moveretur Commissarios
deputasset, qui cum
supra dicto domino Le-
gato de iis agerent,
tandem ab utraque
parte in sequentibus
Tractatûs articulis
conventum est.*

I.
UT ab hoc tempore

rompues entre la France
& l'Angleterre, & que
pour rétablir l'une &
l'autre, Louis XIV
Roi de France & de
Navarre Très-chrétien,
eût envoyé en Angle-
terre le sieur Antoine
de Bordeaux, cheva-
lier, seigneur de Neuf-
ville, Conseiller de Sa
Majesté en ses Conseils
d'état, Maître des re-
quêtes ordinaire de son
hôtel, Président en son
Grand-Conseil, son
Ambassadeur, & lui
eût donné plein-pou-
voir de passer tous trai-
tés à cet effet nécessai-
res; & que le Protec-
teur de la République
d'Angleterre, Ecosse
& Irlande, afin d'a-
vancer une œuvre si
sainte, eût député des
Commissaires pour trai-
ter avec ledit seigneur
Ambassadeur: enfin il
a été de part & d'au-
tre convenu des articles
suivans.

I.
IL y aura désormais

*Traité de
Westminster
de 1655.*

16 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
Westminster,
de 1655.*

une ferme paix, amitié, société & alliance entre le royaume de France & la République d'Angleterre, E'cosse & Irlande, & toutes les terres, pays, villes & lieux qui en dépendent; & les sujets & peuples de l'un & de l'autre Etat pourront sûrement & librement aller, venir & séjourner dans tous les ports, havres & villes que bon leur semblera, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni injure, mais plutôt toute faveur & justice: à quoi les Juges & Officiers des lieux auront ordre de tenir la main.

Judicibus & Officiariis
II.

IL ne sera donné de part ni d'autre directement ni indirectement, aucun secours ou assistance aux rebelles, ni aux ennemis présentement déclarés, ou ceux qui leur adhérent à l'avenir: & si l'un ou l'autre vient à faire paix

fit firma pax, amicitia, societas, atque fœdus inter Rempublicam Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, &c. & Regnum Galliæ, nec non inter omnes terras, dominia, urbes atque loca, quæ in alterutrius fide ac ditione sunt, utque populus & subiecti utriusque nationis possint tuto ac liberè in portibus ac navium stationibus perque urbes, prout ipsis visum erit, absque illato sibi ullo damno aut injuriâ, versari atque iter facere, imò uti potius fa- veatur iis ubique, jus- que omne præbeatur, idque eorum locorum curæ uti sit.

I I.

NEUTRA pars opem feret directè, indirectè, rebelliis, nec hostibus tunc declaratis eorum- ve in posterum adhaerentibus; & si alterutra pars pacem aut inducias deinceps confecerit cum hostibus suis nunc

publicis.

paix, amicitia,
, atque fœdus
Rempublicam
, Scotia. &
Gallia, nec
r omnes terras,
, urbes atque
in alterutrius
ditione sunt,
populus & sub-
iusque nationis
uto ac liberè in
s ac navium
bus perque ur-
ut ipsis visum
sque illato sibi
no aut injuriâ,
atque iter fa-
ò uti potius fa-
is ubique, jus-
ne præbeatur,
eorum locorum
i sic.

I I.
U T R A pars
ne feret
directè
nec hostibus
claratis eorum-
osterum adhæ-
, & si alterutra
cem aut indu-
nceps confecerit
sibus suis nunc

Traité & autres Actes publics. 17

ta declaratis, pars ea
ua pacem aut indu-
ias sic conficet, dictis
ostibus eorumve adhæ-
entibus nullam opem
uxumve contra alte-
am ferre, præbebit,
subministrabit.

I I I.

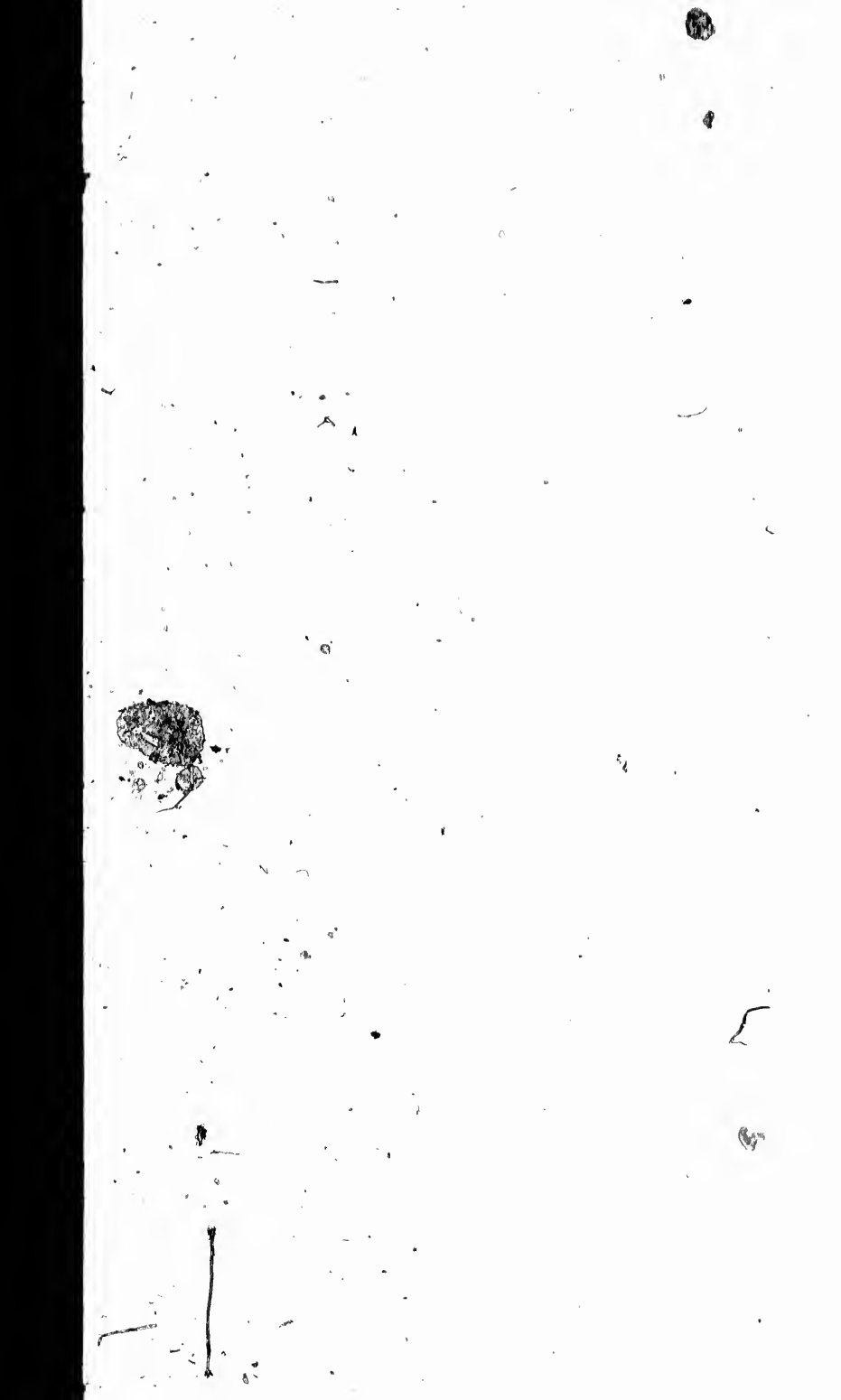
Item. Quòd omnis
ostilitas tam mari
uam terrâ & aquis
ulcibus utrinque dein-
eps cessabit, omniaque
plomata seu comunif-
ones, litteræ merce-
u repressaliæ, quæ ab
no vel altero Statu,
populo, & subditis suis
el cuicumque alii con-
ta dictam Rempubli-
am aut Regnum aut
uemcunque à popula-
ibus & subditis alter-
rius datæ atque ex-
adita fuerit, revoca-
ntur irritæque fient;
& quicquid post qua-
ordecim dies publica-
onem præsentis Trac-
tûs proximè insequen-
s quocunque obtentu
aptum fuerit, benè &
traciter restituetur.

ou trêve avec ses enne-
mis présentement dé-
clarés, celui qui aura
fait ladite paix ou trê-
ve ne donnera contre
l'autre aucun secours
ou assistance auxdits en-
nemis ou à ceux qui
leur adhérent.

I I I.

Item. Cesseront à
l'avenir de part & d'au-
tre, tant sur mer que
sur terre & rivières,
tous actes d'hostilité : &
toutes les commissions
& lettres de marque ou
représailles, qui ont été
accordées par l'un &
l'autre E'tat & leurs su-
jets & peuples ou autres
personnes quelconques,
contre ledit Royaume
ou République, ou au-
cuns de leurs sujets &
peuples, seront révo-
quées, cassées & an-
nullées; & tout ce qui
sera pris quatorze jours
après la publication du
présent Traité, sous
quelque prétexte que
ce soit, sera de bonne
foi rendu & restitué :
que si par les sujets,

Traité de
Westminster.
de 1655.



*Traité de
Westminster,
de 1653.*

peuples & habitans de l'un des États, il étoit fait quelque prise ou dommage aux sujets, peuples & habitans de l'autre, au préjudice du présent Traité ou contre le droit commun; il ne sera néanmoins accordé aucune lettre de marque ou représailles devant que la justice en ait été demandée; & si elle est ou dilayée ou déniée, elle sera requise & poursuivie par l'État, ou Ambassadeurs & Ministres de celui dont les sujets auront souffert le dommage; & en cas qu'ils ne pussent obtenir justice trois mois après ladite réquisition, il sera alors libre d'accorder lesdites lettres de marque ou représailles, lesquelles néanmoins ne s'exécuteront point contre les biens, navires & personnes qui sont dans les ports, rades ou havres, si ce n'est contre ceux qui auront commis le délit,

Et si quæviscumque præla relata, vel quodcumque damnum à populo, subditis & incolis alterutrius in præjudicium præsentis Tractatus vel contra jus commune illatum fuerit, nullæ tamen litteræ mercæ seu repressalia concedentur priusquam justitia reposcatur. Et si vel dilata, vel denegata fuerit, is Status, seu Legati & Ministri ejus cujus subditi damnum sustinere, eandem administrari requirunt; quòd si intra trimestre spatium post requisitionem factam, satisfactionem ex jure non obtinuerint, tum dictas litteras mercæ seu repressalias concedere fas esto, quam tamen in bona, naves, aut personas quæ intra portus aut stationes sunt, exequi vetitum erit, nisi in eos solummodo qui crimen ipsi commiserint.

es publicis.

si quæviscumque
relata, vel quod-
damne damnium à po-
subditis & incolis
utrius in præjudi-
præsens Tracta-
contra jus com-
illatum fuerit,
tamen litteræ
seu repressalia
dantur priusquam
ia repossatur. Et
dilata, vel dene-
fuerit, is Status,
negati & Ministri
jus subditi dam-
sustinuere, eam-
administrari re-
nt; quòd si intra
stre spatium post
sitionem factam,
actionem ex jure
obtinuerint, tum
litteras merca-
pressalias conce-
sas esto, quam
a in bona, naves,
personas quæ intra
s aut stationes
exequi veritum
nisi in eos solum-
qui crimen ipsi
iferint.

Traité & autres Actes publics. 19

I V.

UT inter Rempu-
blicam Angliæ & Reg-
num Galliæ, populun-
que & subjectos, tam
terrâ quàm mari &
aquis dulcibus, per om-
nes & singulas utrius-
que regiones, ditionem,
territoria, provincias,
urbes, oppida, pagos,
aliaque omnia per Eu-
ropam loca ubi hæc-
tus commercium &
negotia esse consuevère,
liberum omninò com-
mercium sit, adeò ut
sine ullis liberi com-
reatus litteris aliâve
quâcumque petitâ li-
sentiâ generali vel spe-
ciali, prædictæ Reipu-
blicæ populares, quique
prædictæ Majestati
subditi sunt, liberè tam
terrâ quàm mari aquis-
que dulcibus adire, in-
gredi, adnavigare dic-
tas regiones, regna &
ditiones, omnesque ur-
bes, portus, littorâ,
stationes, freta & quæ-
cumque eorumdem loca,
& quoscumque alter-
utrius portus intrare

I V.

IL y aura liberté en-
tière de commerce en-
tre ledit royaume de
France & ladite Ré-
publique d'Angleterre,
leurs sujets & peuples,
tant sur terre que sur
mer & rivières, dans
tous & chacun les pays,
jurisdictions, territoi-
res, provinces, villes,
bourgs & villages, &
généralement en tous
les lieux de l'Europe
où le commerce s'est
ci-devant exercé : &
pourront les sujets de
Sadite Majesté & ceux
de ladite République,
sans passeport ni per-
mission générale ou par-
ticulière, trafiquer sû-
rement, aller, venir &
séjourner, entrer indif-
féremment avec leurs
vaisseaux chargés ou à
vuide, tant par terre
que par mer & riviè-
res, dans tous les ports,
côtes, rades, détroits
& autres lieux; comme
aussi porter avec toutes
fortes de voitures leurs
marchandises, les ex-

Traité de
Wistminster,
de 1653.

*Traité de
Westminster,
de 1655.*

poser en vente, en acheter d'autres; se pourvoir dans lesdits lieux de vivres, & autres choses nécessaires pour leur voyage, à prix raisonnable; réparer leurs vaisseaux & voitures, & s'en retourner librement avec leurs marchandises & biens où bon leur semblera, sans aucun empêchement, en payant toutefois les droits & impositions qui seront dûs à l'un ou à l'autre Etat, & sans préjudice aussi des loix & coutumes de l'un & de l'autre.

vant quæ debita fuerint, salvis etiam alterutrius pariter dominii legibus & statutis omnibus.

V.

Item. A été convenu & accordé que les peuples & habitans de ladite République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & lieux qui en dépendent, pourront librement transporter & vendre dans

suis cum navibus onustis, vel non onustis vecturis, jumentis quibus merces asportentur, ibique mercari aut vendere quantum libuerit, isdem etiam in locis justo pretio commearus ad victum vel ad iter comparare sibi possint, nec non prout usus venerit, naves vecturasve reficere, atque suis cum mercibus, bonis, aliisque quibuscumque facultatibus æque possint liberè suam quisque in patriam redire, aliave suo arbitrato loca sine impedimento petere, dummodò alterutri ea portoria ac vectigalia sol-

V.

Item. *Conventum & conclusum est, quòd populares & incolæ dictæ Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, ejusque totius ditionis, quoscumque in portus, urbes, oppidave Gallicæ ditionis, pos-*

unt navibus onus-
el non onustis vec-
jumentis quibus
s asportentur, ibi
ereari aut vendere
um libuerit, iis-
tiam in locis iusto
comneatus ad
n vel ad iter com-
e sibi possint, nec
rout usus venerit,
vecurasve refectas
que suis cum iner-
bonis, aliisque qui-
nque facultatis
que possint liberè
quisque in pa-
redire, aliave suo
atu loca sine im-
mento petere, dum-
alterutri ea por-
ac vectigalia sol-
vis etiam alter-
& statutis omni-

V.

n. Conventum &
sum est, quod
ares & incolæ
Reipublicæ An-
Scotiæ & Hiber-
jusque totius di-
quoscumque in
urbes, oppidave
æ ditionis, pos-

ant omnia lanæ &
serici opificia quæ in
Angliâ, Scotiâ & Hi-
berniâ, cæteraque eâ
ditione exercentur, li-
berè importare, in iisque
devendere citra quam-
cumque eorum confisca-
tionem vel pœnam ea
propter subeundam,
quâcumque lege, edicto,
decreto, statuto, aliave
re huic contrariâ non
obstante, proviso tamen
quod modus ille pactus
& definitus in decimo
tertio articulo Tracta-
tus inter Jacobum Re-
gem Magnæ Britan-
niæ, & Henricum IV
Gallorum & Navarræ
Regem, anno 1606, de
pannis malâ confectis
tenebitur & observa-
bitur; & quod suæ
Majestatis subditi in
quoscumque portus, ur-
bes & oppida dictæ
Reipublicæ liberè im-
portare, in iisque di-
vendere possint omnia
sua productionis Gal-
licæ, atque omnia lanæ
& serici opificia in
regno Franciæ seu do-

tous les ports, villes
& villages de France,
toutes manufactures de
laine & de soie qui se
font dans l'étendue de
ladite République, sans
qu'elles soient sujètes à
confiscation ni autre
peine quelconque,
nonobstant toutes loix,
édits, ordonnances,
coûtumes & autres
choses à ce contraires;
à la charge néanmoins
que le règlement porté
par le treizième article
du Traité de 1606,
entre Henri IV Roi
de France & de Na-
varre, & Jacques Roi
de la Grande-Bretagne,
touchant les draps vic-
cieux, sera observé se-
lon sa forme & teneur:
comme aussi les sujets
de Sa Majesté pourront
librement transporter
& vendre dans tous les
ports, villes & villages
de ladite République,
toutes fortes de vins
François, & toutes
manufactures de laine
& de soie qui se font
dans le royaume de

Traité de
Westminster.
de 1655.

22 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de
Westminster,
de 1655.*

France ou pays qui en dépendent, sans qu'elles soient sujètes à confiscation ni autres peines quelconques, nonobstant toutes les loix, édits, ordonnances, coutumes ou autres choses à ce contraires: &, tant les sujets de Sa Majesté que ceux de ladite République, seront favorablement traités, & jouiront les uns chez les autres des mêmes privilèges dont jouissent les autres étrangers.

V. I.

AFIN que les droits & impositions qui se lèvent en l'un & l'autre Etat soient notoires, & que les Marchands sachent ce qu'ils devront payer, il sera dressé & affiché une pancarte desdits droits & impositions, tant à Rouen & autres villes de France, qu'à Londres & autres villes de la République d'Angleterre, pour y avoir recours au besoin, lorsqu'il arrivera quelque

miniis ejus facta seu fienda, citra quamcumque eorum confiscationem vel poenam ea propter subeundam, quâcumque lege statuto directo, aliâve re huic contrariâ non obstante; & quòd. tam subditi suâ Majestatis, quàm prædictæ Reipublicæ, benigniter tractabuntur atque iisdem apud se privilegiis cum cæteris extraneis utriusque gaudebunt.

V. I.

QUO facilius portoria, vectigalia ac census parti alterutri comperta ac nota esse possint, & quo certius quid solvendum jure sit in supra dictâ Republicâ ac Regno mercatoribus constet, uti tabulæ posteriorum vectigalium ac censuum constituentur publicisque in locis appendantur, tam Londini aliisque in urbibus Reipublicæ Anglicanæ, quàm Rotomagi aliis

es publics.

s ejus facta seu
a, citra quamcum-
orum confiscatio-
vel penam ea
er subeundam,
umque lege statu-
directo, aliâve re
contrariâ non
nte; & quod tam
ti suâ Majestatis,
prædictæ Reipu-
benigniter trac-
tur atque iisdem
se privilegiis cum
is extraneis utrin-
audebunt.

V I.

o facilius porto-
ctigalia ac census
alterutri com-
ac nota esse pos-
& quo certius
solvendum jure sit
ora dictâ Repu-
ac Regno mercæ-
s constet, uti ta-
posteriorum vec-
um ac censuum
uantur publicif-
n locis appendan-
m Londini aliif-
n urbibus Rei-
cæ Anglicanæ,
Rotomagi aliif-

Traités & autres Actes publics. 23

ue in urbibus Gallicæ,
rout opus fuerit, ad
uas redire quivis possit
noties de iisdem porto-
is, vectigalibus, accensibus controversia in-
derit.

V I I.

QUONIAM tributa
uædam, census ac pri-
legia ab urbibus non-
nullis ac locis obten-
untur ac vendicantur,
pote sibi suisque in-
olis debita per alter-
trius Confœderati di-
onem; convenit uti
Magistratus & Offi-
arii cujusque urbis
rent ne quæ graviora
tributa aut census exi-
antur, quàm quæ
gitima sunt.

V I I I.

ET quoniam in ali-
ibus Angliæ & Gal-
æ portibus mos qui-
am nullâ lege nixus
tinuit uti singuli tri-
utum quoddam Galli-
appellatum du Chef,
Anglicè Head-money,
ro ingressu & egressu
penderent; conve-
it uti in posterum dic-

différend sur le sujet
desdits droits & impo-
sitions.

Traité de
Westminster
de 1654.

V I I.

ET d'autant que
quelques villes & lieux
de l'un & de l'autre
Etat prétendent quel-
ques droits, impositi-
ons & privilèges à leur
profit particulier & de
leurs habitans; il a été
convenu que les Ma-
gistrats & Officiers des-
dits lieux auront ordre
de tenir la main à ce
qu'il ne soit exigé au-
tres droits que ceux
qui seront légitime-
ment dûs.

V I I I.

ET d'autant que
dans quelques ports de
France & d'Angleterre
il a été introduit, par
certains coutumes non
autorisées d'aucune loi,
de faire payer à chacun
pour l'entrée & pour la
sortie, un tribut, en
France appelé du Chef,
en Angleterre Head-

24 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de
Westminster,
de 1655.*

money; il a été accordé que désormais ce tribut ne s'exigera point, afin que l'entrée & la sortie soient libres à tous, de quelque condition qu'ils soient, sans rien payer pour ce regard, & qu'en iceux & en toute autre chose, les étrangers seront traités comme les naturels du pays.

I X.

Item. Il a été convenu de part & d'autre, que les marchands François trafiquans en Angleterre, ne seront contraints de donner autre caution de la vente & emplette de leurs marchandises, que leur caution juratoire, ni d'obtenir aucune prolongation ou décharge, ni faire pour ce regard autres frais que ceux auxquels sont sujets les naturels du pays.

X.

LES navires François pourront aller li-

tun tributum ne exigatur, ita ut ingressus & egressus liber omnibus sit cujuscunque ordinis aut conditionis fuerint, neque quicquam ea propter pendere cogantur; verum ut in hoc casu quemadmodum & in ceteris peregrini pariter ac indigenæ tractentur.

I X.

Item. Utrunque convenit, quod mercatores Galli in Angliâ negotiantes, aliam cautionem pro mercimoniis vendendis eorumque proventu pro aliis mercibus commutando, præter cautionem suam juratoriam ne cogantur interponere, neve prolongationem aut liberationem aliquam sibi comparare, nec eo respectu aliis sumptibus faciendis quàm quibus ejus loci indigenæ sciunt, obnoxii sint.

X.

UTI naves Gallicæ cohortionem urbis Londonensium

Actes publics.

n tributum ne exitur, ita ut ingressu egressus liber omnino sit cujuscumque iuris aut conditionis sint, neque quicquam ea propter peccata cogantur; verum in hoc casu quemadmodum & in cæteriis peregrini pariter a iurisdictione tractentur.

I X.

tem. Utrinque contentum. Utrinque contentum, quod mercatorum illi in Angliam negotiantes, aliam cautionem pro mercimoniis vendendis eorumque exitu pro aliis mercibus commutando, inter cautionem suam cautionem ne cogantur proponere, neve pro cautionem aut liberam aliquam sumptibus parare, nec eo respectu aliis sumptibus vendendis quam quocumque loci indigenæ sunt, obnoxii sint.

X.

TRI naves Gallicæ portum urbis Londonensium

Traités & autres Actes publics. 25

nensis, Anglicè The Key of London, adire possint cæterosque portus Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, aliæque loca sub earum ditione posita, atque inibitionentur absque ulla molestia iis exhibenda, neve in alia navigia exonerari compellantur, utque naves Anglicæ pari libertate absque ulla molestia vel impedimento quoscumque Gallicæ portus intrare possint, iisdem privilegiis & immunitatibus, quibus Gallicæ naves in Angliæ, utantur fruanturque: omnibusque aliis in rebus æqualitas & libertas commercii, quantum fieri potest, tenebitur atque observabitur.

X I.

QUOD naves mercatoriarum huius Reipublicæ populorumque & incolarum ejus, quæ Burdigalam iter fecerint aut flumen Ga-

brement jusqu'au quai de la ville de Londres, & autres ports & havres d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & lieux qui en dépendent; & y étant, charger & fréter sans qu'il leur soit donné aucun empêchement, ni qu'ils soient obligés de décharger leurs vaisseaux en d'autres semblablement les navires Anglois pourront aller librement & sans empêchement dans tous les ports de France, & y jouiront des mêmes privilèges & avantages que les navires François auront en Angleterre; & en toutes autres choses, l'égalité & la liberté du commerce seront gardées & observées autant que faire se pourra.

X I.

LES navires marchands des sujets & habitans de ladite République, qui iront à Bordeaux ou entreront dans la rivière de Ga-

Traité de Westminster, de 1655.

26 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
Wesminster,
de 1655.*

ronne, ne seront con-
traints de laisser en pas-
sant au château de
Blaye, leurs canons, pié-
ces d'artillerie, armes &
munitions de guerre : ne
recevront aussi les sujets
de Sa Majesté ; de tels em-
pêchemens en aucuns ports
de ladite République d'An-
gleterre, Ecosse & Irlande :
ce qui sera pareillement
observé en tous les ports
de France, en faveur des
sujets de ladite République :
& généralement les sujets,
peuples & habitans de l'une
& de l'autre nation jouiront
les uns chez les autres, tant
dans les tribunaux de la
justice ordinaire, que de
l'Amirauté, des mêmes
privilèges, libertés, franchises
& avantages dont jouissent
& jouiront en après les
peuples & sujets des autres
Estats leurs alliés.

XII.

A FIN d'augmenter
le commerce entre les

*rumnam intraverint, in
transitu suo non cogentur
torimenta, arma vel
apparatum suum bellicum
ad castellum Blaye
exponere; consimiliter
populus & incolæ dicti
Regis non cogentur ul-
lum ejusmodi impedimen-
tum subire in quibus-
cunque portibus
Angliæ, Scotiæ & Hi-
bernæ, atque idem in
omnibus portibus Gal-
liæ, erga populum &
incolas dictæ Reipublicæ
observabitur; & quod
populus, subditi &
incolæ partis unius
similibus & non minus
amplis privilegiis atque
immunitatibus gaude-
bunt in regnis, dominiis
& territoriis tam justitiæ
quàm causarum
maritimarum, ac popu-
lus cujusque exteræ
nationis amicitia cum
iis sociatæ, vel nunc
gaudet, vel deinceps
gaudebit.*

XII.

QUO magis promo-
veatur commercium in-

s publics.

um intraverint, in
ru suo non cogentur
menta, arma vel
atum suum belli-
castellum Blayè
ere; consimiliter
us & incolæ dicti
non cogentur ul-
iusmodi impedi-
m subire in quin-
que portubus
æ, Scotiæ & Hi-
s, atque idem in
us portubus Gal-
rga populum &
s dictæ Reipu-
observabitur; &
populus, subditi
olæ partis unius
us & non minùs
privilegiis atque
nitatibus gaude-
nt regnis, dominiis
itoriiis tam justis
quam causarum
marum, ac popu-
ijusque exteræ
is amicitia cum
iata, vel nunc
t, vel deinceps
bit.

X I I.

o magis promo-
commercium in-

Traités & autres Actes publics. 27

ter subditos & popu-
lares utriusque gentis,
conventum est ut mer-
tatores aliique popula-
res supradictæ Reipu-
blicæ Anglicanæ liberè
possint testamenta sua
condere, deque suis
mercibus, argento, pe-
cunia, supellectile, de-
bitis, aliisque bonis
mobilibus quæ vitæ vel
mortis tempore possede-
runt vel possidere debue-
runt, infra omnem
prædictæ suæ Majes-
tatis ditionem, dona-
tione vel testamento
aliove quovis modo in-
ter vivos vel mortis
causa, prout voluerint,
disponere; utque sive
testati, sive intestati
precedant, eorum hære-
des executoresve, sive
nominati sive non no-
minati in testamentis,
sive alioqui, legitimè
bonis illis fruantur
iuxta leges Angliæ,
quocumque in loco Gal-
liæ diem illi obierint,
ita ut jûs albinense,
vulgo dictum, sicut d'au-
baine, ipsis non obstet,

sujets & peuples de l'une
& de l'autre nation, il a
été accordé que les mar-
chands & habitans de la-
dite République d'An-
gleterre pourront tester
librement, & disposer
à leur volonté, soit en-
tre vifs ou pour cause
de mort, de leurs mar-
chandises, argent mon-
noyé, dettes & biens
meubles qu'ils posséde-
ront ou devront possé-
der en France au temps
de leur mort; & soit
qu'ils aient testé ou
non, leurs héritiers ou
exécuteurs, nommés
ou légitimes, jouiront
desdits biens suivant les
loix d'Angleterre, en
quelque lieu de France
qu'ils soient décédés,
nonobstant le droit
d'aubaine, qui n'aura
lieu à leur égard: les
sujets de sadite Majesté
jouiront aussi du même
droit & privilège dans
toute l'étendue de ladite
République d'Angle-
terre, pourvu néan-
moins que les testa-
mens & prochaines suc-

Traité de
Westminster,
de 1655.

28 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de
Westmynster,
de 1655.*

cessions, tant des sujets du Roi que de ceux de ladite République, soient légitimement prouvés aux lieux où ils seront décédés, soit en France ou en Angleterre.

neq; virtute illius bonae eorum in fiscum cedant, utque subjecti praedictae suae Majestatis eadem libertate ac privilegio utantur atque fruatur, per omnem supra dictam Anglicanae Reipublicae ditio-
nem: ita tamen ut hoc testamenta, haereditatesque intestatorum ad eundem jus, tam à popularibus supra dictae Reipublicae, quam à subditis eidem Regi, probari ex lege oportere iis in locis ubi quisque decesserit, sive id in Gallia, sive in Republica praedicta acciderit.

XIII.

LES habitans des îles de Gersey & de Garnesey jouiront en France des mêmes privilèges & franchises dont jouissent les François esdites îles, en payant de part & d'autre les droits & impositions qu'ils devront.

XIV.

POUR prévenir les abus & déprédations qui se commettent sur mer, a été accordé que les capitaines & armateurs devant que de sortir, ou leurs vaisseaux,

XIII.

QUOD incolae insularum Jersey & Guernsey iisdem privilegiis atque immunitatibus in Gallia gaudebunt, quibus Galli in iis insulis, soluti utrinque debitis tributis & vectigalibus.

XIV.

QUO facilius novum direptionibus & mari grassantium injuriis in posterum occurratur, convenit ut praefecti dominive navicujusque armatae, ac

Traité de
Wismasser.
de 1655

virtute illius bona
in fiscum cedant,
e subjecti prædic-
tæ Majestatis ea-
libertate ac pri-
vatio utantur atque
n:ur, per omnem
a dictam Anglica-
Reipublice ditio-
lectum semper sit
intestatorum ad-
s supra dictæ Rei-
eidem Regi, pro-
locis ubi quisque
sive in Republica

XIII.

QUOD incolæ in-
rum Jersey &
ernsey iisdem pri-
vitiis atque immuni-
bus in Gallia gau-
dent, quibus Galli-
is insulis, soluti-
neque debitis tribu-
tibus vectigalibus.

XIV.

QUO facilius na-
vium direptionibus &
i grassantium inju-
ria in posterum occur-
rit, convenit ut præ-
i dominive navium
isque armatæ, au-

navium quæ ad popu-
lares alterutrius perti-
nerint, quæque in por-
tibus aut littoribus al-
terutrius solverint, an-
tequam solvant, per
idoneos vades qui ex
navis contubernio non
erunt satisfient, coram
iudicibus admiralatûs
aliisque eorum locorum
Magistratibus unde
proficiscuntur, navique
& oneri & armamen-
tis simul æstimatis in
duplum, eant, sese in
alto benè gesturos,
seque populares, sub-
ditosve alterutrius,
porumque bona, naves
aut navigia neque cap-
turos, neque occupa-
turos, nec alioqui im-
pedituros aut ulla in-
juria affecturos; quod
si Judices admiralatûs
aliive Magistratus su-
pra dicti vades acci-
pere neglexerint aut
satis idoneos non acceperint, quæ damna illata
erunt ipsi præstiterint.

XV.

QUOD, donec de
nalis & incommodis
quæ super mari pote-

des ports & havres,
donneront par-devant
les Officiers de l'Ami-
rauté, ou autres Ma-
gistrats des lieux, bon-
nes & suffisantes cau-
tions (autres toutefois
que les intéressés à l'ar-
mement) de la double
valeur du vaisseau &
équipage, qu'ils se com-
porteront bien en mer
& n'entreprendront rien
contre les sujets, navi-
res & marchandises de
l'un ni de l'autre Etat,
ni ne leur donneront
aucun trouble ou em-
pêchement: & à faute
par les Officiers de l'A-
mirauté & autres Ma-
gistrats des lieux, de re-
cevoir lesdites cautions
bonnes & valables, ils
seront tenus de répon-
dre en leur nom, des
dommages qui auront
été faits.

XV.

EN attendant qu'on
puisse établir quelque
chose de certain pour

30 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
Weil-insler,
de 1655.*

empêcher les défordres qui pourroient arriver sur mer, a été convenu que durant quatre ans, à compter du jour de la ratification du présent Traité, les navires appartenans aux sujets & peuples de part & d'autre, qui trafiqueront sur la mer méditerranée ou du levant, & sur l'océan, seront libres & rendront leur charge libre, bien qu'il y eût dedans de la marchandise, même des grains & légumes appartenans aux ennemis de l'un ou de l'autre; sauf & excepté toutefois les marchandises de contrebande, à savoir, poudre, mousquets & toutes sortes d'armes, munitions, chevaux & équipages servant à la guerre: même ne pourront transporter des hommes pour le service des ennemis; auquel cas, tant les navires que marchandises & équipages, seront de bonne prise: ce qui sera aussi

runt accidere tollendis certius atque absolutius quid statuatur, convenit uti in spatium quatuor annorum ratificationem presentis Tractatus proximè insequentium, omnes naves ad subditos & populares alterutrinque pertinentes & in mari mediterraneo orientali, seu oceano negociantes liberæ sint atque etiam onus suum liberum reddant, licet in iis invehantur mercimonia, imò grana leguminarum quæ alterutrius hostium sint, exceptis nihilominus & reservatis mercimoniis vetitis & contrabandis, id est, pulvere nitrato, sclopiis seu tubis ferreis, atque omniè genus armis, munitione, equis, bellicoque apparatu, neque viros trajicient aut transportabunt in usum hostium, alterutrius, quo in casu tam naves quàm apparatus & mercimonia legitime prædæ erunt; quod

es publics.

accidere tollendis
is atque absolu-
quid statuatur,
nit uti in spatium
uor' amorum rati-
onem presentis
latûs proximè in-
antium, omnes na-
d subditos & po-
pes alterutrinque
nentes & in mari
terraneo orientali,
ceano negociantes
e sint atque etiam
suum liberum red-
licet in iis in-
tur mercimonia,
rana leguminav.
alterutrius hos-
sint, exceptis ni-
inûs & reservatis
moniiis vetitis &
abandis, id est,
re nitrato, sclopiis
bis ferreis, atque
genus armis, mu-
ne, equis, belli-
apparatu, ne
viros trajicient aut
portabunt in usum
um, alterutrius,
n casu tam nave
apparatus &
monia legitima
erunt; quod

Traités & autres Actes publics. 31

eriam severè exercebitur in eos qui viros, frumentum seu victualia quibuscumque locis inferent ab utralibet parte obsessis.

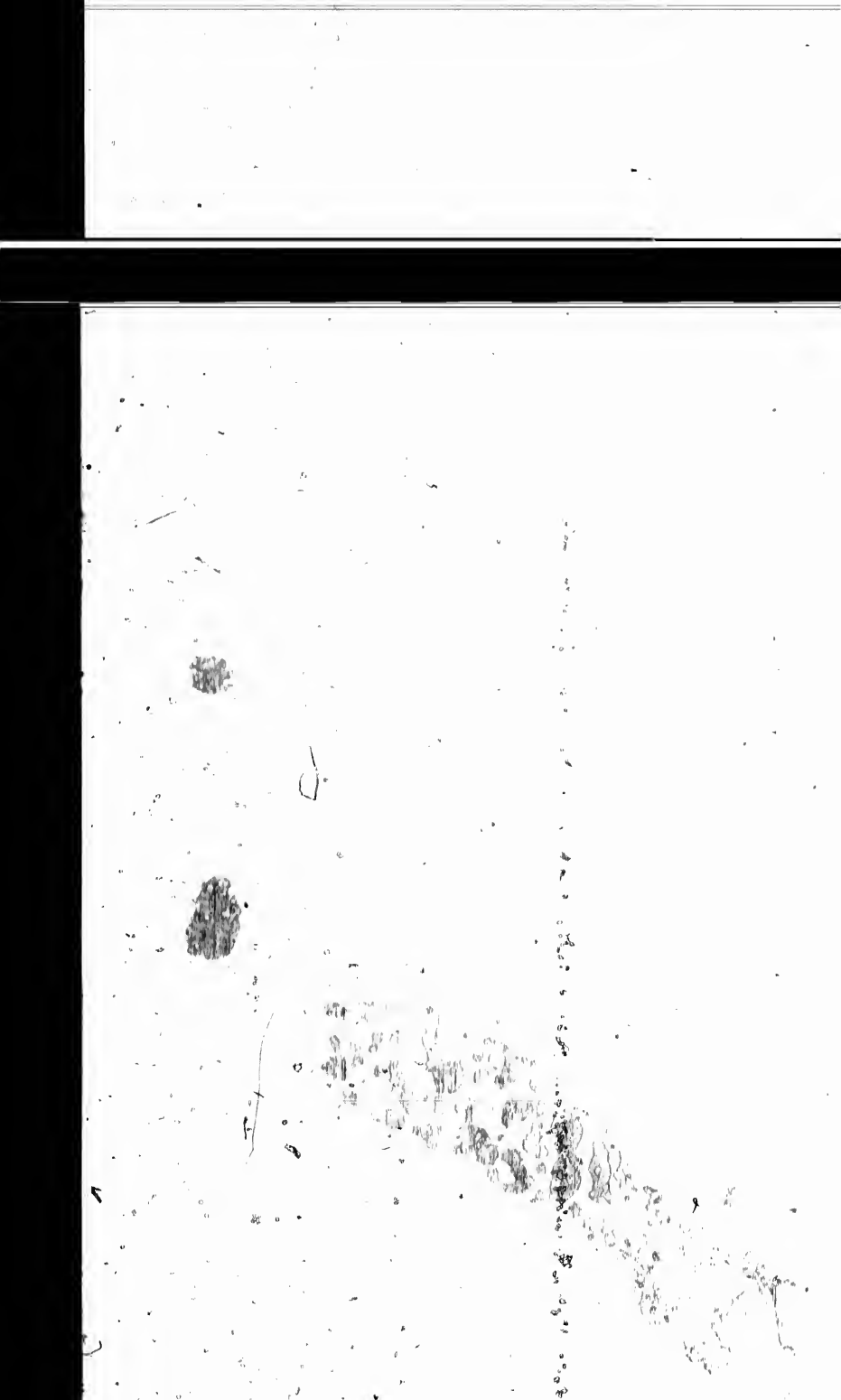
XV I.

UTI pars utraque classium Præfectos eorumque Legatos aliosque omnes navarchas quoscumque suos, suave insignia portantes, aut ab se diplomata habentes, aut sibi operam navantes, diserte moneat ne alterutrius, populivæ & subjectorum alterutrius naves, navigia bonave aut merces occupent, capiant ullo modo impediant, damnove afficiant, verum uti hoc fœdus & conventionem hanc diligenter observent, utque contra qui fecerint, hi corpore pœnas dent ei parti cuius hoc interest, prout commissio quoque dignum erit, factam etiam injuriam si possint resarciant; sin minus, ut Confœderatus ille ad quem hi pertine-

severement. executé contre ceux qui transporteront des hommes, blés & vivres dans une place assiégée par l'un ou par l'autre.

XVI.

IL sera donné ordre de part & d'autre aux Commandans des flottes ou leurs Lieutenans, & à tous Capitaines de vaisseaux portant les pavillons de l'un ou de l'autre État, ayant commission d'eux ou étant à leur service, de ne point prendre les navires, vaisseaux, biens & marchandises de l'un ou de l'autre, leurs sujets & peuples, & de ne leur donner aucun trouble ni empêchement, mais plutôt de bien observer le contenu au présent Traité; & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement, suivant l'exigence du cas, & répareront, s'ils peuvent, l'injure qu'ils auront faite; autrement celui desdits Confœde-



32 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
Wellminster,
de 1655.*

rés auquel ils seront sujets, fera donner satisfaction à ceux qui auront souffert le dommage, dans trois mois après qu'il en aura eu connoissance & que ladite satisfaction aura été requise : & les vaisseaux du convoi se rencontrant sur la route des vaisseaux marchands de l'un ou de l'autre, seront tenus de les défendre contre ceux qui les voudroient attaquer, aussi long-temps qu'ils iront ensemble.

XVII.

Si les Capitaines des vaisseaux de l'un ou de l'autre Etat, leurs sujets & peuples, font quelque prise sur mer, ils seront tenus dans les vingt-quatre heures après leur entrée au port, de remettre toutes les livres de comptes, papiers, congés & charte-parties, qu'ils auront trouvés esdits navires pris, par-devant les Juges de l'Amirauté, afin que les intéressés en puissent tirer

rint, ei cui injuria facta est intra tres menses quam hoc resciverit & satisfactio postulata fuerit, satisfaciat damnumque reparet; atque uti naves prædianæ mercatoris alterutrius partis navibus obviam factæ, eas contra omnes qui vim ullam intentaverint, defendere debeant, quoad eundem cursum tenuerint.

XVII.

UT, si Præfecti ularum alterutrius partis navium, populi alterutrius prædam ullam mari fecerint, infra quatuor & viginti horas quam portum inventi erunt omnes rationum codices, chartas, acceptilationes & mercium schedulas quas iis in navibus receperint, admiralatus Judicibus tradant, quois cujus id interest, eorum exemplaria describere possit: ubi au-

es publics.

ei cui injuria
est intra tres
menses quam hoc rescis-
sit & satisfactio pos-
ita fuerit, satisfac-
tione damnumque re-
stituere; atque uti maves
diarie mercato-
rum alterutrius partis
us obviam factæ,
contra omnes qui
nullam intentave-
re defendere debe-
re quoad eundem
non tenuerint.

ont ensemble.

XVII.

si Præfecti ul-
terius par-
viuum, populivo
trius prædam ul-
tari fecerint, in-
tatuere & viginti
quam portum in-
erunt omnes ra-
n codices, char-
acceptilationes
rcium schedulas
is in navibus re-
nt, admiralatûs
bus tradant, quo-
us id interest,
exemplaria des-
e possit: ubi au-

Traité & autres Actes publics. 33

tem admiralatûs Judex
nullus erit, prædictæ
chartæ ac codices eo-
rum locorum Officiariis
committantur, qui eas
ad Judices admiralata-
tûs ob signatas mittant;
quique nautici iis in
navibus invenientur ne
abducantur, neve one-
ris quicquam attinga-
tur, bonave ulla in ter-
ram exponantur, nisi
id admiralatûs curiæ
authoritate fiat, bono-
rumque scheda præ-
sentibus illis quorum
id refert describatur,
quibus & illius sche-
dulæ exemplar ab Ju-
dice detur.

XVIII.

Ut Præfecti ac ma-
gistri earum navium
quæ in mari prædas
fecerint, præfectum,
magistrum, aliumve
naucleum aut nautam
ex navi ne abducant
nisi ex iis quærendi
causâ; eaque de causâ
ultra duos tresve ne ad-
ducant qui intra spa-
rium viginti quatuor
horarum ad Judicem

des copies; & où il n'y
aura pas de juge de l'A-
mirauté, lesdits papiers
& connoissemens se-
ront mis es mains des
Officiers des lieux,
pour être envoyés clos
& scellés aux juges
de l'Amirauté: & ne
pourront les mariniers
& matelots desdits na-
vires pris, en être chas-
sés, ni aucuns biens
d'iceux mis à terre, sans
préalable ordre du juge
de l'Amirauté & inven-
taire fait en présence des
intéressés; auxquels en
fera donné copie par
ledit juge.

XVIII.

LES Capitaines &
maîtres des vaisseaux
qui auront fait des pri-
ses sur mer, ne met-
tront hors des navires
pris, les Capitaines ou
maîtres d'iceux, si ce
n'est pour les ouïr &
examiner; auquel effet
ils n'en pourront ame-
ner que deux ou trois
au plus, qui seront
ouïs dans l'espace de

B v

Traité
Westminster
de 1655.

34 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
Westminster,
de 1655.*

vingt-quatre heures par-devant le Juge de l'Amirauté, ou au défaut d'icelui, par-devant les Magistrats & Officiers des lieux; après quoi ledit Juge ou Magistrat seront tenus de les mettre en liberté pour poursuivre leurs affaires, & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement.

X I X.

LES pirates & écumeurs de mer ne seront reçus ni retirés dans aucun des ports, rades, villes & villages de l'un ni de l'autre desdits Confédérés, ni ne sera souffert que leurs sujets & peuples leur donnent aucune retraite, secours ni vivres: au contraire, lesdits pirates, leurs complices & auteurs, seront poursuivis, arrêtés & punis sévèrement, pour servir d'exemple aux autres: comme aussi les biens, navires & marchandises qui auront été pris par eux, &

admiralitatís, vel si nullus ibi sit, ad Magistratum Officialisve ejus loci adducentur qui de iis quæstionem habeant, quâ intra spatium idem habitâ, Judex ille vel Magistratus eos ad sua quemque negotia liberos dimittat, qui contra fecerit uti is pœnas corpore luat.

X I X.

UTI Confœderatorum neuter in ullos suos portus, stationes, urbes, oppida recipiat sinatve recipi à populo incolisve suis piratas aut prædones, iisve hospitium, auxilium aut comineatum præberi, verùm operam dant ut prædicti piratæ & prædones eorumque piraticæ participes, confœcii & adjutores exquirantur, capiantur, & merito supplicio puniantur in aliorum terrorem, utque omnia bona, naves ac mercès ab iisdem piraticè captæ atque in portus al-

iralitatis, vel si
us ibi sit, ad Ma-
atum Officialesve
loci adducentur
de iis quæstionem
ant, quâ intrâ
ium idem habitâ,
ex ille vel Magis-
us eos ad sua quem-
negotia liberos di-
at, qui contrâ fe-
uti is pœnas cor-
luat.

X I X.

TI Confœderato-
neuter in ullos suos
s, stationes, ur-
oppida recipiat
ve recipi à populo
sve suis piratas
prædones, iisve
tium, auxilium
omineatum præ-
erum operam dent
ædicti piratæ &
ones eorumque pi-
participes, conf-
adjutores ex-
ntur, capiantur,
rito supplicio pu-
r in aliorum ter-
utque omnia
naves ac merces
em piraticè cap-
que in portus al-

rerutrius Confœderati
invectæ, quæ quidem
comparuerint in unò &
si venditæ jam sint,
justis dominis restitu-
antur aut satisfactio
detur, vel eorum do-
minis aut iis qui per
litteras procurationis
eas res vindicaverint,
modo jus domini debi-
tis ex lege probationi-
bus in curia admirala-
tûs appareat; quæ-
cumque autem ab iis
recuperata erunt bona,
in portus alterutrius
Confœderati invehan-
tur, ejusdemque por-
tûs Officiariis custo-
dienda tradantur, qui
suo periculo rationem
reddere debebunt; ni
supradicta bona sine
morâ suis dominis resti-
tuantur, factâ modo
prius justî dominii pro-
batione coràm Judici-
bus eorum locorum ubi
direpta illa bona in
navem imposita sunt;
permissum tamen sit iis
qui accusati erunt,
lege experiri suamque
causam dicere.

amenés dans les ports
de l'un ou de l'autre
des Confédérés, même
celles qui auront été
vendues si elles sont en
nature, ou leur légitime
valeur, seront rendues
& restituées aux pro-
priétaires ou à leurs pro-
cureurs fondés de let-
tres de procuration, la
preuve légitime de la
propriété d'icelles préa-
labement faite par-
devant les juges de l'A-
mirauté; auquel effet
les biens qui auront
été repris sur lesdits
pirates, seront amenés
dans les ports de l'un
ou de l'autre desdits
Confédérés, & donnés
en garde aux Officiers
des lieux, qui seront
tenus d'en répondre en
leur propre nom, s'ils
ne sont rendus sans dé-
lai auxdits propriétaï-
res, après qu'ils auront
fait la preuve de ladite
propriété par-devant
les Juges des lieux où
ils auront fait charger
lesdits biens déprédés;
sauf toutefois auxdits

Traité de
Westminster.
de 1655.

36 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
Westminster,
de 1653.*

accusés leurs exceptions & défenses à admettre de droit.

X X.

IL ne sera permis ni souffert de part ni d'autre, que les navires ou biens qui auront été pris par les rebelles de l'un ou de l'autre, en vertu & sous prétexte de quelque commission que ce puisse être, & amenés dans les ports & havres de l'un ou de l'autre, soient ôtés aux véritables propriétaires; mais plustôt ils leur seront rendus ou à leurs procureurs, aussi-tôt qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété; & jusqu'à ce que lesdits propriétaires ou leurs procureurs les auront redemandés, les Officiers des lieux où lesdits navires ou biens auront été amenés, les feront sûrement garder & conserver, & empêcheront que rien n'en déperisse.

X X I.

SI la tourmente, fortune de mer, ou

X X.

QUOD neutra dicitur partium sinat, neve permittat uti naves, bonave alterutrius partis quæ rebellibus alterutrius, cujuscumque diplomatis obtentu aut vigore, ullo tempore capta fuerint, atque in portus, stationes, locave dittonis alterutrius invecta, ab justis dominis abalienentur; verum uti iis aut eorum procuratoribus reddantur, factâ prius juxta legem justî domini probatione; & donec domini vel eorum procuratores res suas repetiverint, eorum locorum Officiales, quæ naves, bona vel mercimoniam invecta fuerint, ea detinebunt tutoque reponent, ita ut nulla pars eorum pereat vel intervettatur.

X X I.

UTI, si populares subjective alterutrius

es publics.

sensés à admettre

X X.

QUOD neutra dicta partium sinat, permittat uti nationave alterutrius quæ rebellibus trius, cujuscuinplomatis obtentu rigore, ullo remota capta fuerint, in portus, stat, locave ditionis trius-invecta, ab dominis abalie; verum uti iis rum procuratori addantur, facta uxta legem justii probatione; & domini vel eorum atores res suas erint, eorum lo- Officiales, quæ bona vel mercii-invecta fuerint, inebunt tutoque nt, ita ut nulla orum pereat vel tatur.

X X I.

si populares ive alterutrius

Traité & autres Actes publics. 37

confederati vi tem-
estatum, metu hosti-
in aliisve maris peri-
alis alterutrius portus
intrare ibive anchoras
incere cogantur, iis
descendendi potestas li-
tra sit, nec quasi im-
portatis aut exportatis
illis mercibus porto-
um ullum solvant;
modo mercium ne quid
ciment aut venale ex-
onant, primoque ad-
ntu suo ejus loci Ma-
stratus & Officiarios
causa sui ad ea lit-
ra appulsus certiores
ciant, ejusque peri-
li metu simul atque
berati erunt, ab eo portu discesserint.

X X I I.

QUOD populares
incolæ dictæ Rei-
publicæ liberè & securè
vigent & negocien-
t in omnibus regnis,
miniis & territoriis,
pacem, amicitiam seu
neutralitatem cum dic-
ta Republica colenti-
us, neque iis ulla
molestia exhibebitur à
navibus vel subditis
sui regis, licet ini-

crainte de guerre, force
les sujets & peuples de
l'un ou de l'autre État,
d'entrer & jeter l'ancre
dans aucuns ports, ils
auront toute liberté
d'en sortir, sans payer
aucun droit, ni pour
l'entrée ni pour la sortie,
pourvû qu'ils n'expo-
sent en vente leurs mar-
chandises, & qu'aussitôt
après leur arrivée ils
en donnent connois-
sance aux Magistrats &
Officiers des lieux où
ils aborderont, & qu'ils
en repartent après que
le danger sera passé.

X X I I.

LES peuples & ha-
bitans de ladite Répu-
blique pourront sûre-
ment & librement na-
viger & trafiquer dans
les royaumes, pays &
lieux qui sont en paix,
amitié ou neutralité
avec elle, & il ne leur
sera donné aucun trou-
ble ni empêchement
par les navires ou sujets
dudit Roi, encore

*Traité de
Westminster
de 1655.*

*Traité de
Weſtminſter;
de 1655.*

qu'il y eût inimitié, & hoſtilité entre Sa Ma-
jeſté & ces royaumes,
pays & lieux, ou au-
cuns d'iceux : le même
ſera obſervé de la part
de la République, en-
vers les ſujets & peu-
ples de France; pourvû
que ledit trafic ne ſe
faſſe en aucun port ou
ville aſſiégée par l'un
ou par l'autre des Con-
fédérés, & pourvû que
ni l'un ni l'autre, leurs
ſujets, & peuples, ne
transportent des mar-
chandises de contreban-
de dans leſdits royaum-
es, pays & lieux qui
ſont en inimitié & hoſ-
tilité avec l'un ou l'au-
tre; à la charge auſſi
que l'article XV tou-
chant les marchandises
défendues ou de con-
trebande, & les villes
ou places aſſiégées, ſe-
ra obſervé de part &
d'autre.

XXIII.

IL ſera donné ordre
de part & d'autre à ce
que honne & briève

*amicitia & hoſtilitas
inter dictum Regem
eâ regna, dominia
territoria vel eorum
aliquod interceſſerit
atque idem à parte
dictæ Republicæ erga
ſubditos & incolæ
Galliæ pariter obſer-
vabitur; proviſo
qua ejuſmodi nego-
tiatione ſit ullum
portum aut oppidum
quod ab utrovis fed-
ratorum obſideatur, &
proviſo quod neutra
pars neve populus aut
ſubditi alterutrius, bo-
na vetita & prohibita
in ea regna, dominia
vel territoria impor-
tent, quæ inimicitia
vel hoſtilitates cum al-
terutrâ exercent; &
quod decimus-quintus
articulus de bonis ve-
titis & contrabandis
atque de oppidis &
locis obſeſſis, utrinque
tenebitur, atque obſer-
vabitur.*

XXIII.

*UTI pars utraq;
curet, ut dictum, ex-
peditum & incorrup-*

Actes publics.

icitia & hostilitate
 ter dictum Regem
 regna, dominia ca
 ritoria vel eorum
 quod intercesserit
 que idem à par
 Reipublicæ erga
 ditos & incolam
 alliaè pariter obser
 bitur; proviso ne
 ejusmodi nego
 tio sit ullum ab
 tum aut oppidum
 od ab utrovis fixe
 orum obsideatur, &
 viso. quòd neutri
 s neve populus au
 diri alterutrius, ho
 yetica & prohibita
 ea regna, dominia
 ritoria imper
 t, quæ inimicitia
 hostilitates cum ab
 trâ exercent; &
 d decimus-quintus
 iculus de bonis ve
 s & contrabandis
 ue de oppidis &
 s obsessis, utrinque
 bitur, atque obser
 itur.

XXIII.

TI pars utraque
 et, ut dictum, ex
 tum & incorrup

Traité & autres Actes publics. 39

un jus ad legum &
 quitatis normam al
 terius populo reddatur
 in causis omnibus, vel
 quæ posthac in alter
 trius ditione ac ter
 tis pependerit, utque
 omnes sententiæ con
 tentionesque priores
 quas alterutra pars,
 populusve & subjecti
 alterutrius in alterius
 terris suo commodo in
 traverint aut inie
 rent, ratæ habeantur,
 que in iis rebus exe
 cutionis jus expeditum
 addatur, sine incom
 modo tamen eorum qui
 suos suum prosequuntur.

XXIV.

ET quandoquidem
 anno 1640, pluri
 præ prædæ mari captæ,
 utraque utriusque na
 tioni, populo & sub
 jectis invicem damna
 inflata fuere, conven
 tum est quòd tres Com
 missarii immediatè post
 ratificationem præsen
 tis Tractatûs ab utra
 que parte nominabun
 tur, sufficienti auctori
 tate muniti ad ejus

justice, suivant les loix
 & l'équité, soit rendue
 au peuple de l'un & de
 l'autre Etat, dans tou
 tes les causes qui sont
 à juger ou qui pour
 ront être ci-après inten
 tées; & les jugemens
 qui ont été rendus à
 l'avantage des uns ou
 des autres, ensemble les
 conventions qui ont été
 faites, demeureront va
 lables, & les juges se
 ront obligés de tenir la
 main à l'exécution, sans
 grever néanmoins ceux
 qui feront les poursuites
 de leurs droits.

Traité de
 Westminster,
 de 1653.

XXIV.

ET d'autant que de
 puis l'an 1640, il a
 été fait plusieurs prises
 sur mer, & plusieurs
 dommages ont été souf
 ferts par l'une & l'autre
 nation, leurs sujets &
 peuples; il a été conve
 nu qu'immédiatement
 après la ratification du
 présent Traité, il sera
 nommé de part & d'au
 tre trois Commissaires,
 avec pouvoir suffisant

40. *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
Westminster,
de 1653.*

de voir, examiner, estimer & liquider lesdites prises & dommages, & en ordonner & régler le payement, la compensation ou satisfaction, sur les demandes qui seront remises par-devant eux par l'un ou l'autre Etat, leurs sujets & peuples, dans les temps & terme de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Traité; auquel effet, six semaines après ladite publication lesdits Commissaires s'assembleront dans la ville de Londres, & termineront les différends, s'il se peut, dans les cinq mois suivants; que si dans ledit terme de six mois & deux semaines lesdits Commissaires ne sont point d'accord entre eux, les différends qui resteront indécis seront, comme par ces présentes ils sont remis à l'arbitrage de la République de Hambourg, pour être terminés dans quatre mois

*modi prædas & damna
consideranda, examina
nanda, æstimanda, &
quidanda, eorumque
compensationem, satisfacti
tionem & satisfactionem
nem determinandam
& statuendam secundum
dum postulata quorum
intra trimestre spatium
post publicationem huius
jus Tractatus numerum
randum, coram iis ab
alterutra parte, populi
laribus & subditis suis
producentur & exhibe
buntur; cui rei Commissarii
intra sex hebdomadas
domadas post dictam
publicationem in unum
Londini coibunt, dis
tasque controversas
intra quinque menses
proxime sequentes, si
fieri possit, determinabunt;
quod si dicti Commissarii
intra prædictum spatium
dictum spatium sex
mensium & duarum
hebdomadum non consen
senserint, tunc dicti
controversiæ quæ inde
decisæ pendebunt, remittentur,
sicut his præsentibus remittuntur*

Actes publics.

modi prædas & damna
 Consideranda, examina
 anda, æstimanda, l
 uidanda, eorumque
 ompensationem, sol
 onem & satisfacti
 em determinanda
 statuendam secu
 un postulata qua
 trâ trimestre spaci
 st publicationem h
 s Tractatus num
 ndum, coram iis a
 erutrâ parte, pop
 ribus & subditis ju
 oducentur & exhib
 untur; cui rei Com
 sarii intrâ sex heb
 adas post dicta
 blicationem in un
 ndini coibunt, di
 que controversia
 râ quinque mens
 oximè sequentes,
 i possit, determin
 nt; quòd si dicti
 nmissarii intrâ præ
 um spatium se
 nsium & duarum
 domadum non con
 serint, tùm dicti
 troversie quæ in
 isæ pendebunt, n
 tentur, sicut his
 sentibus remittuntur

Traités & autres Actes publics. 41

ad arbitrium Rei-
 publicæ Hamburgensis
 niendæ: intrâ qua-
 r menses, ab expi-
 tione prædicti tem-
 nis spatii præfatis
 mmissariis præsti-
 ti proximè numeran-
 ; & quòd dicta
 publica Hambur-
 sis rogabitur, sicut
 præsentibus roga-
 , ut id arbitrium
 unere velit & Com-
 sarios deleget qui in
 i convenienti loco,
 i per eosdem Com-
 sarios fuerit consti-
 tus, super prædicta
 disium ferant, &
 quicquid ab ejusmodi
 rbitris seu Commis-
 sariis determinatum
 erit, utràinque par-
 te devinciet, atque in-
 trâ sex menses proximè
 sequentes bona fide
 restabitur, ita tamen
 intrâ tempus præ-
 scriptum tam dicti
 ommissarii ab utraque
 parte nominati, quam
 prædicti Arbitri dictas
 controversias non de-
 terminaverint, nemo

Traité de
 Westminster
 de 1653.

à compter du jour que
 le terme donné auxdits
 Commissaires sera ex-
 piré; auxquelles fins
 ladite République de
 Hambourg sera, com-
 me par ces présentes
 elle est priée de vou-
 loir accepter ledit arbi-
 trage, & députer des
 Commissaires qui don-
 neront leur jugement
 là-dessus, au lieu qui
 leur semblera le plus
 convenable, & tout ce
 qui sera jugé par lesdits
 Commissaires ou arbi-
 tres obligera l'une &
 l'autre partie, & sera
 six mois après exécuté
 de bonne foi: si néan-
 moins il arrive que dans
 ledit temps, tant lesdits
 Commissaires nommés
 de part & d'autre, que
 lesdits arbitres, ne puis-
 sent terminer ces diffé-
 rends, il ne sera fait au-
 cun tort à personne, ni
 les lettres de marque
 mises à exécution; ni
 n'en sera accordé de
 nouvelles pendant qua-
 tre mois à compter du
 jour qu'expireront les

42 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de
Westminster,
de 1655.*

quatre donnés à la ville
de Hambourg pour ter-
miner ces différends.

*propterea molestia ſu-
jicietur, neve prædica-
literæ mercæ vigi-
ſuo reſtituentur,*

*aliæ novæ concedentur intrâ quadrimeſtre ſpa-
tium poſt expirationem eorum quatuor menſu-
qui civitati Hamburgeniſi ad dictarum conti-
verſarum determinationem præſiniuntur.*

X X V

X X V.

ET sur ce que ledit
seigneur Ambassadeur
de Sa Majesté Très-
chrétienne demandoit
la restitution de trois
forts, à sçavoir de Pen-
tagoet, Saint-Jean &
Port-royal, pris de-
puis peu dans l'Améri-
que, ensemble des biens
qui ont été trouvés dans
lesdits forts, & que
les sieurs Commissaires
de Son Altesse sou-
tenoient au contraire
qu'ils ont droit de les
retenir; il a été ac-
cordé que ce différend
sera, comme par ces
présentes il est remis aux
mêmes Commissaires
& arbitres, auxquels les
dommages soufferts de
part & d'autre depuis
l'année 1640, sont re-
mis par la teneur du pré-

*CUMQUE à ſup-
nominato domino præ-
dictæ ſuæ Majestatis
Legato tria fortalicia
ſcilicet de Pentagoet
S. Jean & Port-Royal
nuperrimè capta in
America, ſimulque
na in iis inventa reſti-
terentur; & domini
Commiſſarii ſuæ Ces-
tudinis nonnullis rati-
nibus contenderent
retineri debere, con-
ventum eſt quòd hujus
modi controverſia re-
feretur, ſicut & in
præſentibus referuntur
eoſdem Commiſſarios
& Arbitros, iisdem
modo & tempore deſi-
nienda, quibus dama-
utrique parti ab anno
1640 inſiſta in ar-
culo proximè præſen-
dente referuntur.*

Actes publics.

propterea molestia...
...mittere mercæ vig...
...uo restituentur, a...
...rà quadrimestre sp...
...rum quatuor mensu...
...ad dictarum cont...
...a præfuiuntur.

X XV.

CUMQUE à sup...
...ominato domino pr...
...ictæ suæ Majest...
...egato tria fortal...
...ilicer de Pentago...
...Jean & Port-Ro...
...perrinè capti...
...merica, simulque...
...a in iis iuenta rep...
...rentur; & dom...
...ommissarii suæ C...
...dinis nonnullis rai...
...bus contenderent...
...tineri debere, co...
...ntum est quòd huj...
...odi controversia...
...etur, sicut &...
...resentibus referunt...
...dem Commissari...
...Arbitros, iisdem...
...do & tempore de...
...nda, quibus dan...
...ique parti ab an...
...40 inflicta in ar...
...o proximè præ...
...nte referuntur.

Traités & autres Actes publics. 43

édent article, pour être de même jugé & ter-
miné dans ledit temps.

X X V I.

AD rem mercato-
riam utrinque eò magis
promovendam conclu-
sum est quòd si inter
dictam Rempublicam
& Regnum bellum
transerit, mercatoribus
in civitatibus & oppi-
dis ubi degunt, semestre
spatium post denuncia-
tionem belli dabitur ad
vendenda & transpor-
tanda bona sua &
mercimonia: & si
quidquam ab iis abla-
tum fuerit, vel si ali-
qua iis injuria ab alter-
utra parte vel populo
aut subditis alterutrius
contra dictum spatium
transeratur, plenaria sa-
tisfactio dabitur.

X X V I I.

QUOD si acciderit
quandiu fœdus,
amicitia & societas
hac duraverit, ab ullo
ex populo aut incolis
alterutrius partis con-
tra hoc fœdus, aut
nullum ejus membrum
nari, terrâ aut aquis

Traité de
Weylin-ster
de 1655.

X X V I.

EN faveur du com-
merce, il a été convenu
que s'il arrive guerre
entre ledit Royaume
& ladite République,
il sera donné aux mar-
chands dans les villes &
bourgs où ils se trouve-
ront, l'espace de six
mois après la guerre dé-
clarée, pour vendre &
transporter leurs biens
& marchandises; &
si quelque chose leur
étoit enlevée dans ledit
temps, ou s'il leur est
fait quelque tort par
l'un ou l'autre Etat,
leurs sujets & peuples,
il leur sera donné en-
tière satisfaction.

X X V I I.

QUE s'il arrive,
tant que cette alliance;
amitié, & confédéra-
tion dureront, qu'au-
cun des sujets ou habi-
tans de l'un ou de l'autre
Etat fasse ou entre-
prenne quelque chose
par terre, mer ou ri-

44 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de
Westminster,
de 1655.*

vière, contre ce qui est contenu au présent Traité; cette alliance, amitié & confédération d'entre les deux nations ne seront pas pourtant interrompues, mais elles demeureront en leur entier, & seulement ceux qui auront contrevenu au présent Traité, & non aucuns autres, seront punis; & il sera fait droit & donné satisfaction à tous ceux qu'il appartiendra, par ceux qui auront fait ou attenté quelque chose tant par terre que par mer & rivières, contre le présent Traité, dans un an après que la justice en aura été requise: que si les infracteurs du Traité ne comparoissent & se représentent en jugement, ni ne donnent satisfaction dans ledit temps, ils seront déclarés ennemis de l'un & de l'autre Etat, leurs biens & revenus saisis & annotés, pour être vendus & employés au dédommagement de

*dulcibus quidquam fr
aut tenteur, amicitia
hæc, fœdus & societas
inter has nationes non
idcirco infringentur
verum integra nihil
minus perstabunt, vine
que suam plenariam
obtinebunt: tantum
modo illi ipsi qui con
trâ fœdus prædictum
commisserint, singuli
punientur & ne
alius justitia reddetur
& satisfactio dabitur
illis omnibus quorum
id interest, ab iis omni
bus qui terrâ, mari
aut aliis aquis contra
hoc fœdus quidquam
commisserint, intra ann
spatium quam justiti
postulabitur, quod
verò fœderis ruptores
non comparuerint, ne
que se judicando sub
miserint, neque satis
factionem dederint in
trâ terminum præfinitum,
prædicti illius
utriusque partis hostes
judicabuntur, eorum
bona, eorumque reditu
tus publicabuntur, pl
næque ac justæ satisf*

Actes publics.

...ibus quidquam fidei
tentetur, amicitia
... fœdus & societas
... has nationes non
... infringentur
... integra nihil
... perstabunt, vine
... suam plenariam
... inebunt : tantum
... do illi ipsi qui con
... fœdus prædictum
... uniserint, singula
... entur & nem
... is justitia reddetur
... satisfactio dabitur
... omnibus quorum
... interest, ab iis omni
... qui terrâ, mari
... aliis aquis contra
... fœdus quidquam
... miserint, intra ann
... rium quàm justiti
... ulabitur, quod
... fœderis ruptores
... comparuerint, ne
... se judicando sub
... erint, neque satis
... tionem dederint in
... terminum præfinit
... , prædicti illi
... usque partis hoste
... cabuntur, eorum
... a, eorumque red
... publicabuntur, ple
... que ac justæ satia

Traités & autres Actes publics. 45

...ctioni impendenda
...unt earum injuria
...um quæ ab ipsis illata
...nt, ipsique præterea
...um in alterutrius par
...is potestate fuerint,
...s pœnis obnoxii erunt
...as suo quisque cri
...ine commeruerit.

XXVIII.

Item. *Conventum,*
conclusum & concor
atum est quod præsens
tractatus, atque om
nia & singula in eo
contenta & conclusa,
per patentes utriusque
partis litteras sigillo
magno munitas, debitâ
authentica formâ
intra quindecim dies
proximè insequentis
aut citius si fieri po
sserit) confirmabuntur
et rati. habebuntur,
ut utraque instrumenta
intra prædictum tem
pus hinc inde extra
terrentur, necnon præ
dictus Tractatus & con
federatio statim tradi
ta & permutatis ins
trumentis formâ & loco
publicabitur.

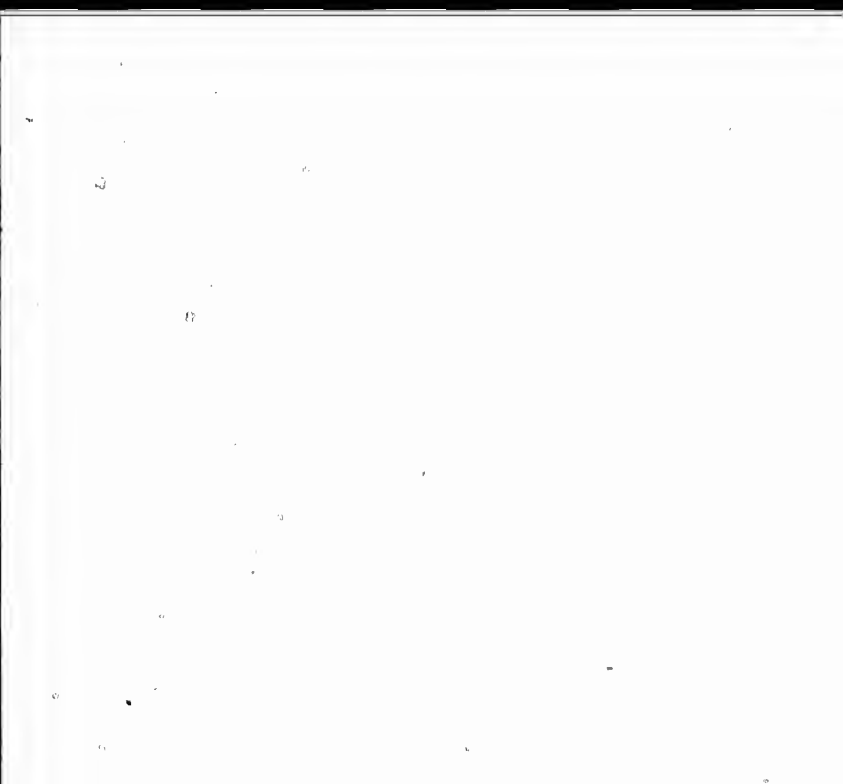
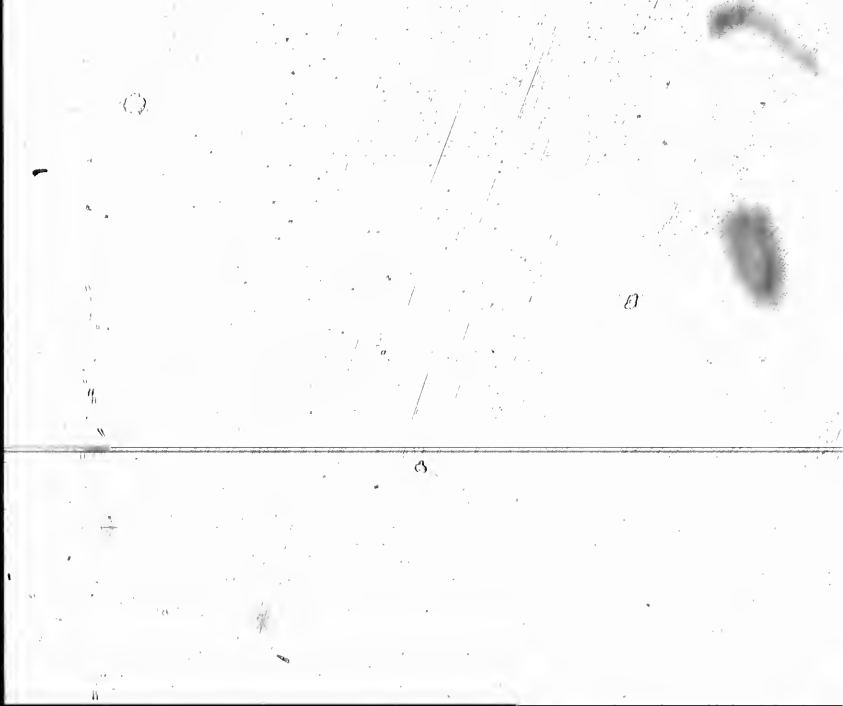
ceux à qui ils auront fait
tort, & en outre, s'ils
tombent dans la puis
sance de l'un ou de
l'autre, ils seront punis
suivant la qualité de
leur crime.

*Traité de
Weymouth
le 1055.*

XXVIII.

Item. Il a été con
venu, conclu & ac
cordé, que le présent
Traité & le contenu en
icelui, sera confirmé &
ratifié de part & d'autre
par lettres patentes scel
lées du grand sceau,
dans quinze jours pro
chains, ou plus tôt si
faire se peut, & les
instrumens en seront
échangés de part &
d'autre dans ledit temps;
& sera le présent Traité
& alliance, aussi-tôt
après l'échange desdits
instrumens, publié aux
lieux & en la forme ac
côûtumée.

En foi & témoignage
de quoi, Nous Amba
sadeur plénipotentiaire
de Sa Majesté Très
chrétienne, en vertu de



46 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de
Westminster,
de 1655.*

notre pouvoir & commission, avons signé les présentes, & icelles fait sceller du sceau de nos armes. FAIT à Westminster, le mercredi trois novembre, style nouveau, l'an mil six cent cinquante-cinq. DE BORDEAUX, ainsi signé l'original.

*ARTICLE arrêté depuis la signature dudit
Traité, pour y être ajouté.*

IL a été accordé & conclu de part & d'autre, que les États Généraux des Provinces unies des Pays-bas seront compris & enclos au Traité de paix fait entre la France & l'Angleterre, daté à Westminster le 3^e jour de novembre, style nouveau, 1655, comme par les présentes ils y sont compris & enclos, avec tous & un chacun les domaines & territoires qui leur appartiennent; comme aussi tous les alliés & confédérés des deux États; qui dans l'espace de trois prochains mois ensuivans la date de ces présentes, désireront

UTRINQUE *com-
ventem & conclusum
est quòd in Tractatu
inter Angliam & Gal-
liam dato Westm-
nasterii, tertio die no-
vembris, stylo novo
anno 1655, compre-
henduntur atque inclu-
dentur, quemadmodum
his presentibus com-
prehenduntur atque in-
cluduntur Celsi ac Pot-
entes Domini Ordines
Generales unitarum
Belgii provinciarum
cum omnibus & singulis
dominiis & territoriis
suis; necnon omnium
amici & foederati
utriusque Statûs, qui
intra tres menses pro-
ximè post datam pre-
sentium insequentibus*

Actes publics.

on, avons signé le
ller du sceau de no
ter, le mercredi troi
, l'an mil six cent
EAUX, ainsi signé

la signature dudi
tre ajouté.

J
TRINQUE con
ntem & conclusi
quod in Tractat
et Angliam & Gal
m dato Westmo
sterii, tertio die no
nbris, stylo novo
no 1655, compre
adentur atque inclu
atur, quemadmodum
presentibus com
henduntur atque in
duntur Celsi ac Pa
tes Domini Ordine
nerales unitarum
lgiu provinciarum
n omnibus & singu
dominiis & terris
suis; necnon omne
ici & foederat
iusque Statu, qu
rà tres menses pra
nè post datam pra
tium insequentes

Traité & autres Actes publics. 47

dicto Tractatu com
hendi rogaverint. In
us testimonium nos
missarii sereniss
ae suae Celsitudinis
ectoris Reipublicae
glia, Scotiae & Hi
nia, &c. praesentes
chirographis &
illis nostris munivi
s. Actum Monas
ii, vigesimo tertio
embris, anno mille
sexcentesimo quin
gesimo quinto.

(L.S.) MATH. FIENNES.

(L.S.) WALT. STRICKLANDT.

être compris audit Trai
té. En témoignage de
quoi, Nous, Ambas
sadeur de Sa Majesté
Très-chrétienne, avons
confirmé ces présen
tes sous notre seing &
sceau. FAIT à West
minster, le vingt-troi
sième jour de novem
bre, style vieil, mil six
cens cinquante-cinq;
ledit article ainsi signé.
DE BORDEAUX.

Traité de
Westminster,
de 1655.

TRAITE DE PAIX
ENTRE
FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Fait à Breda le 21^{er} juillet 1667.

ré du Corps diplomatique, tome VII, partie I, page 41.

TOUS ceux en général, & à chacun en
particulier, qui sont intéressés ou qui le
ront être en quelque façon que ce soit,
fait à savoir, qu'après que la guerre s'est allu
e entre le sérénissime & très-puissant Prince
is XIV, Roi de France & de Navarre, d'une
& le sérénissime & très-puissant Prince

48 *Traitéz & autres Actes publics.*

*Traité
de Breda de
1667. entre
la France &
l'Angleterre.*

Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, d'au-
à l'occasion de la guerre qui étoit entre lui
gneur Roi de la Grande-Bretagne, & hauts
puissans seigneurs les E'tats Généraux des P
vinces unies des Pays-bas, les affaires ont
enfin réduites à ce point par la Bonté divin
que l'on a conçu des pensées de faire la paix;
sérénissime & très-puissant Prince Charles, R
de Suède, des Goths & Vandales, ayant im
posé les bons & sincères offices de sa médiatio
porté d'un amour & affection particulière qu
à pour les Rois susnommés qui. se faisoient
guerre, & pour leurs royaumes, & aussi pou
du zèle qu'il a pour le salut de la chrétien
& pour y rétablir & conserver le repos &
tranquillité; & que pour parvenir à cette fin,
Parties, d'un mutuel consentement & accor
ont pris & nommé la ville de Breda pour
lieu de l'assemblée des Ambassadeurs & Plé
potentiaires; pour l'avancement de laquelle
faire & négociation, & pour la conduire à la p
fection tant souhaitée, les Ambassadeurs ext
ordinaires de sa sacrée royale Majesté de Suède
le sieur George Flemmingh, libre Baron de L
helits, seigneur de Nornaas & de Lydinge, S
nateur de sa sacrée royale Majesté & du roya
de Suède, & Conseiller de la Chancellerie;
le sieur Christophe Delphique, burgrave
comte de Dlnna, seigneur héréditaire de O
winden, Schlovitten, Burgsdorff, Stocken
& Fischbach, Maréchal de camp dans les aff
de la guerre; & encore le seigneur Pierre J
Coyet, seigneur héréditaire de Bengtsbod
Lynngheyardh, Chevalier, Conseiller d'E
aulique de sa sacrée royale Majesté & de

Chancel

nde-Bretagne, d'au
qui étoit entre lui
e-Bretagne, & hauts
ats Généraux des P
as, les affaires ont
t par la Bonté divin
ées de faire la paix;
t Prince Charles, R
Vandales, ayant int
offices de sa médiation
ction particulière qu
nés qui se faisoient
aumes, & aussi pour
salut de la chrétienté
onserver le repos &
parvenir à cette fin,
nsentement & accom
ille de Breda pour
mbassadeurs & Plén
ement de laquelle
ur la conduire à la p
s Ambassadeurs extr
ale Majesté de Suède
h, libre Baron de L
as & de Lydinge, S
Majesté & du royau
de la Chancellerie;
ur, burgrave de
ur héréditaire de C
urgsdorff, Stocken
é camp dans les aff
e seigneur Pierre J
aire de Bengtsboda
ier, Conseiller d'É
ale Majesté & de

Chancel

Chancellerie (qui toutefois, peu de temps après
son arrivée en ce lieu, a été prévenu de mort
inopinée lorsqu'il étoit occupé & qu'il travailloit
à un ouvrage si saint) ont employé avec prompti-
tude & sincérité toute leur industrie, adresse
& prudence; & pareillement les Rois ci-dessus
nommés, tendant à une si bonne fin, ont com-
mis & député, pour traiter l'accommodement
& la paix, leurs Ambassadeurs extraordinaires
& Plénipotentiaires; à savoir, le Roi Très-
chrétien, le sieur Godefroy d'Estrades, Lieu-
tenant général des armées de Sa Majesté,
Gouverneur de Dunkerque, Maire perpétuel
de Bordeaux, Vice-Roi de l'Amérique, Che-
valier des Ordres de sa sacrée royale Majesté;
& le sieur Honoré Courtin, Conseiller d'Etat
de sa sacrée royale Majesté, & Maître des Re-
quêtes: & le Roi de la Grande-Bretagne, le
sieur Denzel Holles, baron d'Isfield, Conseil-
ler de sa sacrée royale Majesté; & le sieur Henri
Coventrye, fils de très-honoré seigneur Thomas
Coventrye, vivant, Garde du grand sceau d'An-
gleterre, Gentilhomme privé de la Chambre
de sa sacrée royale Majesté, Sénateur dans le
Conseil suprême ou Parlement d'Angleterre,
& Commissaire pour l'adjudication des terres du
royaume d'Irlande; lesquels après avoir échangé
& communiqué entre eux les lettres de leurs
plein-pouvoirs, dont les copies sont insérées de
mot à mot à la fin du présent Traité, ont d'un
commun accord & consentement, fait le Traité
d'amitié & confédération, aux conditions sui-
vantes.

*Traité
de Breda de
1667, entre
la France &
l'Angleterre.*

*Traité
de Breda de
1667, entre
la France &
l'Angleterre.*

PREMIÈREMENT.

IL y aura paix universelle, perpétuelle, vraie & sincère amitié entre le sérénissime & très-puissant Prince le Roi Très-Chrétien, & le sérénissime & très-puissant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & successeurs, & aussi entre leurs royaumes, États & sujets: laquelle paix sera sincèrement & inviolablement gardée & observée; en sorte que l'un fasse ce qui sera pour l'utilité, honneur & bien de l'autre; & que de part & d'autre l'on vive comme voisins qui ont confiance réciproque, & qu'enfin l'ancienne amitié reprenne force & vigueur.

II.

TOUTES les inimitiés, hostilités, discordes & guerres entre les susnommés le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne, cesseront & demetureront abolies; en sorte que l'un & l'autre s'abstiendront à l'avenir de se piller, dépréder, de se faire tort ou injure, de se molester & inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre ou par mer, ou dans les rivières, en quelque part du monde que ce puisse être, & principalement dans l'étendue & détroit de leurs royaumes, terres, seigneuries & lieux quels qu'ils puissent être.

III.

SERONT oubliées toutes les offenses, injures & dommages que le susnommé seigneur Roi Très-chrétien, ses sujets, ou le susnommé seigneur Roi de la Grande-Bretagne & ses sujets auront reçus & soufferts l'un de l'autre pendant cette guerre; de façon que, pour

IENT.

elle, perpétuelle,
e le sérénissime &
rés-Chrétien, & le
Prince le Roi de la
tiers & successeurs,
, Etats & sujets:
& inviolablement
que l'un fasse ce qui
& bien de l'autre;
vive comme voisin
, & qu'enfin l'an-
& vigueur.

s, hostilités, dif-
usnommés le Roi
e la Grande-Bre-
eront abolies; en
stiendront à l'ave-
de se faire tort ou
nquiéter en quel-
par terre ou par
en quelque part
re, & principale-
it de leurs royau-
lieux quels qu'ils

s les offenses, in-
snommé seigneur
, ou le surnom-
le-Bretagne & ses
ts l'un de l'autre
çon que, pour

Traité & autres Actes publics. 51

quelque cause que ce soit, l'un ou l'autre & leurs sujets, ne se feront à l'avenir, ni ne commanderont, ou souffriront qu'il se fasse aucuns actes d'hostilité & d'inimitié, & qu'on se donne de l'empêchement ou du trouble.

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre

I.V.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets des deux seigneurs Rois, comme auparavant durant la paix, & avant la déclaration de la dernière guerre; en sorte que tous puissent librement & sans aucun trouble, aller avec leurs marchandises dans les royaumes de l'un ou de l'autre, leurs provinces, places de commerce, ports & rivières, & y demeurer & négocier.

V.

LES prisonniers de part & d'autre, nul excepté, de quelque dignité ou qualité, qu'ils soient, seront sans aucun retardement délivrés, sans payer aucune rançon en argent ou autrement; à la charge qu'ils payeront ce qu'ils pourront devoir légitimement pour leur nourriture ou pour autre chose.

VI.

TOUS les édits & arrêts que l'une des parties aura publiés contre la liberté de la navigation ou du commerce, au préjudice de l'autre, à raison de la présente guerre, seront révoqués de part & d'autre.

VII.

LE Roi Très-chrétien rendra au Roi de Grande-Bretagne, ou à ceux qui auront le pouvoir & mandement de lui, dûement scellé du grand Sceau d'Angleterre, la partie de l'île de saint Christophe, que les Anglois possèdent.

52. *Traités & autres Actes publics.*

*Traité
de Breda de
1667, entre
la France &
l'Angleterre.*

seroient. le premier jour de janvier 1667, avant la déclaration de la dernière guerre, & la restitution s'en fera le plus tôt qu'il sera possible, ou au plus tard dans six mois, à compter du jour de la signature du présent Traité; & pour cet effet le susnommé Roi Très-chrétien, incontinent après qu'il l'aura ratifié, donnera ou fera donner au susnommé seigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou à ses Officiers qu'il commettra pour cela, tous les actes & mandemens nécessaires, expédiés en bonne & dûe forme.

VIII.

SI toutefois quelqu'un des sujets dudit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, a vendu les biens qu'il possédoit en cette isle, & qu'il ait reçu le prix de la vente, il ne rentrera point en possession en vertu du présent Traité, & ils ne lui seront restitués qu'après qu'il aura réellement & de fait remboursé & rendu l'argent qu'il aura reçu pour le prix.

IX.

QUE s'il étoit arrivé (ce qui toutefois n'a point été scû jusques ici) que les sujets du Roi Très-chrétien eussent été chassés de cette isle saint Christophe par les sujets du ci-dessus nommé Roi de la Grande-Bretagne, avant la signature du présent Traité ou depuis, les choses toutefois seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1667 (c'est-à-dire avant la déclaration de la présente guerre qui se termine) & le Roi de la Grande-Bretagne, à l'instant que la chose sera venue à sa connoissance, mettra sans différer ni retarder, ou commandera que l'on mette entre les mains

Actes publics.

de janvier 1665, dernière guerre, & plus tôt qu'il sera dans six mois, à signature du présent le susnommé Roi & après qu'il l'aura donné au susnommé Bretagne, ou à ses pour-cela, tous les nécessaires, expédiés en

des sujets dudit Bretagne, a vendu cette isle, & qu'il e, il ne rentrera du présent Traité, qu'après qu'il aura sé & rendu l'argent

qui toutefois n'est que les sujets dudit chassés de cette sujets du ci-dessus Bretagne, avant la depuis, les choses même état qu'elle de l'année 1665. *ation de la présente* Roi de la Grande chose sera venue à offrir ni retarder te entre les main

Traité & autres Actes publics. 53

le Roi Très-chrétien, ou de ses Officiers qui seront par lui commis, tous actes & mandemens expédiés en bonne & d'ue forme, nécessaires pour faire exécuter la restitution.

X.

LE ci-devant nommé seigneur le Roi de la Grande-Bretagne, *restituera aussi & rendra* au ci-dessus nommé seigneur le Roi Très-chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand Sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont le Roi Très-chrétien a autrefois joui : & pour exécuter cette restitution, le susnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la présente alliance, fournira au susnommé Roi Très-chrétien tous les actes & mandemens expédiés dûement & en bonne forme, nécessaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers qui seront par lui délégués.

XI.

SI quelques-uns des habitans du pays appelé l'Acadie, préfèrent de se soumettre pour l'avenir à la domination du Roi d'Angleterre, ils auront la liberté d'en sortir pendant l'espace d'un an, à compter du jour que la restitution de ce pays sera faite, & de vendre & aliéner leurs fonds, champs & terres, esclaves, & en général tous leurs biens, meubles & immeubles, ou en disposer autrement à leur discrétion & volonté : & ceux qui auront contracté avec eux, seront tenus & obligés par l'autorité du sérénissime Roi Très-chrétien, d'accomplir & exécuter leurs pactions & con-

C iij

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

54 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité
de Breda de
1667, entre
la France &
l'Angleterre.*

ventions: que s'ils aiment mieux emporter avec eux leur argent comptant, meubles, ustensiles, & emmener leurs esclaves, & généralement tous leurs biens-meubles, ils le pourront faire entièrement sans aucun empêchement ou trouble.

XII.

LE Roi Très-chrétien restituera aussi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-dessus déclarée, les isles appelées Antigoa & Montserrat, si elles sont encore à présent entre ses mains; & encore toutes les isles, pays, forteresses & colonies qui peuvent avoir été conquises par les armes du Roi Très-chrétien, devant ou après la signature du présent Traité, & qui étoient possédées par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre (qui se termine par ce Traité) contre les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas; & R É C I P R O Q U E M E N T le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi Très-chrétien, en la forme ci-dessus exprimée, toutes les isles, pays, forteresses & colonies, en quelque part du monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le premier jour de janvier de l'an 1665, & qui auront pu être prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le présent Traité signé.

XIII.

SI quelques-uns des esclaves qui servoient aux Anglois habitans de la partie de l'isle saint Christophe, qui appartenoit au Roi de la Grande-Bretagne, & aussi des isles d'Antigoa & Montserrat qui ont été prises par les armes du Roi Très-chrétien, veulent retourner avec

nieux emporter avec
meubles, ustensiles,
, & généralement
ils le pourront faire
pêchement ou trou-

restituera aussi au
; en la forme ci-
appelées Antigoa &
encore à présent en-
toutes les isles, pays,
peuvent avoir été
Roi Très-chrétien,
du présent Traité,
Roi de la Grande-
ominencé, la guerre
Traité) contre les
ces unies des Pays-
MENT le Roi de
& rendra au Roi
i-dessus exprimée,
isles & colonies, en
elles soient situées,
ier jour de janvier
pû être prises par
rande - Bretagne,
Traité signé.

aves qui servoient
partie de l'isle sainte
ait au Roi de la
es isles d'Antigoa
prises par les armes
ent retourner une

autre fois sous la domination des Anglois (sans
toutefois qu'ils y soient forcés ou contraints)
il leur sera permis de le faire dans le temps
de six mois , à compter du jour que ces isles
seront rendues ; que si les Anglois , avant que
d'en sortir , avoient vendu quelques esclaves ,
& qu'ils eussent reçu le prix de la vente ils ne
seront point rendus & remis entre leurs mains ,
si ce n'est en remboursant & rendant le prix
qu'ils en auroient reçu.

XIV.

SEMBLABLEMENT, si quelques-uns
des sujets du Roi de la Grande-Bretagne (qui
ne sont point de la condition d'esclaves) s'é-
toient obligés comme mercenaires , à servir de
soldats ou de colons & laboureurs , ou en
quelqu'autre qualité , soit au Roi Très-chrétien ,
soit à quelqu'un de ses sujets demeurans dans
ces isles , moyennant des gages payables par
années , ou par mois ou à la journée , telles
pactions & conventions d'obligation & de loua-
ge, cesseront après la restitution des isles, en
payant les gages à ceux qui se seroient enga-
gés de la sorte , à proportion de leur peine &
travail ; & ils auront la liberté de retourner
avec ceux de leur nation , & de vivre sous la
domination du sérénissime Roi de la Grande-
Bretagne.

XV.

TOUT ce qui a été conclu & arrêté tou-
chant les isles ci-dessus nommées & les sujets
qui les habitent , est aussi entendu pour conclu
& arrêté touchant toutes les isles , forteresses ,
pays, colonies , sujets & esclaves qui y font
leur demeure , que le Roi Très-chrétien aura

Traité
de Breda de
1667, entre
la France &
l'Angleterre.

*Traité
de Breda, de
1667, entre
la France &
l'Angleterre.*

pris & conquis, ou dont il se rendra le maître par ses armes avant ou après que le présent Traité aura été signé, pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne en ait été le possesseur avant qu'il commençât la présente guerre (qui finit par le présent Traité) contre les seigneurs les États Généraux des Provinces unies des Pays-bas ; & RÉCIPROQUEMENT le même est entendu au regard des isles, pays, forteresses, colonies, sujets & esclaves qui y demeurent, qui auront été en la possession du Roi Très-chrétien avant le premier janvier 1665, & dont le Roi de la Grande-Bretagne se sera rendu maître, ou se rendra avant ou après la signature du Traité.

XVI.

TOUTES lettres, tant de repréfailles que de marque ou contre-marque, qui jusques ici, pour quelque cause & sujet que ce puisse être, ont été délivrées de part & d'autre, demeurent nulles, cassées & sans effet, & seront tenues pour telles ; & à l'avenir nul des deux seigneurs Rois n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, si au préalable il n'apparoît manifestement du déni de justice : ce qui ne pourra apparôître & être tenu pour constant & indubitable, si la requête & supplication de celui qui demande telles lettres de repréfailles n'a été montrée & présentée au Ministre ou Officier qui se trouve sur le lieu de la part du Roi, contre les sujets duquel il en poursuit l'obtention, afin que dans le temps de quatre mois, au plus tôt, celui-ci puisse informer au contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse au demandeur, & pour-

se rendra le maître
rés que le présent
vû que le Roi de
été le possesseur
présente guerre (qui
contre les seigneurs
Provinces unies des
QUEMENT le
des isles, pays,
& esclaves qui y
en la possession du
le premier janvier
la Grande-Bretagne
rendra avant ou

de repréfailles que
e, qui jusques ici,
que ce puisse être,
d'autre, demeure
s effet, & seront
venir nul des deux
ra de semblables
si au préalable il
déli de justice:
& être tenu pour
la requête & sup-
de telles lettres de
& présentée au Mi-
rouve sur le lieu
es sujets duquel il
que dans le temps
, celui-ci puisse
aire en sorte que
mandeur & pour

suivant; que si en ce lieu - là il ne se trouve
aucun Ministre ou Officier du Roi, contre les
sujets duquel on demande lettres de repréfailles,
l'on n'en donnera point qu'après les quatre
mois expirés, à compter du jour que la requête
très-humble aura été présentée & montrée au
Roi, contre les sujets duquel on les demande,
ou à son Conseil privé.

*Traité
de Brecht de
1667, entre
la France &
l'Angleterre.*

XVII.

ET pour retrancher toute matière de con-
tention, procès & débats qui pourroient être
mûs à cause de la restitution des vaisseaux,
marchandises & autres choses qui tiennent na-
ture de meubles, qui après la paix conclue &
signée, & avant qu'elle puisse parvenir à la
connoissance de ceux qui sont en des pays &
côtes de mer très-éloignées, seront prises &
enlevées sur l'une des parties par l'autre, &
dont elle pourroit faire plainte: tous navires,
marchandises & autres biens meubles qui, après
la signature & publication du présent Traité,
pourront être pris de part & d'autre, demeu-
reront à ceux qui s'en seront saisis dans le temps
de douze jours, dans les mers proches & voi-
sines & dans les prochaines mers jusques au cap
saint Vincent: & dans l'espace de six semaines
au de-là de ce cap, & au deçà de la ligne équi-
noctiale ou équateur, tant dans l'océan, mer
méditerranée qu'ailleurs; & finalement dans
l'espace de six mois au delà des limites de la
même ligne par toute la terre, sans aucune ex-
ception, ou plus ample distinction de temps
& de lieu, & sans que l'on ait égard à aucune
restitution ou compensation.

*Traité
de Breda de
1667, entre
la France &
l'Angleterre.*

XVIII.

QUE s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences & inimitiés se renouvelassent entre les deux Rois, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, les vaisseaux, marchandises & tous les biens-meubles de l'une des Parties, qui se trouveront dans les ports & lieux de la domination de la Partie adverse, ne seront point confisqués ni endommagés; mais on donnera aux sujets de l'un & l'autre des seigneurs Rois ci-dessus nommés, le terme de six mois entiers, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble & empêchement, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

XIX.

SERONT compris dans le présent Traité ceux qui avant l'échange des ratifications d'ice-lui, ou six mois après, seront nommés du commun consentement de l'une & de l'autre des Parties; cependant comme celles qui traitent ensemble, reconnoissent avec gratitude les offices sincères, & le zèle continuel du sérénissime Roi de Suède, qui a par sa médiation, assisté de l'aide divine, avancé cet ouvrage salutaire de la paix, & l'a conduit à l'issue souhaitée & désirée: ainsi pour lui témoigner une pareille affection, toutes ensemble, d'un commun consentement, ont résolu & arrêté que sa sacrée & royale Majesté de Suède, ci-dessus nommée, soit comprise dans le présent Traité de paix, en la meilleure forme qu'il se peut; avec tous les royaumes,

I.
à Dieu ne plaise)
inimitiés se renou-
vois, & qu'ils en
orte, les vaisseaux,
ns-meubles de l'une
ont dans les ports &
la Partie adverse,
ni endommagés;
de l'un & l'autre
nonimés, le terme
nt lesquels ils pour-
onné aucun trouble
ou transporter où
ns de la nature ci-
urs autres effets.

s le présent Traité
s ratifications d'ice-
eront nommés du
l'une & de l'au-
comme celles qui
sent avec gratitude
zèle continuel du
qui a par sa mé-
vine, avancé ce
, & l'a condui-
ée : ainsi pour lui-
ion, toutes ense-
ement, ont résolu
royale Majesté de
soit comprise dans
la meilleure for-
us ses royaumes,

seigneuries, provinces & tous les droits qui lui
appartiennent.

Traité
de Breda de
1667, entre
la France &
l'Angleterre.

XX.

ET pour la conclusion finale du présent
Traité & alliance, les ratifications solennelles,
expédiées en bonne & due forme, seront repré-
sentées de part & d'autre en certifié de Breda,
& réciproquement & de bonne & rangées
dans le terme de quatre semaines à compter du
jour que le Traité aura été signé, plus tôt,
s'il est possible.

EN foi de toutes, & chacune des choses
ci-dessus, & pour leur donner plus de force &
d'autorité, Nous, Ambassadeurs extraordinai-
res & Plénipotentiaires, conjointement avec
les illustres & excellentissimes Ambassa-
deurs extraordinaires & médiateurs, avons
souffigné le présent Acte, & y avons apposé
les cachets de nos armes. Fait à Breda, le
trente-un du mois de juillet, nouveau style,
& le vingt-un, style ancien, l'an mil six cent
soixante-sept.

- (L. S.) FLEMMINGH.
- (L. S.) CH. DELPHIQUE.
- (L. S.) D'ESTRADES.
- (L. S.) COURTIN.
- (L. S.) HOLLES.
- (L. S.) HEN. COVENTRYE.



T R A I T E'
DE PAIX ET D'ALLIANCE,
ENTRE

*Charles II Roi de la Grande-Bretagne
& les Provinces unies des Pays-bas.*

Fait à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667.

Tiré des lettres & mémoires
de M. le Comte d'Estrades,
tome V, page 407, édition
de la Haye, 1719.

Corps diplomatique, tome VII,
partie I, page 44.

S O I T notoire à
tous & un chacun
qu'il appartiendra, ou
à qui en quelque ma-
nière il pourroit appar-
tenir : comme depuis
quelques années en-çà
quelques différends sont
survenus entre le très-
féréntissime & très-puif-
fant Prince & seigneur
Charles II du nom,
Roi de la Grande-Bre-
tagne, d'une part, &
les hauts & puissans sei-
gneurs les États Géné-
raux des Provinces
unies des Pays-bas,
d'autre part; lesquels

N O T U M sit uni-
versis & singulis
quorum interest, aut
quomodolibet interesse
potest: cum annis pro-
ximè elapsis orta sint
quædam dissidia inter
serenissimum ac poten-
tissimum Principem ac
Dominum, Dominum
Carolus, ejus nominis
secundum Magnæ Bri-
tanniæ Regem, ab una,
& celsos ac præpoten-
tes dominos Ordines
Generales Fœderata-
rum Belgii Provincia-
rum ab altera parte;
quæ eò usque increve-

T E
LLIANCE,

Grande - Bretagne
des Pays-bas.

juillet 1667.

diplomatique, tome VII,
partie 1, page 44.

*NOTUM sit uni-
versis & singulis
rum interest, aut
nodolibet interesse
st: cum annis pro-
elapsis orta sint
dang diffidia inter
nissimum ac poten-
num Principem ac
minum, Dominum
olum, ejus nominis
ndum Magnæ Bri-
iæ Regem, ab una,
elfos ac præpoten-
dominos Ordines
erales Fœderata-
Belgii Provincia-
ab altera parte;
eò usque increv-*

Traité & autres Actes publics. 61

*runt, ut non modo in
apertum & acre bel-
lum exarserint, sed &
serenissimum & poten-
tissimum Principem ac
Dominum, Dominum
Ludovicum XIV
Gallarum & Na-
varræ Regem Christia-
nissimum, ut & sere-
nissimum & potentif-
simum Principem ac
Dominum, Dominum
Fredericum III Da-
niæ & Norwégiæ Re-
gem, ratione fœde-
rum, quæ iis cum præ-
fatis Dominis Ordini-
bus intercedebant in
partes traxerint, unde
multa christiani san-
guinis effusio cum in-
genti utriusque partis
dispendio secuta est;
tandem divinâ Boni-
tate factum esse, ut
serenissimo ac peten-
tissimo Principe ac
Domino, Domino Ca-
rolo, Suecorum, Go-
thorum ac Vandalorum
Rege, pro singulari suo
amore & affectu, quo
belligerantes hosce Re-
ges & dominos Ordi-*

font venus à tel point,
que non seulement ils
se sont tournés en une
guerre ouverte & vé-
hémente, mais aussi
que le très-sérénissime
& très-puissant Prince
& seigneur Louis qua-
torzième du nom, Roi
Très-chrétien de Fran-
ce & de Navarre; & le
très-sérénissime & très-
puissant Prince & sei-
gneur Frederic. III
Roi de Danemarck &
de Norwege; à cause
de leur alliance avec
lesdits seigneurs E'tats,
se sont mis de la par-
tie; par où il s'est en-
suiivi une grande effu-
sion de sang chrétien,
au grand dommage des
uns & des autres: il
est arrivé qu'enfin, par
la Bonté divine, le
très-sérénissime & très-
puissant Prince & sei-
gneur Charles Roi de
Suède, des Goths &
des Vendales, par un
effet de l'amitié & affec-
tion qu'il porte aux sus-
dits Rois & seigneurs,
& outre ce par un desir

Traité
de Brede de
1667, entre
l'Angleterre
&
Hollande.

62 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

de rétablir & de con-
server le bien & le re-
pos général de la chré-
tienté ; pour cette cause
interposant ses amia-
bles & sincères offices
de médiation , ils sont
venus à reprendre des
sentimens de paix : &
pour cette fin la ville
de Breda ayant , du
consentement unanime
des Parties, été choi-
sie pour l'assemblée
des Ambassadeurs &
Plénipotentiaires, afin
d'amener la négociation
à la fin désirée ; sa sus-
dite Majesté le Roi de
Suède a nommé pour
ses Ambassadeurs ex-
traordinaires le sieur
George Flemming Ba-
ron de Libelith , sei-
gneur de Nornaas & de
Lidinge , Sénateur de
Sa Majesté & de son
royaume, & Conseiller
de la Chancellerie ; le
sieur Christophe Del-
phique , Burgrave &
Comte de Dhona , sei-
gneur de Carwinden ,
Schlovitten , Burghs-
dorf , Stackenfels &

*nes Generales, eorum-
que respectivè Regna
& Status complectitur,
tium etiam publicæ sa-
lutis & quietis in chris-
tiano orbe redintegran-
dæ ac conservandæ stu-
dio, mediacionis sua-
anica & sincera officia
interponente, de pace
sit suscepta cogitatio,
in eumque finem ex mu-
tua partium conven-
tione Bredæ congressum
Legatorum & Plenipo-
tentiariorum locus con-
stitutus sit, quo in ne-
gotio ad finem optatum
provehendo, cum altissi-
mè memoratæ sacra-
regiæ Majestatis Sue-
ciæ Legati extraordi-
narii, illustrissimi at-
que excellentissimi do-
mini, dominus Geor-
gius Flemmingh, liber-
Baro in Libelith, do-
minus in Nornaas &
Lydinge, sacrae regiæ
Majestatis Regni-
Sueciæ Senator & Con-
siliarius Cancellariæ, ut
& dominus Christoph.
Delphicus, Burgravo-
vius & Comes in Dho-*

Actes publics.

Generales, eorum
respectivè Regna
Status complectitur,
etiam publicæ sa-
tis & quietis in chris-
tiano orbe redintegran-
tæ conservandæ sit-
is, mediationis sua-
e & sincera officia
proponente, de pace
suscepta cogitatio,
cujus finem ex mu-
tatione conven-
tium Bredæ congressui
atorum & Plenipo-
tentiariarum locus consi-
deratus sit, quo in ne-
gocio ad finem optatum
perveniendo, cum altissi-
me memoratæ sacra-
e Majestatis Sue-
Legati extraordi-
narii, illustrissimi ac
excellentiissimi do-
mini, dominus Geor-
gii Flemmingh, liber-
torum in Libelith, do-
mini in Nornaas &
Linge, sacrae regiae
Majestatis Regni-
que Senator & Con-
siliarius Cancellariae, ut
dominus Christophorus
Burggraeve & Comes in Dho-

Traité & autres Actes publics. 63

na, hæreditarius do-
minus in Carwinden,
Schlovitten, Burghs-
dorf, Stockenfels &
Fischbach, sacrae re-
giae Majestatis Sueciae
Campi - Mareschallus
& Consiliarius bellicus;
nec-non dominus Pe-
trus-Julius Coyet, hæ-
reditarius in Bengstbo-
da & Linngbygardli,
eques sacrae regiae Ma-
jestatis Sueciae Cancel-
lariae & Status Consi-
liarius aulicus (qui ta-
men haud diu post suum
ad hunc locum adven-
tum, diu pio huic ne-
gotio simul insudat, in-
opinâ morte præventus
est), nomine clementis-
simi Regis ac domini
sui omnem industriam,
dexteritatem atque
prudentiam sincere, &
absque tardio impen-
derint, pariterque al-
tissime memoratus Ma-
gnæ Britanniae Rex,
altè que memorati Do-
mini Ordines Gene-
rales ad tam bonam
pacificationem hancce

Fischbach, Maréchal
de camp & Conseiller
de guerre de Sa Majes-
té; & le sieur Pierre-
Jules Coyet, seigneur
de Bengtbooda & de
Linngbygardh, Che-
valier, Conseiller d'é-
tat dans la Chancelle-
rie de Sa Majesté de
Suède, (qui néanmoins
non long-temps après
son arrivée, audit lieu,
pendant qu'il étoit oc-
cupé à une œuvre si
pieuse, a été enlevé
de la terre); lesquels
au nom & de la part
de sadite Majesté, ont
employé toute la dili-
gence, la dextérité, la
prudence & la sincérité
possibles, & sans jamais
se rebuter: & le susdit
seigneur Roi de la
Grande-Bretagne &
lesdits seigneurs Etats
Généraux, butant à un
dessein si louable de par-
venir à ladite paix, ont
aussî député leurs Am-
bassadeurs extraordinai-
res & Plénipotentiaires,
sçavoir; le sieur Denzel
Holles Baron d'Isfield;

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande

64 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité
de Bréda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

&c. Conseiller de Sa
Majesté ; & le sieur
Henry Coventrye, fils
d'honorable seigneur
Thomas Baron de Co-
ventrye, en son vivant
Garde du grand sceau
d'Angleterre, Gentil-
homme de la chambre
de lit de Sa Majesté,
Conseiller au grand
Conseil ou Parlement
d'Angleterre, & Com-
missaire dans le royau-
me d'Irlande, d'une
part ; & les sieurs Dé-
putés à l'assemblée des
seigneurs États Géné-
raux de la part des
provinces de Gueldres,
Hollande, Zélande,
Frise, Groningue &
Ommelande ; savoir,
premièrement le sieur
Hiérome de Bever-
ningk, &c. le sieur
Pierre de Hubert sei-
gneur de Rengerskerke,
Everfwaert, Conseil-
ler, Pensionnaire des
seigneurs États de Zé-
lande ; & le sieur Al-
lard - Pierre Jongstal
premier Conseiller &
Président en la Cour

*pertractandam commi-
serint & deputarint
Legatos suos extra-
ordinarios & Pleni-
potentiarios dominum
Denzel Holles, Baro-
nem de Isfeld, &c.
Consiliarium Regium,
& dominum Henricum
Coventrye, magni An-
glie sigilli quondam
custodis filium, à cu-
biculis Regis intinis,
in supremo Anglie
Consilio sive Parlamen-
to Senatorein, & in
Hibernie regno ad res
agrarias adjudicandas
Commisarium ab unâ,
& in confessu Domi-
norum Ordinum Gene-
ralium à parte provin-
ciarum Gelrie, Hol-
landie, Zelandie, Fri-
sæ, Groningæ &
Omlandie Deputatos,
prius quidem dominum
Hieronymum van Be-
verningk, &c. dominum
Petrum de Huybert,
dominum de Renghers-
kerke, Everfwaert, &c.
Consiliarium & Sindi-
cum Dominorum Ordi-
num Zelandie, & domi-*

*um
long
Frisia
arum
Præs
um p
na
prox
a, in
ngres
unt ;
domin
Henr
Beu
Herr
domin
Tiard
orgh
Zeede
ncloo
iore
atu
ecund
iarum
flavo
Deput
arte,
i-pote
quaru
ib sine
nenti
um in
omnu
acis,
ensium*

es publics.

actandam commi-
& deputarint
tos suos extra-
tarios & Pleni-
tarios dominum
el Holles, Baro-
de Isfeld, & c.
liarium Regium,
nimum Henricum
trye, magni Ar-
sigilli quondam
is filium, à cu-
Regis intimis,
supremo Angliæ
io sive Parlamen-
natores, & in
niæ regno ad res
as adjudicandas
issarium ab unâ,
confessu Domi-
Ordinum Gene-
à parte provin-
a Gelriæ, Hol-
Zelandiæ, Fri-
Groningæ &
diæ Deputatos,
videm dominum
nymum van Be-
rk, & c. dominum
n de Huybert,
m de Renghers-
Everswaert, & c.
arium & Sindi-
ominorum Ord-
elandiæ, & domi-

Traité & autres Actes publics. 65

um Allardum-Petrum
longestal, suprema
Frifiorum curiæ Consti-
tutarium primarium &
Præsidentem, vigore ea-
rum pleni-potentiarum
quæ quinto die maii
proximè elapsi expedi-
tæ, in ipso Tractatum
ingressu extraditæ fue-
runt; & postea eisdem
dominum Adolphum-
Henricum de Ripperda
Beurse, dominum de
Herr-Jans-Dam; &
dominum Ludolphum
Tiarda de Stercken-
burgh, dominum de
Weede, Surdyck, Ny-
enclooster, ad solem-
norem eorundem Trac-
tatum subsignationem.
Secundis pleni-poten-
tiarum tabulis vigesimo
tercio hujus mensis
Deputatos, ab altera
parte, post mutuas ple-
ni-potentiarum tabulas
quarum apographa
sub fine hujus instru-
menti de verbo ad ver-
bum inserta sunt) ritè
mutatas, in mutuas
pacis, amicitiae & confederationis leges con-
sensum & conventum est, tenore sequenti.

de Frise; en vertu des
plein-pouvoirs qui ont
été octroyés le 5 mai
dernier, & qui ont été
délivrés en commen-
çant la négociation; &
aussi depuis, le sieur
Adolphe - Henri de
Ripperda, seigneur de
Beurse & de Heer-
Jans-Dam; & le sieur
Ludolphe Tiarda de
Sterckenburg, seigneur
de Weede, Surdyck,
Nyenclooster; suivant
les lettres & pouvoirs
postérieurs du 28 du
présent mois de juillet,
ayant été députés pour
une plus solennelle si-
gnature dudit traité,
d'autre part: en sorte
qu'après un convena-
ble échange des plein-
pouvoirs, dont copies
sont insérées mot à mot
au bas du présent in-
strument, on a traité
& convenu de la paix,
amitié & confédéra-
tion, en la manière
suivante.

Traité
de Brede de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.

*Traité
de Brebis de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

I.

EN premier lieu, que des cejour luy il y aura une sincere, constante & inviolable amitié, alliance & union, entre le très-érénissime Roi de la Grande Bretagne & leurs hautes Puissances les seigneurs États Généraux des Provinces unies des Pays-bas, leurs pays, provinces & villes qui sont sous leur obéissance, sans différence de places & situation, & entre leurs sujets & habitans, de quelque qualité que ce puisse être.

I I.

Item. Que dorénavant cesseront & feront anéanties toutes sortes de désunion, inimitié, discorde & guerre entre ledit seigneur Roi & les susdits seigneurs États Généraux, & leurs habitans & sujets, & que de part & d'autre ils souffriront de toutes sortes de pillages, saccagemens, dommages,

I.

IMPRIMIS, quia ad hoc die sit vera, firma & inviolabilis amicitia sincerior, non oblativa sed confederatio & unio inter serenissimum Magna Britanniae Regem, acque ceteros & praepositos Ordines Generales federatarum Belgii provinciarum, terrarumque regiones civitatesque sub utriusque dominatione sine distinctione locorum positas, earumque subditos & incolam cujuscunque demum gradus fuerint.

I I.

Item. Ut in futurum omnes inimicitiae, hostilitates, discordiae & bella inter dictum dominum Regem, & praedictos dominos Ordines Generales eorumque subditos & incolam cessent, & aboleantur, & utriusque pars a direptione, destructione, laesione, & infestatione ac infestatione

ione qu
errâ q
quis d
entium
per om
dictionis
nia, loc
curas, c
mün ill
tionis, t
neatque

Item.
fensæ, in
dispendi
dominus
subditi, v
mini Ord
eorumque
rinssecus
bello, vel
cujuscunqu
poribus,
de causâ a
sub praete
altero per
oblivioni t
memori
planè ac
quam in
sed ut pr
inimicitia
ratio. Arn
concussis
mittantur

Traité
de Brach de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.

injurés & troubles, tant par terre que par mer & eaux douces, partout, & principalement dans leurs pays réciproques, seigneuries, places, gouvernemens, de quelque condition que ce puisse être.

III.

Item. Seront oubliées de part & d'autre toutes les offenses, dommages & pertes que ledit seigneur Roi & ses sujets, & lesdits seigneurs E tats & les leurs ont souffert des deux côtés pendant cette guerre ou ci-devant, en quelque temps que ce soit, pour quelque sujet ou sous quelque prétexte que ce puisse être, & seront effacés de leur souvenir tout de même que si elles n'étoient jamais arrivées : mais afin aussi que la susdite paix, amitié & confédération soit appuyée sur un fondement ferme & inébranlable, & que des oc-

ione qualicumque, tant terrâ quam mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maxime per onnes alterutrius ditionis tractus, dominia, loca & præsecuras, cujuscunque demùm illæ sint conditionis, temperet abstineatque prorsus.

III.

Item. Uti omnes offensæ, injuriæ, damna, dispendia, quæ dictus dominus Rex ejusque subditi, vel prædicti domini Ordines Generales eorumque subditi aliterinsecus, durante hoc bello, vel antehac, quibuscunque retrò temporibus, qualicumque de causâ aut quocumque sub prætextu alter ab altero pertulerunt, eæ oblivioni tradantur, & memoria eradantur planè ac si nullè unquam interessent; sed ut prædicta pax, amicitia & confœderatio armis atque inconvulsis fundamentis unitantur, usque ab

II.

Ut in futurum omnes inimicitie, discordie, & inter dictum Regem, & os dominos Ordines Generales eorumque subditos & incolam aboleantur, & que pars de ceptione, de lésione, & ac infesta

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

jourd'hui tout sujet de nouveaux différends & de désunion puisse être retranché, il a de plus été arrêté que chacune des susdites parties tiendra & possédera à l'avenir en tout droit de souveraineté, propriété, & possession, tous & tels pays, isles, villes, forts, places & colonies; & autant que chacune, soit pendant cette guerre ou auparavant, en quelque temps que ce soit en a pris & retenu de l'autre, par force & par les armes ou de quelque manière que ce puisse être, & ce, de la manière qu'elles les auront occupées & possédées le 10 de mai dernier, aucunes d'icelles places [n'étant *] exceptées (a).

* Ce mot n'est pas dans l'édition du Comte d'Estades, que nous suivons.

IV.

QUE semblablement

(a) C'est uniquement en vertu de cette clause que l'Angleterre possède *New-york & Albany*, auparavant nommées *Manate & Orange*; & par le même article elle a perdu tout droit sur *Tabago* qui étoit alors entre les mains de la France, laquelle aussi-tôt après la conclusion du traité veda cette isle aux Hollandois, comme il paroît par une lettre de M. de Lyonne au Comte d'Estades, du 5 août 1667.

ipso hoc die omnes novi dissidii & altercationis ansæ præcidantur, conventum præterea est, ut utraque jam designatarum partium cum plenariorum summum imperii, proprietatis & possessionis, omnes ejusmodi terras, insulas, urbes, munimenta, loca & colonias, teneat & possideat in posterum, quotquòt durante hoc bello aut antè hoc bellum ullis retrò temporibus vi & armis, aut quoquo modo ab altera parte occupavit aut retinuit, eam prorsus in modum, quo ea 10 die maii proxime elapsi occupaverat & possedit (nullis eorundem locorum exceptis.)

IV.

QUIN etiam naves

omnes u
mentis u
& bona
quæ dur
el ante
tempor
tem uni
altè men
ium vel
ditos per
ullâ com
restitutio
ium sine
sic ut qu
jus quod
um fuit
roversiâ
temporis
ceptione,
que prop
possessor i

TUM
omnes act
ensiones,
que demin
aut quoc
illis jam
aut fœder
specialiter
culo XV
anno 166
int, restri
criptæ, a

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angl. & les
& la
Hollande.

publics.

die omnes novae
& altercationis
æcidantur, con-
prætereà est, ut
jam designata-
rium cum ple-
summi im-
proprietas &
nis, omnes ejus-
rras, insulas,
innimenta, loca
ias, tenent &
in posterum,
durante hoc
antè hoc bello
s retrò tempo-
& armis, aut
nodo ab altera
ipavit aut re-
proprus in
quo ea $\frac{1}{20}$ die
xinnè elapsi oc-
& possedit
orundem loco-
eptis.)

IV.

etiam naves

clausé que l'An-
aravant nommées
elle a perdu tout
ins de la France,
té, ceda cette ille
lettre de M. de
1667.

omnes cum suis arma-
mentis mercimoniisque,
& bona cuncta mobilia
quæ durante hoc bello,
vel antehac ullis retrò
temporibus in potestã-
tem unius vel alterius
altri memoratarum par-
tium vel ad earum sub-
ditos pervenerunt, sine
ullâ compensatione vel
restitutione, occupan-
tium sint & maneat;
sic ut quisque horum,
ejus quod ita occupa-
tum fuit, sine ullâ con-
roversiã, locive aut
temporis aut rerum ex-
ceptione, fiat maneat
que proprietarius &
possessor in perpetuum.

V.

TUM, uti ad hæc
omnes actiones & præ-
tensiones, qualescum-
que demùm illæ sint,
aut quocumque modo
illis jam antè pacis
aut fæderum tabulis,
specialiter, etiam arti-
culo XV earum, quæ
anno 1662 subscriptæ
sint, restrictæ, circum-
scriptæ, definitæ aut

tous les vaisseaux avec
leurs équipages & mar-
chandises, & tous les
biens meubles, qui
pendant cette guerre ou
auparavant, en quel-
que temps que ce soit,
sont tombés en la puis-
sance de l'une ou l'autre
des parties ou de
leurs sujets, demeure-
ront sans aucune com-
pensation ou restitution
aux occupans; en sorte
que chacun demeurera
le propriétaire & pos-
sesseur à toujours de
tout ce qui aura été
ainsi occupé, & ce sans
aucune controverse de
lieux, de temps & de
choses.

V.

QUE de même tou-
tes les actions & pré-
tentions, quelles qu'el-
les puissent être, ou
qui en quelque manière
que ce soit & en vertu
de quelque Traité de
paix ou d'alliance ci-
devant fait, & spécia-
lement aussi par le xv^e
article de celui de l'an
1662, auroient été

Traité & autres Actes publics.

Traité de
de 1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.

restreintes, définies & réservées, & lesquelles ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux ou leurs sujets pourroient ou voudroient les uns contre les autres intenter, instituer ou mouvoir, ou qui à l'égard de quelques effets & biens seroient survenues pendant cette guerre, ou avant ou après le susdit Traité de 1662 jusqu'au jour que commencera la présente confédération, seront oubliées, abrogées & anéanties, comme ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux ont déclaré & déclarent par ces présentes, pour eux & pour leurs successeurs, qu'en vertu des présentes ils y renonceroient entièrement & pour toujours, comme de fait ils y renoncent; en sorte que pour raison d'icelles aucun différend ne pourra être mis à l'avenir,

reservata fuerint, quae dictus dominus Rex & dicti domini Ordines Generales eorumve subditi sibi invicem ultrocitròve intenter, instituerent, aut movere possent aut vellent, de ejusmodi negotiis aut rebus, quae durante hoc bello aut nullis retro temporibus, tam antequam post praedictum anni 1662 Tractatum, ad diem usque hujus praesentis confederationis initae acciderunt, irritae, oblitteratae, casae nullaeque sint & maneat; quemadmodum dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales declarabunt, sicuti & hoc ipso declarant se omnibus ejusmodi actionibus & praeventionibus, praesentibus & successoribus suis, vigore praesentium, in perpetuum & penitus renunciaturos, quemadmodum & hoc ipso renuntiant, ita ut eorum nomine nihil ulterius quam amplius hinc

T
ddurgen
overi po

SIN
em 10/20
re sup
m, vel
on paci
natas hu
tionis. r
terutra
sularum
nimentu
arum, a
rum uo
nutri
&
niã &
m absqu
mporisve
nã fide in
statu con
antur, qu
ris reperie
cunque d
ce in ij
stabit.

VI
SED a
n porrò o
contention
n, quae c
n solet ex

publicis.

ca fuerint, quæ
dominus Rex &
domini Ordines
les eorumve sub
in vicem ultra
tentare, insti
aut movere pos
t vellent, de
negociis aut
durante hoc
ut nullis retro
bus, tam ante
post prædictum
62 Tractatum,
que hujus
s confædera
tae acciderunt,
bliterata, cas
que sint &
; quemadmo
ctus dominus
ctique domini
Generales de
t, sicuti & hoc
trant se omni
odi actionibus
ntionibus, pro
cessoribus suis,
esentium, in
n & penitus
uros, quem
& hoc ipso
nt, ita ut ea
ine nihil ure
mplius hinc

Traités & autres Actes publics. 71

adurgeri, nihilque controversiarum in posterum
overi possit aut debeat.

V I.

SIN, autem post
em $\frac{10}{10}$ maii articulo
superiore expres
in, vel post instaura
m pacem aut subsi
atas hujus confæde
tionis tabulas, pars
terutra, terrarum,
sularum, urbium,
unimentorum, colo
arum, aliorumve lo
rum quodcumque al
rutri & parti intercepe
& occupaverit,
nia & regula ho
m absque ulla loci
mporisve distinctione,
nâ fide in eodem pla
statu confestim resti
antur, quo tùm tem
ris reperientur, quan
cumque de instauratâ
ce in iisdem locis
stabit.

V I I.

SED ad evitan
n porrò omnem litis
contentionum mate
n, quæ oriri inter
n solet ex causâ res

V I.

ET au cas que l'une
ou l'autre des Parties
après le 10^e jour de
mai, vieux style, ex
primé ci-dessus dans le
troisième article, ou
après la paix arrêtée,
ou après la signature
du présent Traité de
confédération, l'une
des parties venoit à
prendre à l'autre ou
occuper quelques pays,
isses, villes, forts, co
lonies ou autres places,
elles seront aussitôt,
sans aucune différence
de temps ou de lieu,
rendues & remises de
bonne foi à chacun au
même état auquel elles
auront été trouvées
alors, en cas que l'ac
complissement de la
paix aura été signifié
dans lesdites contrées.

V I I.

MAIS pour ci-après
prévenir toute sorte de
matière de dissensions
& de différends qui
surviennent quelque

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande

72 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& l.
Hollande.*

fois pour cause de res-
titution ou de liquida-
tion, touchant des vais-
seaux, marchandises &
autres effets mobilières,
que les deux parties
ou l'une d'elles pour-
roient prétexter avoir
été prises après la paix
faite & parfaite, ou
avoir occupé dans des
lieux & contrées éloi-
gnées, & ce avant que
la paix y ait été sùe; il
a été convenu que tels
vaisseaux, marchandises
& autres effets mo-
bilières, qui peut-être
auront été occupés
après la conclusion &
publication du présent
instrument de paix,
dans le Canal & dans
la mer du Nord dans
le temps de douze
jours, & du Canal en
remontant jusqu'au cap
Saint-Vincent dans six
semaines; & depuis le-
dit cap jusqu'à la ligne
équinoctiale, tant dans
l'océan & la mer mé-
diterranée qu'ailleurs,
dans dix semaines; &
depuis au delà de ladite

*titutionis aut liquida-
tionis ejusmodi navium,
mercium, aliarumque
rerum mobilium, quas
in locis & oris longi-
tudinibus, post conclusam
pacem & prius quam
ea ipsa pax ibidem in-
notuerit, captas &
occupatas fuisse, utro-
que pars aut alterutra
causari possit, conven-
tum est uti omnes ejus-
modi naves, mercer-
aliaque bona mobilia
quæ fortè post con-
clusionem & publica-
tionem præsentis in-
strumenti occupari po-
sint, intra spatium duode-
cim dierum in fretis
Britannico, atque in
mari Boreali; intra
spatium sex septimanas
narum ab ostio dicti
fretis Britannici usque
ad promontorium Sancti
Vincentii, ut & intra
spatium decem hebdomada-
rum ultra prædictum
promontorium & ultra
cis lineam æquinoctia-
lem vel æquatorem, tam
in oceano & mari mediter-
raneo, quam alibi*

*rum
occi-
denti-
min-
per
sine
vel
loci
tave
comp-
habi-
sunt

Ite
quod
nunti-
lation-
quoque
cunq-
marca-
cæ, q-
genera-
clares
meris
vi &
quid i-
seri qu-
blicâ u-
deris a-
beantu-
quod s-
ex alte-
alen r-
prætex-
ritate
rum &
T*

Traité
de Breida de
1667. entre
l'Angleterre
& la
Hollande.

tionis aut liquidationis ejusmodi navium, aliarumque mobilium, quas locis & oris longitudo, post conclusam & prius quam pax ibidem intererit, captas & perditas fuisse, utrumque pars aut alterutrius parti possit, convenit ut est uti omnes ejusmodi naves, mercantibus que bona mobilia, fortè post conclusionem & publicationem præsentis instrumenti occupari possint intra spatium duodecim dierum in freto Boreali; intra spatium sex septimidarum ab ostio ditionis Britannici usque ad promontorium sancti Martini, ut & intra spatium decem hebdomadarum ultra prædictum promontorium & lineam æquinoctialem vel æquatorem, tam in mari mediterraneo, quam alibi

tum inde intra spatium octidies trans terminos prædictæ lineæ per universum orbem, sine aliquâ exceptione vel ulteriore temporis locive distinctione, ultime restitutionis aut compensationis ratione habitâ, occupantium sint & maneat.

VIII.

Item. Conventum est quod in prædictæ renuntiationis & stipulationis partem venire quoque debeant quæcumque represaliarum, marçæ ac contramarçæ, quas vocant, tam generales & particulares aliæque ejus generis litteræ, quarum vi & tenore hostile quid in futurum exerceri queat, eæque publicè utrinque hujusmodi auctoritate inhibeantur ac revocentur; quod si qui nihilominus ex alterutrâ gente post talem revocationem sub prætextu vel auctoritate talium litterarum vel diplomatum

ligne par tout le monde dans huit mois, sans aucune exception ou autre différence de temps ou de lieux, & sans avoir égard à restitution ou compensation, seront & demeureront au profit de ceux qui les auront occupés.

VIII.

Item. Il est arrêté que sous lescites renonciations & stipulations seront aussi comprisés toutes sortes de lettres de represailles, de marque & contremarque, comme on les nomme, tant générales que particulières, & autres telles sortes de lettres en vertu desquelles on auroit en après commis quelque hostilité; & que par l'autotité publique de la présente alliance, elles seront de part & d'autre retenues & révoquées; & au cas que nonobstant ce, quelqu'un de l'une des deux Nations après une telle révocation, sous

*Traité
de Preca de
1667. entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

prétexte & en vertu de telles lettres ou commissions (qui après la paix faite sont révoquées) & après le temps limité dans le VII^e article ci-dessus, se trouvât avoir commis quelque nouvelle hostilité, il sera, comme perturbateur du repos public, puni selon le Droit des Gens, outre la restitution entière des effets occupés, & l'entière indemnité des dommages soufferts, à quoi il sera obligé nonobstant toutes clauses contraires qui pourroient être insérées dans lesdites lettres ci-dessus révoquées.

I X.

ET comme dans les lieux éloignés, comme en Afrique & en Amérique, & principalement en Guinée, quelque protestation, déclaration &, semblables écrits peuvent avoir été donnés & publiés au nom des Souverains de part & d'autre, & contraires à la liberté du

*jam revocatorum, post
confectam jam pacein
& elapsa tempora articulo septimo superiore
definita, res novas machinabuntur & hostile
quid agent, eos tanquam pacis publica
perturbatores secundum Jura Gentium
plectendos esse, præter integram direptæ rei
restitutionem, aut plenum damni illati resarcimentum, quo tenebuntur, non obstante
clausulâ quâcumque etiam contrariâ, quæ prædictis litteris revocatis inserta fuerit.*

I X.

CUMQUE in regionibus longè distitis, ut in Africa & America præcipue in Guineâ, protestationes & declarationes quædam aliæque ejus generis scripta à Gubernatoribus & Officialibus nomine superiorum suorum, hinc inde emissæ & promulgata sint

revocatorum, post
 factam jam pacem
 elapsa tempora ar-
 lo septimo superiore
 nita, res novas ma-
 abuntur & hostile
 agent, eos tan-
 m pacis publica
 abatores secun-
 Jura Gentium
 endos esse, præter
 gran direptæ rei
 tutionem, aut ple-
 n damni illati resar-
 entum, quo tene-
 ur, non obstante
 usulâ qualicumque
 um contrariâ, qua
 dictis litteris revo-
 is inserta fuerit.

I. X.

CUMQUE in regio-
 us longè distitis, ut
 Africâ & Americâ
 cipue in Guineâ
 testationes & de-
 rationes quædam
 que ejus genera-
 ipta à Governatoribus
 us & Officialibus
 ine superiorum sue-
 n, hinc inde emissæ
 promulgata sint

commerci & naviga-
 tionis libertati adversa;
 iudem conventum est
 ut omnes & singulæ
 ejusmodi protestationes
 & declarationes scrip-
 taque prædicta abo-
 leantur, & pro nullis
 & irritis in posterum
 habeantur; eademque
 commercii & naviga-
 tionis libertate, tam in
 Africâ, quam in Ame-
 ricâ, utraque ante in-
 ventarum partium,
 eorumque incolæ &
 habitans gaudeant &
 fruantur, quæ gauden-
 t & fruebantur,
 de jure gaudere &
 frui poterant id tempo-
 ris, quæ prædictæ anni 1662 subscriptum est.

X.

Item. Ut captivi
 utrinque ad unum om-
 nes, cujuscunque de-
 gnum dignitatis aut
 ortis sint, absque lytris
 aut alio ullo redemp-
 tionis prego in liberta-
 tem afferantur, dum
 persolvantur ab iis id
 eris alieni quod pro
 tu aut aliâ de causâ
 legitime debebunt.

Traité
 de Bréda de
 1667. entre
 l'Angleterre
 & la
 Hollande.

commerce & de la na-
 vigation; il est pareille-
 ment convenu que tel-
 les protestations, décla-
 rations & autres écrits
 seront annullés, & ré-
 putés à l'avenir pour
 nuls & de nulle valeur,
 & que chacune des
 deux parties, & leurs ha-
 bitans & sujets jouiront
 de la même liberté de
 commerce & de navi-
 gation, tant en Afrique
 qu'en Amérique, dont
 ils jouissoient ou pou-
 voient jouir selon le
 droit au temps de la
 signature du Traité de
 1662.

X.

Item. Que tous les
 prisonniers de part &
 d'autre, de quelqu'état
 & condition qu'ils
 soient, pas un excepté,
 seront rendus sans ran-
 çon & remis en liberté,
 en payant par eux tou-
 tes les dettes par eux
 contractées pour cause
 de nourriture ou autres
 raisons légitimes.

D ij

*Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

X I.

Item. Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux demeureront amis confédérés, unis & liés par une amitié particulière, pour défendre les droits & immunités des sujets réciproques, contre qui que ce soit qui voudroit entreprendre de troubler la paix de l'un ou l'autre État par mer ou par terre, ou qui s'étant retirés sous l'autorité de qui que ce soit, se seront déclarés ennemis ouverts de l'un ou l'autre État.

X I I.

Item. Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux ne feront, ne traiteront ni n'entreprendront rien l'un contre l'autre, ni les sujets des uns contre les sujets des autres, en quelques lieux, mers, havres, districts, baies & eaux douces, en quelque occasion que ce soit, &

X I.

Item. Ut dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales maneant amici, confœderati, necessitudine & amicitia conjuncti & adstricti, ad jura atque immunitates subditorum alterutrius contra quoscumque demum tuendas, qui utriusve Statûs pacem, terrâ marine disturbare conabuntur, vel qui infra alterutra dominia degentes, publici utriusque Statûs hostes denunciabuntur.

X I I.

Item. Quòd dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales nihil agent, facient, molientur, transgrediantur, aut attentabunt adversus alterutrum vel subditos alterutrius quocumque in loco, sine terra, mari, portibus, districtibus, sinibus, aquis dulcibus, quocumque occasione, &

X I.

Item. Ut dictus dominus Rex, dictique Principi Ordines Generales maneant amici, confederati, necessarii & amicitia contracti & adstricti, adque immunitates privilegiorum alterutrius servanda, quae in tuendas, quaeque usque Statu pacem, & maris disturbare non abutuntur, vel quae ad alterutra dominia pertinent, publici utriusque Statu hostes deturbandi abutuntur.

X I I.

Item. Quod dictus dominus Rex, dictique Principi Ordines Generales nihil agent, faciant, moliantur, tractent, aut attentabunt adversus alterutrum vel utrumque dictos alterutrius quocumque in loco, sine, & in mari, portibus, & vicibus, sinibus, & locis dulcibus, quocumque occasione, neque

eorum alter vel subditi alterutrius, dabit, praestabit vel subministrabit ullum auxilium, consilium seu favorem, nec quicquam agi, tractari vel attentari ab alio quovis cumque assentiet in damnum aut praerogativam alterius, vel subditorum alterutrius, sed omnibus & singulis degentibus vel commorantibus, vel existentibus infra alterutrius dominia; qui contra alterutrum quicquam agent, facient, tractabunt vel attentabunt, uterque expressè & cum effectu contradicet, renitetur atque impedimentum realiter praestabit.

X I I I.

Item. Quod neque dictus dominus Rex, vel dicta Respublica, neve ullus ex subditis alterutrius, incolis, aliisque in eorum ditione commorantibus alterutrius rebelles, quocumque subsidio, consilio, studio fovebit & adju-

que ni l'un ni l'autre, ni les sujets de part & d'autre, ne donnera ou démontrera aucune aide, conseil ou faveur, ni ne souffrira qu'il soit rien fait, négocié ou entrepris par aucun, qui que ce puisse être, au dommage & désavantage l'un de l'autre ou de leurs sujets réciproques; mais toutes les deux parties contrediront, agiront & empêcheront tous & un chacun demeurant sous l'obéissance de l'une ou l'autre, d'entreprendre, de faire, traiter ou attenter quelque chose contre elles.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

X I I I I.

Item. Que le fufdit seigneur Roi ou la fufdite République, ni personne de leurs sujets, habitans ou autres qui se tiennent ou demeurent sous leur juridiction, ne soutiendra ou assistera de conseil ou de faveur les rebelles.

78 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

l'un de l'autre, mais empêcheront expressement qu'à tels rebelles ne soit donné aucune aide ou assistance par aucun de leurs sujets, habitans ou autres demeurant dans leur juridiction, & ce, soit par mer ou par terre, & qu'il ne leur soit fourni troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre ou autres marchandises défendues, ni même aucun argent ou vivres; & seront adjugés à celui ou à ceux contre qui il sera contrevenu en cela, & confisqués à leur profit tous les vaisseaux, armées, munitions de guerre ou autres marchandises défendues, ensemble l'argent & les victuailles à qui que lesdites choses puissent appartenir, ou qui les auront fournies contre la disposition de cet article; & seront ceux, qui de leur su & volonté auront fait ou entrepris quelque chose

vabit, sed expressè contradicet atque efficaciter obstabit; ne quid auxilii aut adjumenti ab ullo qui aut ex subditis, incolis aut commorantibus in alterutrius dominiis fuerit ullis istius modi rebellibus prædictis, seu suis viri, naves, arma, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, neque etiam pecuniæ aut commeatibus seu victualibus mari vel terrâ submittantur aut suppeditentur; atque omnes naves, arma, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, etiam pecuniæ & commeatibus quancumque personarum vel personas pertinentia, quæ contra sensum hujus articuli submittentur aut suppeditantur, eidem pariter (ubi personæ contra venientes fuerint) ad dicentur & in fisco cedent; quin & illi qui scientes & volentes quicquam contra sensum hujus articuli se-

bit, sed expressè con-
 dicet atque efficaciter
 obstabit, ne quicquam
 auxilii aut adjumentum
 ullo qui aut ex sub-
 jectis, incolis aut con-
 versantibus in altero
 regno dominis fuerit
 in istius modi rebelli-
 onibus prædictis, seu sine
 navibus, arma, bellicis
 apparatus, aliave bona inter-
 dicta, neque pecunie
 aut comestibus seu victualibus
 vel terrâ submit-
 tur aut suppeditetur;
 atque omnes naves
 bellicæ apparatus, aliave bona inter-
 dicta, etiam pecunie
 comestibus seu victualibus
 aut personarum
 personas pertinentium
 quæ contra sensum
 hujus articuli submit-
 tur aut suppeditetur,
 eidem parti personarum
 contrarientibus fuerint) de-
 struantur & in fisco
 veniant; quin & in-
 scientes & volentes
 equam contra sensum
 hujus articuli se-

terint, commiserint, con-
 sultaverint, consili-
 umque dederint, utri-
 usque partis hostes ju-
 dicabuntur, atque ibi
 perduellionis pœnas
 luent, ubi id commis-
 sum aut perpetratum
 fuerit: de specificatione
 autem earum mercium,
 quæ prohibita aut con-
 trabandæ censentur,
 postea provisum erit.

XIV.

Item. Quod dictus
 dominus Rex, dictique
 domini Ordines Gene-
 rales sibi mutuo, sincère
 & fideliter prout opus
 fuerit, contra alter-
 utrius rebelles, terrâ,
 marique opem ferent,
 viris & navibus, eâ
 proportione, eoque mo-
 do, usque conditionibus,
 de quibus postmodum
 convenerint, prout ne-
 cessitas & rerum alter-
 utrius ratio tulerit,
 sumptibus tamen & ex-
 pensis illius partis quæ
 auxilium rogaverit.

néanmoins aux dépens & à la charge de celui
 qui demandera le secours.

de contraire à cedit ar-
 ticle, déclarés ennemis
 des deux parties, &
 seront punis aux lieux
 où le délit aura été
 commis, comme traî-
 tres à l'Etat; & sera
 convenu ci-après de la
 spécification des mar-
 chandises qui seront ré-
 putées être de contre-
 bande.

XIV.

Item. Que ledit sei-
 gneur Roi & lesdits sei-
 gneurs États Généraux
 s'assisteront réciproque-
 ment, sincèrement &
 de bonne foi contre les
 rebelles de l'un & des
 autres, tant par mer
 que par terre, & ainsi
 que besoin sera, de
 troupes & vaisseaux,
 de telle quantité &
 grandeur, & en la ma-
 nière & aux conditions
 qu'il sera ci-après con-
 venu, selon que la né-
 cessité & les conjonc-
 tures l'exigeront de l'un
 ou des autres, le tout

Traité
 de Brede de
 1667, entre
 l'Angleterre
 & la
 Hollande.

*Traité
de Breida de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

X V.

Item. Que ni le susdit seigneur Roi, ni lesdits seigneurs États Généraux ou leurs sujets, ne recevront celui ou ceux qui sont ou seront déclarés rebelles fugitifs de l'un ou de l'autre, dans leurs seigneuries, pays, provinces, havres, bayes ou contrées, ni ne sera à pas un d'eux, dans leursdites seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées, accordé, donné ou administré aucune aide, conseil, demeure, soldats, vaisseaux, argent, armes, munitions de guerre ou vivres; ni ne consentiront, ni ne permettront, pas une des deux parties, que personne dans leurs seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées donnent, accordent, ou fournissent à de tels rebelles ou fugitifs aucune aide, conseil, demeure, faveur, armes,

X V.

Item. Quòd neque dictus dominus Rex, neque dicta Respublica, subditive alterutrius rebellem vel rebelles, profugum vel profugos alterius, vel declaratos vel declarandos, in ejus dominia, terras, regiones, portus, sinus aut districtus, eorumve aliquod recipiet, neque iis vel eorum alicui in prædictis locis, vel alio quocumque etiam extra sua dominia, patrias, regiones, terras, portus, sinus aut districtus, auxilium, consilium, hospitium, militas, naves, pecunias, arma, apparatus bellicum vel comineatum concedet, præstabit aut ministrabit, neve alteruter istius modi rebelles profugos à quacumque personâ vel personis recipi permittet in sua dominia, patrias, regiones, terras, portus, sinus, districtus, nec istius modi rebellibus, profugis ullum auxilium,

tes publics.

X V.

Item. Quòd neque
us dominus Rex,
ne dicta Respublica,
sive alterutrius
ille vel rebelles,
fugum vel profugos
rius, vel declaratos
deklarandos, in ejus
inia, terras, regio-
portus, sinus aut
dictis, eorumve ali-
l recipiet, neque
vel eorum alicui in
dictis locis, vel alio
umque etiam extra
dominia, patrias,
ones, terras, portus,
s aut districtus,
silium, consilium,
itium, militum, na-
pecunias, arma,
raturum bellicum vel
neatum concedet,
tabit aut ministra-
neve alteruter if-
modi rebelles pro-
s à quacumque per-
vel personis recipi-
tinet in sua domi-
patrias, regiones,
s, portus, sinus,
dictus, nec istius-
i rebellibus, pro-
s ullum auxilium

Traités & autres Actes publics. 81

consilium, hospitium, munitions, soldats, vaiffeaux, argent ou vi- vres; mais l'empêche- ront expressement & de fait.

sed expressè & cum effectu contradicet, obsta- bit atque impedimentum realiter præstabit.

Traité de Bréda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

X V I.

Item. Quòd si alter- uter aliquem vel ali- quos, suum vel suos fuisse vel esse rebellem vel rebelles, profugum vel profugos, & in sua doninia, territoria, patrias, portus, distric- tus, vel eorum aliquod receptum vel receptos esse, vel ibidem commo- rari, latitare vel per- fugium sibi quærere, per litteras suas publi- cas & autenticas signi- ficaverit & declarave- rit; tunc illa pars quæ ejusmodi litteras reci- perit, vel cui taliter si- gnificatum vel declara- tum fuerit, intra spa- tium viginti-octo die- rum à die prædictæ si- gnificationis proximè & continuè numeran-

X V I.

Que quand une des parties aura fait savoir & aura déclaré à l'autre par lettres publi- ques & authentiques, que telle ou telle per- sonne ou personnes ont été & sont leur rébelle, ou rébelles, fugitif ou fugitifs, & que lui ou eux les reçoivent dans leurs seigneuries, jurif- dictions, patrie, ha- vres, contrées ou quel- qu'une d'icelles, ou qu'ils y demeurent, s'y tiennent cachés ou s'y réfugient; alors celle des parties qui aura reçu de telles lettres ou à qui cela aura été signifié, sera obligée dans le temps de vingt-huit jours consécutivement, à compter du jour que

82 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité
de Brede de
1657, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

ladite notification aura été faite, d'enjoindre & ordonner audit rébelle ou rébellés, fugitif ou fugitifs, de sortir & se retirer de la jurisdiction, des pays, provinces, contrées & de chacune d'icelles; & que si quelqu'un desdits ennemis, rébellés ou fugitifs ne viennent à sortir & se retirer dans le temps de quinze jours, à compter du jour que telle injonction ou tel commandement leur aura été fait, ils seront chacun punis de mort & de confiscation de leurs terres & de leurs biens.

dum, tenebitur dicto rebelli vel rebellibus, profugo vel profugis præcipere & mandare, ut extra sua dominia, patrias, regiones, terras, districtus & eorum quolibet singuli exeant & recedant; & si quis prædictorum rebellium aut profugorum intra decimum-quintum diem à die hujusmodi præcepti & mandati non recesserit & exiverit, singuli morte & amissione prædiorum & bonorum multabuntur.

de leurs terres & de leurs biens.

XVII.

Item. Qu'aucun rébelle du susdit seigneur Roi de la Grande Bretagne ne pourra être reçu en aucun château, ville, bourgade, havre, contrée ou autre lieu, soit qu'ils soient privilégiés ou non, que quelque personne, de quelqu'état & dignité qu'elle soit, pourroit ou pourra posséder dans la

XVII.

Item. Quòd nullus rebellis dicti domini Regis Magnæ Britannia in aliqua castra, oppida, villas, portus, districtus vel alia loca seu privilegio donata vel non donata, quæ aliqua persona cujuscumque status & dignitatis existat vel existet, infra dominia & territoria fæderatarum

*pr
qu
ve
ce
bi
eâ
na
tûs
rec
con
au
dic
Ge
mo
pra
mil
com
cum
con
per
cuj
dign
cate
per
bunt
&
atqu
dient
sona
cumq
gnita
nens
nente
frâ d
ruin*

s publics.

tenebitur dicto
vel rebellibus,
go vel profugis
vere & mandare,
râ sua dominia,
s, regiones, ter-
strictus & eorum
bet singuli exant
edant; & si quis
horum rebellium
profugorum intrâ
un-quintum diem
hujusmodi præ-
& mandati non
rit & exiverit,
i morte & amif-
prædiorum &
m multabuntur,
de leurs biens.

XVII.

Quòd nullus
s dicti domini
Magnæ Bri-
in aliqua castra,
, villas, portus,
tus vel alia loca,
rivilegio donata
n donata, quæ
persona cujus-
e statûs & di-
is existat vel exist-
frâ dominia &
ria fœderatarum

Traités & autres Actes publics. 83

provinciarum quocun-
que jure vel titulo tenet
vel possidet, vel deinceps
tenebit vel possidebit,
recipietur, nec in eâ
per aliquam personam
cujuscunque statûs
& dignitatis fuerit,
recipi vel in iisdem
comnorari permittetur
aut tolerabitur; neque
dicti domini Ordines
Generales alicui hujus-
modi rebeli in locis
prædictis, in navibus,
militibus; pecuniis,
commeatu, aut alio quo-
cunque modo auxilium,
consilium vel favorem
per aliquam personam
cujuscunque statûs aut
dignitatis fuerit, de
cætero dari aut præstari
permittent aut tolera-
bunt, verum id publicè
& disertè prohibebunt
atque efficaciter impe-
dient; & si aliqua per-
sona vel personæ cujus-
cunque statûs aut di-
gnitatis fuerint, ma-
nens vel degens, ma-
nentes vel degentes in-
frâ dominia fœderata-
rum provinciarum ea-

souveraineté ou obéissance
des Provinces unies, sous quelque
droit ou titre que ce
soit; & personne, de
quelqu'état & dignité
que ce soit, ne permet-
tra ou contribuera à ce
qu'ils y soient reçûs ou
qu'ils y demeurent: ne
permettront ni souffri-
ront non plus lesdits
seigneurs Etats Géné-
raux, que dans les sus-
dits lieux il soit par
aucune personne, de
quelqu'état & dignité
qu'elle soit, donné aux-
dits rebelles aucun vais-
seau, soldats, argent,
vivres ou quelque autre
manière d'aide, de con-
seil ou de faveur, mais
l'empêcheront sévère-
ment & ouvertement &
de fait; & en cas que
quelque personne ou
personnes, de quelque é-
tat & dignité qu'elles
soient, se tenant ou
demeurant sous l'o-
béissance des Provinces
unies, vienne à faire
ou commettre quelque
chose contre ce que
D vj.

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.

84 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité
de Bré-la de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

convenu ci-dessus, toutes & chacune de ces personnes perdront pour toute leur vie les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elles ou l'une d'entre elles auront dans ce temps-là, lesquelles leur seront confisquées, quelque droit & titre qu'ils prétendent y avoir : semblablement aucun rébelle des États Généraux des Provinces unies ne pourra être reçu ou souffert, demeurer ou converser dans les châteaux, villes, havres & autres lieux, ou dans aucun d'iceux, privilégié ou non privilégié, que quelque personne de quelque état & dignité qu'elle soit, posséderoit ou possèdera par quelque droit ou titre que ce pourroit être, dans les Royaumes ou Dominations dudit seigneur Roi de la Grande-Bretagne ; & ledit seigneur Roi ne permettra, souffrira, ni

rumve potestates, contra hujusmodi conventionem aliquid fecerit seu fecerint, quod tunc omnes & singulae personae taliter facientes, omnibus hujusmodi castris, oppidis, villis, praediis, caeterisque locis, quae illi vel eorum alter eo tempore habent aut habet, vel quocunque jure aut titulo se habere praetendent vel praetendet, pro termino vitae suae exuentur & privabuntur; pariter nullus rebellis dictorum Dominorum Ordinum foederatarum provinciarum in castra, oppida, portus caeteraque loca, eorumve aliquod, sive privilegio donatum sive non donatum, quod quolibet personam vel personam cujuscumque status aut dignitatis existat aut existant, quocunque jure aut titulo tenet aut tenent, possidebit aut possidebunt, infra regna vel dominia dicti domini Regis Magnae Britanniae recipi-

tur, verson recipi perinitus do gnae hujuscis prabus, m comme cumqu consilia per a personam cujuscu de caeterari per rabit, diserte efficaci si quis Regis gentibus minia conven fecerit omnes sonae t omnibus tris, praediis cis, qu alter id aut ha que ju

publics.

estates, cons-
nodi conven-
aliquid fecerit
int, quod tunc
singulæ per-
iter facientes,
hujusmodi cas-
pidis, villis,
cæterisque lo-
illi vel eorum
tempore habent
t, vel quocum-
aut titulo se
prætendent vel
t, pro termino
exuentur &
tur; pariter
bellis dictorum
um Ordinum
rum provincia-
astra, oppida,
eteraque loca,
aliquod, sive
donatum sive
um, quod qua-
sonâ vel perse-
cumque status
nitatis existat
ant, quocum-
aut titulo re-
tenent, possi-
t possidebunt,
ia vel dominia
ini Regis Ma-
annia recipi-

Traités & autres Actes publics

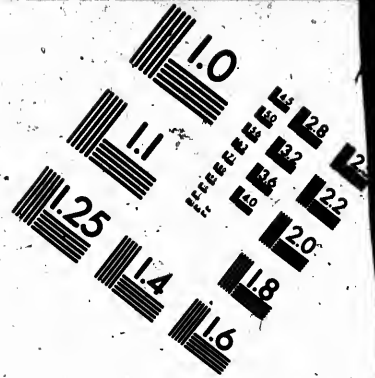
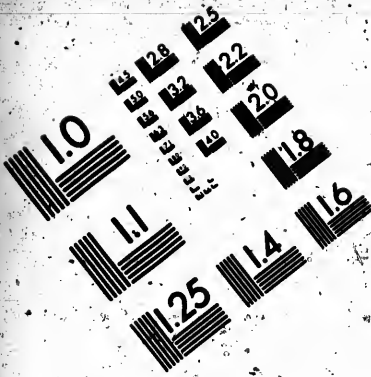
tur, vel à quâcun-
personâ vel pers-
recipi, inibique versari
permittetur; neque dic-
tus dominus Rex Ma-
gnæ Britanniaë alicui
hujusmodi rebelli in lo-
cis prædictis, in havi-
bus, militibus, pecuniis,
comneatu, aut alio quo-
cumque modo auxilium,
consilium aut favorem
per aliquam ejusmodi
personam vel personas
cujuscumque gradus sit,
de cætero dari aut præ-
stari permittet aut tole-
rabit, sed publicè &
disertè prohibebit &
efficaciter impedit; &
si quis è dicti domini
Regis subditis vel de-
gentibus infra illius do-
minia contra hujusmodi
conventionem quicquam
fecerit vel attentaverit,
omnes & singulæ per-
sonæ taliter facientes,
omnibus istiusmodi cas-
tris, oppidis, villis,
prædiis, cæterisque lo-
cis, quæ illi vel eorum
alter id temporis habent
aut habet, vel quocum-
que jure aut titulo se

ne consentira
qu'aucune perle
de quelqu'état q
soit, dans les futu
lieux, donne ou accor
de auxdits rebelles au-
cun vaisseau, soldats,
argent, vivres ou au-
tre manière d'assistan-
ce, de conseil ou de
faveur, mais l'empê-
chera & le défendra
sévèrement, pouverte-
ment & par effet; &
en cas que quelqu'un
des sujets dudit sei-
gneur Roi, ou quel-
qu'un étant sous sa do-
mination, vicnne à
contrevenir ou atten-
ter en quelque chose à
ce présent Traité, cha-
que personne qui l'au-
ra fait, perdra pareille-
ment pour toute sa vie,
& seront sur elle con-
fisqués les châteaux,
villes, bourgades, terres
& autres lieux qu'elle
ou elles ont ou possé-
deront alors, quelque
droit, titre ou préten-
tion qu'elles y aient.

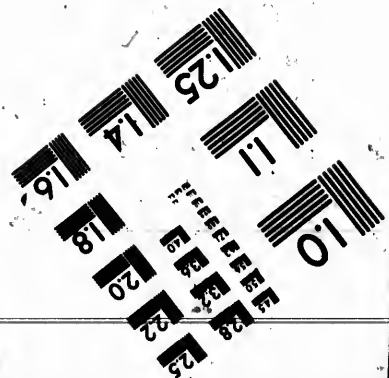
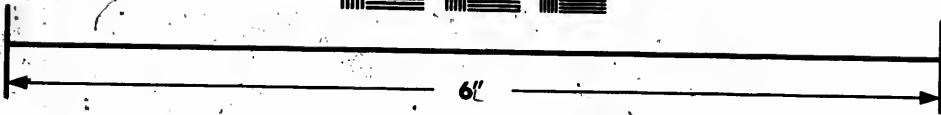
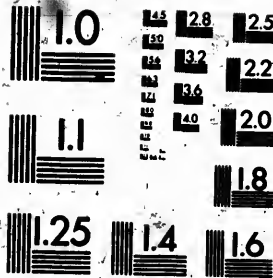
habere prætendent aut







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4303

18
20
22
24
26
28

10

86 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité
de Fr. & de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

*prætendet, pari modo pro termino vitæ suæ
exuentur, & privabuntur.*

XVII.

Item. Que ledit sei-
neur Roi de la Grande-
Bretagne & ses Sujets,
& tous les habitâns de
la domination de Sa
Majesté; comme aussi
les susdites Provinces
unies & leurs Sujets &
habitans, de quelque é-
tat & condition qu'ils
soient, seront obligés
de se traiter les uns les
autres en toutes choses
civilement & amiable-
ment; que soit par mer
ou par terre ils pour-
ront venir, fréquenter
& demeurer librement
& sûrement, autant
qu'ils voudront, dans
les pays, villes, villages
murés ou non fermés,
fortifiés ou non forti-
fiés, qui sont de leur
domination réciproque
dans toute l'Europe, &
yacheter, sans nul em-
pêchement, des vivres
autant qu'ils en auront
besoin, & aussi trafiquer
& négocier de toutes
sortes de marchandises,

XVIII.

Item. Quod dictus
dominus Rex Magnæ
Britanniæ, subditique
ejus omnesque Majes-
tatis suæ dominiorum
incolæ, item prædictæ
fœderatæ Provincie
earumque subditi &
incolæ, cujuscumque
ordinis & conditionis
fuerint, ad sese mutuo
in rebus omnibus huma-
niter atque amice trã-
tandum obligabuntur,
uti terrâ vel aquâ alter-
utrius regiones, oppi-
da, pagos, sive muro
cincta, sive non cincta,
sive munita, sive non
munita, portus etiam
& universam partis
utriusque ditonem in
Europâ liberè & securè
adire possint, in iisque
versari & commorari
quamdiù voluerint, ibi-
que sine ullo impedi-
mento commeatum suis
usibus, quantum necesse
erit, coëinere, atque
etiam negotiari & mer-
caturam facere, quo-

*cumque
ipsis via
adverere
aut expo-
quæ stan-
ria solva-
alterutri-
bus ac ste-
itâ tamen
incolæ ut
commerc-
centes,
regionibus
bus non
posterum
cessus, v-
aliorum
vere, qu-
proportio
extranei
dem loci
exerceute*

X

*Item.
& navig-
fœderata
ciarum, t-
ad hostium
sandam in
alia, qua
vibus belli
mini Re-
Britanniæ
Britanniæ
dederint*

publicis.

no vitæ suæ

III.

Quod dictus
Rex Magnæ
subditique
Majestatis
dominiorum
en prædictæ
Provinciæ
subditi &
cujuscunque
conditionis
d sese mutuo
anibus huma-
e amicè trã-
bligabuntur,
l aquã alter-
ones, oppi-
, sive muro
e non cinctã,
a, sive non
portus etiam
sam partis
ditionem in-
erè & securè
nt, in iisque
commorari
pluerint, ibi-
ullo impedi-
neatim suis
ntum necesse
ere, atque
iari & mer-
acere, quo-

Traité & autres Actes publics. 87

cumque mercium genere
ipsis videbitur, easque
advehere suo arbitratu
aut exportare, dummodo
quæ statuta sunt porto-
ria solvant, salvis etiam
alterutrius dominii legi-
bus ac statutis omnibus,
iã tamen ut subditi &
incolæ utriusque partis,
commerciium suum exer-
centes, in alterutrius
regionibus & ditioni-
bus non obligentur in
posterum plus portorii,
census, vectigaliium aut
aliõrum tributorum sol-
vere, quàm pro ratã
proportione, quàm alii
extranei solvunt in iis-
dem locis mercaturam
exercentes.

XIX.

Item. Quod naves
& navigia dictarum
fœderatarum Provin-
ciarum, tam bellica &
ad hostium vim propul-
sandam instructa, quàm
alia, quæ alicui è na-
vibus bellicis dicti do-
mini Regis Magnæ
Britanniæ in maribus
Britannicis obviam se
dederint, vexillum

ainsi que bon leur sem-
blera, y en apporter ou
en faire sortir & em-
porter, en payant seu-
lement les impositions
qui y sont mises, sauf
néanmoins tous les sta-
tuts & les loix de l'une
& l'autre domination;
& que les sujets & ha-
bitans réciproques, en
poussant leur commerce
dans les pays & domi-
nation les uns des au-
tres, ne seront doréna-
vant obligés de payer
de plus grandes charges,
impositions, douane &
autres droits, que pro-
portionnellement aux
autres étrangers qui y
commercent.

XIX.

Item. Que les navires
& vaisseaux marchands
des Provinces unies,
tant de guerre qu'équi-
pés pour repousser les
forces de l'ennemi, &
autres, lesquels ren-
contreront dans les mers
britanniques quelques
vaisseaux de guerre du
dit Roi de la Grande-
Bretagne, baisseront le

Traité
de Breda de
1667. entre
l'Angleterre
& la
Hollande.

*Traité
de Breda le
26 67, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

pavillon du haut du
mât & laisseront tom-
ber la voile de Mars,
comme cela s'est pra-
tiqué par le passé.

XX.

Item. Que pour plus
grande liberté du com-
merce & de la navi-
gation, il a été conve-
nu & conclu que ni
ledit Roi ni lesdits
Etats Généraux, ne
recevront ou ne permet-
tront pas que leurs su-
jets reçoivent dans leurs
havres, villes & places
réciproques, les pirates
& capres de part &
d'autre, ni ne leur per-
mettront d'y deme-
rer, ni ne leur donne-
ront aide ni vivres,
mais feront leurs efforts
à ce que lesdits pirates
& capres, leurs com-
plices & adhérens,
pour terreur aux autres,
soient poursuivis, pris,
& punis suivant leur
mérite, & tous les
vaisseaux, marchan-
dises & denrées pris
par eux en piratant &

*suum è mali vertice
detrahent, & supre-
mum velum demittent,
eo modo, quo ullis retrò
temporibus unquam ob-
servatum fuit.*

XX.

Item. In majorem
commercii & naviga-
tionis libertatem, con-
ventum & conclusum
est quòd dictus dominus
Rex Magnæ Britan-
niæ, dictique domini
Ordines Generales in
portus suos, urbes &
oppida non recipient,
neque sinent ut ullus
ex subditis alterutrius
recipiat, piratas aut
prædones, nisi ve hospi-
tium, auxilium aut
comineatum præbeat;
verùm operam dabunt
ut prædicti piratæ &
prædones, eorumve pi-
raticæ participes, confu-
cii & adjutores in alio-
rum terrorem investi-
gantur, capiantur &
merito supplicio puni-
antur; omnesque na-
ves, bona & merces
piraticè ab iis captæ
atque in portus alter-

utrius de
quæ qu
poterunt
venditæ
minis re
satisfac
earum a
qui per
rationis
caverint
minii a
probatio
causarum
rum ap

Item.
sum erit
Majestæ
regnorum
illi obeam
incolis &
derati E
aliquid
invicem
cere, si
terræ, n
aut color
quens n
dictis su
colis ab a
aut Statu
alterutro
rum. dis
aut bell

publicis.

mali vertice
& supre-
um demittent,
quo ullis retrō
us unquam ob-
fuit.

X X.

In majorem
& naviga-
ertatem, con-
& conclusum
ictus dominus
agnæ Britan-
ique domini
Generales in
os, urbes &
on recipient,
ment ut ullus
is alterutrus
piratas aut
, iisve hospi-
uxilium aut
um præbeat;
eram dabunt
si piratæ &
, eorumve pi-
rticipes, conf-
utores in alio-
orem investi-
apiantur &
pplicio puni-
omnesque na-
& mercēs
ab iis captæ
portus alter-

Traité & autres Actes publics. 89

utrius domini advectæ,
quæ quidem inveniri
poterunt, imò etiam si
venditæ sint, justis do-
minis restituentur, aut
satisfactio dabitur, vel
earum dominis, vel iis
qui per litteras procu-
rationis eas res vindicaverint, modò jus domini debitis ex lege probationibus in curiâ causarum maritimarum appareat.

X X I.

Item. Non permis-
sum erit subditis regiæ
Majestatis & incolis
regnum aut terrarum
illi obedientium, aut
incolis & subditis fœ-
derati Belgii, hostile
aliquid aut violentum
invicem moliri aut fa-
cere, sive in mari, sive
terrâ, nullo prætextu
aut colore; & per con-
sequens non licitum erit
dictis subditis aut in-
colis ab aliquo principe
aut Statu, quibus cum
alterutro Fœderato-
rum discordia aliqua
aut bellum apertum

amenés dans les havres
de la domination de
l'une ou l'autre des
parties, & qui seront
encore en nature, en-
core qu'elles fussent
déjà vendues seront
restituées aux véritables
propriétaires d'icelles,
ou bien à ceux qui com-
me ayant charge les re-
clameront, pourvû que
le droit des propriétai-
res ait apparu aux col-
lèges de l'Amirauté.

X X I.

Item. Il ne sera point
permis aux sujets dudit
Roi, ni aux habitans
des royaumes & pays
de sa domination, ni
aux habitans & su-
jets des Provinces
unies, de commettre
aucune hostilité ni
violence les uns con-
tre les autres par mer
ou par terre, sous quel-
que prétexte que ce
puisse être: comme aus-
si, par conséquent,
ne sera point permis
auxdits sujets & habi-
tans, de prendre d'au-
cun Prince ou État

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.

*Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

avec lesquels l'un des Confédérés seroit en quelque différend ou guerre ouverte, aucunes lettres patentes (nommées commissions), ou de repréfailles, & beaucoup moins de causer, en vertu desdites lettres, aucune fâcherie ou aucun dommage à l'un des Confédérés : il ne sera pas non plus permis aux étrangers qui vont en mer avec des lettres de repréfailles, & qui ne sont pas sujets de l'un ou l'autre des Confédérés, mais qui ont leurs commissions de quelques autres Princes ou États, d'équiper leurs vaisseaux dans les havres de l'un ou l'autre des susdits Confédérés, & d'y vendre les choses qu'ils auront prises, les faire racheter, ou en quelque manière que ce soit, les échanger, soit que ce soient des vaisseaux, marchandises ou quelques autres denrées de

est, litteras patentes (quas commissiones vocant) aut represalias impetrare, & multo minus vi istarum litterarum subditos alterutrius Fœderatorum aliquâ molestiâ aut damno afficere: neque etiam permissum erit armatoribus extraneis non subditis unî aut alteri Confœderatorum, habentibus commissiones ab aliquo alio principe aut Statu, ut in portibus unius aut alterius partium prædictarum naves suas instruant, ea quæ ceperint vendant, redimere faciant, aut alio modo quocumque mutant tam naves, mercimoniam, quam alia onera quæcumque, & ne quidem victualia cœmere illis licitum erit, nisi quæ necessaria erunt ad deveniendum ad portum proximum illius principis à quo commissiones obtinuerunt; & si forte aliquis subditorum regis Majestatis, aut

dictorum Ordinum emerit alio quod sibi a modi nominia, unius a ta fuerit dictus tur dictus aut m tuere p ulla di ulla cõ refusion dictis r promiss. Consilio tatis au Ordinib probave rerum esse.

chandise dédomn ou pro puissent Majesté Général X Item. minus Britann

eras patentes
 nmissiones vo-
 ut represalias
 e, & multo
 istarum litte-
 r subditos alter-
 Fæderatorum
 molestiâ aut
 ficere: neque
 rmissum erit
 bus extraneis
 tis unî aut al-
 fæderatorum,
 us commissio-
 quo alio prin-
 Statu, ut in
 unius aut al-
 rtiurum prædic-
 ves suas inf-
 ea quæ cepe-
 ant, redimere
 aut alio modo
 ue mutant tam
 mercimonia,
 a onera quæ
 & ne quidem
 coëmere illis
 rit, nisi que
 erunt ad per-
 n ad portum
 n illius prin-
 o commissio-
 ent; & si forte
 subditorum re-
 ajestatis, aut

dictorum dominorum
 Ordinum Generalium
 emerit, mutatione aut
 alio quocumque modo
 sibi acquisiverit ejus
 modi navem aut merci-
 monia, quæ à subditis
 unius aut alterius cap-
 ta fuerunt, eo casu,
 dictus subditus tenebi-
 tur dictam navem, bona
 aut mercimonia resti-
 tuere proprietariis sine
 ulla dilatione & sine
 ullâ compensatione aut
 refusione pecuniæ, pro
 dictis rebus solutæ aut
 promissæ, modo coram
 Consilio regie Majes-
 tatis aut dictis dominis
 Ordinibus Generalibus
 probaverint sese earum
 rerum proprietarios
 esse.

marchandises aux propriétaires, & ce sans aucun
 dédommagement ou restitution de l'argent donné
 ou promis pour lesdits effets, pourvû qu'ils
 puissent justifier par-devant le Conseil de Sa
 Majesté, ou par-devant lesdits seigneurs États
 Généraux, qu'ils en sont les propriétaires.

XXII.

Item. Si dictus do-
 minus Rex Magnæ
 Britannia, diclive do-

quelque nature qu'elles
 soient; & ne leur sera
 pas non plus permis
 d'acheter aucuns vivres
 que ceux dont ils au-
 ront absolument besoin
 pour venir dans les ha-
 vres du Prince doit ils
 ont obtenu les commis-
 sions: & si par ren-
 contre quelques sujets
 de sa Majesté ou des
 susdits seigneurs États
 Généraux, soit par
 permutation ou échange,
 ou par quelque au-
 tre manière que ce soit,
 ont eu quelque vaisseau
 ou marchandise de l'un
 ou l'autre des sujets,
 les susdits sujets seront
 en ce cas obligés de
 rendre sans aucun dé-
 lai ledit vaisseau ou
 lesdites denrées ou mar-

XXII.

Si ledit seigneur Roi
 de la Grande-Breta-
 gne, ou lesdits sei-

Traité
 de Breda de
 1667, entre
 l'Angleterre
 & la
 Hollande.

*Traité
de Breda de
1667. entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

gneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, contractent quelque alliance, amitié, confédération & engagement avec quelqu'un, soit Rois, Républiques, Princes ou Etats; l'une ou l'autre des parties avec leurs dominations, ou chacune d'elles, y seront comprises en cas qu'elles le veulent, & s'avertiront l'une l'autre de tels Traités, amitié & confédération.

XXIII.

Item. S'il arrivoit que durant cette alliance, amitié & société, quelqu'un des sujets ou des habitans de l'une ou l'autre des parties vint à entreprendre quelque chose par mer, par terre ou eaux douces, contre cette alliance, lesdites amitié, alliance & société, ne seront pourtant pas pour cela interrompues ni cassées entre les deux Nations,

mini Ordines Generales fœderati Belgii, nullum fœdus, amicitiam, confederationem aut necessitudinem cum aliis quibuscumque Regibus, Rebuspublicis, Principibus aut Statibus contrahent aut passiscuntur, alter una alterum ejusque dominia in iis eorumve quolibet comprehendet, si comprehendere voluerit, atque de omnibus istius modi amicitiae & confederationis Tractatibus alterum certiorum reddet.

XXIII.

Item. Quod si acciderit, ut quamdiu fœdus, amicitia & societas hæc duraverit, ab ullo ex subditis aut incolis alterutrius partis contra hoc fœdus aut ullum ejus membrum, mari, terrâ aut aquis dulcibus quicquam fiat aut tentetur, amicitia hæc, fœdus & societas inter has nationes non idcirco interrumpentur aut infringentur, ve-

*rùm in
nus per
suam p
nebunt
illi ipsi
dus pra
serint,
tur &
justitia
satisfac
omnibus
terest,
qui terr
aquis co
quidqua
ullâ in
aut ubiv
fretum
sive in
per A
ullisve
lis, æqu
riis, sin
bus, ull
caput B
anni sp
justitia
omnibus
suprà d
trâ præ
locis, in
todecim
prædic
tur; qu
deris rup*

publicis.

lines Genera-
rati Belgii,
edus, amici-
federationem
itudinem cum
uscumque Re-
ebus publicis,
us aut Statu-
hent aut pas-
alter una al-
sque dominia
unve quolibet
ndet, si com-
voluerit, at-
mnibus istius
citiae & con-
nis Tractati-
um certidrem

XIII.

Quod si acci-
quandiu fœ-
cia & socie-
turaverit, ab
bditis aut in-
rutrius partis
oc fœdus aut
s membrum,
rrâ aut aquis
quicquam fit
tur, amicitia
us & societas
nationes non
tterrumpentur
ngentur, ve-

Traités & autres Actes publics. 93

rùm integra nihilomi-
nis perstabunt, vinque
suam plenariam obti-
nebunt, tantummodò
illi ipsi, qui contrâ fœ-
dus prædictum comini-
serint, singuli punien-
tur & nemo alius;
justitiaque reddetur &
satisfactio dabitur illis
omnibus quorum id in-
terest, ab iis omnibus
qui terrâ, mari aut aliis
aquis contrâ hoc fœdus
quidquam commiserint
ullâ in parte Europæ
aut ubivis locorum intrâ
frætum Gaditanum,
sive in Americâ, vel
per Africæ littora,
ullisve in terris, insu-
lis, æquoribus, æstua-
riis, sinibus, flumini-
bus, ullisve in locis cis
caput Bonæ Spei intrâ
anni spatium, quàm
justitia postulabitur, in
omnibus autem (uti
suprà dictum est) ul-
trâ prædictum Caput
locis, intrâ menses oc-
todecim, quàm justitia
prædicto modo posce-
tur; quòd si verò fœ-
deris ruptores non com-

mais demeureront en
leur entier & dans leur
force & vertu, & se-
ront seulement punis
ceux qui y auront
contrevenu, & non
autres; & sera fait droit
& donné satisfaction
à ceux qui s'y trou-
veront intéressés, par
ceux qui par terre, par
mer ou autres eaux,
auront commis quel-
que chose contre ladite
alliance, soit dans quel-
que partie de l'Europe
ou en quelque autre lieu
dans le détroit de Gi-
braltar, ou en Amé-
rique, ou sur les côtes
d'Afrique, ou en quel-
que pays, isles, mers,
fleuves, haies, rivières
ou autres lieux en deçà
du cap de Bonne-
espérance, dans le temps
d'un an du jour que
l'on aura demandé jus-
tice être faite; mais
dans le temps de dix-
huit mois à l'égard de
tous les lieux qui sont
au delà du cap de Bon-
ne-espérance: mais si
les contrevenans ne

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.

*Traité
de Bréda de
1672. entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

comparoissent point & refusent de se soumettre à justice, ou de donner satisfaction dans l'un ou l'autre espace de temps ci-dessus limité, selon la distance des lieux, les susdits contrevenans seront déclarés pour ennemis de part & d'autre, & leurs biens, moyens & tous leurs revénus, seront publiquement vendus pour en tirer l'indemnité & satisfaction convenable du dommage par eux causé; & outre cela seront, s'ils tombent au pouvoir de l'une ou l'autre partie, sujets à la peine qu'ils auront méritée, suivant la nature de leur crime.

X X I V.

Item. Que tous les sujets dudit seigneur Roi, qui seront sous sa domination, pourront librement & sûrement venir dans les Provinces unies & dans chacune de leurs dominations en Europe, & passer & voyager par

paruerint, neque se judicandos subiniserint, neque satisfactionem dederint intrâ hoc vel illud temporis spatium pro loci longinquitate modo constitutum, prædicti illi utriusque partis hostes judicabuntur, eorumque bona, facultates & quicumque redditus publicabuntur, plenæque ac justæ satisfactioni impendenda erunt earum injuriarum quæ ab ipsis illatæ sunt, ipsique præterea, cum in alterutrius partis potestate fuerint, iis pænis obnoxii erunt, quas sito quisque crimine commenerit.

X X I V.

Item. Quod dicti Domini Regis subditi, quicumque sub ejus ditione fuerint, possunt liberè, tuto ac securè in fœderati Belgii provinciis, & singulis suis ditionibus in Europâ, perque eas terrâ vel aquâ ad ulla in iis loca

7
vel ultr
cere, pe
rum opp
unimere
quæ ull
derataru
vinciaru
earum
Europâ
mercatu
bus locis
rumque
insitores
nati sive
nati an
plius qui
mul) ta
suis &
quàm cu
cumque
poterit ite
incolæ
Belgii
eâdem lib
omnibus
Regis d
Europâ,
hujusmod
& merc
alterutriu
gibus & s
que pare
gerant.

X

Item.

publics.

, neque se ju-
subiniserint,
atisfactionem.
intrà hoc vel
poris spatium
longinquitate
titutum, præ-
utriusque par-
judicabuntur,
bona, facul-
quicumque re-
publicabuntur,
ac justæ sa-
i impendenda
in injuriarum
sis illatæ sunt,
ræterea, cum
utrius partis
fuerint, iis
noxii erunt,
quisque cri-
meruerit.

XIV.

Quod dicti
Regis subditi,
ne sub ejus di-
rent, possint
utò ac securè
ati Belgii pro-
singulis suis
s in Europâ,
as terrâ vel
ulla in iis loca

Traités & autres Actes publics. 95

vel ultrà eas iter fa-
cere, perque ulla ea-
rum oppida, præsidia,
munimenta transire,
quæ ullis in locis fœ-
deratarum Belgii pro-
vinciarum aut alibi in
earum ditionibus in
Europâ sunt vel erunt,
mercaturam in omni-
bus locis facientes, eo-
rumque negotiatores,
insitatores famulive, ar-
mati sive inermes (ar-
mati autem non am-
plius quadraginta si-
mul) tam siue bonis
suis & mercimoniis,
quàm cum iis, quo-
cumque ire voluerint:
poterit item populus &
incolæ fœderatarum
Belgii provinciarum
eâdem libertate frui in
omnibus dicti Domini
Regis ditionibus in
Europâ, dummodò in
hujusmodi commercio
& mercaturâ singuli
alterutrius dominii le-
gibus & statutis utrin-
que pareant moremque
seruant.

XXV.

Item. Si naves mer-

eau ou par terre & par
toutes leurs places, vil-
les & forteresses qui
sont dans le ressort de
leur domination dans
lesdites Provinces unies
ou ailleurs dans l'Eu-
rope, & y faire leur
négoce, soit par eux-
mêmes ou par leurs né-
gocians, facteurs ou
serviteurs, armés ou
sans armes (mais ar-
més, non en plus grand
nombre que de quaran-
te à la fois) tant avec,
que sans marchandises,
en quelque lieu qu'ils
veillent aller: jouiront
aussi les sujets & habi-
tans des Provinces
unies, de la même
liberté à l'égard des
dominations du susdit
seigneur Roi en Eu-
rope, à condition que
chacun de part & d'au-
tre se comportera pour
le commerce & le tra-
fic selon les loix & sta-
tuts de l'un & l'autre
État.

XXV.

Item. Si les vaisseaux

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.

*Traité
de Brella de
1667. entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

marchands des uns ou des autres sujets, pousés par quelque tempête, pirates ou autre nécessité, viennent à entrer dans les havres de la domination de l'une ou de l'autre des parties, ils en pourront ressortir librement & sans empêchement avec leurs vaisseaux & marchandises, sans payer aucun péage ou autres droits, pourvû néanmoins qu'ils ne les déchargent ou ne les vendent point, ni ne les mettent en vente; & ne seront pas non plus sujets à aucune recherche, pourvû seulement qu'ils ne prennent dans leur bord ni personnes ni marchandises, ou qu'ils ne fassent rien contre les loix, ordonnances ou coutumes des lieux dans les havres desquels ils seront entrés comme il a été dit.

XXVI.

Item. Que les marchands, bateliers, pilotes ou mariniers, ou leurs vaisseaux, den-

catoriæ unius aut alterius subditorum, per tempestatem vel piratas, vel aliam quamcumque necessitatem portuum unius aut alterius domini intrent, inde securè & liberè recedant cum navibus & mercimoniis absque aliqua vectigalium aut aliorum jurium solutione; ita tamen, ut onus non distrahant aut dividant aut venale quicquam proponant; nec molestiæ quælibet, aut visitationi subjiciantur, modo nec personas aliquas, nec merces in navibus receperint aut quicquam egerint contra leges, statuta aut consuetudines ejus loci, ubi portus (uti præmissum est) intraverint.

XXVII.

Item. Quod mercatores, naucleri, gubernatores & nautæ alterutrius partis, eorumque

T
naves, b
monia in
bus, navi
aut flum
non preh
sub arre
tur ex ed
nerali au
ad bellu
alium qu
nisi sum
id cogent
satisfacti
ita tamen
nibus &
bus quæ
legibus au
muni rect
fiant, nih
gatum sit.

XXVIII.

Item. U
utrinque, e
ritores &
que etiam n
que nautæ
quàm red
bus per ma
aquas, qu
tibus alter
terrâ egre
runque bor
dendat caus
Toine

publicis:

nius aut alte-
ditorum, per
em vel pira-
aliam quam
necessitate
nius aut alie-
inii intrent,
rè & liberi
cum navibus
monitiis absque
alium aut
jurium solu-
ta tamen, ut
n distrahant
adant aut ve-
quam propo-
molestiæ que-
, aut visita-
cientur, modo
onâs aliquas
ces in nave
t aut quic
erint contra le-
ta aut confue-
ejus loci, ut
uti præmissum
raverint.

es desquels il

XVI.
Quod mercato-
cleri, gubernes
nautæ alter-
rtis, eorumque
naves

Traité & autres Actes publics. 97

naves, bona aut merci-
monia in terris, portu-
bus, navium stationibus
aut fluminibus alterius
non prehendentur, vel
sub arresto detinebun-
tur ex edicto quovis ge-
nerali aut speciali, sive
ad bellum, sive ad
alium quemlibet usum,
nisi summa necessitate
id cogente, justâ etiam
satisfactione ob id datâ;
ita tamen, ut detentio-
nibus & arrestationi-
bus quæ ex jure &
legibus alterutrius do-
minii rectè atque ordine
fiant, nihil hinc déro-
gatum sit.

XXVI.

Item. Uti mercatores
utrinque, eorumque inf-
ritores & famuli, at-
que etiam naucleri, alii-
que nautæ, tam eundo
quàm redeundo navi-
bus per maria aliasque
aquas, quàm in por-
tibus alterutrius aut in
terrà egressi, sui suo-
rumque honorum defen-
dendâ causâ, omne ge-
Tome III.

rées ou marchandises
de l'un ne pourront pas
être retenus ni arrêtés
dans les pays, havres,
rades ou fleuves de l'au-
tre, en vertu d'un or-
dre général ou spécial,
soit en guerre ou en ver-
tu de quelque autre usa-
ge, à moins qu'une né-
cessité très-urgente ne
le demandât ainsi, &
qu'on n'en fit un dé-
dommagement conve-
nable; à condition tou-
tefois qu'il ne soit pas
dérogé par là aux saisies
& arrêts, qui selon le
droit & les loix des
dominations récipro-
ques, se font juste-
ment & avec ordre.

XXVII.

Item. Que les mar-
chands de part & d'au-
tre, leurs facteurs &
serviteurs, comme aussi
les bateliers & autres
gens de marine, tant
en allant qu'en retour-
nant avec leurs vais-
seaux par mer & autres
eaux, comme aussi
dans les havres de l'un
ou de l'autre, ou étant

*Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

venus à terre pour se défendre eux & leurs marchandises, pourront pour leur défense porter toutes sortes d'armes offensives & défensives, & s'en servir; & étant arrivés dans leurs auberges ou logemens, mettre leurs armes bas & à part, jusqu'à ce qu'ils s'en retournent à leurs vaisseaux pour faire voile.

XXVIII.

Item. Que les vaisseaux de guerre & de convoi, rencontrant en mer quelque vaisseau ou vaisseaux marchands appartenans à l'un ou l'autre des sujets ou habitans, & qui tiendront le même cours ou feront le même voyage, les devront convoier & défendre contre tous & un chacun qui voudroient les attaquer & leur faire violence.

XXIX.

Item. Si un ou plusieurs vaisseaux appartenans à des sujets ou

mus arma, tam offensiva quam defensiva, gestent utanturque; verum ubi ad sua quisque hospitia ac diversoria pervenerit, ibi arma sua deponet ac relinquet, donec rursus ad navem se receperit aut eò comearere velit.

XXVIII.

Item. Quod naves præsidariæ seu bellicæ alterutrius partis quamcumque in mari navem aut naves mercatorias quæ ad alterum vel alterius subditos aut incolas pertinuerint, idemve iter fecerint, obviam habentes aut assequentes, iis præsidio esse easque defendere tenebuntur, quamdiu eundem cursum tenuerint, contra omnes & singulos qui eas adorientur.

XXIX.

Item. Si qua navis aut naves quæ subditorum aut incolarum

alterutri neutrali rint, in tubus capiantur ditis & utrius illi quod aut ex cunque dictæ navent, poterat par tenebuntur nave veniendi suisque adis; veniet domus, aut id interr.

X

Item. tores cæteris Officiis que partem legum amini. sese que plus gentve quiritatem si acceplicuerit.

publicis.

ia, tam offen-
sum defensiva,
tanturque; ve-
ad sua quisque
ac diverforia
it, ibi arma sua
ac relinquet,
rsus ad navem
rit aut eò com-
elit.

aux pour faire

XVIII.

Quòd naves
rix seu belli-
rutrius partis
nque in mari
ut naves mer-
quæ ad alte-
alterius subdi-
incolas perti-
idemve iter
obviam haben-
ssequentes, iis
esse easque
e tenebuntur,
i eumdem cur-
uerint, contra
& singulos qui
rientur.

XIX.

Si qua navi-
ves quæ subdi-
aut incolarum

Traités & autres Actes publics. 99

alterutrius partis aut
neutralis alicujus fue-
rint, in alterutrius por-
tibus à quovis tertio
capiantur qui ex sub-
ditis & incolis alter-
utrius partis non sit,
illi quorum in portu,
aut ex portu aut quâ-
cumque ditione præ-
dictæ naves captæ fue-
rint, pariter cum al-
terâ parte dare operam
tenebuntur in prædictis
nave vel navibus inse-
quendis & reducendis,
suisque dominis redden-
dis; verùm hoc totum
fiet dominorum impen-
sis, aut eorum quorum
id interest.

XXX.

Item. Quòd Scruta-
tores cæterique id ge-
neris Officiales ex utrâ-
que parte ad norman-
legum alterutrius do-
minii sese dirigent, ne-
que plus imponent exi-
gentve quàm per aucto-
ritatem sibi commissam
& accepta mandata
licuerit.

habitans de l'une ou
l'autre partie, ou à
des personnes neutres,
viennent à être pris dans
l'un ou l'autre havre
par un tiers qui ne sera
point sujet ou habitant
de quelqu'une des par-
ties, ceux dans les ha-
vres ou domaines de qui
lesdits vaisseaux auront
été pris, seront tenus
avec l'autre partie de
contribuer, ou faire en
sorte que lesdits vais-
seau ou vaisseaux soient
poursuivis & repris,
& restitués aux proprié-
taires d'iceux; mais alors
tout se fera aux dépens
des propriétaires, ou
par ceux qui y auront
intérêt.

XXX.

Item. Que les Doua-
niers & autres sembla-
bles Officiers auront
à se régler suivant la
teneur des loix du do-
maine de l'une ou l'au-
tre des parties, & n'e-
xigeront pas de plus
grands droits que ceux
portés par leur commis-
sion & instruction.

E ij

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.

*Traité
de Bréda de
1667. entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

XXXI.

Item. Si les sujets de l'une viennent à recevoir quelque dommage causé par les sujets de l'autre partie, contre les articles de la présente alliance. ou le Droit commun, il ne fera néanmoins accordé aucune lettre de représailles ou de marque & contre-marque, avant que justice ait été demandée: mais si la justice y étoit refusée ou long-temps différée, alors le susdit seigneur Roi & les susdits seigneurs Etats Généraux ou leurs Ministres, dont les sujets & habitans auront reçu le dommage ou tort par ceux où la justice (comme est dit ci-dessus) sera différée ou refusée, ou par le Magistrat qui est établi pour entendre, poursuivront l'affaire publiquement, afin que le différend soit terminé à l'amiable, ou par les procédures ordinaires du Droit :

XXXI.

Item. Si qua injuria ab alterutro Dominio ejusve subditis aut incolis illata sit, sive contra ullos hujus fœderis articulos, sive contra Jus commune, uti nullis litteræ represaliæ, mercæ aut contra-mercæ ab alterutro concedantur, donec justitia prius juxta leges ordinarias postuletur; sin autem illi justitia vel denegetur vel in longum detrahatur, tum uti dictus dominus Rex dictique domini Ordines Generales, aut Delegati ejus Domini cujus subditi & incolæ injuriâ affecti sunt, ab altero in quo justitia, uti prædictum est, denegatur aut differtur, aut ab illâ potestate quæ hujusmodi postulatis audiendis constituta erit, publicè justitiam postulent, ut omnes hujusmodi lites vel amicitie componantur vel ordinario legum processu terminentur; sin autem

mora ad
erit, ne
tur, ne
dabitur.
ses que
postulat
tum den
represali
contra-
dantur.

X

Item.
est, si al
omen D
Maxim
aversum
simultate
dominum
tosque do
Generale
re, atqu
bellum de
contingat
merces ad
mobilia
utrius qu
atque in
adversæ
rere atqu
prehenden
hilominis
quam ada
ullo incom

publics.

XXI.

qua injuria ab
Dominio ejus-
s aut incolis
sivè contrà ul-
cæderis articu-
ntra Jus com-
nulla litteræ
e, mercæ aut
ercæ ab alter-
edantur, donec
rius juxtâ le-
arias postule-
autem illic
vel denegetur
ngum detraha-
n uti dictus
Rex dictique
Ordines Gene-
Delegati ejus
cujus Subditi
e injuriâ af-
t, ab altero in-
itia, uti præ-
est, denegatur
ertur, aut ab
state que hu-
postulatis au-
constituta erit,
ustitiam postu-
omnes hujus-
tes vel amici
antur vel ordi-
egum process-
ntur; sin autem

Traité & autres Actes publics. 101

mora adhuc interposita
erit, neque jus redde-
tur, neque satisfactio
dabitur intra tres men-
ses quàm hujusmodi
postulatio lata fuerit,
tùm demùm uti litteræ
representatiæ, mercæ vel
contra-mercæ conce-
dantur.

XXXII.

Item. *Conventum est, si aliquando, quod nomen Deus Optimus Maximus clementer aversum velit, sopitas similtates inter dictum dominum Regem dictosque dominos Ordines Generales recrudescere, atque in apertum bellum denuò erumpere contingat, ut ex nave, merces ac bona quævis mobilia partis alterutrius quæ in portibus atque in ditione partis adversæ hinc inde hærent atque extare deprehendantur, fisco nihilominus haud quaquam addicantur, aut nullo incommodo afficiantur.*

mais si l'affaire étoit néanmoins encore différée plus long-temps, & que droit ni satisfaction ne fût pas faite dans le temps de trois mois après que la réquisition en aura été faite, lettres de représailles, de marque ou de contre-marque pourront alors être accordées.

XXXII.

Item. Il a été convenu que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que les différends déjà terminés entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux, vinsent à se renouveler & à tourner en une guerre ouverte; les vaisseaux, marchandises & toutes sortes d'effets mobilières de l'une ou l'autre part, lesquels se trouveront être dans les havres & sous la domination de la partie adverse, ne seront nullement confisqués ni endommagés; mais sera aux uns & aux autres sujets des deux

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.

*Traitéz
de Breida de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

parties accordé le temps de six mois entiers, pendant lequel ils transporteront lesdits effets où ils voudront.

ratibus suis quo visum sine molestiâ indè translatum eant.

XXXIII.

Item. Que ceux qui recevront des lettres ou commissions de l'une des parties, avant de les recevoir, donneront par-devant le Juge bonne & suffisante caution par personnes non adhérentes ou intéressées, ou ayant part audit vaisseau, qu'ils ne feront aucun dommage ni tort aux sujets & habitans l'un de l'autre.

XXXIV.

Item. Est convenu & accordé qu'il sera permis aux sujets de part & d'autre d'avoir accès libre en tout temps dans les havres réciproques, & qu'il leur sera loisible d'y rester &

tur; sed subditis civibusque alterutrius, spatium semestre integrum hinc indè concedatur, quo res jam dictas ac aliud quidvis ex facultatibus suis quo visum libitumque fuerit omnino sine molestiâ indè translatum eant.

XXXIII.

Item. Quòd illi qui specialia diplomata aut commissiones ab alterutrâ parte obtinuerint, prius quàm illa diplomata accipiant, coràm eo Judice qui ea ipsis exhibebit sufficientem fiduciarum cautionem interponent per quosmodi homines, qui respondent pares sint & non ejus navis socii aut participes, se nullum damnum aut injuriam alterutrius subditis aut incolis illaturos.

XXXIV.

Item. Conventum & concordatum est quòd utriusque partis subditis & incolis ad portus utriusque liber semper sit accessus, in iisque comunorari, ac indè rursus recedere liberum eis

T
licitumque
lun cum
ca oriis &
& cum
eis, sive
minum R
dominos C
rales spe
rum sint
diplomate
sive temp
maris per
rint, sive
parent au
coëmant,
rium nav
rum num
cedant,
intraverin
in portub
portus ha
ad naviu
nem, coëm
lia aliasv
fuerint nec
major na
rum num
casione ad
tus velit a
intrare nec
licitum nisi
tratâ ab
quos port
nuerint, n
aut vi ali

publics.

subditis civi-
rutiis, spa-
tre integrum
concedatur,
m dictas ac
vis ex facul-
fuerit omni

XIII.

Quòd illi qui
diplomata aut
es ab alter-
obtinuerint,
n illa diplo-
miant, coràm
qui ea ipsis
sufficientem
cautionem
per jus-
nes, qui res-
pares sint &
avis socii aut
se nullum
aut injuriam
subditis aut
turos.

XIV.

conventum &
m est quòd
partis subdi-
lis ad portus
liber semper
s, in usque
, ac inde rur-
e liberum eis

Traité & autres Actes publics. 103

licitumque erit non so-
lum cum navibus mer-
ca oriis & oneratis, sed
& cum navibus belli-
cis, sive ad dictum do-
minum Regem dictosve
dominos Ordines Gene-
rales spectent, sive eo-
rum sint qui specialia
diplomata obtinuerint,
sive tempestatis vi, aut
maris periculo intrave-
rint, sive ut naves re-
parent aut conneatun
coëmant, modò octona-
rium navium bellica-
rum numerum non ex-
cedant, si suâ sponte
intraverint, nec diutius
in portibus aut circa
portus hæreant quàm
ad navium reparatio-
nem, coëmenda victua-
lia aliasve necessitates
fuerit necesse; & si
major navium bellica-
rum numerus datâ oc-
casionè ad ejusmodi por-
tus velit accedere, eas
intrare nequaquam erit
licitum nisi priùs impe-
tratâ ab iis veniâ ad
quos portus illi perti-
nuerint, nisi tempestate
aut vi aliquâ aut ne-

d'en repartir non seule-
ment avec leurs mar-
chandises & leurs vais-
seaux frettés, mais aussi
avec des vaisseaux de
guerre, soit qu'ils ap-
partiennent audit sei-
gneur Roi ou auxdits
seigneurs Etats Géné-
raux, ou à ceux qui
en ont reçû commis-
sion spéciale; soit qu'ils
y soient entrés par for-
ce, tempête ou péril de
la mer, ou pour y ra-
douber ou calfater leurs
vaisseaux, ou y acheter
des vivres; pourvû né-
anmoins qu'ils n'excé-
dent pas le nombre de
huit, & qu'ils y soient
entrés volontairement,
& qu'ils n'y demeurent
pas plus de temps qu'il
ne faut pour y réparer
les vaisseaux, y acheter
des vivres & les autres
choses dont ils auront
besoin; & s'il arrivoit
qu'un plus grand nom-
bre de vaisseaux y vou-
lissent entrer, ils ne le
pourront sans en avoir
auparavant obtenu la
permission de ceux ou

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.

*Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

celui à qui lesdits havres appartiendront, à moins qu'ils n'y aient été contraints par tempeste, violence ou autre nécessité, pour éviter le péril de la mer; ce qui arrivant ainsi, ils feront sçavoir au Gouverneur ou premier Magistrat du lieu la cause de leur arrivée, & n'y resteront qu'autant que ledit Gouverneur ou premier Magistrat le permettra, & restant dans lesdits havres ils n'entreprendront rien au préjudice dudit lieu.

XXXV.

Item. Est convenu & arrêté que les deux parties observeront & exécuteront le présent Traité véritablement & constamment, & tout ce qui y est contenu & compris, & feront en sorte qu'il soit observé par les sujets & habitans de part & d'autre.

XXXVI.

Item. Pour plus

cessitate compulsæ fuerint, quo maris pericula effugerent; quod cum accidit, præfectum ejus loci aut summum Magistratum statim de causâ sui adventus certiore facient, nec diutius ibi hærebunt quam illis à præfecto aut summo Magistratu permissum erit, nec in iis portibus commorantes hostile aliquid aut quicquam in præjudicium eorum molientur.

XXXV.

Item. Conventum & conclusum est quod utraque pars verè & firmiter observabit atque executioni mandabit præsentem Tractatum, omniaque & singula in eo contenta & comprehensa, atque eadem ab alterius subditis & incolis observari & præstari efficaciter curabit.

XXXVI.

Item. Ad majorem

*cautelam
tem Tra
confède
dictorum
Ordinum
fæderato
ciarum e
sincerè
præstanc
tum &
sicut &
Ordines
præsent
seque fir
& dev
onnes &
aut que
Ordines
quocinq
pore elig
tuent, pr
raneum g
bernator
dem pr
Stadthol
rem exer
litie in t
mirallum
classium
piarumve
obligabun
cientur hu
& omnia
juramenta
itaque sa*

publics.

impulsæ fueris pericula; quod cum effectum ejus omnium Magistratum de adventus certent, nec diurebunt quam ræfecto aut Magistratu erit, nec in s commorant aliquid aut in præjudicium molientur.

en au préju-

XV.

conventum & est quod pars verè & observabit attentioni mandati. Traclatuaque & sin contenta & ssa, atque eærius subditu observari & efficaciter cu-

XVI.

Ad majorem

Traité & autres Actes publics. 105

cautelam & securitatem Traclatûs hujus & confæderationis à parte dictorum dominorum Ordinum Generalium fæderatarum provinciarum eorumque populi sincerè & bonâ fide præstandam, convenit & conclusum est, sicut & dicti domini Ordines Generales his præsentibus conveniunt seque firmiter obligant & devinciunt, quòd omnes & singuli, quos aut quem vel ipsi vel Ordines provinciarum quocumque demùm tempore eligent, constituent, præficient Capitaneum generalem, Gubernatorem seu Præsidentem primarium sive Stadtholder, Imperatorem exercitiuum seu militiæ in terrâ, vel Admirallum seu Prætorem classium, navium, copiarumve marinarum, obligabuntur & devinciuntur hunc Traclatum & omnia ejus capitula juramento confirmare, itaque sanctè & cum

grande assurance & sermeté que le susdit Traité de confédération sera exécuté sincèrement & de bonne foi, de la part des seigneurs États Généraux des Provinces unies & de leurs sujets, il a été convenu, comme en effet lesdits seigneurs États Généraux s'engagent & s'obligent par ces présentes, que tous & un chacun de ceux qu'eux ou les États des Provinces particulières choisiront, feront & établiront, en quelque temps que ce soit, pour Capitaine général, Gouverneur ou Stadhouder, Maréchal de camp sur les armées de terre, ou pour Amiral sur les flottes, vaisseaux ou forces de mer, seront tenus & obligés de confirmer le présent Traité. & les articles d'icelui par serment, & promettent saintement de l'observer religieusement, & autant qu'en eux sera, le feront ob-

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

106 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

server en ce qui les regardera, & auront soin qu'il soit observé & exécuté par les autres.

turos, & curaturos ut executioni mandentur.

XXXVII.

DANS ce présent Traité de paix seront compris ceux qui avant la ratification qui en sera faite, ou dans six mois après, seront nommés d'un consentement unanime : & comme cependant les parties contractantes reconnoissent avec gratitude les offices sincères & la diligence infatigable par lesquels le très-sérénissime Roi de Suède a par son entremise & médiation, avec l'aide & grace de Dieu, amené ce salutaire ouvrage à la fin souhaitée; lesdites parties contractantes, pour témoignage de leur inclination réciproque, & d'un commun consentement ont arrêté & sont convenues que sadite Ma-

juramentum spondere se, quantum possint, omnia ea religiose observaturos & executioni, quoad eos spectat, mandata ab aliis observentur &

XXXVII.

SUB hoc præsentis pacis Tractatu comprehenduntur illi qui antè ratihabitionum permutacionem vel intrâ sex menses postea ab unâ alterâque parte ex communi consensu nominabuntur: interim tamen quemadmodum partes paciscentes gratè agnoscunt sincera officia & indefessa studia, quibus serenissimus Rex Sueciæ, interpositâ suâ mediacione, hoc salutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit, itâ ad testandum parem affectum communi partium omnium consensu sancitum & conventum est, ut altissimè memorata sacra regia Majestas Sueciæ cum omnibus

suis regni provinciis huic Tractatui conclusa, & confirmatione modo con-

XX

Item conclusum est Tractatu & singulis & conditionibus domino Britanniarum dominis generalibus provinciis tentes ut litteras munitas fœderis septem infestius, si confirmat habebunt instrumentum dictum de Breda nec-non hic & continentium à tra-

suis regnis, ditionibus, provinciis ac juribus huic Tractatui sit inclusa, & præsentis pacificatione omni meliori modo comprehensa.

jesté Suédoise, avec tous ses royaumes, seigneuries, provinces & droits, sera comprise dans ce Traité & dans ce présent Instrument de paix en la meilleure manière.

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

VII. præsentis tu comprehendi qui antè unum permittitur intra sex menses ab unâ parte ex communi nominatione tamen unam partem ratè agnoscere officia & gratia, quibus Rex Suevicus suâ hoc salutationis opus, ante auxilium optatum ad testam affectum certum omnium est, ut morata sa- Majestas in omnibus

XXXVIII.

Item. Conventum, conclusum & concordatum est quòd præsens Tractatus atque omnia & singula in eo contenta & conclusa, à dicto domino Rege Magnæ Britanniae, dictisque dominis Ordinibus Generalibus fœderatarum provinciarum, per patentes utriusque partis litteras sigillo magno munitas, debitâ & authenticâ formâ inter quatuor septimanas proximè insequentibus aut citius, si fieri poterit, confirmabuntur & rati habebuntur, mutuaque instrumenta intra prædictum tempus hinc inde Bredæ extradentur, nec-non & Tractatus hic & confœderatio statim à traditis & per-

XXXVIII.

Item. Il a été convenu, résolu & arrêté que le présent Traité & tout ce qui y est contenu, sera par ledit seigneur Roi de la Grande - Bretagne & par lesdits seigneurs États Généraux des Provinces unies des Pays - bas, approuvé & ratifié par leurs lettres patentes respectives, & confirmé du grand sceau en la plus convenable & authentique forme, & les Instrumens échangés de part & d'autre dans le temps de quatre semaines prochainement venantes, ou plus tôt si faire se peut; & sera ledit Traité & alliance, après l'échange des Instrumens, pu-

*Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

blié dans les lieux & en la manière accoutumée. Et pour plus grande sûreté de tout ce que dessus, Nous lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, avons, avec les Ambassadeurs extraordinaires & Médiateurs, signé le présent Instrument de paix, & icelui confirmé de notre sceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil six cent soixante-sept; & est signé

(L. S.) GEORGE
FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPHE
DELPHIQUE IN
DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRY CO-
VENTRYE.

mutatis instrumentis, formâ & loco solitis publicabitur. In quorum omnium & singulorum fidem majusque robur, nos prædicti sacræ regię Majestatis Magnæ Britannię Legati & Plenipotentiarii, cum illustrissimis & excellentissimis dominis Legatis extraordinariis & mediatoribus, huic pacis instrumento subscripsimus illudque sigillis nostris signavimus. Actum Bredæ, trigesimo primo julii, anno millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo.

(L. S.) GEORGIUS
FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPH-
HORUS DELPHI-
CUS IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRICUS
COVENTRYE.

*SI sorte
ta, periss
lea, pictu
lectiles cuj
neris, vel
tiosi, clen
gemina, r
cunquæ b
ad Rege
Britanniæ
penes di
Generales
subditorum
nunc sunt
reperientur
mini Ord
tunt sese
protecturos
aliquorum
dictum dom
pertinenti
auferrî pot
do, ut nul
aut injusti
tur illi qui
illa suâ spe
re; dictiq
promittunt
quàm effica
ram datur
plano & s
isto negotio*

umentis,
solitis pu-
In quorum
singulorum
que robur,
acra regie
Magnæ
Legati &
arii, cum
& excel-
minis Le-
ordinariis
ibus, huic
aento sub-
ludque si-
signavi-
n Brede,
ino julii,
no sexcen-
esimo sep-

GEORGIUS
MINGH.

CHRISTO-
DELPHI-
DHONA.

HOLLES.

HENRICUS
FRYE.

Traité & autres Actes publics. 109

ARTICLES SÉPARÉS.

Traité
de Brede de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.

SI forè aliqua tape-
ta, peristromata, au-
lea, pictura vel supel-
lectiles cujuscumque ge-
neris, vel lapides pre-
tiosi, clenodia, monilia,
gemmae, vel alia qua-
cumque bona mobilia
ad Regem Magnæ
Britanniæ spectantia,
penes dictos Ordines
Generales aut aliquem
subditorum suorum jam
nunc sunt aut de futuro
reperientur, dicti do-
mini Ordines promit-
tunt sese nullo modo
protecturos possessores
aliquorum mobilium ad
dictum dominum Regem
pertinentium, quæ iis
auferrî poterunt eo mo-
do, ut nullâ iniquitate
aut injustitiâ affician-
tur illi qui gravabuntur
illa suâ sponte restitue-
re; dictique Ordines
promittunt sese modo
quàm efficacissimo ope-
ram daturus, ut de
plano & summarîè in
isto negotio procedatur,

EN cas que quelques
tapis, tapisseries, ta-
bleaux ou quelques au-
tres meubles, joyaux,
hagues, pierreries ou
quelques autres effets
mobiliaires appartenans
au Roi de la Grande-
Bretagne, se trouva-
sent présentement ou
ci-après chez lesdits
États Généraux ou
quelqu'un de leurs su-
jets, les susdits seig-
neurs États promettent
de ne protéger en au-
cune manière les pos-
sesseurs de quelques ef-
fets mobiliars appor-
tenans audit seigneur
Roi; lesquels effets leur
seront ôtés, de telle
manière que l'on ne
fasse point de tort ni
d'injustice à ceux qui
s'y trouveront lésés,
mais qu'ils puissent leur
être rendus; & pro-
mettent les susdits sei-
gneurs États de faire en
forte, autant qu'il leur
sera possible, qu'il soit

*Traitéz
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.*

procédé sommairement en cette affaire, sans s'astreindre aux formes & manières de procéder qui se pratiquent dans les Cours de Justice, & que droit soit fait de manière que, autant qu'il se pourra, Sa Majesté en soit contente.

Item. Que si quelques personnes se trouvent coupables de l'abominable meurtre commis en la personne de feu le Roi Charles premier, d'honneuruse mémoire, & qu'elles se trouvent légitimement accusées, convaincues ou sententiées, & qu'elles soient trouvées sous la domination desdits seigneurs États Généraux; que dès que lesdits États ou quelques uns de leurs Officiers en auront eu connoissance; ou qu'on les leur aura dénoncées, elles seront appréhendées, mises en prison & envoyées liées en Angleterre, ou livrées es mains de celui qui

sine ordinariâ formâ & modo procedendi in Curiiis usitato, & ut iusticia administretur quâ satisfiat dictæ Regiæ Majestati, quantum fieri poterit, absque læsione alicujus;

Item. Quod si qui eorum qui rei sunt illius nefandi parricidii in Regem Carolum beatissimæ memoriæ admissi, ac legitimè de eodem scelere atincti, condemnati aut convicti; vel jam sunt in dominiis dictorum Ordinum Generalium, vel postea illic advenient, statim, quàm primum dictis Ordinibus Generalibus, vel aliquibus Officiariis suis innotuerit vel fuerit, prehensuri sunt, & in Angliam remittantur, vel in eorum manus traduntur, quos dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ iis custodiendis donumque revehendis

præfecerit. Idem, & quod articulus 1.º verbo ad hunc modum dicitur: qd. 1.º de membris. Whitehal eodemque vendis. Tractatus p. ferti sunt; sacra Regiæ Magna Legati: ex & Plenipotentibus subscripsimus nostra apponunt Breda primo julii Anno sexcentogesimo septimo.

d'Angleterre
notre sceau
mil six cent

(L. S.)
FLEM.

(L. S.)
PHORUS
CUS IN

(L. S.)

(L. S.)
COVE.

blics.

ia formâ &
dendi in Cu-
, & ut jus-
stretur quâ
&æ Regiæ
quantum
, absque læ-
us.

Quod si qui
ei sunt illius
arricidii in
olum beatis-
riæ admitti,
de eodem
cti, condem-
nuncti; vel
in dominiis
rdinum Ge-
vel postea
ent, statim,
nium dictis

Generali-
quibus Offi-
innotuerit
erit, pre-
an den-
cti in An-
tantur, vel
nus tradun-
ctus Domi-
Magnæ Bri-
custodiendis
revehendis

Traités & autres Actes publics. 111

præferit. In quorum
fidem, & quod præsens
articulus separatus de
verbo ad verbum ejus-
dem tenoris est cum eo
qui die mensis sep-
tembris 1662 apud
Whitehal conclusus est,
eodemque vigore obser-
vandis cum iis qui
Tractatui principali in-
serti sunt; Nos prædicti
sacræ Regiæ Majesta-
tis Magnæ Britannie
Legati extraordinarii
& Plenipotentarii illi
subscripsimus & sigilla
nostra apposuimus. Ac-
tum Bredæ, trigesimo
primo julii, anno mille-
simo sexcentesimo sexa-
gesimo septimo.

d'Angleterre, l'avons signé, & à icelui appliqué
notre sceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet
mil six cent soixante-sept; & est signé

(L. S.) GEORGIUS
FLEMMING.

(L. S.) CHRISTO-
PHORUS DELPHI-
CUS IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRICUS
COVENTRYE.

sera pour ce commis
par Sa Majesté Britan-
nique, pour les garder
& les faire retourner en
Angleterre. Pour plus
grande confirmation de
tout, & que les présens
articles séparés sont de
mot à mot du même
contenu que celui qui
a été conclu à White-
hal le 4^e septembre,
vieux style, & 14^e,
style nouveau, l'an
1662, & qu'il doit
en toute vigueur être
aussi bien observé que
tous ceux qui sont con-
tenus dans le Traité
principal; Nous, Am-
bassadeurs extraordinai-
res & Plénipotentiaires
de sadite Majesté le Roi

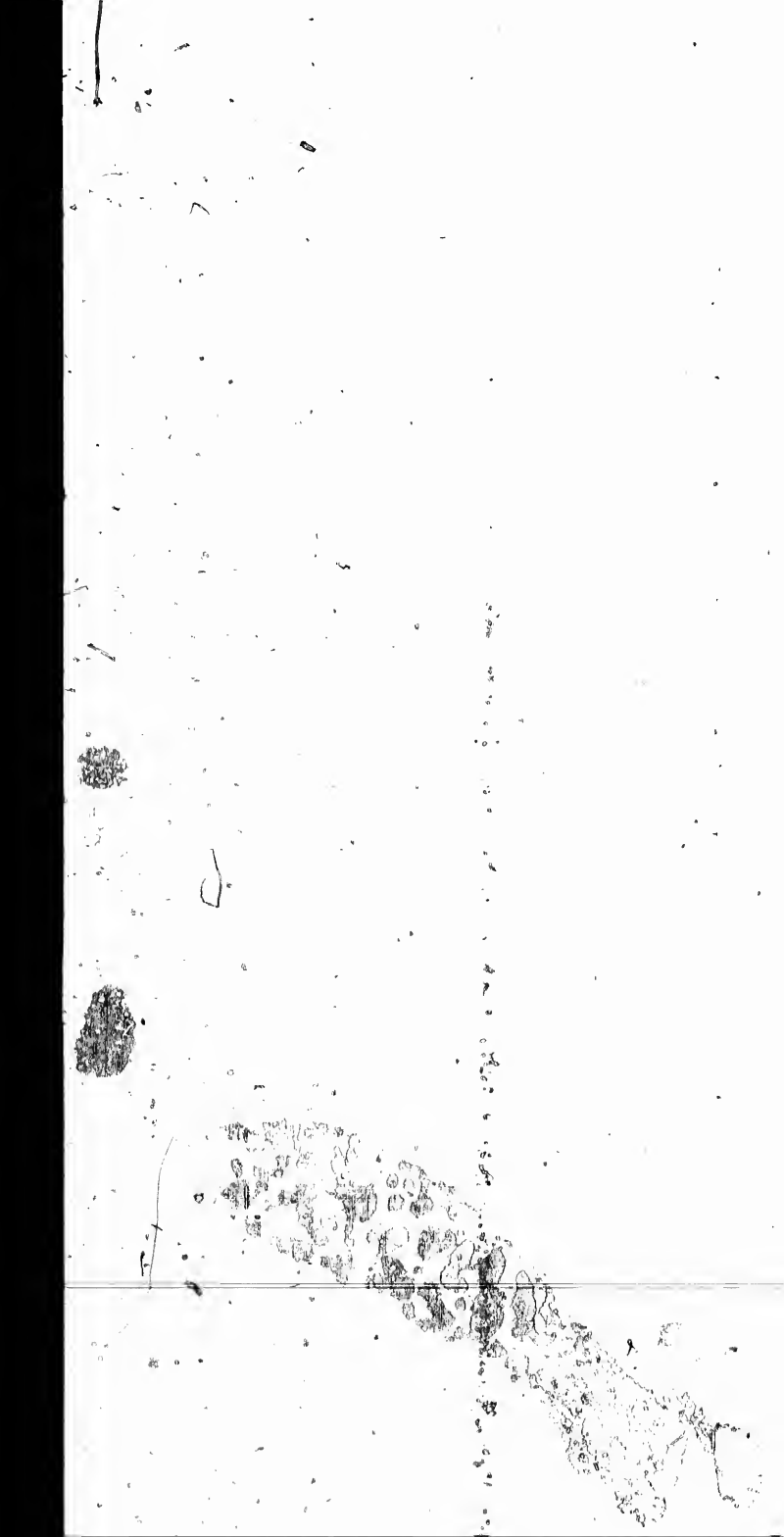
(L. S.) GEORGE
FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPHE
DELPHIQUE IN
DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRY CO-
VENTRYE.

Traité
de Breda, de
1667, entre
l'Angleterre
& la
Hollande.



TRAITE DE PAIX

Entre Louis XIV Roi de France, & les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas.

Fait à Niméque, le 10 août 1678.

Tiré du Corps diplomatique, tome VII, partie 1, page 350.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Comme notre très-cher & bien aimé cousin le sieur Comte d'Ettrales, Maréchal de France, & Chevalier de nos Ordres; notre bien aimé & féal le sieur Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat; & notre bien aimé & féal le sieur de Mesmes, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des plein-pouvoirs que nous leur en avons donnés, auroient conclu, arrêté & signé le dixième de ce mois, en la ville de Niméque, avec le sieur Hiérôme de Beverningk, seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci-devant Conseiller & Trésorier Général des Provinces unies des Pays-bas; le sieur Guillaume de Nassau seigneur d'Odyck, Cortgène & premier noble, & représentant la noblesse dans les Etats & au Conseil de Zélande; & le sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Etats généraux des

Tr.

Provinces
munis de
dont la te

Au no
sens & à
le cours
quelques

lent & tr

grace de

de Navar

des Provi

jours con

dits seigne

tous les sé

& de rece

avantages

& des Ro

que ces be

sans office

puissant F

qui duran

toute la C

cessé de co

tiffemens

porté Sa

seigneurs

les autres

ressés dan

ville de N

paix; &

chrétienne

deurs ext

sieur Cor

& Cheva

Chevalier

Traité & autres Actes publics. 113

Provinces unies des Pays-bas , pareillement munis de plein-pouvoirs , le Traité de paix dont la teneur s'ensuit.

*Traité de
Nimégue entre
la France &
la Hollande.
1678.*

Au nom de Dieu le créateur ; A tous présens & à venir , soit notoire. Comme pendant le cours de la guerre qui s'est émue depuis quelques années entre le très-haut , très-excellent & très-puissant Prince Louis XIV , par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre , & les seigneurs États Généraux des Provinces unies , Sa Majesté auroit toujours conservé un sincère desir de rendre auxdits seigneurs États sa première amitié ; & eux , tous les sentimens de respect pour Sa Majesté , & de reconnoissance pour les obligations & les avantages considérables qu'ils ont reçûs d'Elle & des Rois ses prédécesseurs , il est enfin arrivé que ces bonnes dispositions , secondées des puissans offices de très-haut , très-excellent & très-puissant Prince *le Roi de la Grande-Bretagne* , qui durant ce temps fâcheux , quand presque toute la Chrétienté s'est trouvée en armes , n'a cessé de contribuer par ses conseils & bons avis au salut & au repos public , auroient porté Sa Majesté Très - Chrétienne & lesdits seigneurs États Généraux , comme aussi tous les autres Princes & Potentats qui se sont intéressés dans cette guerre , à consentir que la ville de Nimégue fût choisie pour y traiter de paix ; & pour y parvenir ; Sa Majesté Très-chrétienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires le sieur Comte d'Estrades , Maréchal de France & Chevalier de ses Ordres ; le sieur Colbert Chevalier , Marquis de Croissy , Conseiller

AIX

France, &
Provinces unies

1678.

page 350.

eur, Roi de
as ceux qui
at. Comme
sin le sieur
France, &
ien amié &
oissy, Con-
d'Etat ; &
e Mesmes,
n nos Con-
aires & Plé-
ouvoirs que
ent conclu,
nois, en la
Hiérôme de
, Curateur
t Conseiller
s unies des
Nassau seig-
nier noble,
États & au
Guillaume de
ffadeurs ex-
e nos très-
énéraux des

114. *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de
Nimégue entre
la France &
la Hollande.
1678.*

ordinaire. en son Conseil d'Etat; & le sieur de Mesmes, Chevalier, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en ses Conseils; & lesdits seigneurs États Généraux, le sieur Hiérôme de Beverningk, seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci-devant Conseiller & Trésorier Général des Provinces unies; le sieur Guillaume de Nassau seigneur d'Odyck, Cortgène & premier noble, & représentant la noblesse dans les États & au Conseil de Zélande; & le sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, députés en leurs assemblées de la part des États de Hollande, Zélande, &c. lesquels Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûment instruits des bonnes intentions de leurs Maîtres, se seroient rendus en ladite ville de Nimégue, où après une réciproque communication des plein-pouvoirs, dont à la fin de ce Traité les copies sont insérées de mot à mot, seroient convenus des conditions de paix & d'amitié, en la teneur qui s'ensuit.

I.

IL y aura à l'avenir entre Sa Majesté Très-chrétienne & ses successeurs Rois de France & de Navarre, & ses Royaumes, d'une part; & les seigneurs États Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre, une paix bonne, ferme, fidèle & inviolable, & cesseront ensuite, & seront délaissés tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient, entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, pays, terres, provinces & seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils

Tro

soient, si
sonnes.

• ET si
d'autre da
depuis Te
dans l'espa
ladite Ma
dans l'espa
la mer M
l'espace de
& en tous
l'espace de
se fera la p
Haye; le
seront de
fix; seron
aura été p
tous les de

IL y a
& lesdits
sujets & h
ferme & p
poudance
& par-tout
sans se res
ont reçus
desdites gr

ET en
dance, ta
Généraux
ment le bi
par tout si

soient , sans exception des lieux ou des personnes.

Traité de
Nimègue entre
la France &
la Hollande.
1678.

I I.

ET si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique ou celle du nord , depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche , dans l'espace de quatre semaines , ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de Saint-Vincent , dans l'espace de six semaines ; & de-là dans la mer Méditerranée , & jusqu'à la Ligne , dans l'espace de dix semaines ; & au de-là de la Ligne , & en tous les autres endroits du monde , dans l'espace de huit mois , à compter du jour que se fera la publication de la paix à Paris & à la Haye ; lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre après les termes préfix , seront portés en compte , & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

I I I.

IL y aura de plus entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux , & leurs sujets & habitans réciproquement , une sincère , ferme & perpétuelle amitié , & bonne correspondance , tant par mer que par terre , en tout & par-tout , tant dedans que dehors l'Europe , sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont reçus , tant par le passé qu'à l'occasion desdites guerres.

I V.

ET en vertu de cette amitié & correspondance , tant Sa Majesté que les seigneurs États Généraux , procureront & avanceront fidèlement le bien & la prospérité l'un de l'autre , par tout support , aide , conseil & assistances

116 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de
Nimègue entre
la France &
la Hollande.
1678.*

réelles en toutes occasions & en tout temps ; & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traités ou négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront ; & en donneront les avis réciproquement avec soin & sincérité, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

V.

CEUX sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayans cause, de quelle condition ou religion qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la justice, nonobstant toutes incorporations au fisc, engagements, dons en faits, sentences préparatoires ou définitives, données par défaut & contumace en l'absence des Parties & icelles non ouïes, Traités, accords & transactions, quelques renonciations qui aient été mises esdites transactions pour exclure de partie desdits biens, ceux à qui ils doivent appartenir ; & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au présent Traité, seront restitués ou doivent être restitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayans cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impêtrer pour ce, consentement particulier ; & ensuite les propriétaires des rentes, qui de la part des fises, seront constituées en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions étant à la charge des fises respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou au-

Tr

tremement,

ET con
avec tous
dent, &
appartenan
lonel Gér
ce, & qu
gneurs E
ont été fa
guerre, à
une heure
sieur Con
possession
ses apparte
dans les d
prérogative
ration de

* CHA
tivement
istes & se
l'Europe,
être troubl
tivement de

* Par cet
est resté à la
sentement de
puitque la F
possédoit cette
12 décembre
n'y a-t-elle
été troublée
les Hollandois
roient pu prêt
étant ci-deva

blies.

out temps ;
cuns Traités
apporter du
ais les rom-
réciproque-
tôt qu'ils en

iens ont été
dite guerre,
quelle con-
re, jouiront
possession de
du présent
d'avoir re-
s incorpora-
n faits, sen-
domnées par
es Parties &
& transac-
i aient été
re de partie
ent apparte-
droits, qui,
seront resti-
proquement
irs ou ayans
lits proprié-
pétrer pour
ensuite les
art des fises,
ns vendus,
étant à la
ourront dif-
ente ou au-

Traités & autres Actes publics. 117

trement, comme de leurs autres propres biens.

V I.

ET comme le Marquisat de Berg-op-zoom, avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenans à M. le Comte d'Auvergne, Colonel Général de la Cavalerie légère de France, & qui sont sous les pouvoirs desdits seigneurs États Généraux des Provinces unies, ont été saisis & confisqués à l'occasion de la guerre, à laquelle le présent Traité doit mettre une heureuse fin ; il a été accordé que ledit sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dudit Marquisat de Berg-op-zoom, les appartenances & dépendances ; comme aussi dans les droits, actions, privilèges, usances & prérogatives, dont il jouissoit lors de la déclaration de la guerre.

V I I.

* *CHACUN* demeurera saisi & jouira effectivement des pays, villes & places, terres, isles & seigneuries, tant au dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & possède à présent, sans être troublé ni inquiété directement ni indirectement de quelque façon que ce soit.

* Par cet article *Tubago* est resté à la France du consentement de l'Angleterre, puitque la France tenoit & possédoit cette isle depuis le 12 décembre 1677. Aussi n'y a-t-elle jamais depuis été troublée ni inquiétée par les Hollandois qui seuls y auroient pu prétendre droit, en étant ci-devant propriétaires

par le transport que le Roi leur en avoit fait vers le 5 août 1667, immédiatement après le traité de Breda ; traité par lequel cette isle étoit demeurée à la France. Voyez la note sur l'article III du traité de Breda, entre la Hollande & l'Angleterre. Voyez aussi les articles XVII & XX du présent traité.

*Traité de
Nimègue entre
la France &
la Hollande.
1678.*

*Traité de
Nimègue entre
la France &
la Hollande.
1678.*

V I I I.

MAIS Sa Majesté Très-chrétienne voulant rendre aux seigneurs États Généraux sa première amitié & leur en donner une preuve particulière dans cette occasion, les remettra immédiatement après l'échange des ratifications dans la possession de la ville de Maestricht, avec le comté de Vroon-hof, & les comtés & pays de Fauquemont, Daalhem & Rolleduc d'Outremeuse, avec les villages de Rédemption, Banc de Saint-Servais & tout ce qui dépend de ladite ville.

I X.

LESDITS seigneurs États Généraux promettent, que toutes choses qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la jouissance des biens de ceux qui en font profession, seront rétablies & maintenues sans aucune exception dans ladite ville de Maestricht & ses dépendances, en l'état & comme elles étoient réglées par sa capitulation de 1632, & que ceux qui auront été pourvus de quelques biens Ecclésiastiques, canonicats, personats, prévôtés & autres bénéfices, y demeureront établis & en jouiront sans aucune contradiction.

X.

SA MAJESTÉ rendant auxdits seigneurs États Généraux la ville de Maestricht & pays en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre qui s'y trouveront au temps de la remise ou restitution d'icelle; & ceux qu'Elle aura commis à cet effet se serviront, si bon leur semble, pendant

Tr

deux mois
ront le p
terre, po
leur sera
mandans
ville; tou
pour la v
& munitio
dats, gen
ladite pla
meubles à
loisible d'
ladite ville
endomma
cune cho

TOUS
de part &
& sans pa

LA lev
l'Intendan
qui y son
ce qui ren
du présent
ront; serc
après le te
nables, &
séante dan
Sa Majesté

LES se
& promett
une exacte
rectement

enne voulant
raux sa pre-
e preuve par-
nettra immé-
ications dans
cht, avec le
ntés & pays
lleduc d'Ou-
édemption,
qui dépend

énéraux pro-
i concernent
e Romaine,
qui en font
ntenues sans
e de Maef-
t & comme
itulation de
été pourvûs
canonicats,
éfices, y de-
sans aucune

lits seigneurs
Maestricht &
ire retirer &
es, boulets,
erre qui s'y
ou restitution
ommis à cet
ble, pendant

Traités & autres Actes publics. 119

deux mois des charrois & bateaux du pays, au-
ront le passage libre, tant par eau que par
terre, pour la retraite desdites munitions; &
leur sera donné par les Gouverneurs, Com-
mandans, Officiers ou Magistrats de ladite
ville, toutes les facilités qui dépendent d'eux
pour la voiture & conduite desdites artilleries
& munitions: pourront aussi les Officiers, sol-
dats, gens de guerre & autres qui sortiront de
ladite place, en tirer & emporter les biens
meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit
loisible d'exiger aucune chose des habitans de
ladite ville de Maestricht & des environs, ni
endommager leurs maisons, ou emporter au-
cune chose appartenant auxdits habitans.

X I.

Tous prisonniers de guerre seront délivrés
de part & d'autre sans distinction ou réserve,
& sans payer aucune rançon.

X I I.

LA levée des contributions demandées par
l'Intendant de la ville de Maestricht aux pays
qui y sont soumis, sera continuée pour tout
ce qui restera à échoir jusqu'à la ratification
du présent Traité, & les arrérages qui reste-
ront, seront payés dans l'espace de trois mois
après le terme susdit, dans des termes conve-
nables, & moyennant caution valable & res-
sante dans une des villes de la domination de
Sa Majesté.

X I I I.

LES seigneurs États Généraux ont promis
& promettent non seulement de demeurer dans
une exacte neutralité, sans pouvoir assister di-
rectement ni indirectement les ennemis de la

*Traité de
Nimègue entre
la France &
la Hollande.
1678.*

*Traité de
Nimègue entre
la France &
la Hollande.
1678.*

France & de ses alliés, mais aussi de garantir toutes les obligations dans lesquelles l'Espagne entrera par le Traité qui interviendra entre leurs Majestés Très-chrétienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit seigneur Roi Catholique sera tenu de garder cette même neutralité.

X I V.

SI par inadvertance ou autrement il survient quelque inobservation ou inconvénient au présent Traité, de la part de ladite Majesté ou desdits seigneurs États Généraux & leurs successeurs, cette paix & alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance; mais on réparera promptement lesdites contraventions; & si elles procèdent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis & châtiés.

X V.

ET pour mieux assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets dudit seigneur Roi & ceux desdits seigneurs États Généraux des provinces unies des Pays-bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne de France & lesdits seigneurs États des provinces unies (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera toujours donné six mois de temps après ladite rupture aux sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera; ce qui leur sera permis de faire: comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on

T
qu'on le
ni procéd
aucune t
l'arrêt de

TOU
qui conce
il a été
signé ce
tenu d'ice
accompli
ni plus n
général,
étoient d
Traité.

ET C
États G
ces que le
tribués in
avertisseme
a été conv
Majesté L
comprise
de la mei

EN ce
seront com
Très-chréti
Holstein, l
Guillaume
dans la pré
pris, si cor
la Couron
gneurie de
Tome

publics.

de garantir
es l'Espagne
endra entre
Catholique,
lle ledit sei-
a de garder

ent il surve-
nvenient au
dite Majesté
aux & leurs
ce ne laissera
e, sans que
e de l'amitié
mais on ré-
ventions; &
quelques par-
uls punis &

enir le com-
udit seigneur
ats Généraux
, il a été ac-
près quelque
entre la Cou-
urs États des
e plaie), il
temps après
& d'autre,
es transporter
r sera permis
ou transporter
iberté, sans
qu'on

Traité & autres Actes publics. 121

qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de six mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leur personne.

*Traité de
Nimègue entre
la France &
la Hollande,
1678.*

X V I.

TOUCHANT les prétentions & intérêts qui concernent M. le Prince d'Orange, dont il a été traité & convenu séparément par acte signé cejourd'hui, ledit E'crit & tout le contenu d'icelui sortira son effet, & sera confirmé, accompli & exécuté selon sa forme & teneur, ni plus ni moins que si tous lesdits points en général, ou chacun d'eux en particulier, étoient de mot à mot inférés en ce présent Traité.

X V I I.

ET Comme Sa Majesté & les seigneurs États Généraux reconnoissent les puissans offices que le Roi de la Grande-Bretagne a contribués incessamment par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre que sadite Majesté Britannique, avec ses royaumes, soit comprise nominément dans le présent Traité, de la meilleure forme que faire se peut.

X V I I I.

EN ce présent Traité de paix & d'alliance seront compris, de la part dudit seigneur Roi Très-chrétien, le Roi de Suède, le Duc de Holstein, l'Evêque de Strasbourg & le Prince Guillaume de Furstemberg, comme intéressés dans la présente guerre: en outre seront compris, si compris y veulent être, le Prince & la Couronne de Portugal, le Duc & Seigneurie de Venise, le Duc de Savoie, les

Tome III.

F

122 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
Nimègue entre
la France &
la Hollande.
1678.*

treize Cantons des ligues Suisses & leurs alliés, l'Électeur de Bavière, le Duc Jean-Frédéric de Brunswik-Hanover, & tous Rois, Potentats, Princes & États, villes & personnes particulières à qui Sa Majesté Très-chrétienne, sur la réquisition qu'ils lui en feront, accordera de sa part d'être compris dans ce Traité.

X I X.

ET de la part des seigneurs États Généraux, le Roi d'Espagne, & tous leurs autres alliés qui dans le temps de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications, se déclareront d'accepter la paix; comme aussi les treize louables Cantons des ligues Suisses, & leurs alliés & confédérés; la ville d'Embsden, & de plus, tous Rois, Princes & États, villes & personnes particulières à qui les seigneurs États Généraux, sur la réquisition qui leur en sera faite, accorderont de leur part d'y être compris.

X X.

LEDIT seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux consentent que le *Roi de la Grande-Bretagne, comme MÉDIATEUR*, & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté & auxdits seigneurs États Généraux leurs promesses & obligations de *GARANTIE de l'exécution de tout le contenu au présent Traité.*

X X I.

LE présent Traité sera ratifié & approuvé par ledit seigneur Roi & lesdits États Généraux, & les lettres de ratification seront délivrées de l'un & l'autre en bonne & due

Tr

forme dan
tôt si faire
signature.

En foi
dits de Sa
néraux, e
avons esdi
seings ordi
cachets de
jour du m
huit.

LE M
COLB
DE M
H. DE
W. DE
W. DE

TRAIT
PO

LA FRA

Conclu à

Tiré du Corps

L E très-
LXIV

Navarre, &
Jacques II R
ien plus à c
lus en plus

Traités & autres Actes publics. 123

forme dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous, Ambassadeurs susdits de Sa Majesté & des seigneurs États Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms, signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes. A Nimégue, le dixième jour du mois d'août mil six cent soixante-dix-huit.

LE MARÉCHAL D'ESTRADES.
COLBERT.
DE MESMÉS.
H. DE BEVERNINGK.
W. DE NASSAU.
W. DE HAREN.

*Traité de
Nimégue entre
la France &
la Hollande.
1678.*

TRAITE DE NEUTRALITE
POUR L'AMERIQUE,
ENTRE
LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Conclu à Londres, le 16 novembre 1686.

Tiré du Corps diplomatique, tome VII, partie II, page 141.

LE très-haut & très-puissant Prince Louis
XIV Roi Très-chrétien de France & de
Navarre, & très-haut & très-puissant Prince
Jacques II Roi de la Grande-Bretagne, n'ayant
rien plus à cœur que d'établir tous les jours de
plus en plus une amitié mutuelle entre eux, &

F ij

124 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité
de neutralité
de Lonnes de
1686.*

une sincère concorde & correspondance entre les Royaumes, États & sujets de leurs Majestés ; & à cet effet, ayant jugé à propos de faire un Traité de paix, bonne correspondance & neutralité en Amérique, pour prévenir, autant qu'il seroit possible, toutes les contestations & les différends qui pourroient naître entre les sujets de l'une & de l'autre Couronne dans ces pays éloignés, leursdites Majestés ont résolu d'envoyer de part & d'autre leurs Plénipotentiaires, pour en traiter & en convenir, favoir ; Sa Majesté Très-chrétienne, le sieur Paul Barillon d'Amoncourt Marquis de Branges, Conseiller ordinaire en son Conseil d'État, & son Ambassadeur extraordinaire ; & Sa Majesté Britannique, les sieurs George Baron de Jeffreis de Wem, grand Chancelier d'Angleterre ; Laurent Comte de Rochester, grand Trésorier d'Angleterre ; Robert Comte de Sunderland, Président du Conseil privé & Secrétaire d'État ; Charles Middleton aussi Secrétaire d'État, & Sidney sieur de Godolphin, tous du Conseil privé de Sa Majesté ; pour convenir, après l'échange des lettres de plein-pouvoir, des articles qui suivent.

I.

IL a été conclu & accordé que du jour du présent Traité, il y aura entre la nation Francoise & la nation Angloise une ferme paix, union, concorde & bonne correspondance, tant sur mer que sur terre, dans l'Amérique septentrionale & méridionale, & dans les îles, colonies, forts & villes, sans aucune distinction de lieux, sises dans les États de Sa Majesté Très-chrétienne & de Sa Majesté Britannique,

Tra

& gouvern
Majestés r

QU'A

grands ou
Majesté T
employés c
resses, vi
sainte Maj
Majesté E
fortereffes
Majesté,
dommage ;
ou bâtimer
sujets de S
équipés ou
fortereffes
Majesté,
jesté Très-
fortereffes,
Majesté,
dommage.

QU'A U

ou autres p
& demeure
fortereffes,
jesté Très-
rope en g
d'hostilité,
mage, dire
jets de Sa
îles, colon
mens de s
donneront

Traité & autres Actes publics. 125

& gouvernées par les Commandans de leursdites Majestés respectivement.

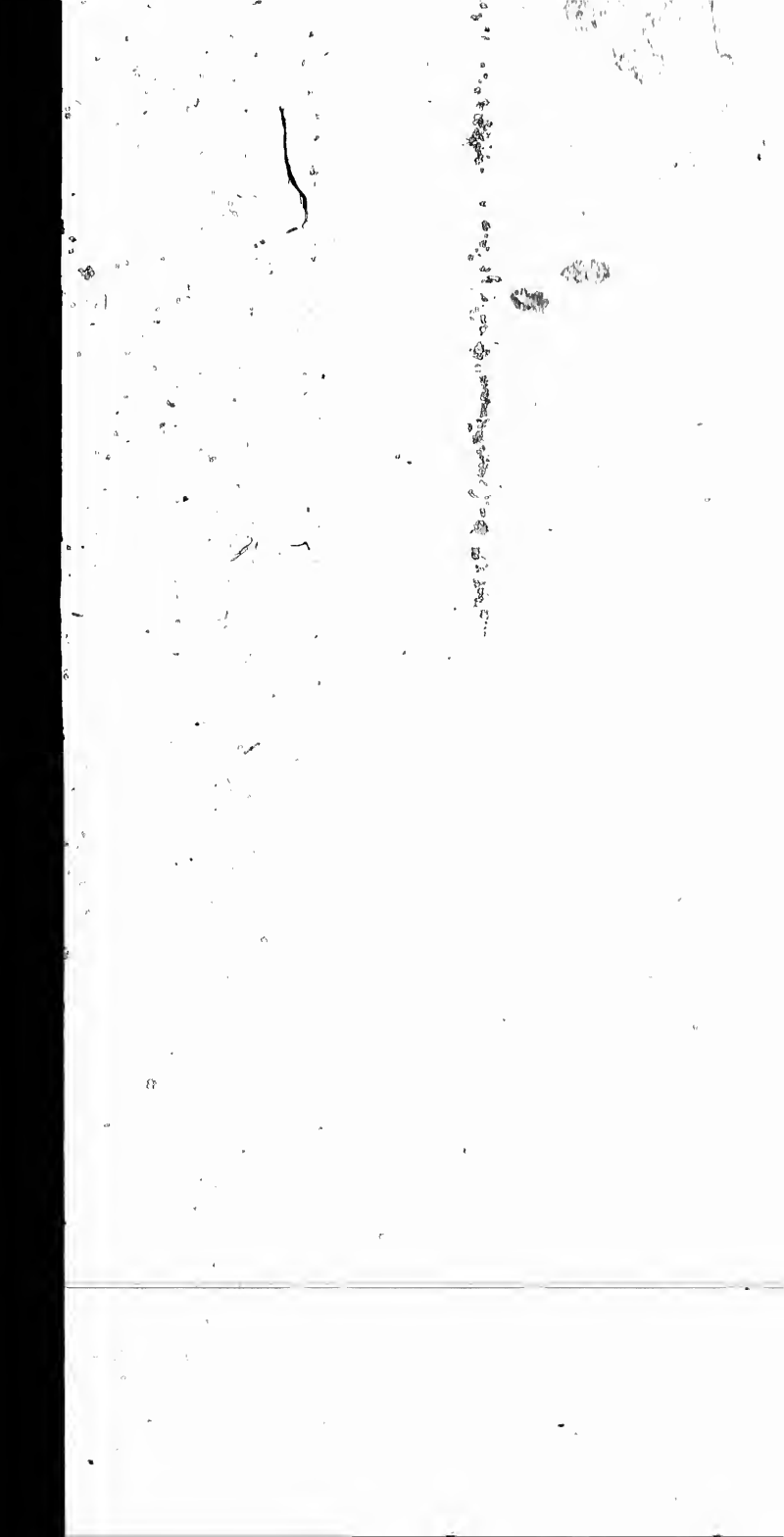
*Trad.
de nouv. list
de Londres de
1686.*

I I.

QU'AUCUNS vaisseaux ou bâtimens , grands ou petits , appartenans aux sujets de Sa Majesté Très-chrétienne , ne seront équipés ni employés dans lesdites isles , colonies , forteresses , villes & gouvernemens des États de sadite Majesté , pour attaquer les sujets de Sa Majesté Britannique dans les isles , colonies , forteresses , villes & gouvernemens de sadite Majesté , ou pour leur faire aucun tort ni dommage ; & pareillement qu'aucuns vaisseaux ou bâtimens , grands ou petits , appartenans aux sujets de Sa Majesté Britannique , ne seront équipés ou employés dans les isles , colonies , forteresses , villes & gouvernemens de sadite Majesté , pour attaquer les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne dans les isles , colonies , forteresses , villes & gouvernemens de sadite Majesté , ou pour leur faire aucun tort ni dommage.

I I I.

QU'AUCUNS soldats ou gens de guerre , ou autres personnes quelconques qui habitent & demeurent dans lesdites isles , colonies & forteresses , villes & gouvernemens de Sa Majesté Très-chrétienne , ou qui y viennent d'Europe en garnison , n'exerceront aucun acte d'hostilité , & ne feront aucun tort ou dommage , directement ou indirectement , aux sujets de Sa Majesté Britannique dans lesdites isles , colonies , forteresses , villes & gouvernemens de sadite Majesté , & ne prêteront ni donneront aucune aide ou secours d'hommes



126 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité
de neutralité
de Londres de
1686.*

ou de vivres aux Sauvages contre qui Sa Majesté Britannique aura la guerre ; & pareillement qu'aucuns soldats ou gens de guerre , ou autres personnes quelconques qui habitent & demeurent dans lesdites isles , colonies , forteresses , villes & gouvernemens de Sa Majesté Britannique , ou qui y viennent d'Europe en garnison , n'exerceront aucun acte d'hostilité & ne feront aucun tort ou dommage , directement ou indirectement , aux sujets de Sa Majesté Très-chrétienne , dans lesdites isles , colonies , forteresses , villes & gouvernemens de sadite Majesté ; & ne prêteront ni donneront aucune aide ou secours d'hommes ou de vivres aux Sauvages avec qui Sa Majesté Très-chrétienne aura guerre.

I V.

IL a été convenu que chacun desdits Rois aura & tiendra les domaines , droits & prééminences dans les mers , détroits & autres eaux de l'Amérique , & avec la même étendue qui leur appartient de droit & en la même manière qu'ils en jouissent à présent.

V.

ET que pour cet effet les sujets & habitans , marchands , Capitaines de vaisseaux , pilotes & matelots des royaumes , provinces & terres de chacun desdits Rois respectivement ; ne feront aucun commerce ni pêche dans tous les lieux dont l'on est ou l'on sera en possession de part & d'autre dans l'Amérique ; c'est à savoir , que *les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne ne se mêleront d'aucun trafic , ne feront aucun commerce & ne pêcheront point dans les ports , rivières , baies , embouchûres de rivières ,*

T

rades , cô
ci-après
en Améri
sujets de
ront d'a
merce &
vières , b
côtes , ou
possédés
Amériqu
soit surpr
qui est po
ou harqu
que la pr
tivement
partie qu
confiscati
du Roi d
rendu lad
sa plainte
la sentenc
moins qu
être nulle
commette
Traité.

DE pl
& habitan
leurs vais
marchand
les tempê
ou par les
nécessité ,
sûreté , d
baies , em

publics.

qui Sa Ma-
& pareille-
e guerre, ou
habitent &
onies, forte-
Sa Majesté
d'Europe en
te d'hostilité
age, directe-
s de Sa Ma-
es isles, co-
ernemens de
ni donneront
ou de vivres
é Très-chré-

desdits Rois
oits & préé-
s & autres
même étendue
en la même
nt.

s & habitans,
aux, pilotes
nces & terres
ement; ne
dans tous les
en possession
; c'est à fa-
té Très-chré-
fic, ne feront
point dans les
s de rivières,

Traité & autres Actes publics. 127

rades, côtes, ou autres lieux qui sont ou seront
ci-après possédés par Sa Majesté Britannique
en Amérique; & *RÉCIPROQUEMENT* les
sujets de Sa Majesté Britannique ne se mêle-
ront d'aucun trafic, ne feront aucun com-
merce & ne pêcheront point dans les ports, ri-
vières, baies, embouchûres de rivières, rades,
côtes, ou autres lieux qui sont ou seront
possédés par Sa Majesté Très-chrétienne en
Amérique; & au cas qu'aucun vaisseau ou barque
soit surpris faisant trafic, ou pêchant contre ce
qui est porté par le présent Traité, ledit vaisseau
ou barque avec sa charge sera confisqué, après
que la preuve de la contravention aura été légi-
timement faite: il sera néanmoins permis à la
partie qui se sentira gravée par la sentence de
confiscation, de se pourvoir au Conseil d'Etat
du Roi dont les Gouverneurs ou Juges auront
rendu ladite sentence de confiscation, & d'y porter
sa plainte, sans que pour cela l'exécution de
la sentence soit empêchée; bien entendu néan-
moins que la liberté de la navigation ne doit
être nullement empêchée, pourvû qu'il ne se
commette rien contre le véritable sens du présent
Traité.

V I.

DE plus, il a été accordé que si les sujets
& habitans de l'un ou de l'autre desdits Rois &
leurs vaisseaux, soit de guerre & publics, soit
marchands & particuliers, sont emportés par
les tempêtes, ou étant poursuivis par les pirates
ou par les ennemis, ou pressés par quelque autre
nécessité, sont contraints, pour se mettre en
sûreté, de se retirer dans les ports, rivières,
baies, embouchûres de rivières, rades & côtes

Traité
de neutralité
de Londres de
1686.

128 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité
de neutralité
de Londres de
1686.*

quelconques appartenantes à l'autre Roi dans l'Amérique ; ils y seront bien & amiablement reçus , protégés & favorablement traités ; qu'ils pourront , sans qu'on les empêche en quelque manière que ce soit , s'y rafraîchir , & même acheter au prix ordinaire & raisonnable , des vivres & toutes sortes de provisions nécessaires , ou pour la vie , ou pour radouber les vaisseaux & pour continuer leur route ; qu'on ne les empêchera non plus en aucune manière de sortir des ports & rades , mais qu'il leur sera permis de partir & s'en aller en toute liberté , quand & où il leur plaira , sans être molestés ou empêchés ; qu'on ne les obligera point à se défaire de leur charge , ou à décharger & exposer en vente leurs marchandises ou balots ; qu'aussi de leur part ils ne recevront dans leurs vaisseaux aucunes marchandises & ne feront point de pêche , sous peine de confiscation desdits vaisseaux & marchandises , conformément à ce qui a été convenu dans l'article précédent : de plus , a été accordé que toutes & quantes fois que les sujets de l'un ou de l'autre desdits Rois seront contraints , comme il a été dit ci-dessus , d'entrer avec leurs vaisseaux dans les ports de l'autre Roi , ils seront obligés en entrant d'arborer la bannière ou marque de leur nation , & d'avertir de leur arrivée par trois coups de mousquet ; à faute de quoi faire & d'envoyer une chaloupe à terre , ils pourront être confisqués.

V I I.

PAREILLEMENT , si les vaisseaux de l'un ou de l'autre desdits Rois , & de leurs sujets & habitans , viennent à échouer , jeter

T
en mer
ne plaise
quelqu'a
aide &
qui seron
il leur s
ports por
sûreté &

QUE
qui sero
cause qu
retirer d
vent au
vent dor
ils seron
ou princ
arrivée,
qu'ils en
ou Com
sonnable
radouber

DE
aux suje
demeure
d'entrer
faire de
permis a
de preno
l'enlever
inquiéres
lesdits s
puissent
qu'aussi

en mer leurs marchandises, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelque autre malheur que ce soit; on donnera aide & secours avec bonté & charité à ceux qui seront en danger ou auront fait naufrage; il leur sera délivré des sauf-conduits ou passe-ports pour pouvoir se retirer dans leur pays en sûreté & sans être molestés.

V I I I.

QUE si les vaisseaux de l'un ou l'autre Roi qui seront contraints par quelque aventure ou cause que ce soit, comme il a été dit, de se retirer dans les ports de l'autre Roi, se trouvent au nombre de trois ou de quatre, & peuvent donner quelque juste cause de soupçon, ils seront aussi-tôt connoître au Gouverneur ou principal Magistrat du lieu la cause de leur arrivée, & ne demeureront qu'autant de temps qu'ils en auront permission dudit Gouverneur ou Commandant, & ce qu'il sera juste & raisonnable pour se pourvoir de vivres & pour radouber & équiper leurs vaisseaux.

I X.

DE plus, on est convenu qu'il sera permis aux sujets de sa Majesté Très-chrétienne qui demeurent dans l'isle de Saint-Christophe, d'entrer dans les rivières de la grande Baie pour faire de l'eau & s'en fournir: qu'il sera aussi permis aux sujets de Sa Majesté Britannique de prendre du sel aux salines dudit lieu, & de l'enlever tant par mer que par terre, sans être inquiétés ni empêchés; pourvû néanmoins que lesdits sujets de Sa Majesté Très-chrétienne puissent de l'eau pendant le jour seulement, & qu'aussi lesdits sujets de Sa Majesté Britannique

*Traité
de neutralité
de Londres de
1686.*

ne chargent du sel dans leurs vaisseaux ou barques que pendant le jour, & que les vaisseaux ou barques de l'une & de l'autre nation respectivement, qui viendront se fournir d'eau ou de sel, feront savoir leur arrivée en arborant la bannière ou marque de leur nation, & en avertiront par trois coups de canon, ou s'ils n'ont point de canon, par trois coups de mousquet : que si aucun vaisseau de l'une ou l'autre nation, sous prétexte de venir prendre de l'eau ou du sel, entreprend de trafiquer, il sera confisqué.

X.

QU'aucuns sujets de l'une ni de l'autre nation ne retireront les Sauvages habitans du lieu, ou leurs esclaves, ou les biens que lesdits habitans emporteront, appartenans aux sujets de l'autre nation; & qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans lesdits enlèvements ou pillages.

X I.

QUE les Commandans, Officiers & sujets de l'un des deux Rois ne troubleront ni molesteront les sujets de l'autre Roi dans l'établissement de leurs colonies respectivement, ou dans leur commerce & navigation.

X I I.

ET afin de pourvoir plus pleinement à la sûreté des sujets, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à ce que les vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux armés en guerre par des particuliers, ne leur fassent aucun tort ni dommage; il sera défendu à tous les Capitaines de vaisseaux, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à tous leurs sujets qui

équiper
aussi au
aucun to
sous pei
& de pl
térêts; a
par saisi
de leur

ET p
vaisseau
ticuliers
leur dél
ciales; c
pétant,
solvables
dans les
livres ste
qu'il y a
pour la
ou de v
satisfaire
quelcon
autres ge
dant le c
sent Tra
entre Sa
Britannic
cassation
dans lesq
auront,
plus, il e
tenu de
aura cau

équiperont des vaisseaux à leurs dépens, comme aussi aux privilégiés & aux compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre nation, sous peine d'être punis en cas de contravention, & de plus d'être tenus à tous dommages & intérêts; à quoi ils pourront être contraints, tant par saisie de leurs biens que par emprisonnement de leur personne.

Traité
de neutralité
de Londres de
1656.

X I I I.

ET pour cette cause, tous Capitaines des vaisseaux armés en guerre aux dépens des particuliers, seront dorénavant tenus; avant qu'on leur délivre des patentes ou commissions spéciales; de donner, par-devant un Juge compétant, bonne & suffisante caution de gens solvables & qui n'auront aucune part ni intérêt dans ledit vaisseau, pour la somme de mille livres sterlings, ou treize mille livres; & lorsqu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la somme de deux mille livres sterlings, ou de vingt-six mille livres, s'obligeant de satisfaire entièrement à tous torts & dommages quelconques, qu'eux ou leurs Officiers, ou autres gens étant à leur service, causeront pendant le cours de leur navigation contre le présent Traité, ou autre Traité quelconque fait entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Britannique, sous peine aussi de révocation & cassation de leurs commissions & lettres spéciales; dans lesquelles il sera toujours fait mention qu'ils auront, comme dit est, donné caution; & de plus, il est convenu que le vaisseau même sera tenu de satisfaire aux torts & dommages qu'il aura causés.

*Traité
de neutralité
de Londres de
1686.*

XIV.

ET d'autant que les pirates qui courent les mers de l'Amérique, tant septentrionale que méridionale, font beaucoup de tort au commerce, & causent de grands dommages aux sujets de l'une & de l'autre Couronne qui trafiquent & font commerce dans ces pays; il a été accordé qu'il sera expressément enjoint aux Gouverneurs & Officiers de l'un & de l'autre desdits Rois, de ne donner en quelque manière que ce soit aux pirates de quelque nation qu'ils soient, aucun secours, aide ni retraite dans les ports & rades sis dans leurs États respectivement; & qu'il sera expressément ordonné auxdits Gouverneurs & Officiers de punir comme pirates, tous ceux qui se trouveront avoir armé un ou plusieurs vaisseaux en course, sans commission & autorité légitime.

XV.

QU'AUCUN sujet de l'un ou de l'autre des deux Rois, ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou État que ce soit, avec qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir ou commission d'armer & équiper en course un ou plusieurs navires dans l'Amérique septentrionale ou méridionale; & que si quelqu'un prend un tel pouvoir ou commission, il soit puni comme pirate.

XVI.

QUE les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne auront pleine & entière liberté de pêcher des tortues dans les isles de Cayman.

XVII.

QUE s'il survient des contestations ou différends entre les sujets de leursdites Majestés dans les isles, colonies, forts, villes & gouvernemens

Tr

qui sont so
le présent
tempue n
deront da
arrivées,
noîtront c
les sujets
ront & de
mandans,
contestati
les envoi
desdits R
qu'il sera

DE pl
si jamais,
que ruptu
nes, les g
quelconqu
étant dans
gouverner
ci-après so
dans l'Am
tilité par
Sa Majesté
quelques
ou y dem
cas de rup
de guerre
jesté Brita
forts, vil
ou seront
Majesté I
ront aucu
terre, co

Traités & autres Actes publics. 133

qui sont sous leur domination, la paix faite par le présent Traité, ne sera pour cela ni interrompue ni enfreinte, mais ceux qui commanderont dans les lieux où les contestations seront arrivées, ou qui seront par eux députés, connoîtront desdites contestations survenues entre les sujets de leursdites Majestés, & les régleront & décideront; & au cas que lesdits Commandans ne puissent vuider & terminer lesdites contestations dans un an, lesdits Commandans les enverront au plus tôt à l'un ou à l'autre desdits Rois, pour être fait droit en la manière qu'il sera convenu entre leursdites Majestés.

XV I I I.

DE plus, il a été conclu & accordé que si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, il arrive quelque rupture en Europe entre lesdites Couronnes, les garnisons, gens de guerres, ou sujets quelconques de Sa Majesté Très-chrétienne, étant dans les isles, colonies, forts, villes & gouvernemens, qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de sadite Majesté dans l'Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité par mer ni par terre, contre les sujets de Sa Majesté Britannique, qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront; & réciproquement audit cas de rupture en Europe, les garnisons, gens de guerre, ou sujets quelconques de Sa Majesté Britannique, étant dans les isles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de Sa Majesté Britannique en Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité, ni par mer ni par terre, contre les sujets de Sa, Majesté Très-

*Traité
de neutralité
de Londres de
1686.*

134 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité
de neutralité
de Londres de
1686.*

chrétienne, qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront; mais il y aura toujours une véritable & ferme paix & neutralité entre lesdits peuples de France & de la Grande-Bretagne; tout de même que si ladite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX.

IL a été réglé & accordé que le présent Traité ne dérogera en aucune manière au Traité conclu entre leursdites Majestés, à Breda, le 21^{er} jour du mois de juillet 1667, mais que tous & chacuns les articles & clauses dudit Traité, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés.

XX.

ET que tous les Traités & articles conclus & arrêtés ci-devant, en quelque temps que ce soit en Amérique ou ailleurs, entre lesdites deux nations, touchant l'isle de Saint-Christophe, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés de part & d'autre, comme ils l'ont été ci-devant, si ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au présent Traité.

XXI.

ENFIN, il a été convenu & accordé que le présent Traité, & toutes & chacunes choses contenues en icelui, seroit ratifiées & confirmées de part & d'autre le plus tôt qu'il sera possible, & que les ratifications seront réciproquement échangées en bonne forme de part & d'autre dans un mois, à compter de la date du présent Traité, & que dans huit mois, ou plus tôt, s'il est possible, le présent Traité sera publié dans tous les royaumes, domaines

T
& colon
tant en A
& chacu
Plénipot
mains le
les sceau
royal de
mil six c

BARI
JEFF
C. R
SUN
P. M
GOD

TRAI
CON

LE

LE

Conclu à

Copie co

QUA
DEM
& potent
cipi Ludov
Galliarum
Regi Ch

blics.

quelques colo-
ni y demeu-
ne véritable
dits peuples
ne ; tout de
oint arrivée

le présent
e au Traité
Breda, le $\frac{21}{31}$
que tous &
dit Traité,
gueur, &

les conclus
mps que ce
eldites deux
Christophe,
ir, & feront
ils l'ont été
trouvera de

ccordé que
unes choses
& confir-
t qu'il sera
ont récipro-
me de part
r de la date
huit mois,
ésent Traité
, domaines

Traité & autres Actes publics. 135

& colonies de l'un & l'autre desdits Rois, tant en Amérique qu'ailleurs. En foi de toutes & chacunes lesquelles choses, Nous, susdits Plénipotentiaires, avons soussigné de nos propres mains le présent Traité, & nous y avons apposé les sceaux de nos armes. FAIT dans le Palais royal de Whitehal, le $\frac{6}{16}$ jour de novembre mil six cent quatre-vingt-six. Ainsi signé,

*Traité
de neutralité
de Londres de
1686.*

BARILLON D'AMONCOURT.
JEFFREYS.
C. ROCHESTER.
SUNDERLAND.
P. MIDDLETON.
GODOLPHIN.

TRAITE' PROVISIONNEL
CONCERNANT L'AMERIQUE,
ENTRE
LE ROI DE FRANCE
ET
LE ROI D'ANGLETERRE.

Conclu à Whitehal, le $\frac{1}{11}$ décembre 1687.

Copie communiquée du Dépôt des affaires étrangères.

QUANDOQUI-
DEM serenissimo
& potentissimo Prin-
cipi Ludovico XIV,
Galliarum & Navarra
Regi Christianissimo
COMME ainsi soit
que le sérénissime
& très-puissant Prince
Louis XIV, Roi
Très-chrétien de Fran-
ce & de Navarre, &

136 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité
provisoire de
Whitehall de
1687.*

le sérénissime & très-puissant Prince Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, ayant jugé à propos de nommer des Commissaires, savoir, ledit Roi Très-chrétien, M. Paul Barillon son Conseiller d'Etat ordinaire, & son Ambassadeur extraordinaire; & M. François Duffon de Bonrepas, Conseiller en tous ses Conseils, Lecteur ordinaire de sa chambre & Intendant général de la Marine: & ledit Roi de la Grande-Bretagne, M. Robert Comte de Sunderland, Président de son Conseil privé, l'un de ses principaux Secrétaires d'Etat; Charles Comte de Middleton, l'autre de ses principaux Secrétaires d'Etat; & Sidney, seigneur de Godolphin; tous Conseillers de Sa Majesté pour l'exécution du Traité conclu le 6^e novembre 1686, pour régler & terminer toutes les

& serenissimo ac potentissimo Principi Jacobo II, Magnæ Britanniae Regi, visum fuerit Commissarios suos constituere, scilicet alte memoratus Christianissimus Rex, dominum Paulum Barillon, Marchionem de Branges, Consiliarium ordinarium in Consilio suo Statûs, & Legatum suum extraordinarium, & dominum Franciscum Duffon de Bonrepas, Consiliarium suum in omnibus Consiliis, Lectorem ordinarium Cubiculi sui & Praefectum generalem rerum maritimarum; & alte memoratus Magnæ Britanniae Rex, dominum Robertum Comitem de Sunderland, Praesidem Consilii sui privati & primariorum Statûs Secretariorum unum; Carolum Comitem de Middleton primariorum Statûs Secretariorum alterum; & Sidnejum, dominum Godolphin Majestatis

*Tr
suae Con
mos pro ex
statûs di
bris anni
si, ad sop
terminana
que contro
serentias
subditos u
ronæ in
exortæ sin
terum exe
ac etiam
dos & sta
minos sive
niarum,
terrarum
sub ditior
Regum
siturum &
tis utriusq
bernatarum
sis Regibu
tium; no
rii suprâ
tute facult
à suprâdic
doninis no
sarium per
instrument
nonine pr
convenimus
mur, quò
diem
ni domini*

lics.

no ac po-
Principi Ja-
Magnæ Bri-
i, visum fue-
Tarios suos
scilicet al-
us Christia-
ex, domi-
n Barillon,
n de Bran-
siliarium or-
Consilio suo
Legatum
ordinarium,
m Francis-
n de Bonne-
Consiliarium
nibus Con-
dorem ordi-
biculi sui &
a generalem
ritimarum;
oratus Ma-
nniæ Rex,
Robertum Co-
Sunderland,
Consilii sui
primariorum
secretariorum
rolum Comi-
ddleton pri-
Statûs Se-
n alterum;
um, dominum
a Majestatis

Traités & autres Actes publics. 137

sua Consiliarios inti-
mos pro executione Tra-
tâtûs die 9^{to} novem-
bris anni 1686 conclu-
si, ad sopiendas & de-
terminandas quascun-
que controversias & dif-
ferentias, quæ inter
subditos utriusque Co-
ronæ in Americâ jam
exortæ sint, aut impos-
terùm exoriri possint,
ac etiam ad assignan-
dos & statuendos ter-
minos sive limites colo-
niarum, insularum,
terrarum & regionum
sub ditione dictorum
Regum in Americâ
sitaram & à præfec-
tis utriusque Regis gu-
bernatarum vel ab ip-
sis Regibus dependen-
tium; nos Commissa-
rii suprâmemorati vir-
tute facultatum nobis
à suprâdictis Regibus
dominis nostris concef-
sarum per præsens hoc
instrumentum, ipsorum
nomine promittimus,
convenimus & stipula-
mur, quòd isque ad
^{primum}
^{basilicium}
diem januarii an-
ni domini $\frac{1688}{1689}$ & dein-

contestations & diffé-
rends qui sont survenus,
ou qui peuvent surve-
nir, entre les Sujets des
deux couronnes en l'A-
mérique; comme aussi
pour fixer les bornes ou
limites des colonies,
isles, terres & pays qui
sont sous la domina-
tion des deux Rois en
l'Amérique & gouver-
nés par leurs Comman-
dans, ou qui sont de
leur dépendance; nous,
Commissaires susdits,
en vertu des pouvoirs
qui nous ont été don-
nés par lesdits Rois nos
Maîtres, promettons,
convenons & stipulons
en leur nom, par le
présent Traité que jus-
ques au 11 de Janvier
de l'année 1689,
nouveau style, & après
ce temps-là jusqu'à ce
que lesdits sérénissimes
Rois donnent sur cela
quelques nouveaux or-
dres exprès & par écrit,
il est absolument dé-
fendu à toutes person-
nes & aux Comman-
dans ou Gouverneurs

Traité
provisoirel de
Whitehal de
1687.



138 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité
provisoire de
Whitehal de
1687.*

des colonies, isles, terres & pays qui sont sous la domination des deux Rois dans l'Amérique, d'exercer aucun acte d'hostilité contre les Sujets de l'un desdits Rois ou de les attaquer, & les Commandans ou Gouverneurs ne souffriront pas, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il leur soit fait aucune violence, & en cas de contravention de la part desdits Gouverneurs, ils seront punis & obligés en leur propre & privé nom, à la réparation du dommage qui aura été causé par une telle contravention, ce qui aura lieu aussi à l'égard de tous autres contrevenans, & la présente convention aura son plein & entier effet en la meilleure manière que ce puisse être, nous sommes convenus, en outre, que lesdits sérénissimes Rois enverront au plus tôt les

ceps à dictâ die usque dum præfati serenissimi Regis aliqua super hac re de novo mandata dederint expressa, & in scripto, prohibitum omnino sit singulis & Præfectis vel Gubernatoribus coloniarum, insularum, terrarum & regionum quæ sub alterutrius Regis dominio in America sunt, ullum hostilitatis actum exercere contra alterius dictorum Regum subditos, vel eos aggredi, neque sub quocumque prætexto Præfecti vel Gubernatores permittant ut vis ulla iis inferatur, sin secus faciant pœnas hient, ac etiam obstructi erunt sub obligatione illato damno satisfacere; neque hæc faciant alii quicumque sub iisdem pœnis: quoque stipulatio hæc omni meliori modo effectum suum sortiatur, insuper convenimus quod dicti serenissimi Reges mandata sua hæc in parte ne-

cessaria Præfecti in Authentica dem exercere que vicissim quam et

In quor sentes in & sigillis signavitimus. Latio Rehal, die cembri, sexcentesimo septimo

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

TI

LA FR

Fait à

Tiré du Co

N O T
nibus quorinn

blics.

â die usque
ti serenissi-
liqua super
vo mandata
pressa, &
prohibitum
singulis &
vel Guber-
coloniarum;
terrarium
n quæ sub
Regis do-
mericâ sunt,
litis actum
ontra alte-
um Regum
vel eos ag-
ue sub quo-
etexto Præ-
ubernatores
ut vis ulla
, sin secus
nas luent,
structi erunt
tione illato
facere; ne-
faciant alii
sub iisdem
que stipula-
nni meliori
tum sum
insuper con-
od dicti se-
ges manda-
in parte ne-

Traités & autres Actes publics. 139

cessaria quam primum
Præfectis suis respecti-
vè in Americâ mittent,
autenticæque eorum-
dem exemplaria utrius-
que vicissim parti tradi-
quam etiam curabunt.

In quorum fidem præ-
sentes manibus nostris
& sigillis mutuis sub-
signavimus & muni-
vimus. Datum in Pa-
latio Regio de White-
hal, die $\frac{1}{11}$ mensis de-
cembriis, anno millesimo
sexcentesimo octogesi-
mo septimo.

ordres nécessaires à cet
égard à leurs Comman-
dans en l'Amérique,
& qu'il en sera remis
réciproquement de part
& d'autre des exem-
plaires authentiques.

En foi de quoi nous
avons signé les présen-
tes, & y avons appo-
sé le cachet de nos
armes. DONNÉ au
Palais royal de Whi-
tehal le $\frac{1}{11}$ décembre,
mil six cent quatre-
vingt-sept.

Traité
provisoirel de
Whitehal de
1687.

(L. S.) BARILLON D'AMONCOURT.
(L. S.) DUSSON DE BONREPAUS.
(L. S.) COMES DE SUNDERLAND.
(L. S.) COMES DE MIDDLETON.
(L. S.) GODOLPHIN.

TRAITE DE PAIX

ENTRE

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Fait à Ryswick, le 20 septembre 1697.

Tiré du Corps Diplomatique, tome VII, partie II, page 399.

NOTUM sit om-
nibus & singulis
quorum interest aut
ATOUTS ceux en
général, & à cha-
cun en particulier, qui



*Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

sont intéressés, ou qui le pourront être en quelque façon que ce soit ; on fait à savoir que la guerre s'étant malheureusement allumée entre le sérénissime & très-puissant Prince Guillaume III, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, d'une part., & le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, aussi par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, d'autre ; les affaires ont été enfin réduites à ce point par la permission & la Bonté divine que l'on a conçu de part & d'autre la pensée de faire la paix, & leursdites Majestés Britannique & Très-chrétienne animées d'un même zèle, pour arrêter au plus tôt l'effusion du sang chrétien, & pour le prompt rétablissement de la tranquillité publique, ont unanimement consenti en pre-

quonodocumque interesse poterit, quod postquam bellum infeliciter accensum inter serenissimum & potentissimum Principem dominum Guillelmum III, Dei gratiâ, Magnæ Britannæ, &c. Regem & serenissimum ac potentissimum Principem & dominum Ludovicum XIV, Dei gratiâ, Regem Christianissimum, &c. eo perductæ res sunt permissione Bonitatis divinæ, ut ex utràque parte restituendæ pacis demùm spes affulserit & cum dicta sacra Majestas Magnæ Britannæ & sacra Majestas Christianissima pari desiderio exoptarint effusionem christiani sanguinis quamprimùm sistere, cõmunij animo consenserunt, ut præcipiè quàm gratissimè agnoscantur indefessa studia potentissimi, & gloriosissimæ memoriæ, Principis Caroli XI, Re-

7
gis Suediæ cum sp
& bono
riorum,
Europa
pisset, i
præcept
regia Ma
næ Brit
gra reg
Christian
derunt s
tūras, s
opus con
ferrent fi
sori ejus
Regi S
qui pari
suam de
dendam
sacram r
tatem M
niæ & s
tatem Ch
in consili
habitis in
wicensibu
ciâ Holl
nobilissim
sinos &
mos dom
extraordin
nipotentia
nominatos
dem sacra

Traité de
Ryſwick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

gis Sueciæ , &c. ſed cum ſpes conſiliorum & bonorum ejus officiorum, quam univerſa Europa merito concepiſſet, inopinatâ morte prærepta fuerit, ſacra regia Majeſtas Magnæ Britannicæ, & ſacra regia Majeſtas Chriſtianiſſima crediderunt ſeſe oprimè facturâs, ſi mediatorium opus continuandum deſerrent filio, & ſucceſſori ejus Carolo XII, Regi Sueciæ, &c. qui pari ſtudio operam ſuam dedit ad concludendam pacem inter ſacram regiam Majeſtatem Magnæ Britannicæ & ſacram Majeſtatem Chriſtianiſſimam in conſiliis eum in ſinem habitis in ædibus Ryſwicensibus in provinciâ Hollandiæ, inter nobiliſſimos, illuſtriſſimos & excellentiſſimos dominos Legatos extraordinarios & Plenipotentiarios utrinque nominatos à parte quidem ſacræ regie Ma-

mier lieu, à reconnoître pour cet effet la médiation du ſéréniſſime & très-puiſſant Prince de glorieuſe mémoire Charles X I, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Gots & des Vandales; mais une mort précipitée ayant traversé l'eſpérance que toute l'Europe avoit juſtement conçue de l'heureux effet de ſes conſeils & de ſes bons offices, leurſdites Majeſtés ont eſtimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Charles X II, Roi de Suède, ſon fils & ſon ſucceſſeur, qui de ſa part a continué auſſi les mêmes ſoins pour l'avancement de la paix entre leurſdites Majeſtés Britannique & Très-chrétienne dans les conférences qui ſe ſont tenues pour cet effet au château de Ryſwick, dans la pro-

lics.
que inter-
quod poſt-
n infelici-
n inter ſe-
& poten-
Principem
Guillelmum
atiâ, Ma-
niæ, &c.
reniſſimum
num Prin-
ninum Lu-
IV, Dei-
gem Chriſ-
, &c. eo
s ſunt per-
nitatis di-
x utraq-
endæ pacis
affuſerit
& ſacra
Magnæ Bri-
ſacra Ma-
ſtianiſſima
io exopta-
nem chriſ-
nis quam-
ere, com-
conſenſe-
cipiè quam
gnoscantur
dia poten-
glorioſiſſi-
æ, Prin-
XI, Re-

142 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

vince de Hollande ,
entre les Ambassadeurs
extraordinaires & Plé-
nipotentiaires nommés
de part & d'autre; fa-
voir , de la part de Sa
Majesté Britannique ,
le sieur Thomas Comte
de Pembroke & de
Montgommeri, Baron
d'Herbert & de Car-
dif , Garde du Sceau
privé d'Angleterre ;
Conseiller ordinaire du
Roi en son Conseil
d'Etat , & l'un des
Justiciers d'Angleterre,
le sieur Edward , Vi-
comte de Villiers & de
Darford , Baron de
Hoo , Chevalier, Ma-
réchal d'Angleterre ,
& l'un des Justiciers
d'Irlande ; le sieur
Lexington, Baron d'E-
verham , Gentilhomme
de la chambre du
Roi ; & le sieur Jo-
seph Williamson, Che-
valier, Conseiller ordi-
naire de sadite Majesté
en son Conseil d'Etat,
& Garde des archives
de l'Etat & de la
part de Sa Majesté

*jestatis Magnæ Bri-
tanniæ , nobilissimum ,
illustrissimum , atque
excellensimum domi-
num , dominum Tho-
man Comitem Pem-
brochiæ & Montgo-
merici , Baronem Her-
bert de Cardiff , pri-
vati Angliæ sigilli cus-
todem , à Consiliis Re-
gis intimis & ex ex-
cellentissimis Justicia-
riis & Custodibus reg-
ni Angliæ , dominum
Eduardum Vicecomi-
tem Villiers & de
Darford , Baronem de
Hoo , Angliæ Equi-
tem Marshallum, Ma-
jestatis suæ ad Celsos ac
præpotentes dominos
Ordines Generales uni-
tarum Belgii provinci-
arum Abligatum extra-
ordinarium , & ex ex-
cellentissimis Justiciarii
& Gubernatoribus Ge-
neralibus regni Hiber-
niæ , dominum Rober-
tum dominum de Le-
xington , Baronem de
Everham , ex intimis
cubiculis Regis , géné-
rosus , Majestatisque*

T
suæ ad fer-
invictissim-
pen Rom-
peratorem
extraordin-
arium Jo-
liamson ,
ratum ,
Regis in-
Archivis
concessu or-
Angliæ ,
menti Se-
parte verò
Majestati
nissimæ ,
illustrissim-
cellentissim-
dominum
Augustum
Equitem
de Bonne-
de Cely
ordinarium
Consilio St-
minum Lu-
Verjus , E-
mitem de
siliarium
Regis in-
Marchione
Baronem a-
dominum
& duarum
rum , de

licis.

agnæ Bri-
bilissimum,
m, atque
num domi-
num Tho-
tem Pem-
Montgo-
onem Her-
rdiff, pri-
sigilli cus-
onsiliis Re-
& ex ex-
Justicia-
odibus reg-
dominum
Vicecomi-
s & de
Baronem de
licæ Equi-
allum, Ma-
ad Celsos ac
dominos
nerales uni-
vi provincia
tum extra-
, & ex ex-
Justiciarii
toribus Ge-
gni Hiber-
um Rober-
um de Le-
Baronem de
ex intimis
egis, gen-
nestatisque

Traité & autres Actes publics. 143

sua ad serenissimum & invictissimum Principem Romanorum Imperatorem Alegantium extraordinarium & dominum Josephum Willianson, Equitem aucturatum, ex Consiliis Regis intimis & ab Archivis Statûs in concessu ordinum Angliæ, sive Amenti Senatorem; à parte verò sacra regie Majestatis Christianissimæ, nobilissimè, illustrissimos atque excellentissimos dominos, dominum Nicolaum-Augustum de Harlay, Equitem, dominum de Bonneuil, Comitem de Cely Consiliarium ordinarium Regis in Consilio Statûs & dominum Ludovicum de Verjus, Equitem, Comitem de Crecy, Consiliarium ordinarium Regis in Consilio, Marchionem de Trebn, Baronem de Couvay, dominum de Boulay, & duarum Ecclesiarum, de Fort-isse,

Très-chrétienne, le sieur Nicolas-Auguste de Harlay Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely, & Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat; le sieur Louis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur du Boulay & des deux Eglises; de Fort-isse, du Menillet & autres lieux; & le sieur François de Callières, de la Rochechelay & de Gigny, lesquels après avoir imploré l'assistance divine & s'être communiqués respectivement leurs pleins-pouvoirs, dont les copies seront inférées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir dûement fait l'échange par l'intervention & l'entremise du sieur Nicolas Baron de Lillieroot, Ambassadeur extraor-

*Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

*Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

dinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède, qui s'est acquitté de la fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité & toute l'équité nécessaire, ils seroient convenus à la gloire du saint nom de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions dont la teneur s'ensuit.

operâ nobilissimi, illustrissimi & excellentissimi domini Nicolai, liberi Baronis de Lillieroot, Secretarii Status serenissimi ac potentissimi Regis Sueciæ, ejusdem Majestatis Legati extraordinarii ad Cæsos, ac præpotentes Ordines Generales fœderatarum Belgii provinciarum, ad congressum itidem pacis generalis Legati extraordinarii & Plenipotentarii, qui munere mediatorio pro conciliandâ tranquillitate publicâ, procul à partiûm studio sedulo, prudenter, plurimâque cum laude persunctus est, ad divini numinis gloriam & Christianissimæ Reipublicæ salutem, in mutuas pacis & amicitie leges convenerint tenore sequenti,

I.

IL y aura une paix universelle & perpétuelle, une vraie & sincère amitié entre le

Menillet, &c. & dominum Franciscum de Callières, Equitem, dominum de Callières, de Rochelchelay & de Gigny, qui post invocatum divini Numinis auxilium, inutuasque Plenipotentiarum tabulas communicatas & ritè commutatas quorum apographa sub finem hujus instrumenti verbo tenus incerta sunt, interventu &

I.

PAX sit universalis, perpetua, veraque, & sincera amicitia inter serenissimum

*Ti
ac potent
cipem Gu
Magnæ
gem, & s
potentissi
pem Lud
Regem
inum, eon
des & su
non utriu
Status
eaque ita
inviolatè
colatur,
rius utilit
rem ac c
moveat,
parte fida
secura pac
citæ cultu
in dies,
tur.*

*amitié foi
affermie &*

*OM N
tio, hosti
cordiæ &
dictum do
gnæ Bri
gem & d
num Reg
nissimum
subditos*

Tome

publicis.

, & c. & do-
Franciscum de
, Equitem,
de Gallieres,
chelay & de
qui post invo-
vini Numinis
, inutuasque
entiarum ta-
municatas &
mutatas quo-
rapha sub fi-
s instrumenti
nus incerta
interventu &
xcellentissimi
illieroot, Se-
tissimi Regis
ti extraordi-
Ordines Ge-
niciarum, ad
Legati extra-
munere me-
tate publica,
udenter, plu-
, ad divini
e Republica
nicitiæ leges

I.
sit universa
etua, vera
sincera amici-
serenissimum

Traité & autres Actes publics. 145

ae potentissimum Prin-
cipem Guillelmum III,
Magnæ Britannæ Re-
gem, & serenissimum ac
potentissimum Princi-
pem Ludovicum XIV,
Regem Christianissi-
mum, eorumque hære-
des & successores, nec-
non utriusque regna,
Status & subditos,
eaque ita sincerè &
inviolatè servetur &
colatur, ut alter alte-
rius utilitatem, hono-
rem ac comodum pro-
moveat, omnique ex
parte fida vicinitas &
secura pacis atque amiti-
ciæ cultura revirescat
in dies, atque augea-
tur.

amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée,
affermie & augmentée.

I.

OMNES inimici-
tiæ, hostilitates, dis-
cordiæ & bella inter
dictum dominum Ma-
gnæ Britannæ Re-
gem & dictum domi-
num Regem Christia-
nissimum, eorumque
subditos, cessent &

Tome III.

serénissime & très-puis-
sant Prince Guillaume
III, Roi de la Grande-
Bretagne, & le seré-
nissime & très-puissant
Prince Louis XIV,
Roi Très-chrétien,
leurs héritiers & suc-
cesseurs, leurs royau-
mes, États & sujets,
& cette paix sera invio-
lablement observée en-
tre eux si religieusement
& sincèrement, qu'ils
feront mutuellement
tout ce qui pourra con-
tribuer au bien, à l'hon-
neur & à l'avantage
l'un de l'autre, vivans
en tout comme bons
voisins, & avec une
telle confiance & si ré-
ciproque, que cette

II.

TOUTES inimitiés,
hostilités, guerres &
discordes entre ledit
seigneur Roi de la
Grande-Bretagne & le
Roi Très-chrétien, &
pareillement entre leurs
sujets, cesseront & de-
meureront éteintes &

G

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

146 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre,
1697.*

abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre ou par mer, ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres & seigneuries de l'obéissance desdits seigneurs Rois, sans aucune exception.

III.

Tous les torts, dommages, injures & offenses que lesdits seigneurs Rois & leurs sujets auront soufferts ou reçus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliés, & leurs Majestés & leurs sujets, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, ne se feront désormais, ni ne commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement

aboleantur, ita ut uterque ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriis, ac infestatione qualicumque, tam terrâ quam mari, aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maxime per omnes alterutrius regnorum ac ditionum tractus, dominia, loca, cujuscumque sigi conditionis, temperet prorsus & abstineat.

III.

OMNES offensæ, injuriæ, damna, quæ prædictus dominus Rex Magnæ Britanniæ ejusque subditi, vel prædictus dominus Rex Christianissimus ejusque subditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradantur, ita ut nec earum, nec ullius alterius rei causâ, vel prætextu, alter alteri, aut alterutrius subditis, post hac quidquam

Tra

*hostilitatis
tiæ, molesti
pedimenti
per alios,
lum, direc
rectè, spe
viâ facti,
inferri faci
antur.*

ET quæ
Christianiss
unquam in
habuit, qu
firma &
pax, promi
tus Rex
pro se & s
suis, quod
minò ratiõ
bit prædic
num Regen
Britanniæ
possessione
regionum, te
donitorum
præsenti fru
rem suum in
gnens, s
verbo Regis
directè, nec
alicui auç a

blics.
 ita ut uter
 ini direptione,
 datione, la-
 rriis, ac in-
 qualicun-
 terrâ quam
 is dulcibus,
 ium, ac ma-
 onnes alter-
 orum ac di-
 Aus, domi-
 cufcunquæ
 ionis, tem-
 us & absti-

Traités & autres Actes publics. 147

hostilitatis, inimici-
 tiae, molestiae, vel in-
 pedimenti, per se vel
 per alios, clam vel pa-
 llam, directè vel indi-
 rectè, specie juris aut
 viâ facti, inferant, vel
 inferri faciant aut pa-
 tiantur.

fait de part ni d'autre
 aucun acte d'hostilité
 ou d'inimitié, trouble
 ou préjudice, de quel-
 que nature ou manière
 que ce puisse être, par
 autrui ou par soi-mê-
 me, en public ou en
 secret, directement ou
 indirectement, par voie
 de fait ou sous pré-
 texte de Justice.

Traité de
 Ryfwick, entre
 la France &
 l'Angleterre.
 1697.

IV.

ET quoniam Rex
 Christianissimus nihil
 unquam in votis potius
 habuit, quam ut fiat
 firma & inviolabilis
 pax, promittit prædic-
 tus Rex & spondet
 pro se & successoribus
 suis, quod nullâ om-
 ninò ratione perturba-
 bit prædictum domi-
 num Regem Magnæ
 Britanniae in liberâ
 possessione regnorum,
 regionum, terrarum aut
 dominiorum, quibus in
 præfenti fruitur, hono-
 rem suum idcirco oppri-
 gnans, sub fide &
 verbo Regis, quod nec
 directè, nec indirectè
 alicui aut aliquibus ex

IV.

ET comme l'inten-
 tion du Roi Très-chré-
 tien a toujourns été de
 rendre la paix ferme &
 solide, Sa Majesté s'en-
 gage & promet pour
 Elle & pour ses succes-
 seurs Rois de France,
 de ne troubler ni inquié-
 ter, en quelque façon
 que ce soit, le Roi de la
 Grande-Bretagne dans
 la possession des royau-
 mes, pays, E'tats, terres
 ou gouvernemens dont
 Sa Majesté Britannique
 jouit présentement ;
 donnant pour cet effet
 sa parole royale ; de
 n'assister directement
 ou indirectement au-
 cun des ennemis du

desdits sei-
 I. I.
 s'offensæ,
 amna, que
 ominus Rex
 Britanniae
 bditæ, vel
 ominus Rex
 tinus ejus-
 i, durante
 alter ab al-
 erint, obli-
 ntur, ita ut
 nec ullius
 i causâ, vel
 alter alteri,
 trius subdi-
 ac quidquam

*Traité de
Ryſwick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

Roi de la Grande-Bretagne, de ne favoriser en quelque manière que ce ſoit, les cabales, menées ſecretes & rébellions qui pourroient ſurvenir en Angleterre; & par conſéquent de n'aider, ſans aucune exception ni réſerve d'armes, de munitions, vivres, vaiſſeaux, argent, ou d'autre choſe par mer ou par terre, perſonne, qui que ce puiſſe être, qui prétendroit troubler ledit Roi de la Grande-Bretagne dans la paiſſible poſſeſſion deſdits royaumes, pays, Etats, terres ou gouvernemens, ſous quelque prétexte que ce ſoit; comme auſſi le Roi de la Grande-Bretagne promet & s'engage de ſon côté, même inviolablement, pour ſoi & ſes ſucceſſeurs Rois de la Grande-Bretagne, à l'égard du Roi Très-chrézien, ſes royaumes, pays, Etats & terres de ſon obéiſſance récipro-

inimicis prædicti domini Regis Magnæ Britanniae auxilium dabit, aut adminiſtrabit, nec quoquomodo ſavebit conſpirationibus aut machinationibus, quas contra prædictum Regem ubivis locorum, excitare, aut meditari poſſunt rebelles & malevoli; eum itaque ob finem ſpondet & promittit quod non aſſiſtet armis, instrumentis belli, annonâ, navigiis, aut pecuniâ, aut alio quocunquẽ modo, quamvis perſonam aut quaſvis perſonas, vel mari, vel terrâ qui poterunt impoſterum, ſub ullo prætextu turbare aut inquietare prædictum dominum Regem Magnæ Britanniae, in liberâ & plenâ poſſeſſione regnorum, regionum, terrarum aut dominiorum ſuorum; idem quoque viciffim ſpondet & promittit dominus Rex Magnæ Britanniae ſe facturum & præſtitu-

rum, et dominum ſtianiffimâ, regdem invregibus.

L I B
navigation
mercii in
ûtriuſque
minorum
jam olim
pacis &
mi belli
nem, ita
rum alter
provincias
portus &
berẽ eum
adire, ut
ac negocii
leſtiam p
buſque libe
munitatib
giis per ſo
tatus &
ſuetudinen
dem uti &

ſolennels,
tumes des
V

R E D E
riatur. ordi

rum, ergà prædictum dominum Regem Christianissimum, & regna, regiones, terras & dominia ejus hoc itidem inviolabiliter pro se & successoribus suis regibus Magnæ Britannia.

V.

LIBER sit usus navigationis & commercii inter subditos utriusque dictorum dominorum Regum, prout jam olim erat tempore pacis & antè suspensionem belli denuntiatio-nem, ità ut quivis eorum alterutrius regna, provincias, emporia, portus & flumina, liberè cum mercibus suis adire, ubique versari ac negociari citrà molestiam possit, omnibusque libertatibus, immunitatibus & privilegiis per solemnnes Tractatus & vetustam consuetudinem concessis ibidem uti & frui.

solennels, ou accordés par les anciennes coutumes des lieux.

V I.

REDEAT & aperiat. ordinaria dispo-

quement, sans aucune exception ni réserve.

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre,
1697.

V.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets desdits seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix, & avant la déclaration de la dernière guerre; en sorte que lesdits sujets puissent réciproquement aller & venir avec leurs marchandises dans les royaumes, provinces, villes de commerce, ports & rivières desdits seigneurs Rois, y demeurer & négocier sans être troublés ni inquiétés, & y jouir & user de toutes les libertés, immunités & privilèges qui y sont établis par les Traités par les anciennes coutumes des lieux.

V I.

LES voies de la justice ordinaire seront

G iij

*Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres & seigneuries de l'obéissance des deux seigneurs Rois; & leurs sujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & statuts de chaque pays; & y obtenir les uns contre les autres, sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir.

VII.

LEDIT seigneur Roi Très-chrétien fera remettre au seigneur Roi de la Grande-Bretagne, tous les pays, isles, forteresses & colonies, en quelque lieu du monde qu'elles soient situées, que les Anglois possédoient avant que la présente guerre fût déclarée; & PARREILLEMENT ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, restituera audit seigneur Roi Très-chrétien tous les pays, isles, forteresses & colonies,

sitio justitiæ per regna & dominia alterutrius domini Regis, ita ut liberum sit omnibus utrinque subditis allegare & obtinere jura, prædensiones & actiones suas secundum leges, constitutiones, & statuta utriusque regni.

VII.

RESTITUET dominus Rex Christianissimus domino Regi Magnæ Britanniae omnes regiones, insulas, arces & colonias ubi vis locorum sitas quas possidebant Angli ante hujus præsentis belli declarationem, & **VICEVERSA** dominus Rex Magnæ Britanniae restituet domino Regi Christianissimo omnes regiones, insulas, arces & colonias ubi vis locorum sitas quas possidebant Galli ante dictam ejusdem belli declara-

tionem; utio utriusque spatium aut citium. & eum sim ab utrisque rationibus dictorum Regum. Regi, & iis ejus delegatis. cessionis & manum. ritè & jura tam for. tradat, beat, ita quatur.

d'autre p. actes de saires, & restitution. exécutée.

V. **CON-** **TUR** ab **Comunissa** **examinar** **nare jura** **tionem, qu** **que don** **gun, in** **Hudsoni.**

publics.

ia per regna
ia alterutrius
egis, ita ut
sit omnibus
subditis alle-
btinere jura,
nes & actio-
secundum le-
tutiones, &
iusque regni
e pays; & y
s distinction,
légitimement

I I.
TITUET
Rex Christiani-
omino Regi
ritanniæ om-
és, insulas,
colonias ubi-
um fitas quas
t Angli an-
ræsentis bel-
tionem, &
SA dominus
næ Britannia
omino Regi
Timo omnes
nsulas, arces
ubivis loco-
quas posside-
ante dictam
belli. declara-

Traité & autres Actes publics. 151

tionem; atque hæc resti-
tutio utrinque fiat inrà
spatium sex mensium
aut citius, si fieri possit;
& eum ad finem sta-
sim ab hujus Tracta-
tûs rati habitione alter
dictorum dominorum
Regum alteri domino
Regi, aut Commissa-
riis ejus nomine, ad id
delegatis, omnia acta
cessionis, instrumenta
& mandata necessaria,
ritè & secundum debi-
tam formam confecta
tradat, aut tradi ju-
beat, ita ut effectus se-
quatur.

d'autre pour les recevoir en leur nom, tous
actes de cession, ordres & mandemens néces-
saires, & en si bonne & dûe forme que ladite
restitution soit effectivement & entièrement
exécutée.

VIII.

**CONSTITUEN-
TUR** ab utràque parte
Commissarii qui possint
examinare & determi-
nare jura & præten-
tiones, quas assert uter-
que dominorum Re-
gum, in loca in sinu
Hudsoni sita, quorum

en quelque partie du
monde qu'elles soient
situées, que les Fran-
çois possédoient avant
la déclaration de la
présente guerre; &
cette restitution se fera
de part & d'autre dans
l'espace de six mois, ou
plus tôt même, s'il est
possible; & pour cet
effet aussi-tôt après l'é-
change des ratifications
du présent Traité, les-
dits seigneurs Rois
donneront réciproque-
ment, ou feront don-
ner & délivrer aux
Commissaires qu'ils dé-
puteront de part &

d'autre pour les recevoir en leur nom, tous
actes de cession, ordres & mandemens néces-
saires, & en si bonne & dûe forme que ladite
restitution soit effectivement & entièrement
exécutée.

VIII.

ON est convenu qu'il
fera nommé de part
& d'autre des Commis-
saires pour l'examen &
jugement des droits &
prétentions récipro-
ques, que chacun des-
dits seigneurs Rois
peut avoir sur les places

*Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

*Traité de
Ryfwick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

& lieux de la baie d'Hudson, que les François ont pris pendant la dernière paix, & qui ont été repris par les Anglois depuis la présente guerre, & doivent être remis au pouvoir de Sa Majesté Très-chrétienne, en vertu de l'article précédent; comme aussi que la capitulation accordée par les Anglois au Commandant du fort de Bourbon, lors de la dernière prise qu'ils en ont faite le 5.^{me} de septembre 1696, sera exécutée selon sa forme & teneur: les effets dont y est fait mention, incessamment rendus & restitués: le Commandant & autres pris dans le Fort, incessamment remis en liberté, si fait n'a été; & les contestations qui pourroient rester pour raison de l'exécution de ladite capitulation, ensemble de l'estimation de ceux desdits effets qui ne se trouveront

*quidem locorum à Gal-
lis captorum, durante
pace præcedenti hoc
præsens, bellum, ab
Anglis verò recuperato-
rum durante præsentis
bello, possessio Gallis
ceditur vigore articuli
proximè superioris; ca-
pitulatio ab Anglis
facta, die 5 septem-
bris 1696, observa-
bitur secundum formam
& tenorem suum, res-
tituentur mercimonia
ibidem memorata; Præ-
fectus arcis ibi-
dem captus libertatem
obtinebit, si illud ad-
huc non factum sit;
lites super executionem
ejusdem capitulationis
ortæ & valor ibidem
bonorum perditorum à
dictis Commissariis ad-
judicabuntur & deter-
minabuntur; porro dic-
ti Commissarii imme-
diatè post ratihabitio-
nem præsentis Tracta-
tûs auctoritate suffi-
cienti inuenientur desi-
niendi limites & confi-
nia terrarum utrinque
restitutarum, vigore*

*T
articuli
commuta-
terras, si
sit condu-
utilitatem
terutrius
gis; &
dicti Co-
minabuntur
urbe Lo-
spatium
sum præ-
tium
præsentis
convenient
spatium
(post eo
conventio-
dorum) &
omnes li-
sus qui
oriri possi-
dè articu-
consentien-
rii, ratih-
alterutro
ge, ean-
& vigore
ac si præ-
tui ad v-
fuerint.*

les point
d'accord
Roi de

articuli præcedentis, commutandi quoque terras, sicubi illud possit conducere in rem & utilitatem mutuanter utrius domini Regis; & eum ob finem dicti Commissarii nominabuntur, qui in urbe Londoni, intra spatium trium mensium proximè sequentium ratihabitionem præsentis Tractatûs convenient, & intra spatium sex mensium (post eorum primam conventionem numerandorum) determinabunt omnes lites & protestus qui super hâc re oriri possunt; & deinde articuli super quos consentient Commissarii, ratihabebuntur ab alterutro domino Rege, eandemque vim & vigorem habebunt, ac si præsentis Tractatui ad verbum inserti fuerint.

plus en nature, seront jugées & décidées par lesdits Commissaires, qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le règlement des limites & confins des pays cédés ou rachetés de part & d'autre, & de l'article précédent des échanges qui pourront s'y trouver être à faire pour la convenance commune, tant de Sa Majesté Britannique, que de Sa Majesté Très-chrétienne; & à cet effet lesdits Commissaires qui seront nommés de part & d'autre, aussi-tôt après la ratification du présent Traité, s'assembleront à Londres dans trois mois, à compter du jour de ladite ratification, & seront tenus de terminer entièrement toutes lesdites difficultés dans six mois du jour de leur première conférence: après quoi

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

les points & articles dont ils seront demeurés d'accord, seront approuvés par ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, & par ledit sei-

*Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

gneur Roi Très-chrétien, pour avoir ensuite la même force & vigueur, & être exécutés de la même manière que s'ils étoient contenus & inférés de mot à mot dans le présent Traité.

IX.

TOUTES lettres, tant de représailles que de marque & contre-marque qui ont été délivrées jusqu'à présent pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles & sans effet; & à l'avenir aucun des deux seigneurs Rois n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un déni de justice manifeste; ce qui ne pourra être tenu pour constant, à moins que la requête de celui qui demandera les lettres de représailles, n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le pays de la part du Roi, contre les sujets duquel on poursuivra

IX.

OMNES litteræ, tam represaliarum quam marcæ, & contra-marcæ, quæ hactenus quavis de causâ utriusque concessæ fuerint, nullæ, cassæ & irritæ manean, & habeantur; nec ulterius in posterum hujusmodi litteræ ab alterutro dictorum dominorum Regum adversus alterius subditos concedantur, nisi prius de juris denegatione manifestè constiterit, nisi illius qui represaliarum litteras sibi concedi petit, libellus supplex Ministro (Regis illius nomine) contra cujus subditos illæ litteræ postulantur, ibidem degenti editus ac ostensus fuerit, ut is intra quatuor mensium spatium, aut citius in contrarium inquire

possit, & ut ex præcipuo quamprimum si verò R. præsalia nullus A. gat, repræteræ non nisi post tuor me. tandorum bellus s. contrâ c. repræsalia aut priva filio, edit fuerit.

présentée
les deman

TUM
dendam
& conter
teriam, q
set ex cau
nis navium
aliarumqu
bilium, q
nibus & o
stis, post
cem & a
dem innot

blics.

voir ensuite
exécutés de
contenus &
at Traité.

X.

ES litte-
presaliarum
æ, & con-
, quæ hac-
is de causâ
Incessæ fue-
, cassæ &
neant, &
nec ulke
hujusmodi
alterutro
dominorum
versus alte-
ius concedan-
ius de juris
manifestè
nisi illius
liarum litte-
oncedi pe-
is supplex
Regis illius
ntrâ cujus
litteræ
, ibidem
us ac of-
t, ut is
r mensium
citus in
inquire

Traité & autres Actes publics. 155

possit, aut procurare, ut ex parte rei actori quanprimùm satisfiat; si verò Regis illius contrâ cujus subditos represaliæ postulantur, nullus Minister ibi degat, represaliarum litteræ non concedantur, nisi post spatium quatuor mensium computandorum à die quò libellus supplex Regi contrâ cujus subditos represaliæ petuntur, aut privato ipsius Consilio, editus ac oblatus fuerit.

présentée au Roi, contre les sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

X.

TUM ad præci-
dendam omnem litis
& contentionum ma-
teriam, quæ oriri pos-
set ex causâ restitutio-
nis navium, mercium
aliarumque rerum mo-
bilibium, quas in regio-
nibus & oris longè dis-
titis, post sancitam pa-
cem & antequàm ibi-
dem innotescat, captas

lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur; & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Roi contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête de celui qui demandera lesdites lettres aura été

X.

ET pour prévenir & retrancher tous les sujets de plaintes, contestations ou procès qui pourroient naître à l'occasion de la restitution prétendue de vaisseaux, marchandises ou autres effets de même nature, qui seroient pris & enlevés ci-après de part & d'autre depuis le

*Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

156 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

présent Traité de paix conclu & signé, mais avant qu'il eût pu être connu & publié sur les côtes ou dans les pays les plus éloignés : on est convenu que tous navires, marchandises & autres effets semblables, qui depuis la signature du présent Traité, pourront être pris ou enlevés de part & d'autre, demeureront sans aucune obligation de récompense à ceux qui s'en seront saisis dans les mers Britanniques & Septentrionales pendant l'espace de douze jours immédiatement après la signature & publication dudit Traité; & dans l'espace de six semaines pour les prises faites depuis le dites mers Britanniques & Septentrionales jusques au Cap saint Vincent; & depuis ou au delà de ce Cap jusques à la Ligne, tant dans l'océan que dans la mer méditerranée ou ailleurs,

& occupatas fuisse alterutra pars ab alterâ conqueri posset; omnes naves, merces, aliaque bona mobilia, quæ post subscriptionem & publicationem præsentis Tractatûs utrinque occupari poterunt, intra spatium duodecim dierum in maribus Britannicis & Septentrionalibus, intra spatium sex hebdomadum, à dictis maribus Britannicis & Septentrionalibus usque ad sancti Vincentii Promontorium, tum intra spatium decem hebdomadum ultra dictum Promontorium cis lineam æquinoctialem, vel æquatorem, tam in oceano, in mari mediterraneo, quam alibi, denique intra spatium sex mensium trans terminos prædictæ lineæ per universum orbem sine ullâ exceptione, vel ulteriore temporis locive distinctione, ullâve restitutionis aut compensationis ra-

7
tione habi-
tium sine

delà de
monde,
particulie

*SI ve
incogitan
prudenti
quamlibet
quavis si
utrius pr
minorum
ciat, aut
quid, ten
aquis du
gentium,
servetur
tatus, a
cularis a
lus ejus
suum ne
hæc pax
responder
dictos do
non idcir
petur au
sed in p
bore, fir
gore man
ditus iste
suo facta
pondebit*

blics.

as fuisse ab altera
rs ab altera
ffet; omnes
ces, aliaque
a, quæ post
nem & pu-
præsents
utrinque oc-
erunt, intrâ
odecim die-
aribus Bri-
Septentrio-
trâ spatium
madun, à
bus Britan-
eptentiona-
ad sancti
Promonto-
intrâ spa-
n hebdoma-
diâ un Pro-
cis lineam
lem, vel
, tam in
a mari me-
quàm ali-
intrâ spa-
nsium trans
rædictæ li-
iversum or-
llâ exceptio-
teriore ten-
e distinctio-
restitutionis
sationis ra-

Traité & autres Actes publics. 157

tionem habendam, occupan-
tium sint & maneat.

delà de la Ligne & dans tous les endroits du monde, sans aucune exception ni autres, ou plus particulière distinction de temps ou de lieu.

dans l'espace de dix se-
maines; & enfin dans
l'espace de six mois au

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

X I.

SI verò accidat per
incogitantiam aut im-
prudenciam, aut aliam
quamlibet causam, ut
quivis subditus alter-
utrius prædictorum do-
minorum Regum, fa-
ciat, aut committat ali-
quid, terrâ, mari aut
aquis dulcibus, ubivis
gentium, quominus ob-
servetur præsens Trac-
tatus, aut quo parti-
cularis aliquis articu-
lus ejusdem effectum
suum non sortiatur, hæc pax & bona cor-
respondentia inter præ-
dictos dominos Reges,
non idcirco interrump-
etur aut infringetur,
sed in pristino suo ro-
bore, firmitate & vi-
gore manebit; sed sub-
ditus iste solummodo de
suo facto proprio res-
pondebit, & pœnas

X I.

QUE s'il arrivoit
par hasard, inadver-
tance ou autre cause,
quelle qu'elle puisse
être, qu'aucun des su-
jets de l'un desdits sei-
gneurs Rois, fit ou
entreprit quelque cho-
se par terre, par mer
ou sur les rivières, en
quelque lieu du monde
que ce soit, qui pût
contrevenir au présent
Traité & en empêcher
l'entière exécution, ou
de quelqu'un de ces
articles en particulier;
la paix & bonne corres-
pondance rétablie entre
lesdits seigneurs Rois
ne sera pas troublée ni
censée interrompue à
cette occasion, & elle
demeurera toujours au
contraire en son entière
& première force &
vigueur; mais seule-

158 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
Byswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

ment celui desdits su-
jets qui l'aura troublée
répondra de son fait
particulier, & en sera
puni conformément aux
loix & suivant les règles
établies par le droit des gens.

XII:

ET s'il arrivoit aüssi
(ce qu'à Dieu ne plai-
se) que les mésintelli-
gences & inimitiés
éteintes par cette paix
se renouvelassent entre
le Roi de la Grande-
Bretagne & le Roi
Très - chrétien , &
qu'ils en vinsent à une
guerre ouverte , tous
les vaisseaux , marchan-
dises & tous les effets
mobiliaires des sujets
de l'un des deux Rois
qui se trouveront en-
gagés dans les ports &
lieux de la domination
de l'autre , n'y feront
point confisqués , ni en
aucune façon endom-
magés ; mais l'on don-
nera aux sujets desdits
seigneurs Rois le ter-
me de six mois entiers
à compter du jour de
la rupture , pendant
lesquels ils pourront ,

*persolver , inflictas per
leges & præscripta ju-
ris gentium.*

XI I.

*SIN autem (quod
omen Deus optimus
maximus avertat) so-
pitæ simultates inter
dictos dominos Reges
aliquandò renoventur
& in apertum bellum
erumpant, naves, mer-
ces ac bona quævis mo-
bilia alterutris par-
tis, quæ in portibus
atque in ditione partis
adversæ hæere atque
extare deprehendentur,
fiscò ne addicantur,
aut ullo incommodo af-
ficientur, sed subditis
alterutris dictorum
dominorum Regum se-
mestre spatium inte-
grum hinc inde conee-
datur, quò res prædic-
tas ac aliud quidvis ex
suis facultatibus, quò
libitum erit, citrà ul-
lam molestiam inde
avehant ac transferant.*

fans qu'
pêchem
semble
primée,

QUA

*Princip
nensem,
ras & a
pertinent
tum dom
Magnæ
ticulus se
tatus Ne
ter Regen
simum &
dines Ge
rum Belg
rum decim
1678, co
dum form
rem suum
num sorti
itâ omnes
& iminut
cientur,
ta, edicta
ta, cujus
generis,
exceptione
Tractatui
contraria s
conclusionone
interveneri
sectis &*

publics.

infectas per
prescripta ju-
m.

ant les règles

I. I.

autem (quod
us optimus
avertat) so-
ltates inter
minos Reges
renoventur
rtum bellum
naves, mer-
a quævis mo-
utris par-
in portibus
itione partis
rere atque
ehendentur,
ddicantur,
ommodo af-
ed subditis
dictorum
Regum se-
indè conee-
res prædic-
quidvis ex
tibus, quò
citra ul-
iam indè
ransferant.

Traités & autres Actes publics. 159

sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni em-
pêchement, enlever & transporter où bon leur
semblera leurs biens de la nature ci-dessus ex-
primée, & tous leurs autres effets.

XIII.

QUANTUM ad
Principatum Arausio-
nensem, aliasque ter-
ras & dominia, quæ
pertinent ad prædic-
tum dominum Regem
Magnæ Britannia, ar-
ticulus separatus Trac-
tatus Neomagensis, in-
ter Regem Christianis-
simum & dominos Or-
dines Generales unita-
rum Belgii provincia-
rum decimo die augusti
1678, conclusi, secun-
dum formam & teno-
rem suum effectum ple-
num sortietur, atque
ita omnes innovationes
& immutationes resar-
cientur, omnia arres-
ta, edicta & alia ac-
ta, cujuscunque sint
generis, absque ullâ
exceptione, quæ dicto
Tractatui ullo modo
contraria sint aut post
conclusionem ejusdem
intervenerint, pro in-
fectis & annihilatis

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

XIII.

QUANT à la prin-
cipauté d'Orange, &
autres terres & seigneu-
ries qui appartiennent
au seigneur Roi de la
Grande - Bretagne,
l'article séparé du Trai-
té de Nimègue, conclu
le 10 du mois d'août
de l'année 1678, en-
tre Sa Majesté Très-
chrétienne & les sei-
gneurs États Généraux
des Provinces unies;
sera entièrement exé-
cuté selon sa forme &
teneur, & en consé-
quence, toutes inno-
vations & changemens
qui se trouveront y
avoir été faits depuis &
au préjudice dudit Trai-
té, de quelque es-
pece qu'ils soient, seront re-
parés sans aucune ex-
ception, & tous les ar-
rêts, édits ou autres
actes postérieurs & qui
pourroient y être con-
traires de quelque ma-

*Traité de
Ryfwick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

niere que ce soit, de-
meureront nuls & de-
nul effet, sans qu'à l'a-
venir il se puisse rien
faire de semblable à cet
égard; en sorte que l'on
rendra au seigneur Roi
de la Grande-Bretagne
tous lesdits biens, au
même état & en la ma-
niere en laquelle il les
possédoit & en jouissoit
avant qu'il en eût été
dépossédé pendant la
guerre qui a été ter-
minée par la paix de
Nimégue, ou qu'il de-
voit les posséder & en
jouir aux termes & en
vertu dudit Traité: Et
pour d'autant plus pré-
venir & terminer sans
retour toutes les diffi-
cultés, troubles, pré-
tentions & procès nés
& à naître à l'occasion
desdits biens, lesdits
seigneurs Rois nomme-
ront des Commissaires
de part & d'autre, &
leur donneront pouvoir
de décider ou accorder
entièrement tous lesdits
difficultés; comme aussi
de régler & liquider,

*habebuntur absolute
ni reversione & conse-
quentia in futurum,
atque ita omnia resti-
tuentur prædicto domi-
no Regi eodem statu
& eodem modo, quibus
iis accatur & frueda-
tur, proutquam de pos-
sessione eorum dimotus
esset, in tempore belli
per dictum Tractatum
Neomagensem compo-
siti, qui quibus per
eundem Tractatum
frui aut uti debet, &
ad imponendum finem
omnibus molestiis, li-
tibus, processibus &
casibus qui super hæc
moveri possint, alteru-
ter prædictus domינו-
rum Regum Commis-
sarios nominabit, qui
plenâ & summariâ po-
testate illa omnia com-
ponere & expedire pos-
sint; & in quantum,
per auctoritatem domi-
ni Regis Christianissi-
mi domini Rex Mag-
næ Britanniæ, impedi-
tum fuerit, quominus
frui possint redditibus,
juribus & communodis,*

*T
Pr
Aradision
aliorum
riorum,
clusum T
magensen
clarati
belli sub
prædicti
tianissimi
prædictus
Christian
Magnæ
tituet &
ciet realit
tu & cum
bito, omni
tus, jura
secundum
& verificati
dictis Con
ciendas.*

*tienne au
d'en jouir
Nimégue
guerre.*

*X
TRAC
cis inter R
tianissimum
tum. Elect
deburgicum
sancti Ge
29 die j*

Traité & autres Actes publics. 161

Principatus sui Aradionensis, quam aliorum suorum Dominiorum, quæ post conclusum Tractatum Neomagensem, usque ad declarationem presentis belli sub dominatione prædicti Regis Christianissimi fuerunt, prædictus dominus Rex Christianissimus Regi Magnæ Britannæ restituet & restitui efficiet realiter, cum effectu & cum interesse debito, omnes istos redditus, jura & commoda, secundum declarationes & verificationes coram dictis Commissariis faciendas.

suivant les déclarations qui leur en seront remises, la restitution que Sa Majesté Très-chrétienne convient de faire, avec tous les intérêts qui seront légitimement dûs à Sa Majesté Britannique, des revenus, profits, droits & avantages, tant de la principauté d'Orange que des autres biens, terres & seigneuries appartenans à Sa Majesté Britannique dans les pays de la domination de Sa Majesté Très-chrétienne, jusques à concurrence de ce dont on justifiera que les ordres & l'autorité de Sa Majesté Très-chrétienne

aura empêché Sa Majesté Britannique d'en jouir depuis la conclusion du Traité de Nimègue jusqu'à la déclaration de la présente guerre.

XIV.

TRACTATUS pacis inter Regem Christianissimum & defunctum Electorem Brandenburgicum ad Fanum sancti Germani in Laye 29 die junii 1679

XV.

LE Traité de paix entre le Roi Très-chrétien & le feu Electeur de Brandebourg, fait à saint Germain-en-Laye le 29 juin 1679, sera rétabli entre Sa

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

162 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

Majesté Très-chré-
tienne & Son Altesse
Electorale de Brande-
bourg d'à présent.

*nissimam & serenissimum Electorem Brande-
burgicum.*

*conclusus, restituetur in
singulis suis articulis
& in pristino suo vigore
manebit, inter sacram
Majestatem Christia-*

X V.

COMME il importe
à la tranquillité pu-
blique que la paix con-
clue entre Sa Majesté
Très-chrétienne & Son
Altesse royale le Duc
de Savoie le 9 août
1696 soit exactement
observée, il a été con-
venu de la confirmer
par ce présent Traité.

XVI.

SERONT compris
dans le présent Traité
de paix ceux qui avant
l'échange des ratifica-
tions qui en seront four-
nies, ou dans l'espace
de six mois après, se-
ront nommés à cet ef-
fet de part & d'autre,
& dont on conviendra
réciproquement; & ce-
pendant comme le sé-

XV.

CUM maximè con-
ducatur ad tranquillita-
tem publicam, ut Trac-
tatus observetur, qui
intra sacram Majesta-
tem Christianissimam
& Celsitudinem rega-
lem Sabaudie nono die
augusti 1696 anni,
conclusus erat, conven-
tum est ut confirmetur
idem Tractus per
presentem articulum.

XVI.

SUB hoc presenti
pacis Tractu com-
prehendentur illi qui
ante ratificationum
permutationem, vel
intra sex menses postea
ab unâ alterâque parte
ex communi consensu
nominabuntur, interim
tamen quemadmodum
serenissimus ac potent-
issimus Princeps Guil-

17
lemus
Britann
nissimus
mus Pr
vicus R
simus, g
sincera o
fessa stu
renissimu
simus Pr
Sueciae
sitâ suâ
salutare
opus div
auxilio,
optatum
ad testa
affectum
tium omni
sancitum
est, ut al
rata sacr
jestas Sue
nibus sui
tionibus,
ac juribu
tatu sit
présenti
omni met
prehensa.

Traité de
peut, pou
provinces
vent appar

publics.

s, restituetur in
suis articulis
istino suo vigore
, inter sacram
entem Christia-
norem Brande-

XV.

maximè con-
l tranquillita-
icam, ut Trac-
seryetur, qui-
ram. Majesta-
ristianissimam
tudinem rega-
udix nono die
1696 anni,
erat, conven-
it confirmetur
tractatus per
n articulum.

V I.
hoc præsentem
tractatu com-
ntur illi qui
at i habitationum
ionem, vel
nnenses postea
erâque parte
uni consensu
ntur, interim
uemadmodum
s ac poten-
rinceps Guil-

Traités & autres Actes publics. 163

helmus Rex Magnæ
Britanniæ, & sere-
nissimus ac potentissi-
mus Princeps Ludo-
vicus Rex Christianis-
simus, gratè agnoscunt
sincera officia ac inde-
fessa studia quibus se-
renissimus ac potentis-
simus Princeps Carolus
Sueciæ Rex, interpo-
sitâ suâ mediatione hoc
salutare pacificationis
opus divino adjuvante
auxilio, ad exitum
optatum pronovit; itâ
ad testandum parem
affectum communi par-
tium omnium consensu,
sancitum & conventum
est, ut altissimè memo-
rata sacra regia Ma-
jestas Sueciæ cum om-
nibus suis regnis, di-
tionibus, provinciis,
ac juribus huic Trac-
tatu sit inclusa, &
præsenti pacificationi
omni meliori modo com-
prehensa.

Traité de paix en la
peut, pour tous ses royaumes & seigneuries &
provinces, & pour tous les droits qui lui peu-
vent appartenir.

renissime & très-puif-
sant Prince Guillaume
III Roi de Grande-
Bretagne, & le séré-
nissime & très-puissant
puissant Prince Louis
XIV Roi Très-chré-
tien, reconnoissent
avec gratitude les offi-
ces sincères & le zèle
continuel du sérénissi-
me & très-puissant
Prince Charles XII
Roi de Suède, qui
avec l'assistance divine
a si fort avancé le salu-
taire ouvrage du pré-
sent Traité de paix, &
l'a enfin conduit par
sa médiation au plus
heureux succès qu'on
en pouvoit souhaiter de
part & d'autre; leurs
dites Majestés, pour
lui témoigner une pa-
reille affection, ont ar-
rêté & résolu d'un
commun consentement
que Sa sacrée royale
Majesté de Suède sera
comprise dans le présent

*Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

Traité & autres Actes publics.

XVII.

ENFIN les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & d'ue forme, seront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour que ledit Traité aura été signé au château de Ryswick dans la province de Hollande: Et en foi de tous & chacun des points ci-dessus expliqués, & pour leur donner d'autant plus de force & une pleine & entière autorité, Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec l'Ambassadeur extraordinaire & médiateur, avons signé le présent Traité, & y avons apposé les cachets de nos armes. FAIT à Ryswick en Hollande, le vingt-septième de septembre mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

XVII.

DENIQUE hujus presentis Pacis ac fœderis solennes ac ritè confectæ ratihabitiones intra trium hebdomadarum spatium, à die subscriptionis computandum, vel citius si fieri possit, in domo Ryswicensi in provinciâ Hollandiæ utriusque exhibeantur & recipiendæ ritèque commutentur. In quorum omnium & singulorum supra memoratorum fœdem, majusque robur & ad iis donandum debitum vigorem atque plenam autoritatem, infra scripti Legati extraordinarii & Plenipotentarii, unâ cum illustrissimo & excellentissimo domino Legato extraordinario mediatore, præsens instrumentum pacis subscriptionibus, sigillisque propriis muniverunt. Acta hæc sunt in ædibus Ryswicensibus in provinciâ Hollandiæ, die vigesimo

Tro
mensis sep
monagesim.

(L.S.)
ROOT.

(L.S.)

(L.S.)

(L.S.)
SON

(L.S.)
BONI

(L.S.)
C E

(L.S.)
LIEI

POUR U

Entre L
Anne

Fa

Tiré du Cor

C O M I
succè
par les soi
Très-chrét
paix gêné
te de prév
capables d

publics.
 KVII.
 VIQUE hujus
 Pactis ac sa-
 lemnes ac ritu
 rati habitationes
 ium hebdoma-
 tium, à die
 tionis compu-
 , vel citius si-
 sit, in dono
 nsi in provin-
 landiæ utrin-
 beantur & re-
 itè que commu-
 n quorum om-
 & singulorum
 moratorum se-
 ajusque robur
 is donandum
 vigorem atque
 autoritatem;
 ripti Legati
 inarii & Ple-
 narii, unà cum
 no & excel-
 domino Le-
 aordinario me-
 præsens inf-
 im pacis sub-
 bus, sigillis
 priis munive-
 ta hæc sunt
 s Ryswicensi
 rovinciâ Hol-
 die vigesima

Traité & autres Actes publics. 165
mensis septembris, anni millesimi sexcentessimi
nonagesimi septimi.

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre,
1697.

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| (L.S.) N. LILLIE-
ROOT. | (L.S.) N. LILLIE-
ROOT. |
| (L.S.) PEMBROKE. | (L.S.) DE PEM-
BROKE. |
| (L.S.) VILLIERS. | (L.S.) DE VILLIERS. |
| (L.S.) J. WILLIAM-
SON. | (L.S.) J. WILLIAM-
SON. |
| (L.S.) DE HARLAY
BONNEUIL. | (L.S.) DE HARLAY
BONNEUIL. |
| (L.S.) VERJUS DE
CRECY. | (L.S.) VERJUS DE
CRECY. |
| (L.S.) N. CAL-
LIÈRES. | (L.S.) DE CAL-
LIÈRES. |

T R A I T É
POUR UNE SUSPENSION D'ARMES,
Entre Louis XIV Roi de France, &
Anne Reine de la Grande-Bretagne.

Fait à Paris, le 19 août 1712.

Tiré du Corps diplomatique, tome VIII, partie 1, page 308.
COMME il y a lieu d'espérer un heureux succès des conférences établies à Utrecht par les soins de leurs Majestés Britannique & Très-chrétienne, pour le rétablissement de la paix générale, & qu'Elles ont jugé nécessaire de prévenir tous les évènements de guerre capables de troubler l'état où la négociation se

166 *Traité & autres Actes publics.*

*Suspension
d'armes de
1712.*

trouve présentement, leursdites Majestés attentives au bonheur de la Chrétienté, sont convenues d'une suspension d'armes, comme du moyen le plus sûr pour parvenir au bien général qu'Elles se proposent : & quoique jusqu'à présent Sa Majesté Britannique n'ait pu persuader ses Alliés d'entrer dans ces mêmes sentimens, le refus qu'ils font de les suivre n'étant pas une raison suffisante pour empêcher Sa Majesté Très-chrétienne de marquer par des preuves effectives le desir qu'Elle a de rétablir au plus tôt une parfaite amitié & une sincère correspondance entre la Reine de la Grande-Bretagne & Elle, les Royaumes, États & sujets de leurs Majestés ; sadite Majesté Très-chrétienne, après avoir confié aux troupes Angloises la garde des villes, citadelle & fort de Dunkerque, pour marque de sa bonne foi, consent & promet, comme la Reine de la Grande-Bretagne promet aussi de sa part.

I.

QU'IL y aura une suspension générale de toutes entreprises & faits d'armes, & généralement de tous actes d'hostilité entre les armées, troupes, flottes, escadres & navires de leurs Majestés Britannique & Très-chrétienne, pendant le terme de quatre mois, à commencer du vingt-deuxième du présent mois d'août, jusqu'au vingt-deuxième du mois de décembre prochain.

I I.

LA même suspension sera établie entre les garnisons & les gens de guerre, que leurs Majestés tiennent pour la défense & garde de leurs places, dans tous les lieux où leurs armes agissent

Tro

ou peuv
sur les riv
il arivoit
son on y
prise d'une
que, surpr
endroit du
prisonniers
par quelque
ceux qu'on
présente ce
se réparera
délai ni dif
nation ce
prisonniers
chose pour

POUR

plaintes &
re à l'occa
ou autres e
tant le tem
réciproquer
lises & effe
& dans le
douze jours
la susdite su
restitués ré
Que le
prises faites
niques & le
Vincent.

Et pareil
delà de ce
océan, soi

publics.

Majestés atten-
sont con-
comme du
au bien gé-
quoique jus-
que n'ait pu
ces mêmes
de les suivre
pour empêcher
rquer par des
a de rétablir
une. sinc re
la Grande-
Etats & su-
Majesté Très-
troupes An-
lle & fort de
ne foi, con-
de la Grande-

générale de
& générale-
e les armées,
vires de leurs
tienne, pen-
à commencer
mois d'août,
de décembre

olie entre les
ue leurs Ma-
garde de leurs
armes agissent

Traités & autres Actes publics. 167

ou peuvent agir, tant par terre que par mer,
sur les rivières ou autres eaux, en sorte que
s'il arrivoit que pendant le temps de la suspen-
sion on y contrevint de part ou d'autre par la
prise d'une ou de plusieurs places, soit par atta-
que, surprise ou intelligence secrète, en quelque
endroit du monde que ce fût, qu'on fit des
prisonniers ou quelques autres actes d'hostilité,
par quelque accident imprévû, de la nature de
ceux qu'on ne peut prévenir, contraires à la
présente cessation d'armes, cette contravention
se réparera de part & d'autre de bonne foi sans
délai ni difficulté, restituant sans aucune dimi-
nution ce qui aura été pris, & mettant les
prisonniers en liberté, sans demander aucune
chose pour leur rançon ni pour leur dépense.

III.

POUR prévenir pareillement tous sujets de
plaintes & de contestations qui pourroient naître
à l'occasion des vaisseaux, marchandises,
ou autres effets qui seroient pris par mer pen-
dant le temps de la suspension, on est convenu
réciproquement que lesdits vaisseaux, marchan-
dises & effets qui seroient pris dans la Manche
& dans les mers du Nord après l'espace de
douze jours, à compter depuis la signature de
la susdite suspension, seront de part & d'autre
restitués réciproquement.

Que le terme sera de six semaines pour les
prises faites depuis la Manche, les mers Britan-
niques & les mers du Nord jusqu'au Cap Saint
Vincent.

Et pareillement de six semaines depuis & au-
delà de ce Cap jusqu'à la Ligne, soit dans
l'océan, soit dans la méditerranée.

*Suspension
d'armes de
1712.*

*Suspension
d'armes de
1712.*

Enfin, de six mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps & de lieu.

I V.

COMME la même suspension sera observée entre les royaumes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, Sa Majesté Britannique promet qu'aucun de ses navires de guerre ou marchands, barques ou autres bâtimens appartenans à Sa Majesté Britannique ou à ses sujets, ne seront désormais employés à transporter, ou convoyer en Portugal, en Catalogne, ni dans aucun des lieux où la guerre se fait présentement, des troupes, armes, habits, ni en général aucunes munitions de guerre & de bouche.

V.

TOUTESFOIS il sera libre à Sa Majesté Britannique de faire transporter des troupes, des munitions de guerre & de bouche, & autres provisions dans les places de Gibraltar & de port-Mahon, actuellement occupées par ses armes, dont la possession doit lui demeurer par le Traité de paix qui interviendra: comme aussi de retirer d'Espagne les troupes Angloises, & généralement tous les effets qui lui appartiennent dans ce Royaume, soit pour les faire passer dans l'isle de Minorque; soit pour les conduire dans la Grande-Bretagne; sans que lesdits transports soient censés contraires à la suspension.

V I.

LA Reine de la Grande-Bretagne pourra pareillement, sans y contrevenir, prêter ses vaisseaux pour transporter en Portugal les troupes

de cette
logne,
Alleman
vinçe.

I M M
sent: Tra
Espagne
Gibralt
aussi-bien
dans cette
traiter &

LE S
échangée
quinze j

En foi
pouvoir
la Reine
Majesté
Maire
fait app
Paris le
douze.

(L. S.

(L. S.

Tom

publics.

la Ligne & monde, sans ion plus par-

sera observée -Bretagne & nique promet u marchands, rtenans à Sâ s, ne feront ou convoyer i dans aucun tement, des neral aucunes e.

à Sa Majesté des troupes, che, & au- e Gibraltar & occupées par lui demeurer dra : comme es Angloises, ui lui appar- pour les faire soit pour les ne; sans que onnaires à la

tagne poura prêter ses vai- al les troupes de

Traité & autres Actes publics. 169

de cette Nation qui sont actuellement en Catalogne, & pour transporter en Italie les troupes Allemandes qui sont aussi dans la même province.

Suspension d'armes de 1712.

V I I.

IMMÉDIATEMENT après que le présent Traité de suspension aura été déclaré en Espagne, le Roi se fait fort que le blocus de Gibraltar sera levé, & que la garnison Angloise, aussi-bien que les Marchands qui se trouveront dans cette place, pourront en toute liberté vivre, traiter & négocier avec les Espagnols.

V I I I.

LES ratifications du présent Traité seront échangées de part & d'autre dans le terme de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des ordres & pouvoirs que Nous, soussignés, avons reçu de la Reine de la Grande-Bretagne & de Sa Majesté Très-chrétienne, nos Maîtresse & Maître, avons signé les présentes, & y avons fait apposer les sceaux de nos armes. FAIT à Paris le dix-neuvième août mil sept cent douze.

(L. S.) DE BOLINGBROKE.

(L. S.) COLBERT DE TORCY.



PROCLAMATION

*De la Reine Anne, du 10 août 1712,
vieux style, pour la publication de la Trêve.*

Tiré du Recueil de Lamberti, tome VII, page 489.

D'A U T A N T que pour mettre fin à cette guerre longue & onéreuse, & pour rétablir la paix générale; on a commencé depuis quelque temps des conférences à Utrecht, où elles se tiennent encore; & que pour prévenir l'effusion du sang chrétien & tous les événemens de guerre capables de troubler le progrès de cette négociation, & pour mieux assurer le commerce de nos royaumes & des Etats qui en dépendent, il a été convenu entre Nous & Sa Majesté Très-chrétienne de ce qui suit, savoir :

Qu'il y aura suspension générale de toutes actions & entreprises militaires, & de tous actes d'hostilité en général, entre les armées, troupes, flottes, escadres & vaisseaux de Sa Majesté de la Grande-Bretagne & du Roi Très-chrétien pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22 du présent mois d'août jusqu'au 22 du mois de décembre prochain.

Et pour prévenir tous sujets de plaintes & de disputes qui pourroient naître à l'occasion des vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seroient pris par mer pendant le temps de la suspension; il a été convenu réciproquement que les vaisseaux, marchandises & effets qui seront pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter depuis le 19

T
du présent
de suspension
marchandises
semaines
la Manche
du Nord
delà dudite
ou dans la
côtés.

Nous
notre Co
dessus à t
clarons qu
est tel; c
expressém
que par t
quelque c
actes d'h
contre Sa
ou sujets,
sous peine
tion. Do
le dix août
année de

Traités & autres Actes publics. 171

du présent mois d'août, auquel le susdit Traité de suspension a été signé, & que tous les vaisseaux, marchandises & effets qui seront pris après six semaines depuis ledit 19^e jour d'août, au delà de la Manche, des mers Britanniques & des mers du Nord jusqu'au Cap Saint Vincent, ou au delà dudit Cap jusqu'à la Ligne, soit dans l'océan ou dans la méditerranée, seront rendus des deux côtés.

Proclamation
pour la
cessation des
hostilités en
1713.

Nous avons trouvé à propos, de l'avis de notre Conseil privé, de notifier le contenu ci-dessus à tous nos bons sujets; & Nous leur déclarons que notre volonté royale & notre plaisir est tel; & Nous ordonnons & commandons expressément à tous nos Officiers, tant par mer que par terre, & à tous nos autres sujets de quelque qualité qu'ils soient, d'empêcher tous actes d'hostilité, soit par terre ou par mer, contre Sa Majesté Très-chrétienne, ses vassaux ou sujets, durant ledit espace de quatre mois, sous peine d'encourir notre plus grande indignation. DONNÉ à notre château de Windsor, le dix août mil sept cent douze, la onzième année de notre règne.



T R A I T E
DE PAIX ET D'AMITIE,
ENTRE

*Sa Majesté Très-chrétienne, & Sa Majesté
la Reine de la Grande-Bretagne.*

*Conclu à Utrecht, le $\frac{21}{11}$ mors
avril 1713.*

Tiré du Corps diplomatique,
tome VIII, part. 1, p. 339.

Tiré des Actes & Mémoires
concernant la paix d'U-
trecht, *tome III, page 145.*

D'AUTANT qu'il a plu à Dieu tout-puissant & miséricordieux, pour la gloire de son saint Nom & pour le salut du genre humain, d'inspirer en son temps aux Princes le desir réciproque d'une réconciliation qui fit cesser les malheurs qui désolent la terre depuis si long-temps; qu'il soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra, que par la direction de la Providence divine, le sérénissime & très-puissant Prince Louis X LV, par la grace de Dieu, Roi

QUONIAM visum est Deo optimo maximo, pro nominis sui gloriâ & salute universâ, ad misérias desolati orbis jam suo in tempore medendas, ita Regum animos dirigere, ut mutuo pacis consiliandæ studio erga se invicem ferantur: notum sit itaque omnibus, & singulis quorum interest, quod sub his divinis auspiciis, serenissima ac potentissima Princeps & domina Anna, Dei gratiâ, Magnæ Britannia, Franciæ & Hiberniæ Regina; & serenissi-

T
mus ac
Princeps
Ludovicus
gratiâ,
nissimus
lentes u
torum su
perpetua
mortalib
totius ch
tranquill
cientes, t
accenso,
in decenn
producto
horum fr
effusionem
sanguinis
exitioso,
finem sta
runt; &
gium suu
promoven
prio motu
eâ curâ,
subditos
publicam
exercere,
lissimos,
& excell
minos re
rum Ma
pectivè
traordina
potentiar

IA M visum
o optimo ma-
nominis sui
salute uni-
miserias de-
s jam suo in-
cedendas, ita
animos divi-
mutuo pacis
e studio erga
n ferantur :
itaque omni-
ngulis quorum
quod sub his
spiciis, serene
potentissima
& domina
Dei gratia,
Britanniæ,
& Hiberniæ
& serenissi-

Traité & autres Actes publics. 173

mus ac potentissimus
Princeps & dominus
Ludovicus XIV, Dei
gratia, Rex Christia-
nissimus, tam consu-
lentes utilitati subdi-
torum suorum, quam
perpetua, quantum
mortalibus permittitur,
totius christiani orbis
tranquillitati prospici-
entes, bello infeliciter
accenso, & obstinate
in decennium plusquam
producto, propter præ-
lorum frequentiam &
effusionem christiani
sanguinis crudeli &
exitioso, nunc demum
finem statuere decreve-
runt; & ad hoc Re-
gium suum propositum
promovendum, suo pro-
prio motu & paternâ
eâ curâ, quam erga
subditos suos & Rem-
publicam christianam
exercere amant, nobi-
lissimos, illustrissimos
& excellentissimos do-
minos regiarum sua-
rum Majestatum res-
pectivè Legatos, ex-
traordinarios & Pleni-
potentiarios nominave-

Très-chrétien de France
& de Navarre; & la
sérénissime & très-puis-
sante Princesse Anne,
par la grace de Dieu,
Reine de la Grande-
Bretagne; munis du
desir de procurer (au-
tant qu'il est possible
à la prudence humaine
de le faire) une tran-
quillité perpétuelle à la
Chrétienté, & portés
par la considération de
l'intérêt de leurs sujets,
sont enfin demeurés
d'accord de terminer
cette guerre si cruelle
par le grand nombre de
combats si funeste par
la quantité du sang
chrétien qu'on y a
versé; laquelle après
s'être malheureusement
allumée il y a plus de
dix ans, a toujours con-
tinué depuis avec opi-
niâtreté: leurs susdites
Majestés, afin de pour-
suivre un projet si digne
d'Elles, ont nommé &
constitué de leur propre
mouvement, & par le
soin paternel qu'Elles
ont pour leurs sujets &

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

*Traité de paix
d'Utrecht de
1713.*

pour la Chrétienté, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires respectifs, savoir; Sa Majesté Très-chrétienne, le sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, &c. & le sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel: & Sa Majesté Britannique, Jean le bien révérend E'vêque de Bristol, Garde du sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'E'tat, Doyen de Windsor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretiére; & le sieur Thomas comte de Strafford, vicomte de Wentworth, Woodhouse & de Staineborough, baron de Neumarch, Oversley & Raby, Conseiller de la Reine en son Conseil d'E'tat, son Ambassa-

runt & constituerunt; scilicet, sacra regia Majestas Magnæ Britanniaë reverendum admodum Joannem, permissione divinâ, Episcopum Bristoliensem, privati Angliæ sigilli Custodem, regis Majestati à Consiliis intimis, Decanum Windesoriensem, & nobilissimi Ordinis Periscelidis Registrarium; ut & nobilissimum, illustrissimum, atque excellentissimum dominum dominum Thomam Comitem de Strafford, Vicecomitem Wentworth, Woodhouse & de Staineborough, baronem de Raby, regis suæ Majestati à Consiliis intimis, ejusdem Legatum extraordinarium & Plenipotentiarium ad celsos & præpotentes dominos Ordines Generales unii Belgii, regis suæ Majestatis Dimachorum Legionis (vulgò Regiment) Tribunalum, & Exercituum regio-

T
rum Lo
Generale
Admiral
Britanni
niæ dom
sarium,
sini Or
lidis Eq
era reg
Christiani
lissinos,
arque e
dominos,
colam
d'Huxel
lum Fran
Ordinun
quatu,
nentem
Ducatu
& domi
Mesnage
dius san
Equitem
Legatos
rios amp
potestate
pace firm
inter reg
jestates tr
veniendi:
Legati po
arduas
in convent
Rhenum e

blics.

stituerunt ;
sacra regia
Magnæ Bri-
tannicæ ad-
minem, per-
tinâ, Epif-
toliensem,
regiæ sigilli
regiæ Ma-
nsiliis inti-
num Win-
, & nobi-
nis Perifce-
rarium ; ut
num, illus-
atque excel-
dominum
thoman Co-
Strafford,
n Went-
odhouse &
rough, ba-
aby, regiæ
ati à Con-
, ejusdem
extraordina-
nipotentia-
s & præ-
minios Or-
cales uniti
sua Ma-
imachorum
vulgò Re-
tribunum,
uum regio-

Traité & autres Actes publics. 175

rum Locum tenentem
Generalem, Primarium
Admiralitatís Magnæ
Britanniæ & Hiber-
niæ dominum Commis-
sarium, ut & nobilif-
simi Ordinis Perifce-
lidis Equitem ; & sa-
cra regia Majestas
Christianissima, nobi-
lissimos, illustrissimos,
atque excellentissimos
dominos, dominum Ni-
colaum Marchionem
d' Huxel'es, Marshal-
lum Franciæ ; regionum
Ordinum Equitem tor-
quatu, & Locum te-
nentem Generalem in
Ducatu Burgundiæ,
& dominum Nicolaum
Mesiager, regii Or-
dinis sancti Michaëlis
Equitem ; eosdemque
Legatos extraordina-
rios amplè & plenè
potestate induerunt, de
pace firmà & stabili-
tate regias suas Ma-
jestates tractandi, con-
veniendi : dicti igitur
Legati post varias &
arduas consultationes
in conventu Trajecti ad
Rhenum eum in finem

deur extraordinaire &
Plénipotentiaire auprès
des États Généraux des
provinces unies, Colo-
nel du régiment Royal
de Dragons de Sa Ma-
jesté, Lieutenant gé-
néral de ses armées, pre-
mier seigneur de l'A-
mirauté de la Grande-
Bretagne & d'Irlande,
& Chevalier de l'Ordre
de la Jarretière ; aux-
quels leurs Majestés
royales ont donné leurs
plein-pouvoirs pour
traiter, convenir & con-
clurre une paix ferme
& stable : les susdits
Ambassadeurs extraor-
dinaires & Plénipoten-
tiaires, après plusieurs
conférences épineuses
tenues dans le congrès
établi pour cette fin à
Utrecht, ayant enfin
surmonté sans l'inter-
vention d'aucune mé-
diation, tous les obsta-
cles qui s'opposoient à
l'accomplissement d'un
dessein si salutaire ; &
après avoir demandé à
Dieu qu'il daignât con-
server à jamais leur ou-

Traité de paix
d'Utrecht 1713.

176 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de paix
d'Utrecht de
1713.*

vrage en son entier & qu'il en fit ressentir le fruit à la postérité la plus reculée, & s'être communiqués respectivement leurs pleins-pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir dûment fait l'échange, sont enfin convenus des articles d'une paix & amitié mutuelle entre leursdites Majestés royales, leurs peuples & sujets, de la manière qui suit.

in mutuas pacis & amicitiae leges inter alie memoratas regius suas Majestates, populosque & subditos suos convenerunt, prout sequitur.

I.

IL y aura une paix universelle & perpétuelle, une vraie & sincère amitié entre le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien, & la sérénissime & très-puissante Princesse Anne Reine de la Grande-Bretagne, leurs héri-

stituto habitas, superatis tandem, absque ulla interventione conciliatrici, obstaculis quibuscunque, consilii tam salutaris scopo ad-versantibus, invocataque ope divina, aut hoc suum opus usque ad seram posteritatem integrum & inviolatum conservare ac perennare velit, post communicatas mutuò ac ritè communitas Plenipotentiarum tabulas, quarum apographa sub finem hujus instrumenti verbotenus inserta sunt,

I.

PAX sit universalis, perpetua, veraque, & sincera amicitia inter serenissimam ad potentissimam Principem Annam Magnae Britanniae Reginam, ac serenissimum ac potentissimum Principem Ludovicum XIV Regem Christianissimum, eo-

rinque cessores que reg subditos quam in eaque in violatè latur, u utilitate conunod onnique vicinitas cis atqu tura rev atque au

fiance & jour en augment

OMNIA tiae, hof cordia e dictam de nam Ma niae, & num Reg nissimum subditos, e leantur; que ab om deprædat injuriis a quâlicumq

blics.

bitas, super
in, absque
entione con-
obstaculis
ue, consilii
is scopo ad-
invoctata
na, aut hoc
usque ad
ritatem in-
inviolatum
ac perennare
communicata
ac rite con-
Plenipoten-
tias, qua-
viam sub fi-
nstrumenti
inserta sunt,
inter alie

s, popu-
nt, prout

niversalis,
raque, &
tia inter se
potentif-
cipem An-
Britan-
n, ac sere-
potentif-
cipem Lu-
IV Regem
nunn, eo-

Traités & autres Actes publics. 177

numque hæredes ac suc-
cessores, necnon utrius-
que regna, status &
subditos, tam extrâ
quàm intrâ Europam:
eaque ita sincrè & in-
violatè servetur & co-
latur, ut alter alterius
utilitatem, honorem ac
commodum promoveat,
omni ex parte fida
vicinitas & securâ pa-
cis atque amicitie cul-
tura revirescat in dies
atque augeatur.

fiance & si réciproque,
jour en jour fidèlement
augmentée.

II.

OMNES inimici-
tiae, hostilitates, dis-
cordiae & bella inter
dictam dominantem Regi-
nam Magnae Britan-
niae, & dictum domi-
num Regem Christia-
nissimum, eorumque
subditos, cessent & abo-
leantur; ita ut utrin-
que ab omni direptione,
depraedatione, læsione,
injuriis ac infestatione
quâlicumque, tam terrâ

tiers & successeurs,
leurs royaumes, Etats
& sujets, tant au dé-
dans qu'au dehors de
l'Europe: cette paix
fera inviolablement ob-
servée entr'eux si reli-
gieusement & sincère-
ment, qu'ils feront mu-
tuellement tout ce qui
pourra contribuer au
bien, à l'honneur & à
l'avantage l'un de l'autre,
vivans en tout
comme bons voisins,
& avec une telle con-
fiance, que cette amitié soit de
cultivée, & affermie &

II.

TOUTES inimitiés,
hostilités, guerres & dis-
cordes entre ledit Roi
Très-chrétien & ladite
Reine de la Grande-
Bretagne, & pareille-
ment entre leurs sujets,
cesseront & demeure-
ront éteintes & abolies,
en sorte qu'ils éviteront
soigneusement à l'ave-
nir de se faire de part ni
d'autre aucun tort, in-
jure ou préjudice.

H v.

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

178 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de paix
& Utrecht de
1713.*

qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre, par mer ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres & seigneuries dudit Roi & de ladite Reine, sans aucune exception.

III.

Tous les torts, dommages, injures, offenses que ledit Roi très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & leurs sujets, auront soufferts & reçus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliés; & leurs Majestés & leurs sujets, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni ne commanderont ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre aucun acte d'hostilité ou d'injustice, trouble ou pré-

quam mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, sic maxime per omnes alterutrius regionum, ac ditionum tractus, dominia & loca cujuscunque sint conditionis, temperetur prorsus & absteatur.

III.

OMNES offensæ, injuriæ, læsiones & damna, quæ prædicta domina Regina Magnæ Britanniæ, ejusque subditi, vel prædictus Dominus Rex Christianissimus, ejusque subditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradentur, ita ut nec eorum, nec ullius alterutrius rei causâ, vel prætextu alter alteri, aut alterutrius subditi posthac quicquam hostilitatis, inimiciæ, molestiæ, vel impediementi per se vel per alios, clam vel palam,

directe,
specie ju
facti inse
ferri fac
tiantur.

ment, pa

AD 1

per paci
dæque,
randæ an
tatem co
præciden
diffidentia
quæ oriri
possent,
successione
riæ ad reg
Britanniæ
dine, eju
tione per
Britanniæ
bus tunc n
sissimæ m
Guillelmo
hodiernâ
ginâ), l
citas, ad
raux dom
progeniem
ficiende ad
Principem
Brunswic
Dotarian

lics.

Et aquis
ubivis gen
maximè per
utrius re
ionum, ac
ctus, do
oca cujus
onditionis,
orsus &

ucune ex

I.
ffensæ, in
es & dam
ædicta do
a Magnæ
ejusque
prædictus
Rex Chris
ejusque
rante hoc
ab altero
oblivioni
ità ut nec
ullius al
causâ, vel
ter alteri,
iuts subditi
quam hos
imicitia,
el impedi
se vel per
vel palam,

Traité & autres Actes publics. 179

directe, vel indirecte, specie juris, vel via facti inferant, vel inferri faciant aut partiantur.

ment, par voie de fait ou

I V.

AD majorem insuper paci restitutæ, fideique, & non temerandæ amicitiaë firmitatem conciliandam, præcidendasque omnes dissidentiaë occasiones, quæ oriri ullo tempore possent, ex stabilito successione hæreditaria ad regnum Magnæ Britanniaë jure & ordine, ejusque limitatione per leges Magnæ Britanniaë (regnantibus tum nupero gloriosissimæ memoriaë Rege Guillelmo III, tum hodiernâ dominâ Regina), latas & sanctas, ad altè memoratæ dominæ Reginaë progeniem, eâque deficiente ad serenissimam Principem Sophiam Brunswico-Hanoveri Dotariam, & ejusdem

judice, de quelque nature ou manière puisse être, par ou par soi-même public ou en secret, rectement ou indirectement sous prétexte de justice.

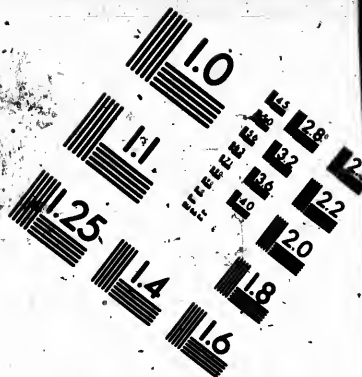
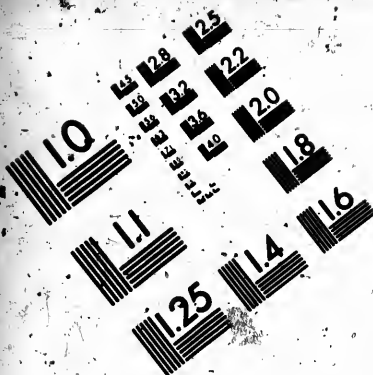
I V.

ET pour affermir de plus en plus l'amitié fidèle & inviolable qui est établie par cette paix, & pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourroient naître en quelque temps que ce soit à l'occasion de l'ordre & droit de succession héréditaire établie dans le royaume de la Grande-Bretagne de la manière qu'elle a été limitée par les loix de la Grande-Bretagne, tant sous le règne du Roi Guillaume III, de glorieuse mémoire, que sous le présent règne de ladite Reine, en faveur de ses descendans, & au défaut d'eux en faveur de la sérénissime Princesse Sophie douairière de Brunswik-Hanover & ses héritiers

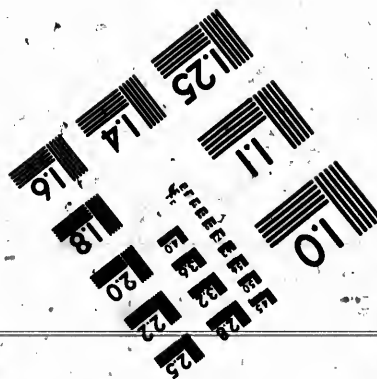
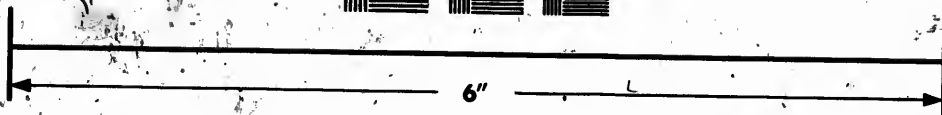
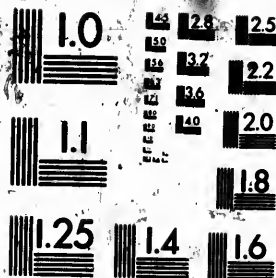
H vj

de paix
de





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

18
20
22
24
26
28

10

*Traité de paix
d'Utrecht de
1713.*

dans la ligne Protestante de Hanover; & afin que cette succession demeure ferme & stable, le Roi Très-chrétien reconnoît sincèrement & solennellement ladite succession au royaume de la Grande-Bretagne limitée comme dessus, & déclare & promet en foi & parole de Roi, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, de l'avoir pour agréable à présent & à toujours, engageant à cet effet son honneur & celui de ses successeurs; promettant en outre, sous la même foi & parole de Roi & sous le même engagement d'honneur, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, de ne reconnoître jamais qui que ce soit pour Roi ou Reine de la Grande-Bretagne, si ce n'est ladite Reine & ses successeurs, selon l'ordre de ladite limitation: & afin de donner encore plus de force

hæredes in lineâ Protestantium Hanoverianâ: ut igitur dicta successio facta tecta maneat, Rex Christianissimus supra dictam successionis ad regnum Magnæ Britannie limitationem sincerè & solenniter agnoscit, eandemque gratam & acceptam sibi, atque hæredibus ac successoribus suis esse, ac in perpetuum fore, sub fide & verbo Regis, oppignerato suo & successorum honore, declarat spondetque; sub eodem quoque verbi Regis ac honoris vinculo promittit Rex Christianissimus; neminem unquam præter, ipsam dominam, Reginam, ejusque successores, secundum dictæ limitationis seriem pro Rege aut Regina Magnæ Britannie, per se, vel per hæredes aut successores suos, agnoscit iri aut habitum; ad finem verò dictæ agnitioni & promissis ubi-

T
rius facie
det. Rex
mus, qu
Galliæ
alibi co
exierit ill
nupero Re
Principis
eodem ve
Regis M
niæ titulu
curam om
dictum
tianissimu
ac success
tum iri,
Galliæ
Ejusdem
dehinc ten
sub præte
rum rever

PROM
Rex Chri
tam suo,
dum ac suc
rum nomin
quam tem
tam Mag
niæ Regi
des, succe
prædictâ
tium gent

blies.

lineâ Pro-
Hanoveria-
igitur dicta
sarta recta
Rex Christia-
iprâ dictam
ad regnum
Britanniæ li-
sincerè &
agnoscit,
gratiam &
sibi, atque
ac successo-
esse, ac in
fore, sub
rbo Regis,
suo & suc-
nore, decla-
tque; sub
verbi Re-
oris vinculo
Rex Chris-
; neminem
er, ipsam
Reginam,
cessores, se-
tæ limita-
n pro Rege
â Magnæ
per se, vel
es aut suc-
s, agnitum
bitum; ad
dictæ agni-
romissis ubi-

Traité & autres Actes publics. 181

rius faciendam, spon-
det Rex Christianissi-
mus, quod cum è regno
Galliæ spontè nuper,
alibi commoraturus,
exierit ille, qui vivente
nupero Rege Jacobo II,
Principis Walliæ,
eodem verò defuncto,
Regis Magnæ Britan-
niæ titulum assumpsit,
curam omnem per præ-
dictum Regem Chris-
tianissimum, hæredes
ac successores suos, da-
tum iri, ne in regnum
Galliæ, aut aliquas
ejusdem ditiones, ullo
dehinc tempore, ullo
sub prætextu in poste-
rum revertatur.

V.

PROMITTIT porrò
Rex Christianissimus,
tam suo, quàm hære-
dum ac successorum suo-
rum nomine, nullo un-
quam tempore sese dic-
tam Magnæ Britan-
niæ Reginam, hære-
des, successoresque ejus
prædictâ Protestan-
tium gente oriundos,

à cette reconnoissance
& promesse, le Roi
Très-chrétien promet
que lui & ses succes-
seurs & héritiers appor-
teront tous leurs soins
pour empêcher la per-
sonne qui du vivant du
Roi Jacques II avoit
pris le titre de Prince
de Galles, & au décès
dudit Roi celui de Roi
de la Grande-Bretagne,
& qui depuis peu est
sorti volontairement du
Royaume de France
pour aller demeurer ail-
leurs, ne puisse y ren-
trer, ni dans aucune des
provinces de ce Royau-
me, en quelque temps
& sous quelque pré-
texte que ce puisse être.

V.

LE Roi Très-chrétien
promet de plus, tant
en son nom que de ses
héritiers & successeurs,
de ne jamais troubler
ni molester ladite Reine
de la Grande-Bretagne,
ses héritiers & succes-
seurs issus de la ligne
Protestante qui possé-
deront la Couronne

Traité de paix
d'Utrecht de.
1713.

182 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de paix
d'Utrecht de
1713.*

de la Grande - Bretagne & ses États qui en dépendent, & de ne donner, ni lui ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de guerre, vaisseaux, soldats, matelots; & en quelque manière ou en quelque temps que ce soit, aucune assistance, secours, faveur ni conseil à aucune personne ou personnes, quelles qu'elles puissent être, qui sous quelque prétexte ou cause que ce soit voudroient s'opposer à l'avenir à ladite succession, soit ouvertement, ou en fomentant des séditions & formant des conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu desdits actes du Parlement occuperont le Trône de la Grande-Bretagne, ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui ladite succession à la Cou-

Magnæ Britanniae Coronam, ditioesque eadem subjectas, possidentes turbaturos, vel molestiâ aliquâ affecturos; neque ullum ullo tempore auxilium superias, favorem aut consilium præstabit Rex Christianissimus antedictus, ejusque successorum aliquis, directè vel indirectè, terrâ, marive, pecuniâ, armis, munitionibus, apparatu bellico, navibus, milite, nautis aliove quovis modo, cuicumque personæ aut personis, si quæ fuerint, quæ quâcumque de causâ aut prætextu, dictæ successioni sese in posterum opponere molirentur, sive aperto Marte, sive seditiones alendo, conjurationesque constando, contrâ talem Principem aut Principes, Magnæ Britanniae solum, actorum Parliamenti antedictorum vigore, occupantes, sive contrâ illum aut illam Princi-

Trai

*pen, cui seculum
ta Parliam
ad Coronam
Britanniæ su
tebit.*

V

*QUEM AD
funestissima
ma, hæc po
guenda, exin
mis orta sit,
ropæ securita
tates, union
rum Galliæ
paniæ, sub
que Regè,
ferre nequive
que tandem
minis auxilio
sit, instan
mun sacrâ r
Magnæ
& con
bus tam Chris
quàm Catholi
quo huic ma
omni tempore
rum eatur, p
tiationes opti
conceptas,
quàm maxim
perfectas, qu
nor sequitur.*

pen, cui secundum dicta Parlamenti acta, ad Coronam Magnæ Britanniaë successio patebit.

VI.

QUEMADMODUM funestissima belli flamma, hæc pace restinguenda, exinde præpripis orta sit, quod Europæ securitas & libertates, unionem regnorum Galliaë & Hispaniaë, sub uno eodemque Rege, omnino ferre nequiverint, idque tandem divini Numinis auxilio effectum sit, instante plurimum sacrâ regâ Magnæ Britanniaë & consentientibus tam Christianissimo quàm Catholico Rege, quo huic malo obviam omni tempore in posterum eatur, per renuntiationes optimâ formâ conceptas, & modo quàm maximè solemnè perfectas, quarum tenor sequitur.

ronne de la Grande-Bretagne sera ouverte par lesdits actes du Parlement.

VI.

D'AUTANT que la guerre que la présente paix doit éteindre, a été allumée principalement parce que la sûreté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas absolument souffrir que les Couronnes de France & d'Espagne fussent réunies sur une même tête; & que sur les instances de Sa Majesté Britannique, & du consentement tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Catholique on est enfin parvenu, par un effet de la Providence divine, à prévenir ce mal pour tous les temps à venir, moyennant des renonciations conçues dans la meilleure forme, & faites en la manière la plus solennelle, dont la teneur suit ci-après.

ics.
annia Co-
nesque ei-
s, possi-
turos, vel
quâ affec-
ullum ullo
lium sup-
n aut con-
abit. Rex
us ante-
ue succes-
, directè
, terrâ,
uniâ, ar-
ivibus, ap-
navibus,
is aliore
cûcun-
aut per-
fuerint,
que de
contextu,
ni sese in-
nere mo-
e aperto
ditiones
ationes-
, contrâ
ein aut
Magnæ
um, ac-
ienti an-
ore, oc-
contrâ il-
Priuci-

*Traité de paix
d'Utrecht de
1713.*

S'ensuivent ici les Actes concernant les renonciations réciproques du Roi Philippe, d'une part, de M. le Duc de Berry, & de M. le Duc d'Orléans, d'autre, &c.

ETANT suffisamment pourvû par la renonciation ci - relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable & toujours observée, à ce que le Roi Catholique, ni aucun Prince de sa postérité, puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France; & d'un autre, les renonciations réciproques à la Couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la Couronne de France, lesquels tendent à la même fin; ayant aussi suffisamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Espagne demeurent séparées & désunies, de manière

CUM itaque per præcedentem renuntiationem, quæ legis pragmaticæ, fundamentalis & inviolabilis vim semper habere debet, cautum provisumque sit ne unquam ullo tempore, aut ipse Rex Catholicus, aut de stirpe suâ quispiam, Coronam Galliæ ambiat, aut Thronum ejusdem ascendat; atque per reciprocas ex parte Galliæ renuntiationes, & successionis ibidem hereditariæ constitutiones, ad eundem finem tendentes, ita Galliæ & Hispaniæ Coronæ ab invicem separatae & sejunctæ sint, ut subsistentibus in suo vigore & bonâ fide observatis, antè dictis renuntiationibus, aliisque eò spectantibus transac-

tionibus, in u
lescere nunqu
runt: proind
sina Regina
Britanniæ, &
suis Rex Ch
sanus, sibi in
lemniter & v
spondent, nihil
ab ipsis, eoru
credibus & succ
factum, vel ut
satis permissum
minus prædictæ
tiationes, ca
transactiones
moratæ, effe
marie sortiantu
modo è contrâ, co
consilii viribus
sitiæ M
suis semper su
nam agent &
tur, quò dicta
publicæ funda
inconcussa in
eum maneat
violata conserv
consentit insup
Christianissimu
desque, nolle se
ditorum suorum
moda, alium in
siti, ut & Indi
panicis, navis

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

lics.
nt les re-
Philippe,
Berry, &
re, &c.

taque per
renuntia-
legis prag-
adamenta-
abilis vim
re debet,
sumque sit
ullo tem-
Rex Ca-
de stirpe
Coronam
iat, aut
idem of-
ne per re-
arte Gal-
ones, &
idem hæ-
nstitutio-
lem finem
à Gallie
Coronæ
arata &
ut sub-
suo vigore
bservatis,
renuntia-
isque èo
transac-

tionibus, in unum coa-
lescere nunquam pote-
runt: proinde serenif-
sima Regina Magnæ
Britanniæ, & serenif-
simus Rex Christianif-
simus, sibi invicem so-
lemniter & verbo regio
spondent, nihil unquam
ab ipsis, eorumve hæ-
redibus & successoribus
factum, vel ut ab aliis
sit permissum iri, quo-
minus prædictæ renun-
tiationes, cæteræque
transactiones, antea
concluse, effectum ple-
nariè sortiantur, quin-
quid è contrâ, conjunctis
consensu viribusque, re-
giæ sitæ Majestates
tam semper sincerè cu-
ram agent & anniten-
tur, quò dicta salutis
publicæ fundamenta
inconcussa in perpe-
tuum maneat & in-
violata conserventur:
consentit insuper Rex
Christianissimus, spon-
detque, nolle se ad sub-
ditorum suorum com-
moda, alium in Hispa-
niis, ut & Indiis His-
panicis, navigationis

que les susdites renon-
ciations & les autres
transactions qui les re-
gardent subsistent dans
leur vigueur & étant
observées de bonne
foi, ces Couronnes ne
pourront jamais être
réunies: ainsi le sére-
nissime Roi Très-chré-
tien, & la sérénissime
Reine de la Grande-
Bretagne s'engagent so-
lennellement & par pa-
role de Roi, l'un à
l'autre, qu'eux ni leurs
héritiers & successeurs,
ne feront jamais rien ni
ne permettront que ja-
mais il soit rien fait
capable d'empêcher les
renonciations & autres
transactions susdites
d'avoir leur plein &
entier effet; au con-
traire, leurs Majestés
royales prendront un
soin sincère & feront
leurs efforts afin que
rien ne donne atteinte
à ce fondement du
salut public, ni ne
puisse l'ébranler: en
oultre, Sa Majesté
Très-chrétienne de-

*Traité de paix
d'Utrecht de
1713.*

meure d'accord & s'engage, que son intention n'est pas d'obtenir même d'accepter à l'avenir, que pour l'utilité de ses sujets il soit rien changé ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique Espagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux usages pratiqués en ces pays

sous le règne du feu Roi d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses sujets dans les susdits pays, aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres peuples & nations lesquelles y négocient.

V I I.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets de leursdites Majestés, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix & avant la déclaration de la dernière guerre, & particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux Nations par un Traité de commerce aujourd'hui conclu.

& commerciorum usum in posterum expetere aut acceptare, quam qui regnante in Hispania nupero Rege Carolo II, ibidem obtinuit, aut quam quibus aliis quoque nationibus & populis commerciorum exercentibus, plenarie pariter indultus & concessus fuerit.

V I I.

LIBER sit usus navigationis & commercii inter subditos utriusque regiae Majestatis, prout jam olim erat tempore pacis & antè nuperrimi bellè denuntiationem, prout etiam per Tractatum commerciorum, hodiè initium, inter ambas nationes conventum & concordatum est.

Traité

V I I.

REDE

riatur ordinatio justitiæ & dominia regie Majestatis liberum sicut in quinque subditis & obtinentur attentiones suas, secundum leges, constituta & statuta utriusque

I X.

CURAB

Christianissimè munimenta omnia & singula, quæ in hinc sequentur, proponuntur, aggregantur, & dicuntur inserantur idcirco prius dictis Regibus, intra quinque menses conclusas signentur pacis conditionibus, & munimenta omnia, intra quinque menses, & terra, & cum dictis

publics.

ciurum usum
n expetere
are, quàm
nte in His
ro Rege Ca
bidem obti
quàm qu
e nationibus
commercio
s, plenari
tens & con
t.

Charles II.
sujets dans
qui ne soit
on étendue
nelles y né

I.
r sit usus
& com
r subditos
egix Ma
ut jam olim
e pacis &
rimi bell
em, prout
Tractatum
m, hodi
ter ambas
ventum ad
est.

Traité & autres Actes publics. 187

VIII.

REDEAT ac ape-
riatur ordinaria dispo-
sicio justitiæ per regna
& dominia alterutrius
regiæ Majestatis, ita
ut liberum sit omnibus
utrinque subditis alle-
gere & obtinere jura,
prætentiones & actio-
nes suas, secundum le-
ges, constitutiones &
statuta utriusque regni.

Loix & statuts de chaque

IX.

CURABIT Rex
Christianissimus, ut
munimenta omnia civi-
tatis *Dunkerquæ* solo
consequentur, portus con-
pleatur, aggeres aut
moles, dicto portui
serviendo inservientes,
diruantur idque pro-
priis dictis Regis im-
pensis, intra spatium
quinque mensium post
conclusas signatasque
pacis conditiones; id
est, munimenta mari-
tima, intra spatium
bimestre; terrena verò,
parâ cum dictis agge-

VIII.

LES voies de la
justice ordinaire seront
ouvertes, & le cours
en sera libre récipro-
quement dans tous les
royaumes, terres & sei-
gneuries de l'obéissance
de leurs Majestés, &
leurs sujets de part &
d'autre pourront libre-
ment y faire valoir
leurs droits, actions &
prétentions, suivant les

IX.

LE Roi Très-chré-
tien fera raser toutes
les fortifications de la
villè de *Dunkerquæ*,
combler le port, ruiner
les écluses qui servent
au nétoyement dudit
port; le tout à ses dé-
pens & dans le terme
de cinq mois après la
paix conclue & signée,
sçavoir, les ouvrages de
mer dans l'espace de
deux mois, & ceux de
terre avec lesdites éclu-
ses dans les trois mois
suivans; à condition
encore que lesdites for-

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

*Traité de paix
à Utrecht de
1713.*

tifications, ports & éclufes ne pourront jamais être rétablis : laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roi Très-chrétien aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la fufdite démolition.

X.

LE Roi Très-chrétien restituera au Royaume & à la Reine de la Grande-Bretagne, pour les posséder en plein droit & à perpétuité, la baie & le détroit de Hudson, avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves & lieux qui en dépendent & qui y sont situés, sans rien excepter de l'étendue desdites terres & mers possédées présentement par les François; le tout aussi bien que tous les édifices & forts construits, tant avant que depuis que les François s'en

ribus, intrâ trimestre; eâ insuper lege ne dicta munimenta, portus, moles aut aggeres, denudò unquam reficiantur; quorum tamen omnium everfio non inchoabitur, nisi postquam Regi Christianissimo traditum fuerit id omne quod eorum loco, sive æquivalens, tradi debet.

X.

DICTUS Rex Christianissimus, sinu & fretum de Hudson, unâ cum omnibus terris, maribus, oris maritimis, fluviiis, locisque in dicto sinu & freto sitis, & ad eadem spectantibus nullis sive terræ sive maris spatiis exceptis, quæ à subditis Galliarum imperientiarum possessa sunt, regno & Reginæ Magnæ Britanniarum, pleno jure in perpetuum possidenda, restituet; quæ quidem omnia, uti & ædificia quævis ibidem constructa, quo nunc sunt in statu, & for-

Tra

malitia parit
que, sive an
Gallorum
nem, ibide
integra,
molita, un
nibus in isfa
tibus tormen
bis, ut & p
trati quanti
proportionat
dem detur,
paratu bellie
mentis inser
subditis L
commissionen
dem repeten
cipienda à do
gnæ Britan
ginâ habent
sex menses à
tione presen
ris, vel citi
potest, bonâ
dentur; cant
esto quòd soci
becensi, alii
buscunq; Re
tianiissimi sub
dicti sinus ter
bonis mercim
nis, & rebus
nibus, cujuscu
turæ, aut c
præter ea qu

publics.

à trimestre ;
lege ne dicta
1, portus,
aggeres, de-
um refician-
rum tamen
ersio non in-
nisi post-
gi Christia-
ditum fuerit
quod eorum
equivalens,

X.

RUS Rex
inus, sinu
le Hudson,
nibus ter-
s, oris ma-
viis, locif-
o sinu &
ad eadem
nullis sive
aris spatiis
ux à sub-
e impræ-
fessa sunt,
ginæ Ma-
niæ, pleno
uum pos-
tinet; quæ
a, uti &
vis ibidem
quo nunc
, & for-

Traités & autres Actes publics. 189

salitia pariter quæcum-
que, sive antè, sive post
Gallorum occupatio-
nem, ibidem erecta,
integra, & non de-
molita, unà cum om-
nibus in isdem existen-
tibus tormentis ac glo-
bis, ut & pulveris ni-
trati quantitate globis
proportionatâ, si ibi-
dem detur, alioque ap-
paratu bellico, qui tor-
mentis inservire solet,
subditis Britannicis
commissionem ad ea-
dem repetenda & re-
cipienda à dominâ Ma-
gnæ Britannicæ Re-
ginâ habentibus intrâ
sex menses à ratihabi-
tione presentis Fæde-
ris, vel citiùs si fieri
potest, bonâ fide tra-
dentur; tantum tamen
esto quòd societate Que-
becensi, aliisque qui-
buscumque Regis Chris-
tianissimi subditis, ex
dicti sinus terris, cum
bonis mercimoniis, ar-
mis, & rebus suis om-
nibus, cujuscumque na-
turæ, aut conditionis
præter ea quæ hoc in

font rendus maîtres,
feront délivrés de
bonne foi en leur en-
tier, & en l'état où ils
sont présentement, sans
en rien démolir; avec
toute l'artillerie, bou-
lets, la quantité de
potudre proportionnée
à celle des boulets (si
elle s'y trouve) &
autres choses servant à
l'artillerie, à ceux des
sujets de la Reine de
la Grande-Bretagne
munis de ses commis-
sions, pour les deman-
der & recevoir dans
l'espace de six mois à
compter du jour de la
ratification du présent
Traité, ou plus tôt si
faire se peut; à condi-
tion toutefois qu'il sera
permis à la Compagnie
de Québec & à tous
autres sujets quelcon-
quès du Roi Très-chré-
tien, de se retirer des-
dites terres & détroit
par terre ou par mer,
avec tous leurs biens,
marchandises, armes,
meubles & effets de
quelque nature ou es-

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

*Traité de paix
d'Utrecht de
1713.*

pece qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été excepté ci-dessus. Quant aux limites entre la baie de Hudson & les lieux appartenans à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des Commissaires de part & d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an; & il ne sera pas permis aux sujets des deux Nations de passer lesdites limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre: les mêmes Commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies Françoises & Britanniques dans ces pays-là.

XI.

LE Roi Très-chrétien fera donner une juste & équitable satisfaction aux Intéressés de la Compagnie Angloise de la baie de

*articulo superius
cepta sunt, exire quo
quo versum ipsis pla
cuerit, terrestri vel ma
ritimo itinere, liberum
omnino sit, ex utraque
parte consensum
est de finibus, inter dic
tum sinum de Hudson
& loca ad Gallos spec
tantia statuendis; per
Commissarios, utrinque
quantocius nominan
dos, intra annum de
cernere; quos quidem
limites subditis tam
Britannicis quam Gal
licis per transire aut al
terutros sive mari sive
terrâ, adire, prohibi
tum omnino erit: iis
dem quoque Commissa
riis, in mandatis erit
datum, ut limites pa
ratur inter alias Bri
tannicas Gallicasque
colonias iis in oris des
cribant, statuanteque.*

XI.

ALTE memoratus
Rex Christianissimus
societati Anglicæ in si
num de Hudson mer
caturam facienti, de
damnis omnibus & spo

*is, colonii
navibus, p
onis; per
rum incu
deprædation
nce illatis, e
matione fact
missarios, a
artis requis
mandos, j
nam justitiæ
patis satisfier
idem Comm
querimonias
quirent, tam
um. Britanni
per navibus
patis per Ga
isput & sup
anno præteri
sulâ. Montser
rapatâ perpest
que, quam de
queruntur, sub
ici ratione co
is in insulâ N
arce Gamb
de eorumde
is, si quæ for
licæ per subdi
annicos tempo
captæ fuerint,
militer de cunct
modi litibus, qu
utramque gent*

publicis.
superius ex
exire quo
n ipsis pla
estri vel ma
ere, liberum
ex utraq
e consensum
s, inter dic
de Hudson
Gallos spec
endis; per
os, utrinque
nominan
annum de
nos quidem
oditis tam
quam Gal
sire aut al
mari sive
prohibi
erit: iis
Commissa
ndatis erit
imires pa
alias Bri
allicasque
oris des
uantque.
memoratus
ianissimus
licæ in si
sson mer
enti, de
us & spo

Traité & autres Actes publics. 191

is, coloniis ipsorum,
navibus, personis &
sonis, per hostiles Gal
rum incursiones &
deprædationes, vigente
pace illatis, eorum æsti
matione factâ per Com
missarios, ad utriusvis
partis requisitionem no
minandos, juxta nor
mam justitiæ & æqui
tatis satisfieri curabit:
idem Commissarii in
querimonias insuper in
quirent, tam subdito
rum Britannicorum su
per navibus tempore
pacis per Gallos cap
tis, aut & super damnis
anno præterito in in
sulâ Montserrat nun
cupatâ perpessis, aliis
que, quàm de iis quæ
queruntur, subditi Gal
lici ratione compositio
nis in insulâ Nevisianâ
& arce Gambiensi; ut
& de eorundem navi
bus, si quæ forsan Gal
licæ per subditos Bri
tannicos tempore pacis
captæ fuerint; & si
militer de cunctis hujus
modi litibus, quæ inter
utranque gentem ex

Hudson, des pertes &
dommages qu'ils peu
vent avoir soufferts pen
dant la paix de la part
de la Nation Françoisse,
par des courses ou dé
prédations, tant en
leur personne que dans
leurs colonies, vaisseaux
& autres biens, dont
l'estimation sera faite
par des Commissaires
qui seront nommés à la
requisition de l'une ou
de l'autre des parties:
les mêmes Commissai
res prendront connois
sance des plaintes qui
pourront être faites,
tant de la part des sujets
de la Grande-Bretagne,
touchant les vaisseaux
pris par les François du
rant la paix, & les dom
mages qu'ils pourront
avoir soufferts l'année
dernière dans l'isle de
Montserrat ou autres;
que de la part des sujets
de la France, touchant
les capitulations faites
dans l'isle de Nièves
& au fort de Gambie,
& des vaisseaux Fran
çois qui pourroient

Traité de paix
d' Utrecht de
1713.

*Traité de paix
d'Utrecht de
1713.*

avoir été pris par les
sujets de la Grande-
Bretagne en temps de
paix; & toutes autres
contestations de cette
nature, mûes entre les deux Nations & qui n'ont
point, encore été réglées; & il en sera fait de
part & d'autre bonne & prompte justice.

X I I.

LE Roi Très-chré-
tien fera remettre à la
Reine de la Grande-
Bretagne, le jour de
l'échange des ratifica-
tions du présent Traité
de paix, des lettres &
actes authentiques qui
feront foi de la cession
faite à perpétuité à la
Reine & à la Couronne
de la Grande-Bretagne
de l'isle de saint Chris-
tophe, que les sujets de
Sa Majesté Britanni-
que posséderont défor-
mais seuls: de la nou-
velle E'cosse, autrem-
ent dite Acadie, en
son entier, conformé-
ment à ses anciennes
limites: comme aussi
de la ville de Port-
royal, maintenant appe-
lée Annapolis-royale,

*ortæ, nec diu compo-
sitæ, inveniri possunt
& bona utrinque justitia
absque morâ fiet.*

X I I.

*DOMINUS Rex
Christianissimus eodem
quo pacis presentia-
ratihabitiones commu-
tabuntur die, dominæ
Reginæ Magnæ Brit-
tanniæ litteras tabu-
lasve solennes & au-
thenticas tradendas cu-
rabit, quarum vigor
insulam sancti Chris-
tophori, per subditos
Britannicos sigillatim
dehinc possidendam
novam Scotiam quoque
sive Acadiam totam
limitibus suis antiquis
comprehensam, ut
Portus - Regii urbem
nunc Annapolin - Ro-
giam dictam, cæteras
que omnia in istis re-
gionibus, que ab us-
dem terris & insu-
larumque
earumden-
terrarum
dominio,
possessione
que jure,
sive alio
quod Rex
sumus, Co-
aut ejusde-
cumque,
fulas, ter-
torumque
tenis habu-
ginæ Mag-
niæ, ejus-
ronæ in per-
constabit &
prout eadem
cedit ac tra-
Christianiss-
am amplis-
formâ, ut R-
ianissimi
dictis maribu-
aliisque locis
novæ Scotiæ
que Eurum
intrâ trigin-
incipiendo
vulgo Sable
que inclusâ,
tam versus p-
annis piscatu-
rium interd-*

publics.

ec dum comp
veniri possint
utrinque just
ue morâ fiet.

ns & qui n'on
en sera fait de
justice.

XII.

MINUS Res
nissimus eode
cis presentia
iones commu
die, domina
Magnæ Bri
litteras tabe
nnes & au
tradendas cu
uarum vige
sancti Chris
per subdito
cos sigillatim
possidendam
otiam quoque
diam totam
suis antiqu
nsam, ut &
Regii urbem
napolin- Re
am, cætera
in istis re
que ab ill
& insula
unâ cu
earumde

Traité & autres Actes publics. 193

earundem insularum,
terrarum & locorum
dominio, proprietate,
possessione & quocum-
que jure, sive per pacta,
sive alio modo quæsito,
quod Rex Christianis-
simus, Corona Galliarum,
aut ejusdem subditi qui-
cumque, ad dictas in-
sulas, terras & loca,
eorumque incolas hac-
tenus habuerunt, Re-
ginæ Magnæ Britan-
niæ, ejusdemque Co-
ronæ in perpetuum cedi
constabit & transferri,
propterea eadem omnia nunc
cedit ac transfert. Rex
Christianissimus, idque
formâ, ut Regis Chris-
tianissimi subditis in
dictis maribus, sinibus,
aliisque locis, ad littora
novæ Scotiæ, ea nempe
quæ Eurum respiciunt,
à triga leucas,
incipiendo ab insulâ
vulgo Sable dictâ, eâ-
dem inclusâ, & Afri-
cam versus pergendo,
omnis piscatura in pos-
sitionem interdicatur.

& généralement de tout
ce qui dépend desdites
terres & isles de ce
pays-là, avec la souve-
raineté, propriété, pos-
session & tous droits
acquis par Traité ou
autrement, que le Roi
Très-chrétien, la Cou-
ronne de France ou ses
sujets quelconques ont
eus jusqu'à présent sur
lesdites isles, terres,
lieux & leurs habitans,
ainsi que le Roi Très-
chrétien cède & trans-
porte le tout à ladite
Reine & à la Couronne
de la Grande-Bretagne,
& cela d'une manière
& d'une forme si ample,
qu'il ne sera pas permis
à l'avenir aux sujets du
Roi Très-chrétien d'ex-
ercer la pêche dans
lesdites mers, baies &
autres endroits à trente
lieues près des côtes de
la nouvelle Écosse, au
sud-est, en commen-
çant depuis l'isle appe-
lée vulgairement de
Sable inclusivement,
& en tirant au sud-
ouest.

Traité de paix
d'Utrecht ce
1713.

*Traité de paix
d'Utrecht de
1713.*

XIII.

L'ISLE de Terre-neuve avec les isles adjacentes, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne; & à cette fin le Roi Très-chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'espace de sept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plus tôt si faire se peut, la ville & le fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient occuper ou posséder dans ladite isle; sans que ledit Roi Très-chrétien, ses héritiers & successeurs ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoique ce soit ou en quelque temps que ce soit sur ladite isle & les isles adjacentes, en tout ou en partie: il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu ni d'y établir aucune habita-

XIII.

INSULA, Terra-nova dicta, unà cum insulis adjacentibus, juris Britannici ex nunc in posterum omnino erit; eumque in finem Placentia urbs & fortalitiun, & si quæ alia loca in dictâ insulâ per Gallos possessa sint, per Regem Christianissimum, commissionem eâ in parte à Reginâ Magnæ Britanniæ habentibus, intrâ septem menses à commutatis hujus Tractatûs ratificationum tabulis, aut citiùs si fieri potest, cedentur & tradentur; neque aliquid juris ad dictam insulam & insulas, ullarve illius aut earundem partem, Rex Christianissimus, hæredes ejus & successores, aut subditi aliqui, ullo dehinc tempore in posterum sibi vindicabunt; quin etiam nec locum aliquem in dictâ insulâ de Terrâ-novâ munire, nec ulla ibidem ædificia,

*præter
& tugur
siccandis
consuetu
neque di
ultrâ ten
nibus &
candis ne
quentare
licis licit
autem t
nec ullâ
sulæ de
parte, qu
Bonavista
usque ad
ejusdem in
trionalem
indè que a
dentale rec
que ad lo
riche appel
cedit, sub
piscaturam
& pisces i
siccare perm
insula vero,
dicta, ut &
vis, tam in
sancti Laur
in sinu ejus
litæ, Gallis
posterum eru
locum aliqu
muniendi*

licis.

11.

A, Terra
una cum
acentibus,
nici ex nunc
n omnino
ue in finem
rbs & for-
& si quæ
dictâ insulâ
ossessa sint,
Christianis-
missionem
à Reginâ
itanniæ ha-
trâ septem
comnutatis
atûs rati ha-
bulis, aut
eri potest,
tradentur;
id juris ad-
lam & in-
unve illius
m partem,
anissimus,
s & suc-
ut subditi
llo dehinc
posterum
hunt; quin
locum ali-
â insulâ de
nuntiare, nec
ædificia,

Traités & autres Actes publics. 195.

præter contabulationes
& tuguriola, piscibus
siccandis necessaria &
consueta construere,
neque dictam insulam
ultrâ tempus piscatio-
nibus & piscibus sic-
candis necessarium, fre-
quentare subditis Gal-
licis licitum erit; in eâ
autem tantummodò,
nec ullâ aliâ dictæ in-
sulæ de Terrâ - novâ
parte, quæ à loco Cap
Bonavista nuncupato,
usque ad extremitatem
ejusdem insulæ septen-
trionalem protenditur,
indeque ad latus occi-
dentale recurrendo, us-
que ad locum Pointe-
riche appellatum, pro-
cedit, subditis Gallicis
piscaturam exercere,
& pisces in terrâ ex-
siccare permissum erit;
insula vero, Cap Breton
dicta, ut & aliæ quæ-
vis, tam in ostio fluvii
sancti Laurentii quàm
in sinu ejusdem nominis
sitæ, Gallici juris in
posterum erunt, ibique
locum aliquem seu loca
muniendi facultatem

tion en façon quelcon-
que, si ce n'est des
échafauds & cabanes
nécessaires & usitées
pour sécher le poisson;
ni aborder dans ladite
isle dans d'autre temps
que celui qui est pro-
pre pour pêcher, & né-
cessaire pour sécher le
poisson; dans laquelle
isle il ne sera pas per-
mis auxdits sujets de la
France de pêcher & de
sécher le poisson en au-
cune autre partie que
depuis le lieu appelé
Cap de Bonavista jus-
qu'à l'extrémité septen-
trionale de ladite isle,
& delà en suivant la
partie occidentale jus-
qu'au lieu appelé Poin-
te-riche: mais l'isle dite
Cap-Breton, & toutes
les autres quelconques
situées dans l'embou-
chûre & dans le golfe
de Saint-Laurent, de-
meureront à l'avenir à
la France, avec l'en-
tière faculté au Roi
Très-chrétien d'y forti-
fier une ou plusieurs
places.

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

196 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de paix
d'Utrecht de
1713.*

omninodam habebit Rex Christianissimus.

XIV.

IL a été expressement convenu que dans tous les lieux & colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce Traité par le Roi Très-chrétien, les sujets dudit Roi auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliers qu'ils pourront transporter où il leur plaira: ceux néanmoins qui voudront y demeurer & rester sous la domination de la Grande-Bretagne, doivent jouir de l'exercice de la religion catholique romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne.

XV.

LES habitans de Canada & autres sujets de la France ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens soumis à la Grande-Bretagne, ni les autres nations de l'A-

XIV.

IN dictis omnibus locis & coloniis per hunc Tractatum à Rege Christianissimo cedendis & restituendis, expressè cautum est, ut subditi Regis facultatem habeant se ipsos intra annum, unà cum omnibus suis mobilibus, aliò prout ipsis visum fuerit, transferendi; ibidem verò permanere, & regno Magnæ Britanniae subesse volentes, religionis suæ libertate, secundum usum Ecclesie Romanæ, gaudere debent, in quantum leges Magnæ Britanniae id ferunt.

XV.

GALLIÆ subditi Canadam incolentes, aliique, quinque nationes, sive cantones Indorum, Magnæ Britanniae imperio subjectas, ut & cæteros Americæ indigenas ei-

dem am
ros, nul
impedin
lestia af
ter. Mag
subditi
nis, Ga
tis, vel
fici se ge
que com
frequen
plena gau
pari cum
gionum
genæ col
nicas &
promoven
commerci
adibunt,
ex parte
Britannic
licorum
impedime
verò Brita
liæ subditi
censeantur
debeant, i
missarios
tinctæque
erit.

X
O M N
tam repr
quam mar
trâ-marca

dem amicitia conjunc-
tos, nullo in posterum
impedimento aut mo-
lestia afficient; pari-
ter Magnæ Britannia
subditi cum America-
nis, Gallia vel subdi-
tis, vel amicis, paci-
ficè se gerent, & utri-
que commercii causâ
frequentandi libertate
plena gaudebunt; sicut
pari cum libertate re-
gionum istarum indi-
genæ colonias Britan-
nicas & Gallicas, ad
promovendum hinc inde
commercium pro lubitu
adibunt, absque ulla
ex parte subditorum
Britannicorum & Gal-
licorum molestia aut
impedimento; quinam
verò Britannia vel Gal-
lia subditi & amici
censeantur, ac censeri
debeant, id per Com-
missarios accuratè dis-
tinctèque describendum
erit.

XVI.

OMNES litteræ
tam repressaliarum,
quàm marca & con-
tra-marca, quæ hac

mérique amies de cette
Couronne: pareillement
les sujets de la Grande-
Bretagne se comporte-
ront pacifiquement en-
vers les Américains su-
jets ou amis de la Fran-
ce, & les uns & les au-
tres jouiront d'une plei-
ne liberté de se fréquen-
ter pour le bien du
commerce; & avec la
même liberté les habi-
tans de ces régions pour-
ront visiter les colonies
Françoises & Britanni-
ques pour l'avantage ré-
ciproque du commer-
ce, sans aucune molef-
tation ni empêchement
de part ni d'autre: au
surplus les Commissai-
res régleront exacte-
ment & distinctement
quels seront ceux qui
seront ou devront être
censés sujets & amis de
la France ou de la
Grande-Bretagne.

XVI.

TOUTES les lettres,
tant de repréailles que
de marque & de contre-
marque, qui ont été
I iij

*Traité de paix
d'Utrecht, d^e
1713.*

délivrées jusqu'à présent pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles & sans effet, & à l'avenir aucunes desdites Majestés n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un délai ou d'un déni de justice manifeste; ce qui ne pourra être tenu pour constant, moins que la requête de celui qui demandera des lettres de représailles n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le pays de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur; & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur

tenus quavis de causâ utrinque concessæ fuerint, nullæ, cassæ & irritæ maneannt & habeantur; nec ullæ in posterum hujusmodi litteræ ab alterutrâ dictarum regiarum Majestatum adversus alterius subditos concedantur, nisi prius de juris denegatione, aut dilatione injustâ manifestè constiterit; nisi & illius qui repressaliarum litteras sibi concedi petit, libellus simplex Ministro Principis illius nomine, contra cujus subditos illæ litteræ postulantur, ibidem degenti, editus ac ostensus fuerit, ut is intra quatuor mensium spatium, aut ceterius, in contrarium inquirere possit, aut procurare, ut ex parte rei actori quamprimum satisfiat; si vero Principis illius, contra cujus subditos repressaliæ postulantur, nullus Minister ibi degat, repressaliarum litteræ non conce-

T
dantur, tium quatuor computantur quo libere Principi subditos r... untur, ipsius con... ac oblatu...

contre les à son Con

X

QUA
DEM inter armistitii augusti pr... teriti, inter ratas part... tes initi, tuor alios m... prorogati, pulatum fu... in casibus... ces, aliaqu... bilia, hinc... aut in pro... panti cede... priori domi... rentur; con... circò est, q... casibus ant... mistitii lege... vigore mane...

dantur, nisi post spatium quatuor mensium computandorum à die quo libellus simplex Principi, contra cujus subditos repressalia peruntur, aut privato ipsius consilio, editus ac oblatus fuerit.

contre les sujets duquel à son Conseil privé.

du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encoré qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête de celui qui demandera lesdites lettres aura été présentée au Prince ou les demandera, ou

XVII.

QUANDO QUIDEM inter conditiones armistitii die ^{undecimo} _{vigesimo secundo} augusti proxime præteriti, inter aliè memoratas partes paciscentes initi, & ad quatuor alios menses deinde prorogati, expressè stipulatum fuerit, quibus in casibus naves, merces, aliaque bona mobilia, hinc inde capta, aut in prædam occupanti cederent, aut priori domino restituerentur; conventum idcirco est, quòd illis in casibus antè dicti armistitii leges in pleno vigore manebunt, om-

XVII.

D'AUTANT que dans les articles de la suspension d'armes, conclue le $\frac{11}{12}$ août, & prorogée ensuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il est expressément stipulé en quels cas les vaisseaux & marchandises de part & d'autre doivent demeurer à celui qui s'en est rendu maître, ou être restitués à leur premier propriétaire : il a été convenu que dans lesdits cas les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera

Traité de paix
à Utrecht de
1713.

200 Traités & autres Actes publics.

ces sortes de prises faites, soit dans les mers Britanniques & septentrionales ou par-tout ailleurs, sera exécuté de bonne foi selon leur teneur.

XVIII.

QUE s'il arrivoit par hazard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets desdites Majestés fît ou entreprît quelque chose par terre, par mer ou autres eaux, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevénir au présent Traité, & en empêcher l'entière exécution ou de quelqu'un de ses articles en particulier; la paix & bonne correspondance rétablie entre ledit Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne ne sera pas troublée ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toujours au con-

niaque istius modi capturas, sive in maribus Britannicis & septentrionalibus, aut alibi locorum factas concernentia, ad earundem tenorem bonâ fide fiant.

XVIII.

SI verò accidat, per incogitantiam, aut imprudentiam, aut aliam quamlibet causam, ut quivis subditus prædictarum regiarum Majestatum, faciat aut committat aliquid, terrâ, mari aut aquis dulcibus, ubiis gentium, quominus observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc pax & bona correspondentia inter dominam Reginam Magnæ Britannicæ & dominum Regem Christianissimum, non idcirco interruptetur aut infringetur, sed in pristino suo robore firmitate & vigore manebit; Subdi-

Tr

tus autem modo de facto res pœnas per leges per scripta juri

conformément établies par

X

SIN a onen De avertat) s tates inter Majestate. successores renouventur, tum bellum subditorum partis nave ac bona qua atque innu in portubus ditione par hære atq; deprehender ne addicant incommodo sed dictis s terutrius regum Majest mestre spat grum à di numerandum

publics.

s modi cap-
in maribus
& septen-
aut alibi
tas concer-
earunden
à fide fiant.

III.
accidat, per
on, aut im-
aut aliam
ausum, ut
us prædic-
rum Ma-
faciat aut
aliquid,
aut aquis
bis gen-
nus obser-
is Tracta-
o particu-
articulus
um suum
ur, hæc
correspon-
dominam
agnæ Bri-
dominum
ristianissi-
dcircò in-
aut infrin-
pristino
mitate &
it; Subdi-

Traité & autres Actes publics. 201

ius autem iste solun-
modo de suo proprio
facto respondebit &
pœnas persolvat instic-
tas per leges & præ-
cripta juris gentium.

conformément aux loix, en suivant les règles
établies par le Droit des Gens.

XIX.

SIN autem (quod
omen Deus optimus
avertat) sopitæ simu-
lantes inter dictas regias
Majestates, eorumve
successores, aliquandò
renoventur, & in aper-
tum bellum erumpant;
subditorum utriusque
partis naves, merces,
ac bona quævis mobilia,
atque immobilia, quæ
in portibus, atque in
ditione partis adversæ
hærere atque extare
deprehendentur, fisco
ne addicantur, aut ullo
incommodo afficiantur,
sed dictis subditis al-
terutrius regiarum sua-
rum Majestatum, se-
mestre spatium inte-
grum à die rupturæ
numerandum, dabitur,

traire en son entière &
première force & vi-
gueur; mais seulement
celui desdits sujets qui
l'aura troublée, répon-
dra de son fait particu-
lier, & en sera puni

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

XIX.

ET s'il arrivoit aussi
(ce qu'à Dieu ne
plaise) que les mélin-
telligences & inimitiés
éteintes par cette paix,
se renouvelassent entre
leursdites Majestés, &
qu'ils en vinssent à une
guerre ouverte; tous
les vaisseaux, marchan-
dises, & tous les effets
mobiliers des sujets de
l'une des deux parties
qui se trouveront en-
gagés dans les ports &
lieux de la domination
de l'autre, n'y seront
point confisqués ni en
aucune façon endom-
magés; mais l'on don-
nera aux sujets desdites
Majestés le terme de six
mois entiers, à compter
du jour de la rupture,

*Traité de paix
d'Utrecht de
1713.*

pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets, & se retirer eux-mêmes.

X X.

IL sera donné à tous & chacun des hauts Alliés de la Reine de la Grande-Bretagne une satisfaction juste & équitable, sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

X X I.

LE Roi Très-chrétien, en considération de la Reine de la Grande-Bretagne, consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la Religion, soit conforme à la teneur des Traités de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté Très-chré-

quò res prædictas, ac aliud quidvis ex suis facultatibus vendant, aut quò libitum erit, citrà ullam molestiam inde avehant ac transferant, seque ipsos inde recipiant.

X X.

OMNIBUS & singulis Celsis Reginae Magnae Britanniae Confederatis, super iis quae à Gallia jure postulanda habent, aequa & justa satisfactio fiet.

X X I.

AMICITIAE dominæ Magnae Britanniae Reginae dubitò dominus Rex Christianissimus, quòd in Tractatu cum imperio in eundo, concessurus sit, ut omnia in ante dicto Imperio, quae Religionis statum concernunt, ad tenorem Pactorum Westphalicorum conformentur, ita ut manifestè appareat nolle & noluisse Regem

T
Christian
dictis Pa
esse muta

X

SPON
Rex Chr
quòd gen
niana sup
Chateller
Richemont
que in G
habet, u
Carolo de
circa fun
ab ipso
aliisque,
initan ju
mum fieri

X X

EX m
Reginae M
tanni. &
gis Christi
sensu, par
subditi, qu
fuerint, c
distinctione
demptiois
lutis quae a
tivitate
debitis, lib
piscetur.

publics.

ædicias, ac
vis ex suis
s vendant,
bitum erit,
a molestiam
nt ac trans-
ue ipsos indè

ix-mêmes.

X.

BUS &
sis Reginae
Britanniae
is, super
Galliâ jure
habent,
iusta satis-

I.

TIAE do-
æ Britan-
dabit do-
Christia-
d in Trac-
nperio in-
ssurus sit,
ante dicto
e Religio-
ncernunt,
Pactorum
umi con-
tà ut ma-
reat nolle
Regem

Traité & autres Actes publics. 203

Christianissimum in dictis Pactis quidquam esse mutatum.

tienne n'est point & n'a point été qu'il y ait rien de changé aux-dits Traités.

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

XXII.

SPO NDET insuper Rex Christianissimus, quòd genti Hamiltonianæ super Ducatu de Chatelleraut, Duci de Richemont Super iis quæ in Galliâ petenda habet, ut & domino Carolo de Douglas, circa fundos quosdam ab ipso repetendos, aliisque, post pacem initam jus quanprimùm fieri faciet.

XXII.

LE Roi Très-chrétien promet encore qu'il fera incessamment après la paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au sujet du duché de Châtelleraut; au Duc de Richemont, sur les prétentions qu'il a en France; comme aussi au sieur Charles Douglas, touchant quelques terres en fonds qu'il répète, & à d'autres particuliers.

XXIII.

EX mutuo dominæ Reginae Magnæ Britanniae & domini Regis Christianissimi consensu, partis utriusque subditi, qui bello capti fuerint, absque ulla distinctione, vel redemptionis pretio, solutis quæ durante captivitate contraxerint debitis, libertatem adipiscuntur.

XXIII.

DU consentement réciproque du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, les sujets de part & d'autre faits prisonniers pendant la guerre, seront remis en liberté sans distinction & sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

I vj

*Traité de paix
d'Utrecht de
1713.*

XXIV.

LE Traité de paix signé aujourd'hui entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Portugaise, fera partie du présent Traité comme s'il étoit inféré ici mot à mot; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne déclarant qu'Elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solennelles, pour la plus exacte observation & exécution de tout le contenu dans ledit Traité.

XXV.

LE Traité de paix de cejourd'hui, entre Sa Majesté Très-chrétienne & Son Altesse Royale de Savoie, est spécialement compris & confirmé par le présent comme partie essentielle d'icelui, & comme si ledit Traité étoit inféré ici mot à mot; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'engage expressément aux

XXIV.

CONVENTUM mutuo est, quod Tractatus pacis hodie conclusi inter suam regiam Majestatem Christianissimam & suam regiam Majestatem Lusitaniam, conditiones omnes & singulae huiusmodi pactis confirmantur; earumque sponsonem seu garantiam in se recepit sua regia Majestas Magnae Britanniae, quod tutius inviolatiusque observetur.

XXV.

TRACTATUS pacis hodie initus inter suam regiam Majestatem Christianissimam, & regiam suam Celsitudinem Sabaudiae Ducem, in hoc Tractu specialiter, tanquam pars ejus essentialis, inclusus est & confirmatus, perinde ac si eidem verbotenus insertus esset; declarante per expressum regiam suam Majestate Magnae

Tr

Britanniam
missas in
tionis &
pulationes
illas quas
antea susce
pisse.

X)

SERENISS

Rex Suec
regnis, dit
vinciis ac
& Magni
truriae &
Genuensis
Parnae, hu
omni melio
clusi sint.

XX

IN hoc q
ratu regiae
tates civitat
ticas, nomi
becam, Br
Hanburgun
temque Ge
c
ralis conclus
& Gedanen
tinis enolum
sus in re co

lics.

IV.

ENTUM
quod Trac-
hodie con-
am regiam
Christia-
suam re-
tatem Lu-
conditiones
gulæ hisce
rmantur ;
sponsonem
ain in se
regia Ma-
Britan-
tius inio-
ervetur.

V.

ATUS
itus inter
Majesta-
issimam,
an. Celsi-
udix Du-
Tractu
tanquam
entialis,
confir-
de ac s.
enus in-
clarante.
regia
Magnæ

Traité & autres Actes publics. 205.

Britanniæ, sese ad pro-
missas in eodem asser-
tionis & garantix sti-
pulationes, pariter ac
illas quas ipsas in se
antea suscepit, teneri
velle.

XXVI.

SERENISSIMA

Rex Sueciæ cum suis
regnis, dittonibus, pro-
vinciis ac juribus, ut
& Magnus Dux He-
turix & Respublica
Genuensis, & Dux
Parmæ, huic Tractatu
omni meliori modo in-
clusi sint.

XXVII.

IN hoc quoque Trac-
tatu regix suæ Majes-
tates civitates Hansea-
ticas, nominatim Lu-
becam, Bremen &
Hamburgum, civita-
temque Gedanensem,
conferre voluerunt
in effectu
ut pax gene-
ralis conclusa fuerit,
civitates Hanseatix,
& Gedanensis, pris-
tinis emolumentis, qui-
bus in re commercio-

messes de maintenance
& de garantie stipulées
par ledit Traité, ou
celles par Elle ci-devant
promises.

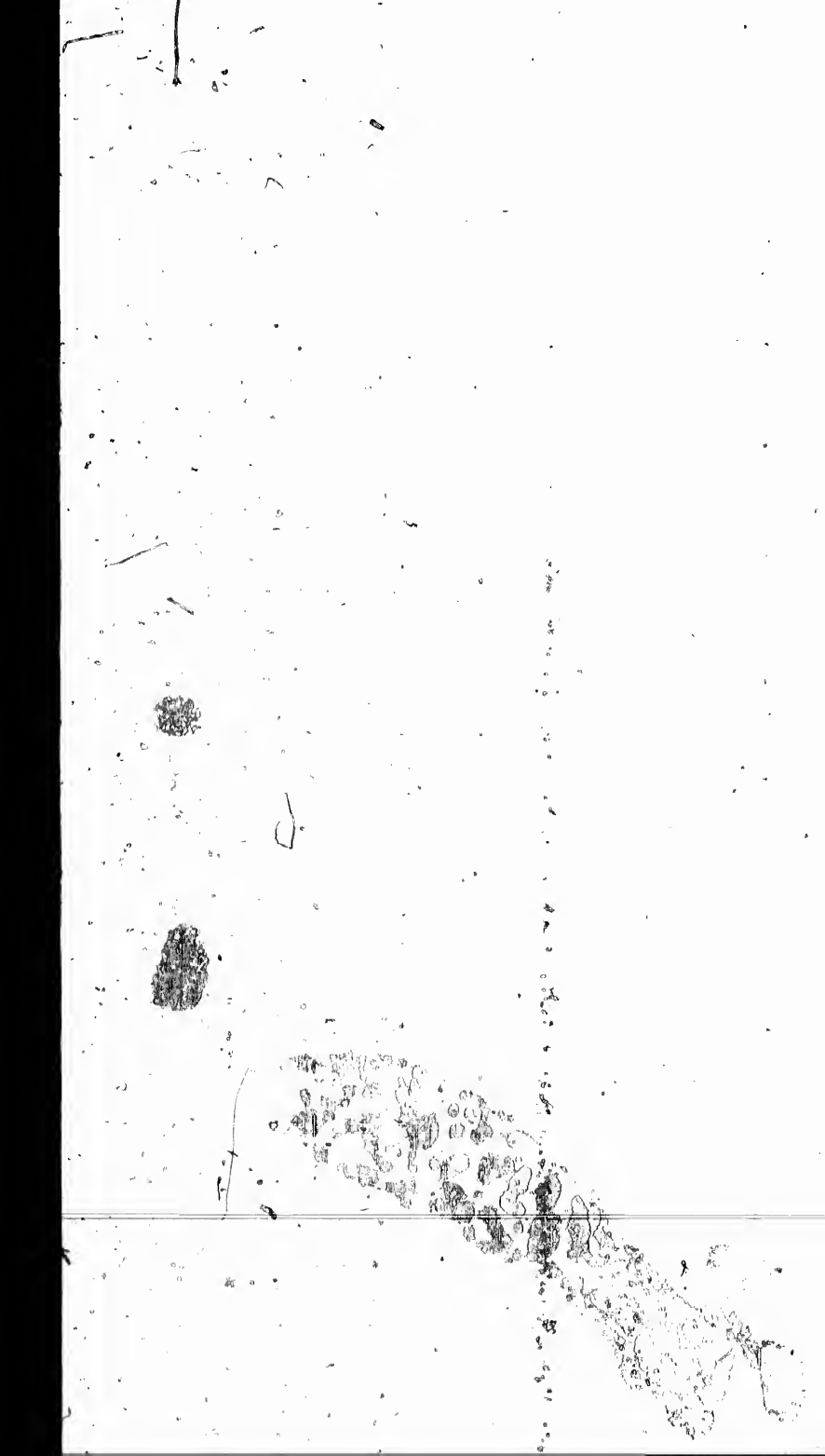
Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

XXVI.

LE sérénissime Roi
de Suède, ses royau-
mes, territoires, pro-
vinces & droits; com-
me aussi le grand Duc
de Toscane, la Répu-
blique de Gènes & le
Duc de Parme, sont
inclus dans ce Traité
de la meilleure ma-
nière.

XXVII.

LEURS Majestés ont
aussi bien voulu com-
prendre dans ce Traité
les villes Anseatiques,
nommément Lubek,
Brème & Hambourg,
& la ville de Dantzick;
à cet effet, qu'après que
la paix générale sera fai-
te elles puissent jouir à
l'avenir, comme amis
communs, des mêmes
émolumens dans le
commerce avec l'un &
l'autre Royaume, dont



206 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de paix
d'Utrecht de
1713.*

elles ont ti-devant joui
en vertu des Traités ou
anciens usages.

*sunt, iisdemque quoque in posterum, tanquam
communes amicæ, gaudere queant.*

XXVIII.

SERONT en outre
compris dans le présent
Traité de paix ceux qui
avant l'échange des rati-
fications, qui en se-
ront fournies, ou dans
l'espace de six mois
après, seront nommés
à cet effet de part &
d'autre, & dont on
conviendra réciproquement.

XXIX.

ENFIN les ratifi-
cations solennelles du
présent Traité, expé-
diées en bonne & dûe
forme, seront rappor-
tées & échangées de part
& d'autre à Utrecht
dans l'espace de quatre
semaines, ou plus tôt s'il
est possible, à compter
du jour de la signa-
ture.

XXX.

EN foi de quoi,

XXVIII.

SUB hoc præsent
pacis Tractatu com-
prehendentur illi qui
antè ratihabitionum
permutationem, vel in-
trà sex menses postè
ab unâ alterâque parte
ex comununi consensu
nominabuntur.

XXIX.

DENIQUE hujus
præsentis Tractatûs so-
lemnes ac ritè consecræ
ratihabitiones, intrâ
quatuor hebdomadum
spatium à die subscrip-
tionis computandum,
vel citiùs si fieri possit,
Trajecti ad Rhenum
utrinque exhibeantur
& reciprocè rûteque
commutentur.

XXX.

IN quorum fidem,

T
nos infra
Magnæ
ginæ & C
Regis L
dinarii a
tiarii, p
bulas ma
subscript
tris inun
jecti ad
vis et un primo me
ante. tunc. apri. 3
sini septin
cini tertii

(L.S.)
TOL.
(L.S.)
(L.S.)
(L.S.)

publics.

per Tracta-
per vetustam
nem, in utro-
amè hac use
n, tanquam

VIII.

oc presenti
Statu com-
ur illi qui
ihabitioinum
nem, vel in-
nses postea
ràque parte
ni consensu
ur.

IX.

QUE hujus
tractatus so-
tè confectæ
es, intra
bdomadum
e subscrip-
tandum,
fieri possit,
Rhenum
xhibeantur
è rûteque

X.

um fidem,

Traités & autres Actes publics. 207

nos infra scripti suæ
Magnæ Britannæ Re-
ginæ & Christianissimi
Regis Legati extraor-
dinarii ac Plenipoten-
tarii, præsentés ta-
bularum manibus nostris
subscriptas sigillis nos-
tris munivimus. Tra-
jecti ad Rhenum, die
vicesimo primo martii
ante. m. c. c. lxxiii. anni mille-
simi septingentesimi de-
cimi tertii.

Nous soussignés, Am-
bassadeurs extraordi-
naires & Plénipoten-
tiaires du Roi Très-
chrétien & de la Reine
de la Grande-Breta-
gne, avons signé les
présens articles de notre
main, & y avons fait
apposer les cachets de
nos armes. FAIT à
Utrecht, le onze avril
mil sept cent treize.

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

(L. S.) JOH. BRIS-
TOL. C. P. S.

(L. S.) HUXELLES.

(L. S.) STRAFFORD.

(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) HUXELLES.

(L. S.) JOH. BRIS-
TOL. C. P. S.

(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) STRAFFORD.



T R A I T E'
DE
NAVIGATION ET DE COMMERCE,
*Entre Louis XIV Roi de France, &
Anne Reine de la Grande-Bretagne.*

*Fait à Utrecht, le $\frac{31}{11}$ mars
1713. $\frac{11}{11}$ avril*

Tiré du Corps diplomatique, tome VIII, partie 1, page 345.

D'AUTANT que depuis que le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre; & la sérénissime & très-puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, &c. ont porté leurs vûes, par l'inspiration de Dieu tout-puissant, du côté de la paix; leurs Majestés ont jugé que le moyen le plus solide de la confirmer, est de procurer à leurs sujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté & accroissement de navigation & de commerce; animées respectivement de ce desir, elles ont, par un effet de leur clémence, commandé à leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de s'assembler à Utrecht, pour y traiter non seulement de la paix, mais encore pour renouveler les anciens Traités de commerce qui ont été ci-devant faits entre les deux Nations; savoir, de la part du Roi Très-chrétien, au sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général au gouvernement du

Tra
Duché de
Mefnager,
Michel: &
Bretagne a
Bristol, C
Conseiller
Doyen de
la Jarretière
Strafford,
housse & de
Neumarch
son Consei
dinaire &
Généraux
Colonel du
tenant géné
de l'Amirat
lande, & t
Jarretière,
pieuse, &
Majestés,
vement leu
seront infér
Traité, en
avoir tenu c
matière aut
permettre,
la navigation
s'ensuivent.

IL a été
nissime & tr
la sérénissim
Grande-Bre
part & d'aut

MERCE,
rance, &
tagne.

13.
page 345.

serénissime
IV, par la
France &
s-puissante
eu, Reine
porté leurs
-puissant,
s ont jugé
confirmer,
ages qu'ils
elle liberté
commerce;
elles ont,
nmandé à
& Pléni-
, pour y
ais encore
de com-
e les deux
Très-chré-
Huxelles,
Ordres du
ement du

Duché de Bourgogne ; & au sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre royal de Saint Michel : & de la part de la Reine de la Grande-Bretagne au bien Révérend Jean Evêque de Bristol, Garde du sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière ; & au sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouse & de Staineborough, Baron d'Oversey, Neumarch & Rabot Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, Colonel du régiment Royal de Dragons, Lieutenant général de ses armées, premier seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, lesquels, pour parvenir à une fin si pieuse, & remplir un desir si salutaire de leurs Majestés, après s'être communiqués respectivement leurs plein-pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, en avoir dûement fait l'échange, & avoir tenu diverses conférences, & discuté la matière autant que la brièveté du temps l'a pû permettre, sont enfin convenus, sur le fait de la navigation & du commerce, des articles qui s'ensuivent.

I.

IL a été convenu & accordé entre le sérénissime & très-puissant Roi Très-chrétien, & la sérénissime & très-puissante Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les sujets de part & d'autre une liberté réciproque, & eu

*Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.*

toutes manières absolue, de navigation & de commerce, dans tous & chacun des Royaumes, Etats, provinces & terres de l'obéissance de leurs Majestés en Europe, pour toutes & chacune sortes de marchandises, dans les lieux aux conditions, en la manière & en la forme qu'il est réglé & établi dans les articles suivans

I I.

POUR assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets de leursdites Majestés & afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble & de toute inquiétude, il a été convenu & accordé que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de leurs Majestés (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera donné pour lors un terme de six mois, après ladite rupture, aux sujets des deux parties, & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre partie, en sorte qu'ils puissent se retirer avec leurs familles, biens, marchandises & facultés, & les transporter où bon leur semblera; comme aussi qu'il leur sera permis alors de vendre & d'aliéner leurs biens-meubles & immeubles librement, & sans aucun trouble; que pendant ce temps ils ne seront retenus ni molestés par arrêt ni par saisie de leurs effets, biens, marchandises & facultés, ni de leur personne: & de plus il sera rendu aux sujets de part & d'autre une bonne & prompte justice, en sorte qu'ils puissent en profiter pour retirer dans ledit espace de six mois, leurs effets & leurs facultés confisqués tant aux particuliers qu'au public.

ON est au
sujets &
Etats de
avenir aucu
ns contre l
erre, fleuve
om & préte
sujets de par
aucune pater
pour armeme
mer, ni
représailles,
emis de l'un
ester, empêc
manière que
de telles pat
représailles,
loi Très -
Grande - Bre
mens, ou s'e
tront à cette
tra requis de
terres, pays
tant de part
aliées des dé
en aucune m
ettes de rep
peines qui p
fracteurs, o
manière dont
quels ils auro
ne seront dor
Alliés, au pro
de l'autre, au

ON est aussi convenu, & il a été arrêté que les sujets & habitans des Royaumes, provinces & États de leurs Majestés, n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant sur mer que sur terre, fleuves, rivières & rades, sous quelque nom & prétexte que ce soit, en sorte que les sujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission ou instruction pour armemens particuliers, & faire la course en mer, ni lettres vulgairement appelées de représailles, de quelques Princes ou États ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher ou endommager en quelque manière que ce soit, en vertu ou sous prétexte de telles patentes, commissions ou lettres de représailles, les sujets ou habitans susdits du Roi Très-chrétien ou de la Reine de la Grande-Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou s'en servir pour aller en mer; & pourront à cette fin, toutes & quantes fois qu'il sera requis de part & d'autre, dans toutes les terres, pays & domaines quels qu'ils soient, tant de part que d'autre, renouvelées & publiées des défenses étroites & expresses d'user en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infractions, outre la restitution & la satisfaction entière dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage; & ne seront données à l'avenir, par l'un desdits Alliés, au préjudice & au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce

Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.

212 *Traité & autres Actes publics.*

n'est seulement au cas de refus ou de délai de justice, lequel refus ou délai de justice ne sera pas tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites représailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince, contre les sujets duquel elle doit être donnée, afin que dans le terme de quatre mois, ou plus tôt s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera due.

I V.

QU'IL sera libre aux sujets & habitans des susdits Alliés, d'entrer & d'aller librement sûrement sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, & enfin par quelque chemin que ce soit, dans les Royaumes, États, provinces, terres, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports & domaines de l'autre Allié, situés en Europe, quels qu'ils puissent être; & d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, & d'y acheter aussi & acquies à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance & pour leur usage, & qu'ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance & de faveur; bien entendu néanmoins que dans toutes ces choses ils se comporteront & se conduiront conformément à ce qui est prescrit par les loix & les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paisiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union réciproque.

V.

IL sera libre & permis aux sujets de leurs dites Majestés réciproquement, d'aborder avec

Traité

eurs vaisseau
s & les
ont le comm
sendus pa
yaume,
illes, ports
e, situés e
urner & d
emps, même
ger chez d
propos tout
it de la pre
de quelqu
it dans les
posées les
it dans tout
e fabriquent
ermis de se
sins ou ent
ailleurs, &
ans être oblig
marchandises
es foires, si c
bonne volonté
e les vendro
ques ou aille
ladite liber
tre cause qu
impôt ou dro
ivent être p
eurs marchan
mes reçues
quand ils le v
ront à prop
rières & eau

publics.

Traité & autres Actes publics. 213

*Traité
de commerce
d'Utrecht en
1713.*

de délai de leurs vaisseaux, aussi-bien qu'avec les marchan-
justice ne sera des & les effets dont ils seront chargés, &
de celui qui ont le commerce & le transport ne sont point
communiqués défendus par les loix de l'un ou de l'autre
s lieux de la royaume, d'entrer dans les terres, États,
duquel elle villes, ports, lieux & rivières, de part & d'au-
dans le terme te, situés en Europe, d'y fréquenter, sé-
se peut, iturner & demeurer sans aucune limitation de
ou procureurps, même d'y louer des maisons, ou de
habitans de aller chez d'autres, d'acheter où ils jugeront
librement & soit de la première main, soit du marchand,
conduit gé de de quelqu'autre manière que ce puisse être,
par mer, & soit dans les places & marchés publics où sont
oit, dans les exposées les marchandises, & dans les foires,
erres, villes soit dans tout autre endroit où ces marchandises
non murées se fabriquent ou se vendent: il leur sera aussi
& domaine permis de serrer & de garder dans leurs ma-
quels qu'ils sains ou entrepôts les marchandises apportées
y séjourner ailleurs, & de les exposer ensuite en vente,
& acquies sans être obligés en aucune façon de porter leurs
affaires pour marchandises susdites dans les marchés & dans
, & qu'ils les foires, si ce n'est de leur bon gré & de leur
toute sorte de bonne volonté; à condition néanmoins qu'ils
en entendu les vendront point en détail dans des bou-
moses ils se ques ou ailleurs; & ils ne pourront pour raison
informément de ladite liberté de commerce, ou pour toute
les ordonnampôt ou droits, à l'exception de ceux qui
es autres en doivent être payés pour leurs navires ou pour
retiendront leurs marchandises, suivant les loix & cou-
réciproque.umes reçues dans l'un ou l'autre royaume,
ts de leur quand ils le voudront, & d'aller où ils le ju-
border avec ront à propos par terre ou par mer, par les
rivières & eaux douces; & aussi au cas qu'ils

Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.

214 *Traité & autres Actes publics.*

fussent mariés, ils pourront amener leurs Femmes, enfans, domestiques, aussi-bien que leurs marchandises, facultés, biens & effets achetés ou apportés, après avoir payé les droits accoutumés, nonobstant toute loi, privilège, concession, immunité, ou coûtume à ce contraire en façon quelconque; & quant à ce qui concerne la religion, les sujets des deux Couronnes & leurs femmes & enfans, au cas qu'ils fussent mariés, jouiront d'une entière liberté, ils ne pourront être contraints d'assister aux Offices divins, soit dans les églises ou ailleurs; mais au contraire il leur sera permis, sans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres maisons, sans qu'il y intervienne que ce soit, les exercices de leur religion suivant leur usage, quoique défendus par les loix du royaume; on ne refusera point, de part ni d'autre, la permission d'enterrer dans des lieux commodes & décens, qui seront désignés à cet effet, les corps des sujets de l'un & de l'autre royaume, décedés dans l'étendue de la domination de l'autre, & il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts; les loix & les statuts de l'un & de l'autre royaume, demeureront dans leur force & vigueur, & seront exactement exécutés, soit que ces loix ou statuts regardent le commerce & la navigation, ou qu'ils concernent quelque autre droit, à la réserve seulement des cas auxquels il est dérogeé par les articles du présent Traité.

V I.

LES sujets de part & d'autre payeront les douanes, impôts & les droits d'entrée & de sortie dûs & accoutumés dans tous les Etats &

Tra

provinces c
un: puisse
tent les
entrée &
il convenu
ant à Rou
es de Fran
illes de l'
retagne,
ouanes &
puisse av
élevera qu
occasion de
e pourront
qui sera cla
nifs & sel
Officier ou
ue prétexte
liquement
directemen
t, aucune
e chose q
impôt, de
e sous le n
sous quel
la ou autre
ce cas si
tant accusé
la faute a
il donner
e lésée, &
e & prescri

LES Marc
s maîtres de n

publics.

Traité & autres Actes publics. 215

Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.

ner leurs Fem
bien que leur
effets achetés
s droits accou
privilege, con
à ce contraire
à ce qui con
x Couronnes
qu'ils fussent
liberté, ils ne
aux Office
ailleurs; mais
ns aucun em
er dans leur
ervienne qui
ligion suivant
r les loix du
de part n
ns des lieux
ésignés à ce
& de l'autre
de la domi
porté aucun
les loix &
yaume, de
ur, & seront
ix ou statuts
gation, ou
à la ré
est déroge

provinces de part & d'autre ; & afin que cha-
un. puisse savoir certainement en quoi con-
sistent les susdits impôts, douanes & droits
d'entrée & de sortie, quels qu'ils soient, on
est convenu qu'il y aura dans les lieux publics,
tant à Rouen & dans les autres villes marchan-
des de France, qu'à Londres & dans les autres
villes de l'obéissance de la Reine de la Grande-
Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts,
douanes & droits accoutumés, afin que l'on
puisse avoir recours, toutes les fois qu'il
selevra quelque contestation ou différend à
l'occasion de ces impôts, douanes ou droits qui
ne pourront se lever que conformément à ce
qui sera clairement expliqué dans les susdits
tarifs & selon leur sens naturel : si quelque
Officier ou quelqu'un en son nom, sous quel-
que prétexte que ce soit, exige & reçoit pu-
bliquement ou en particulier, directement ou
indirectement, d'un Marchand ou d'un au-
tre, aucune somme d'argent, ou quelque au-
tre chose que ce soit à raison de droit dû,
d'impôt, de visite, ou de compensation, mé-
me sous le nom de don fait volontairement,
ou sous quelque autre prétexte que ce soit, au-
delà ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus;
dans ce cas si ledit officier, ou son substitut,
est accusé devant le Juge compétant du lieu
où la faute a été commise, s'en trouve convain-
cu, il donnera une satisfaction entière à la par-
tie lésée, & il sera même puni de la peine
prescrite par les loix.

VII.

LES Marchands, les Capitaines de vaisseau,
les maîtres de navires, les matelots & quelques

216 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité
du commerce
d'Ulrecht de
1713.*

personnes que ce soit, les navires, & généralement toutes marchandises & effets de l'autre Allié & de ses sujets ou habitans, ne pourront être pris, saisis ou arrêtés, ni contraints par aucune sorte de violence, molestés ou maltraités au nom du Public ou d'un particulier, en vertu de quelque édit général ou spécial que ce soit, dans les terres, ports, havres, rades & États que ce puisse être de l'autre Allié pour le service public, pour des expéditions militaires ou autre chose, encore moins pour aucun usage particulier; mais il sera défendu de prendre ou d'enlever par la force aucune chose aux sujets de part & d'autre, sans le consentement de celui à qui elle appartient, & sans le lui payer en argent comptant; ce qui ne doit pas néanmoins s'entendre de la saisie & de l'arrêt qui sera fait par les voies ordinaires, par ordonnance & de l'autorité de la justice, pour cause de dette ou de crime commis, dans lesquelles occasions on procédera par les voies de droit & selon les règles de la Justice.

VIII.

DE plus, on est convenu & il a été établi pour règle générale, que tous & chacun des sujets du sérénissime Roi Très-chrétien, & de la sérénissime Reine de la Grande-Bretagne, useront & jouiront respectivement dans toutes les terres & lieux de leur obéissance, des mêmes privilèges, libertés & immunités, sans aucune exception dont jouit & use, ou pourra jouir & user, & être en possession à l'avenir la nation la plus amie, par rapport aux droits, douanes & impositions quels qu'ils soient à l'égard des personnes, marchandises, effets, navires,

navires, regarde la auront la dans les co concerne l

ON est de deux n loi dans Ja sera suffisan exigé sur, nature qui ce soit, si loix faites née 1664 ques effets qui n'avoie volent abro France le observé dan sujets de la C les effets qu en tireront dit tarif, sa vant ledit ta mention; q n'y seront le ce temps-là; déclarations 1664, faits de ladite an marchandises abrogés; & France que celles de laine

Tome II

publics.

s, & généra-
tets de l'autre
ne pourront
contraints par
és ou maltrait-
articulier, en
spécial que
navres, rades
tre Allié pour
ions militaires
aucun usage
e prendre ou
se aux sujets
entement de
s le lui payer
oit pas néan-
e l'arrêt qui
par ordon-
, pour cause
ns lesquelles
ies de droit
a été établi
chacun des
tien, & de
-Bretagne,
dans toutes
e, des mê-
s, sans au-
ou pourra
à l'avenir
aux droits,
ls soient à
es, effets,
navires,

Traité & autres Actes publics. 217

navires, frét, matelots, enfin en tout ce qui regarde la navigation & le commerce, & qu'ils auront la même faveur en toutes choses, tant dans les cours de Justice, que dans tout ce qui concerne le commerce ou tous autres droits.

*Traité
de commerce
d'Ulrecht de
1713.*

IX.

ON est de plus convenu que dans l'espace de deux mois, depuis qu'il aura été fait une loi dans la Grande-Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pourvu à ce qu'il ne soit rien exigé sur les effets & marchandises de la même nature qui y sont apportés de quelque pays que ce soit, situé dans l'Europe, & que toutes les loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'année 1664 pour défendre le transport de quelques effets & marchandises venant de France, qui n'avoient été défendues avant ladite année, soient abrogées; alors le tarif général fait en France le 18 septembre 1664, sera de rechef observé dans ce royaume; & les droits que les sujets de la Grande-Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils apporteront en France, ou qu'ils en tireront, seront réglés suivant la teneur dudit tarif, sans excéder la manière établie suivant ledit tarif pour les provinces dont il est fait mention; quant aux autres provinces, les droits n'y seront levés que suivant la règle prescrite en ce temps-là; toutes les défenses, tarifs, édits, déclarations ou arrêts postérieurs à l'année 1664, faits en France, & contraires au tarif de ladite année en ce qui concerne les effets & marchandises de la Grande-Bretagne, seront abrogés; & comme on insiste de la part de la France que quelques marchandises, savoir, celles de laine, le sucre, les poissons salés, &

Tome III.

K

Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.

218 *Traité & autres Actes publics.*

ce qui provient de la baleine, soient exceptés de la règle du susdit tarif, & qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité, proposés de la part de la Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore été convenu de part & d'autre, de tous lesquels la spécification est contenue dans un Acte séparé, signé des Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi, Trés-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne; on est convenu & demeuré d'accord par ce présent article, que dans l'espace de deux mois, à compter de l'échange des ratifications de ce Traité, les Commissaires de part & d'autre s'assembleront à Londres pour examiner & résoudre les difficultés sur les marchandises à excepter du tarif de l'année 1664; & sur les autres points qui ne sont pas encore assez développés, comme il est dit ci-dessus.

Et les mêmes Commissaires donneront pareillement leurs soins (conformément à l'intérêt des deux nations) à bien examiner les avantages réciproques du commerce, à lever tout embarras sur ce sujet, à trouver enfin & à établir de part & d'autre, des moyens justes & utiles pour modérer réciproquement les droits: bien entendu toutefois que tous & chacun des articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puisse empêcher, sous quelque prétexte que ce soit, que l'avantage du tarif général de l'année 1664 soit accordé aux sujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouissent sans aucun embarras ou retardement dans l'espace de deux mois, après que la loi, dont il a été parlé ci-dessus, aura été publiée dans la Grande-

T
Bretagne
sujets de
manière a
la plus a
tarif, sans
par lefdits

LES dr
paré, lors
modérés à
tion dont j
en France
soit, de l'E
part & d'a
droits pou
égale d'en
jouiront le
auxque'les
aux sujets c

ON a a
de cinquante
France sur
cessé, & se
& l'on supp
schelings ste
Grande-Bre
levées, & d'a
plus imposée
part & d'aut

IL a été s
qu'il soit enti
Capitaines de
Reine de la

ient exceptés
il y a d'autres
proposés de la
ont il n'a pas
tre, de tous
ue dans un
deurs extra-
i Roi; Très-
le-Bretagne;
cord' par ce
deux mois,
ations de ce
& d'autre
miner & ré-
ndises à ex-
& sur les
ore assez dé-
sus.
mineront pa-
nt à l'intérêt
es avantages
ut embarras
établir de
es & utiles
roits: bien
un des ar-
attendant
ncipalement
us quelque
e du tarif
dé aux su-
en jouissent
ans l'espace
ont il a été
la Grande-

Traité & autres Actes publics. 219

Bretagne; cette jouissance devant être pour les sujets de la Grande-Bretagne dans la forme & manière aussi amples, que les sujets de la nation la plus amie jouiront du bénéfice du même tarif, sans qu'aucunes choses à faire ou à discuter par lesdits Commissaires le puissent empêcher.

*Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.*

X.

LES droits sur le tabac préparé ou non préparé, lorsqu'il sera apporté en France, seront modérés à l'avenir sur le même pied de réduction dont jouit déjà ou pourra jouir à son entrée en France le même tabac de quelque cru qu'il soit, de l'Europe ou de l'Amérique; les sujets de part & d'autre payeront en France les mêmes droits pour le tabac; ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mêmes loix dont jouiront les marchands François mêmes, ou auxquel's ils seront assujétis, seront communes aux sujets de la Grande-Bretagne.

X I.

ON a aussi statué que l'impôt ou le tribut de cinquante sols tournois par tonneau, mis en France sur les navires de la Grande-Bretagne, cessé, & soit abrogé entièrement à l'avenir; & l'on supprimera pareillement le droit de cinq schelings sterlings par tonneau, imposé dans la Grande-Bretagne sur les navires François: ces levées & d'autres charges semblables ne seront plus imposées dans la suite sur les vaisseaux de part & d'autre.

X I I.

IL a été statué de plus, & l'on est convenu qu'il soit entièrement libre à tous les marchands, Capitaines de vaisseau & autres sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, dans tous les



*Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.*

lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera; & ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veulent s'en servir: en outre, les maîtres des vaisseaux ne seront point tenus de se servir, pour charger ou décharger leurs navires, des personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux, soit ailleurs: mais il leur sera entièrement libre de charger ou décharger leurs vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être: ils ne seront point tenus aussi de décharger dans des navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque marchandise que ce soit, ni d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils ne le jugeront à propos; & tous les sujets du Roi Très-chrétien jouiront pareillement, & seront en possession des mêmes privilèges & libertés dans tous les lieux de l'obéissance de la Grande-Bretagne en Europe.

X I I I.

IL sera entièrement libre & permis aux marchands & aux autres sujets du Roi Très chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, de léguer ou donner, soit par testament, par donation ou par quelque autre disposition que ce soit, faite tant en santé qu'en maladie, en quelque temps que ce soit; même à l'article de la mort, toutes les marchandises, effets, argent, dettes actives & autres biens mobilières qui se trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur décès, dans les territoires & tous lieux de la domina-

tion du Roi
la Grande-B
rent après
légitimes hé
demeurans
Royaumes,
soient pas re
pourront re
tous lesdits
les loix respe
Bretagne; c
de l'un & d
faire recon
ou le droit de
dans les lieu
France, soit
nonobstant t
ou droit d'a

LORSQU
un Capitaine
ports de l'u
raison de sala
quelqu'autre
giltrat du li
de donner
écrit, atteste
il promettra
l'affaire don
compétant,
permis aux
ni d'apporter
du navire da
il sera aussi
de l'autre R

lies.

es par eux-
semblera;
ucun inter-
un salaire,
en outre,
point tenus
arger leurs
et effet par
oit ailleurs:
de charger
x-mêmes,
plaira pour
ayer aucun
e ce puisse
e décharger
cevoir dans
ce soit, ni
emps qu'ils
es sujets du
lement, &
rivilèges &
ssance de la
is aux mar-
rès chrétien
e, de léguer
ar donation
é soit, faite
quelque temps
mort, toutes
ettes actives
ouveront ou
leur décès.
la domina

Traité & autres Actes publics. 221

tion du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne : en outre, soit qu'ils meurent après avoir testé ou *ab intestato*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs ou administrateurs demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux Royaumes, ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des citoyens, pourront recouvrer & jouir paisiblement de tous lesdits biens & effets quelconques, selon les loix respectives de la France & de la Grande-Bretagne; de manière cependant que les sujets de l'un & de l'autre Royaume soient tenus de faire reconnoître selon les loix, les testamens, ou le droit de recueillir les successions *ab intestato* dans les lieux où chacun sera décédé, soit en France, soit dans la Grande-Bretagne, & ce, nonobstant toutes loix, statuts, édits, coutumes ou droit d'aubaine à ce contraires.

*Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.*

XIV.

LORSQU'IL arrivera quelque différend entre un Capitaine de navire & ses matelots dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de salaires dûs auxdits matelots, ou pour quelque autre cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira par-devant un Juge compétant, au moyen de quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau, ni d'apporter quelque empêchement au Capitaine du navire dans la continuation de son voyage : il sera aussi permis aux marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de

222 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité
de commerce
& Directs de
1713.*

leur domicile, ou par-tout ailleurs où bon leur semblera, des livres de compte & de commerce, & d'entretenir aussi correspondance de lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter ni les rechercher en aucune manière pour ce sujet; & s'il leur étoit nécessaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de compte; en ce cas ils seront obligés de les apporter en entier en justice, sans toutefois qu'il soit permis aux Juges de prendre aucune connoissance dans lesdits livres d'autres articles que de ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foi de ces livres; & il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute: les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs livres, leurs lettres & les autres pièces qui regarderont le commerce; à la réserve de leur journal, qui pour faire foi en justice devra être cotté & paraphé *gratis* par le Juge, conformément aux loix établies en France, qui y assujétissent tous les marchands.

X V.

IL ne sera pas permis aux armateurs étrangers qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront commission de quelque autre Prince ou Etat ennemi de l'un & de l'autre, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'un & de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque manière que ce soit, les vaisseaux,

Traité

merchandises que ce soit, que ceux qui viennent au port ils auront c

— ON ne des deux p l'autre, & cher dans le terre de que décharger l partie, ou qu'ils ne l qu'ils en-ve dant libre, de ceux qu times, de d chargement ou les chof du vaisseau de droit po ment pour l ou vendue.

IL sera p chrétien & de naviger & liberté, marchandise dront, de lieux qui s guerre avec Reine de l permis auxd

où bon leur
commerce,
de lettres
ils jugeront
iéter ni les
r ce sujet;
miner quel-
duire leurs
ont obligés
sans toute-
prendre au-
es d'autres
regarderont
nécessaires
il ne sera
s de leurs
s quelque
ment dans
la Grande-
e servir de
s lettres &
commerce;
ur faire foi
gratis par
etablies en
archands.

marchandises, ou quelques autres chargemens que ce soit, ni d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commissions.

X V I.

ON ne pourra obliger les vaisseaux chargés des deux parties, passant sur les côtes l'une de l'autre, & que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui auront pris terre de quelqu'autre manière que ce soit, d'y décharger leurs marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les déchargent de leur bon gré & qu'ils en vendent quelque partie; il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger & de vendre une partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoubement du vaisseau; & dans ce cas on ne pourra exiger de droit pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

X V I I.

IL sera permis à tous les sujets du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, de naviger avec leurs vaisseaux en toute sûreté & liberté, & sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce soit, dans les lieux qui sont déjà ou qui seront ei-après en guerre avec le Roi Très-chrétien ou avec la Reine de la Grande-Bretagne: il sera aussi permis auxdits sujets de naviger avec leurs vais-

s étrangers
de l'autre
n de quel-
l'un & de
s les ports
oyaumes,
de changer
vaisseaux,

224 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.*

seaux en toute sûreté & liberté des lieux, ports & endroits appartenans aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés: & d'aller directement, non-seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différens Princes: & comme il a déjà été stipulé par rapport aux navires & aux marchandises, que les vaisseaux libres rendront les marchandises libres, & que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenans aux sujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement appartienne aux ennemis de leursdites Majestés; à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivans: de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui navigent sur un vaisseau libre, de manière que quoiqu'elles soient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis.

X V I I I.

CETTE liberté de navigation & de commerce s'étendra à toute sorte de marchandises; à la réserve seulement de celles qui sont exprimées dans l'article suivant, & désignées sous le nom de marchandises de contrebande.

X I X.

ON comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande ou défendues, les armes,

Tra

canons, ar
grenades,
fourchettes
mèche, fa
rions, casq
fourreaux
leurs harn
d'armes &
l'usage des

ON ne
chandises
toutes sorte
manufactur
coton & d
d'habillem
nairement
non monn
laiton, ch
toute autre
nicotiane,
fortes d'ar
poissons sal
vins, sucre
sions serva
des homme
lin, poix,
cables, voi
ancres & p
être, mâts
poutres de
autres cho
pour radou
pas non pl
bande, cel

canons, arquebuses, mortiers, petards, bombes, grenades, faucilles, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, méche, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, & tous autres semblables genres d'armes & d'instrumens de guerre servant à l'usage des troupes.

X X.

ON ne mettra point au nombre des marchandises défendues celles qui suivent; savoir, toutes sortes de draps & tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de soie, de coton & de toute autre matière, tous genres d'habillemens; avec les choses qui servent ordinairement à les faire, or, argent monnoyé & non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbons à fourneau, blé, orge, & toute autre sorte de grains & de légumes, la nicotiane, vulgairement appelée tabac: toutes sortes d'aromates, chairs salées & fumées, poissons salés, fromage & beurre, bière, huile, vins, sucres, toutes sortes de sels & de provisions servant à la nourriture & à la subsistance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poix, tant liquide que sèche; cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres & parties d'ancre quelles qu'elles puissent être, mâts de navires, planches, madriers, poutres de toute sorte d'arbres, & toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les vaisseaux: on ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de

226 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.*

quelqu'instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage, toutes ces choses seront censées marchandises libres, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises & spécialement désignées dans l'article précédent; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les sujets des deux Royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées & investies.

X X I.

MAIS pour éviter & prévenir la discorde & toute sorte d'inimitiés de part & d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux parties se trouvât engagée dans la guerre, les vaisseaux & les bâtimens appartenans aux sujets de l'autre partie devront être munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété & la grandeur du vaisseau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du maître ou du Capitaine de ce vaisseau, en sorte que par-là il paroisse que ce vaisseau appartient véritablement aux sujets de l'une ou de l'autre partie, & ces lettres de mer seront accordées & concédées en la manière insérée dans ce Traité; elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an: il a été aussi convenu que ces sortes de vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis de lettres de mer, ci-dessus mentionnées, mais encore de certificats contenant les espèces de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti & celui de sa destination, afin que l'on puisse connaître s'il ne porte aucune des marchandises

Tra

dépendues
le XIX^e arti
seront. exp
le vaisseau
libre aussi
propos, d
appartienne

LES va
sérénissime
vant sur
Allié sans
ou y étant
quer ou rô
obligés de
qu'au cas
les rendisse
de l'autre
pelées de

ET dan
susdits suje
nissimes M
obligés de
de mer &
pliquée.

QUE si l
de leurs sér
étoient ren
en pleine in
de leurs sér
vaisseaux ar
Jeux de gu
éviter tout

défendues ou de contrebande, spécifiées dans le XIX^e article de ce Traité; lesquels certificats seront expédiés par les Officiers du lieu d'où le vaisseau sortira, selon leur coutume; il sera libre aussi, si on le desire & si on le jugé à propos, d'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises.

X X I I.

LES vaisseaux des sujets & habitans de leurs sérénissimes Majestés de part & d'autre, arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre Allié sans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrés & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligés de rendre compte de leur chargement qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'autre Allié des marchandises défendues appelées de contrebande.

X X I I I.

ET dans ledit cas de soupçon manifeste, les susdits sujets & habitans des pays de leurs sérénissimes Majestés de part & d'autre, seront obligés de montrer dans les ports leurs lettres de mer & certificats en la forme ci-dessus expliquée.

X X I V.

QUE si les vaisseaux desdits sujets ou habitans de leurs sérénissimes Majestés de part & d'autre, étoient rencontrés faisant route sur les côtes ou en pleine mer, par quelque vaisseau de guerre de leurs sérénissimes Majestés ou par quelques vaisseaux armés par des particuliers; lesdits vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout désordre demeureront hors de la

*Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.*

portée du canon, & pourront envoyer leurs chaloupes au bord du vaisseau marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées par le maître ou Capitaine de ce vaisseau ou bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaisseau & conçues dans la forme insérée au présent Traité; & il sera libre au vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route, sans qu'il soit permis de le molester & le visiter en façon quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

X X V.

LE bâtiment marchand de l'une des parties qui aura résolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'espèce des marchandises de son chargement seront justement soupçonnés, sera tenu de produire, en pleine mer, aussi-bien que dans les ports & rades, non seulement ses lettres de mer, mais aussi des certificats qui marquent que ces marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été défendues, & qui sont énoncées dans l'article XIX de ce Traité.

X X V I.

QUE si par l'exhibition des certificats susdits, contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques-unes de ces sortes de marchandises défendues; & déclarées de contrebande par l'article XIX de ce Traité, & qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutes, caisses, coffres, balles, tonneaux, & autres vases trouvés sur ce

navire, ni
marchandises
aux sujets de
Bretagne,
été mis à
mirauté; &
taire desdits
aussi être v
aliénées de
qu'après qu
regles, &
tre ces mar
ges de l'A
confisquées
moins, tan
tres marchan
qui, en ve
sées libres,
sous prétext
marchandise
confisquées
posé que le
ne faisant q
du vaisseau
livrer au va
cas celui-ci
de bonne p
tôt le bâtim
manière de
sa destinatio

IL a été
dé que tout
& les habit
vire appart

navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux sujets de la France ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ait été mis à terre en la présence des Juges de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises; elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles, & selon les loix & les coutumes contre ces marchandises défendues, & que les Juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par sentence, à la réserve néanmoins, tant du vaisseau même, que des autres marchandises qui y auront été trouvées, & qui, en vertu de ce Traité, doivent être censées libres, & sans qu'elles puissent être retenues, sous prétexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises défendues, & encore moins être confisquées comme une prise légitime: & supposé que lesdites Marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du vaisseau agréât, consentît & offrît de les livrer au vaisseau qui les a découvertes; en ce cas celui-ci, après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le bâtiment, & ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

XXVII.

IL a été, au contraire, convenu & accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets & les habitans de part & d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien

*Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.*

que ce ne fut pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandises & effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre, ou même depuis sa déclaration, pourvu que c'ait été dans les temps & dans les termes qui suivent; à savoir, de six semaines après cette déclaration, si elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'espace qui est entre Dèr-Neus en Norwège & les Sorlingues; de deux mois depuis les Sorlingues jusqu'à la ville de Gibraltar; & de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde; de manière que les marchandises des sujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, a nsi qu'il est dit, sur quelque vaisseau ennemi avant la guerre, ou même depuis sa déclaration, dans les temps & les termes susdits, ne seront en aucune manière sujètes à confiscation, mais seront sans délai & de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont, en sorte néanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les ports ennemis, si elles sont de contrebande.

X X V I I I.

ET pour pourvoir plus amplement à la sûreté réciproque des sujets de leurs sérénissimes Majestés, afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres, armés aux dépens des particuliers; il sera fait défense à tous Capitaines des vaisseaux du Roi Très-chrétien & de la Reine de

la Grande-
de faire auc
l'autre parti
ils en feront
& obligés
de réparer
quelque natu

ET pou

des vaisseau
liers, sera
de recevoir
ciales, de c
tant, cautio
solvables qu
vaisseau, &
ment pour
livres tourn
lings; & si c
cinquante m
de trente-tro
mille livres
ment de tou
ses Officiers
roient faire
présent Trai
& d'autre er
sérénissimes
vocation & d
missions spé

LEURS

que de l'autr
dans tous leu
aussi favorabl

à Grande-Bretagne, & à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre parti; & au cas qu'ils y contreviennent ils en seront punis, & de plus ils seront tenus & obligés en leur personne & en leurs biens de réparer tous les dommages & intérêts de quelque nature qu'ils soient, & d'y satisfaire.

X X I X.

ET pour cette cause, chaque Capitaine des vaisseaux armés en guerre par des particuliers, sera tenu & obligé à l'avenir avant que de recevoir les patentes ou ses commissions spéciales, de donner par-devant un Juge compétent, caution bonne & suffisante de personnes solvables qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaisseau, & qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de seize mille cinq cens livres tournois, ou de quinze cens livres sterlings; & si ce vaisseau est monté de plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de trente-trois mille livres tournois ou de trois mille livres sterlings, pour répondre solidairement de tous les dommages & torts que lui, ses Officiers ou autres étant à son service, pourroient faire en leur course contre la teneur du présent Traité, & contre les édits faits de part & d'autre en vertu du même Traité par leurs sérénissimes Majestés, sous peine aussi de révocation & de cassation desdites patentes & commissions spéciales.

X X X.

LEURS Majestés susdites, tant d'une part que de l'autre, voulant respectivement traiter dans tous leurs États les sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils étoient leurs propres

Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.

232. *Traité & autres Actes publics.*

sujets, donneront les ordres nécessaires & efficaces pour faire rendre les jugemens & arrêts concernant les prises, dans la cour de l'Amirauté, selon les règles de la justice & de l'équité, & conformément à ce qui est prescrit par ce Traité, par des Juges qui soient au-dessus de tout soupçon, & qui n'aient aucun intérêt au fait dont il est question.

XXXI.

TOUTES les fois que les Ambassadeurs de leurs Majestés susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelqu'autre de leurs Ministres publics, qui résideront à la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des sentences qui auront été rendues, leurs Majestés respectivement feront revoir & examiner de nouveau lesdits jugemens en leur Conseil, afin que l'on connoisse avec certitude si les ordonnances & les précautions prescrites au présent Traité auront été suivies & observées; leursdites Majestés auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont; & néanmoins avant ou après le jugement, & pendant la révision, les effets qui seront en litige ne pourront être en aucune manière vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter toute sorte de dommage.

XXXII.

LORSQU'IL y aura procès mû entre ceux qui auront fait des prises d'une part, & ceux qui les réclameront d'autre part, & que lesdits réclamateurs auront obtenu un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son

Traité

exécution en
cel de celui
supérieur,
sentence est

ARRIV
ou marchan
accident,
écueils aux
qu'ils s'y
tout ce qui
leurs appa
prix qui en
mé par les
& pouvoir
en payant
pour les sau
l'une & l'a
ment, sauf
de l'une &
mes Majesté
ront leur au
ceux de leur
profité d'un

LES suj
servir de té
soliciteurs
à l'effet de
tres susdits
naires lorsqu
en feront re

ET pour
commerce

exécution en donnant caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise, à un Juge supérieur, ce qui n'aura point de lieu, si la sentence est rendue contre les réclamateurs.

XXXIII.

ARRIVANT que des navires de guerre ou marchands, contraints par tempête ou autre accident, échouent contre des rochers ou des écueils aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, qu'ils s'y brisent & qu'ils fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des vaisseaux & de leurs apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant réclamé par les propriétaires ou autres ayant charge & pouvoir d'eux, sera restitué de bonne foi, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre partie pour le droit de sauvement, sauf cependant les droits & coutumes de l'une & de l'autre nation; & leurs sérénissimes Majestés, de part & d'autre, interposeront leur autorité pour faire châtier sévèrement ceux de leurs sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

XXXIV.

LES sujets de part & d'autre pourront se servir de tels avocats, procureurs, notaires, sollicitateurs & facteurs que bon leur semblera; à l'effet de quoi, ces mêmes avocats & les autres susdits seront commis par les Juges ordinaires lorsqu'il sera besoin & que lesdits Juges en seront requis.

XXXV.

ET pour la plus grande sûreté & liberté du commerce & de la navigation, on est con-



Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.

234 *Traité & autres Actes publics.*
venu en outre, que ni le Roi Très-chrétien, ni la Reine de la Grande-Bretagne ne recevront dans aucun de leurs ports, rades, villes ou places, des pirates & des forbans, quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucun de leurs sujets & citoyens, de part & d'autre, les reçoivent & protègent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter & punir tous ces sortes de pirates & de forbans, & tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte & servir d'exemple aux autres; & tous leurs vaisseaux, les effets & marchandises enlevés par eux, & conduits dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtés autant qu'il pourra s'en découvrir, & seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs, ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les Juges de l'Amirauté par des certificats suffisans, quand bien même ces effets seroient passés en d'autres mains par vente; & généralement tous les vaisseaux & marchandises de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine mer, seront conduites dans quelque port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & seront confiées à la garde des Officiers de ce même port, pour être rendues entières au véritable propriétaire, aussi-tôt qu'il sera dûment & suffisamment reconnu.

X X X V I.

LES vaisseaux de guerre de leurs Majestés, de-part & d'autre, & ceux qui auront été

Tr
armés en
toute libe
les vaissea
pris sur le
aucun dro
autres Jug
lesdites pr
de leur sidi
part que
saisies, n
des lieux
noissance
outre, il
en quelqu
d'emmen
missions o
navires de
roir; & au
retraite da
des prises
Majesté;
tempête o
fortement
sortent &
possible, a
aux Traité
d'autres R

LEUR
part & d'a
côtes & d
obéissance
sujets de l
guerre ou

publics.

chrétien, ne recevront, villes ou, quels qu'ils, aucun de leurs, les recevoir, les ports, les, en façon, arrêter & de forbans, cachés ou, itées, pour, exemple aux, les effets & conduits dans, royaume, se, découvrir, s ou à leurs, procuration, rité devant, ficats suffi, roient pas, générale, andises de, eront prises, ns quelque, oyaumes, ciers de ce, res au vé, a dûment

Majestés, uront été

Traités & autres Actes publics. 235

armés en guerre par leurs sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera, les vaisseaux & les marchandises qu'ils auront pris sur les ennemis, sans être obligés de payer aucun droit, soit aux sieurs Amiraux, soit aux autres Juges, quels qu'ils soient, sans qu'aussi lesdites prises abordant & entrant dans les ports de leursdites sérénissimes Majestés, tant d'une part que de l'autre, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les visiteurs ou autres Officiers des lieux puissent les visiter & prendre connoissance de la validité desdites prises: en outre, il leur sera permis de mettre à la voile en quelque temps que ce soit, de partir & d'emmener les prises au lieu porté par les commissions ou patentes, que les Capitaines desdits navires de guerre seront obligés de faire appa- roir; & au contraire, il ne sera donné azile ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de l'une ou de l'autre Majesté; mais y étant entré par nécessité de tempête ou de péril de la mer, on emploiera fortement les soins nécessaires afin qu'ils en sortent & s'en retirent le plus tôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres Rois ou États.

*Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.*

X X X V I I.

LEURSDITES sérénissimes Majestés de part & d'autre ne souffriront point que sur les côtes & dans les ports & les rivières de leur obéissance, des navires & des marchandises des sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre ou par d'autres qui seront pourvûs de

236 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.*

patentes de quelque Prince, République, ou ville quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie emploieront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

X X X V I I I.

S'IL survenoit à l'avenir, par inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au présent Traité, de part ou d'autre; l'amitié & la bonne intelligence ne sera pas d'abord rompue pour cela; mais ce Traité subsistera & aura son entier effet, & l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvéniens, comme aussi pour faire réparer les contraventions; & si les sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont en faute, ils seront seuls punis & sévèrement châtiés.

X X X I X.

QUE s'il est prouvé que celui qui aura fait une prise, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage ou autres personnes qui seront trouvées dans quelque vaisseau appartenant aux sujets de l'autre partie, en ce cas, non seulement ce vaisseau & les personnes, marchandises & effets, quels qu'ils puissent être, seront relâchés aussi-tôt & sans aucun délai, & remis en pleine liberté; mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi-bien que leurs complices, seront punis dès plus grandes peines, & proportionnées à leur faute; ce que le Roi Très-chrétien. & la Reine de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire observer, sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

T
F O R M
Lettre
auté
qui en
du pre

L O U
France; A
salut. Savo
permission
teur du na
de
environ,
de s'en allo
après que
avant que
qui exerce
comme les
des sujets
bas des pro
garder par
reglemens
rôle signé
la naissance
page, & d
il ne pourr
Officiers d
où il entre
Officiers &
& leur ser
durant son
& enseigne
voyage. En
notre seing
& icelles f
la Marine.
d

publics.

publique, ou
cela arrive,
leurs forces
age causé.

inadvertance
vations ou
de part ou
elligence ne
a; mais ce
er effet, &
nables pour
si pour faire
es sujets de
n faute, ils
âtiés.

ui aura fait
de torture
autres per-
elque vais-
tre partie,
eau & les
quels qu'ils
ôt & sans
erté; mais
l'un crime
es, seront
ortionnées
étien. & la
gent réci-
cun égard

Traité & autres Actes publics. 237

*FORMULAIRE des Passeports &
Lettres qui se doivent donner dans l'Ami-
rauté de France, aux navires & barques
qui en sortiront, suivant l'article XXI
du présent Traité.*

*Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.*

LOUIS, Comte de Toulouse, Amiral de France; A tous ceux qui ces présentes lettres verront: salut. Savoir faisons que nous avons donné congé & permission à _____ maître & conduc-
teur du navire nommé _____ de la ville
de _____ du port de _____ tout ou
environ, étant de présent au port & havre de _____
de s'en aller à _____ chargé de
après que la visitation aura été faite de son navire;
avant que de partir sera serment, devant les Officiers
qui exercent la juridiction des causes maritimes,
comme ledit vaisseau appartient à un ou plusieurs
des sujets de Sa Majesté, dont il sera mis-acte au
bas des présentes; comme aussi de garder & faire
garder par ceux de son équipage, les ordonnances &
reglemens de la Marine, & mettre au Greffe le
rôle signé & vérifié contenant les noms & surnoms,
la naissance & demeure des hommes de son équi-
page, & de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels
il ne pourra embarquer sans le su & permission des
Officiers de la Marine; & en chacun port ou havre
où il entrera avec son navire, faire apparoir aux
Officiers & Juges de la Marine, du présent congé,
& leur sera fidèle rapport de ce qui sera fait & passé
durant son voyage; & portera les pavillons, armes
& enseignes du Roi, & les nôtres, durant son
voyage. En témoin de quoi Nous avons fait apposer
notre seing & le sel de nos armes à ces présentes,
& icelles fait contre-signer par notre Secrétaire de
la Marine. A _____ le _____ jour
d _____ mil sept cent _____

*Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.*

FORMULAIRE de l'Acte de serment.

NOUS de l'Amirauté de maître
certifions que du navire nommé au passeport ci-dessus, a prêté le
serment mentionné en icelui. FAIT à le jour d mil-sept
cent

Formula litterarum maritimarum petendarum dandarumque, à domino domino magno Admirallo Magnæ Britanniae, &c. vel à dominis Commissariis pro officio admiralitatis Magnæ Britanniae, &c. secundum articuli vigesimi primi hujus Tractatus dispositionem.

OMNIBUS ad quos præsentis litteræ pervenerint, salutem: Nos

magnus Admirallus Magnæ Britanniae, &c. Commissarii pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniae, &c. nuntii, testatumque facimus per præsentis A. B. de C.

solita habitationis loco magistrum sive præfectum navis vocatæ D. coram nobis comparuisse & solemniter jurando affirmasse (vel Officialium, teloniorum & vectigalium burgi & portus E. datas mensis

anno Domini 17 de & super jurjurando coram iis aliis præstito, exhibuisse) dictam navem & navigium D. mensurarum quas tunc vocant capacem, cujus ille ipse hoc tempore magister sive præfectus est, aut subditos serenissimæ regis Majestatis, Dominæ nostræ

*Tro
dementissimam
cipissimum
lectum; in
adjuvari, re
dielus magis
in ea invecta
benigne" reci
con suetorumq
admitti, inq
dominia vestr
commerciorum
hoc ei melius
dere vobis pe
majorem fide
figillo nostro
die*

*Formula
tendarum
Officia
burgi &
suis resp
vela fac
gesimi
tionem.*

Nos A.
Officiales vobis
die
personaliter co
de F.
navis sive nav
rarum quas tu
de K. solita h

publicis.
de serment.

auté de
maître
us, a prété le
mil sept

n petenda
no domino
Britanniae
ffariis pro
Britanniae,
imi primi
n.

pervenerint;
Britanniae; &c.
Commissarii
&c. notum,
habitationis

D
solemni jure
m & vecti-
datas
ini 17
ffito, exhi-
capacem,
xfectus est,
minax nostrae

Traités & autres Actes publics. 239.

Traité
de Commerce
d'Utrecht de
1713.

clementissima verè & realiter pertinere: Cum autem ac-
ceptissimum nobis foret, praedictum magistrum sive praefectum, in iis quae probe jusque ab eo agenda erunt, adjuvari, rogamus vos universos & singulos, ubicumque dictus magister, se praefectus navem praedictam, merceisque in ea invectas & illatas appellet, velit, jubeatis eum benigne recipi, humaniter tractari, sub legitimorum, consuetorumque vectigalium, ac aliarum rerum solutione admitti, ingredi, manere, egredi portus, flumina & dominia vestra. & omnimodo navigationis, mercatus, ac commerciorum jure specieque uti, omnibus in locis quibus hoc ei melius rectius visum fuerit, grato animo id rependere vobis paratissimi semper promptissimi que: In quorum majorem fidem & testimonium praesentes manu nostrâ & sigillo nostro communiri curavimus. Dat. in die mensis an. D. 17

Formula litterarum certicatoriarum, petendarum dandarumque à Magistratu aut Officialibus vectigalium & teloniorum burgi & portus, in burgis & portibus suis respectivis, navibus & navigiis inde vela facientibus, secundum articuli vigesimi primi hujus Tractatus dispositionem.

Nos A. B. Magistratus (aut) Officialibus vectigalium & teloniorum burgi & portus C certificamus & attestamus quod die mensis A. D. 17 personaliter coram nobis comparuit D. E. de F. & solemni jurejurando declaravit quod navis sive navigium vocatum G. mensuratum quas tunc vocant capax, cujus H. I. de K. solita habitationis loco est magister sive praefectus,

240 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité
de commerce
d'Utrecht de
1713.*

*ei & aliis etiam serenissimæ regis Majestatis Dominæ
nostræ clementissimæ subditis, iisque locis, justo titulo
propria sit: jam verò de portu L. iter desti-
nasse ad portum M. onustam mercibus &
mercimoniis hinc infra speciatim descriptis & enumeratis;
scilicet & prout sequitur, Viz. : In quorum fidem has
certificatorias litteras, signavimus & sigillo Officii nostri
sigillavimus. Dabantur die mensis
an. D. 17*

LE présent Traité sera ratifié par le Roi Très-
chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne,
& les ratifications en seront dûement échangées
dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si
faire se peut.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ambas-
sadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du
Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-
Bretagne, avons signé le présent Traité de notre
main, & y avons fait apposer les cachets de nos
armes. FAIT à Utrecht, le onze d'avril mil sept
cent treize.

- (L. S.) HUXELLES.
- (L. S.) MESNAGER.
- (L. S.) JOH. BRISTOL C. P. S.
- (L. S.) STRAFFORD.



ARTICLES

ART
POU
Signés

174
de la
unies

A U
Maj

tannique
Provinces
sincère de
prompt ré
rope, &
qui ont ju
ront avec
ches aussi
fin aux cal
de difficult
bonheur de
effet donné
Majesté Tr
Louis Com
valier nom
Plénipotent
pelle; Sa
Comte de
browk, Ba
Pair d'Angl
faire de l'A
taire auprès
Tome

gestatis Dominæ
is, iusto titulo
iter desti
am mercibus &
& enumeratis;
uorum fidem has
illo Officii nostri
sis

le Roi Très-
e-Bretagne,
nt échangées
ou plus tôt si

és, Ambaf-
tentiaires du
e la Grande-
aité de notre
chets de nos
avril mil sept

ICLES

ARTICLES PRELIMINAIRES

POUR PARVENIR A LA PAIX,

Signés à Aix-la-Chapelle, le 30 avril
1748, entre les Ministres de France,
de la Grande-Bretagne, & des Provinces
unies des Pays-bas.

AU nom de la très-sainte Trinité, Sa
Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Bri-
tannique & les seigneurs Etats Généraux des
Provinces unies, également animés du desir
sincère de se reconcilier & de contribuer au
prompt rétablissement de la paix générale en Eu-
rope, & persuadés que les autres Puissances
qui ont jusqu'à présent été ennemies, concour-
ront avec le même empressement à des démar-
ches aussi salutaires que celles qui doivent mettre
fin aux calamités publiques, & ne feront point
de difficulté d'accéder à des arrangemens dont le
bonheur des peuples est l'objet; ont pour cet
effet donné leurs plein-pouvoirs, savoir, Sa
Majesté Très-chrétienne au sieur Alphonse-Marie-
Louis Comte de Saint-Severin d'Aragon, Che-
valier nommé de ses Ordres & son Ministre
Plénipotentiaire aux conférences d'Aix-la-Cha-
pelle; Sa Majesté Britannique au sieur Jean
Comte de Sandwich, Vicomte d'Hinchin-
g-browk, Baron de Montagu, de Saint Niots,
Pair d'Angleterre, premier Seigneur Commis-
saire de l'Amirauté, son Ministre plénipoten-
tiaire auprès des Etats généraux des Provinces

Tome III.

L

242 *Traités & autres Actes publics.*

*Préliminaires
d'Aix-la-
Chapelle, du
30 avril
1748.*

unies & aux conférences d'Aix-la-Chapelle ; & les Seigneurs États Généraux des Provinces unies au sieur Guillaume Comte de Bentinck , seigneur de Rhoon & Pendrecht, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise , Curateur de l'Université de Leyden , &c. Frédéric-Henri Baron de Wassenar , seigneur de Catvykc & Zand, du Corps des Nobles de la province de Hollande & Westfrise , Hooghentrade de Rhymland , &c. Gérard-Arnault Hasselaer , E'chevin & Sénateur de la ville d'Amsterdam, Directeur de la Compagnie des Indes orientales ; Députés respectifs dans l'assemblée des États Généraux , & leurs Ministres Plénipotentiaires aux conférences d'Aix-la-Chapelle : lesquels, après une mûre délibération , sont convenus des présens articles préliminaires.

I.

* LES Traités de Westphalie , de Breda de 1667, de Madrid , entre les couronnes d'Espagne & d'Angleterre, de 1670 ; de Nimègue, de Riswick , d'Utrecht , de Bade de 1713 , de la quadruple alliance signée à Londres le 2 août 1718 , serviront de base aux présens articles préliminaires , & sont renouvelés dans toute leur teneur , à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires.

II.

* ON restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la présente guerre , tant en Europe

* Articles I & II. Voyez pour la rectification de ces deux articles , la déclaration des Plénipotentiaires respectifs , insérée ci-après p. 250.

qu'aux
qu'elles

D U
la terre
le côté
Traité.

LES
Guastalla
Philippe
avec le d
après qu
aura pass
dans le c
lippe vien

LE se
en posses
gatives &
les posses
sera don
pourroit

ON r
Gènes tot
la présent
privileges
l'année 17

SA M
possession
ment &
l'acquisitio
que, d'u

liés.
Chapelle ; &
vinces unies
k, seigneur
des Nobles
Westfrise ;
&c. Fré-
seigneur de
obles de la
Hooghien-
ault Hassé-
d'Amster-
ndes orien-
ée des États
potentiaires
: lesquels,
nvenus des

de Breda
onnes d'Es-
Négué,
de 1713,
ndres le 2
sens articles
s toute leur
uels il a été
sens articles

e toutes les
commence-
en Europe

on de ces deux
ectifs, insérés

Traité & autres Actes publics. 243

qu'aux Indes orientales & occidentales, en l'état qu'elles sont actuellement.

*Préliminaires
d'Aix-la-
Chapelle, du
30 avril
1748.*

III.

DUNKERQUE restera fortifié du côté de la terre en l'état qu'il est actuellement ; & pour le côté de mer, il restera sur le pied des anciens Traités.

IV.

LES duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla seront cédés au sérénissime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'établissement ; avec le droit de réversion aux présens possesseurs, après que Sa Majesté le Roi des deux Siciles aura passé à la Couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas où ledit sérénissime Infant Don Philippe viendrait à mourir sans enfans.

V.

LE sérénissime Duc de Modène sera remis en possession de ses États, biens, rentes, prérogatives & dignités, de la même manière qu'il les possédoit avant la présente guerre ; ou il lui sera donné un dédommagement de ce qui ne pourroit lui être rendu.

VI.

ON rendra à la sérénissime République de Gènes tout ce dont elle étoit en possession avant la présente guerre, avec les mêmes droits, privilèges & prérogatives dont elle jouissoit en l'année 1740.

VII.

SA Majesté le Roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquisition qu'il a faite en 1743 du Vigevanasque, d'une partie du Pavélan & du comté

244 *Traité & autres Actes publics.*

*Preliminaires
d'Aix-la-
Chapelle, du
30 avril
1748.*

d'Anghiera, de la manière que ce Prince le possède aujourd'hui en vertu des cessions qui lui ont été faites.

V I I I.

SA Majesté Britannique sera comprise dans les présens articles préliminaires en qualité d'Electeur d'Hanower, ainsi que l'électorat d'Hanower.

I X.

SA Majesté Britannique ayant en ladite qualité d'Electeur d'Hanower, des prétentions à former sur la Couronne d'Espagne pour des sommes d'argent; Sa Majesté Très-chrétienne & les seigneurs États Généraux des Provinces unies s'engagent d'employer leurs bons offices auprès de Sa Majesté Catholique, pour procurer à Sa Majesté Britannique la liquidation & le payement de ces sommes.

X.

LE Traité de l'Assiento pour la traite des Nègres, signé à Madrid le 26 mars 1713, & l'article du vaisseau annuel, sont spécialement confirmés par les présens articles préliminaires pour les années de non jouissance.

X I.

L'ARTICLE V du Traité conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la succession au Royaume de la Grande-Bretagne dans la Maison de Sa Majesté Britannique à présent régnante, & par lequel on a pourvû à tout ce qui peut être relatif à la personne qui a pris le titre de Roi de la Grande-Bretagne & à ses descendans des deux sexes, est expressément rappelé & renouvelé par les présens articles pré-

T
liminaires
son cont

LES
sief de P
général p

SA M
Britannique
Provinces
offices &
& décide
concernan
Toison d'

LE Pr
reconnu en
qui ne l'o

LES c
Haynault,
nouvellem
seront ren
décidés.

LA cer
parties bell
semaines, à
présens art
suivra les
dans l'acte
& l'Anglet

LES r
l'article II,

Traité & autres Actes publics. 245

liminaires; comme s'il y étoit inséré dans tout son contenu.

*Préliminaires
d'Alx - li-
Chapelle, du
30 avril
1748.*

X I I.

LES prétentions de l'Electeur Palatin sur le fief de Pleisteing, seront renvoyées au Congrès général pour y être discutées & réglées.

X I I I.

SA Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, s'engagent à interposer leurs bons offices & leurs soins amiables pour faire régler & décider par le Congrès général le différend concernant la grande maîtrise de l'Ordre de la Toison d'or.

X I V.

LE Prince élu à la dignité d'Empereur, sera reconnu en ladite qualité par toutes les Puissances qui ne l'ont pas encore reconnu.

X V.

LES différends concernant les enclaves du Haynault, l'abbaye de saint Hubert, les bureaux nouvellement établis & autres de cette nature, seront renvoyés au futur Congrès, & y seront décidés.

X V I.

LA cessation des hostilités entre toutes les parties belligérantes aura lieu par terre dans six semaines, à compter du jour de la signature des présents articles préliminaires; & par mer, on suivra les termes ou espaces de temps portés dans l'acte de suspension d'armes entre la France & l'Angleterre, signé à Paris le 19 août 1712.

X V I I.

LES restitutions énoncées ci-dessus dans l'article II, n'auront lieu qu'à l'accession aux

246 *Traité & autres Actes publics.*

*Préliminaires
à Aix-la-
Chapelle, du
30 avril
1748.*

présens articles préliminaires de toutes les Puissances qui y sont intéressées.

X V I I I.

LES DITES cessions, restitutions, établissement du sérénissime Infant Don Philippe, se feront en même temps & marcheront d'un pas égal.

X I X.

TOUTES les Puissances intéressées aux présens articles préliminaires, renouvelleront dans la meilleure forme qu'il sera possible la garantie de la Sanction pragmatique, du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI en faveur de sa fille présentement régnante & de ses descendans à perpétuité, selon l'ordre établi par ladite Sanction pragmatique; à l'exception cependant des cessions déjà faites par ladite Princesse, & de celles stipulées par les présens articles préliminaires.

X X.

LE duché de Silésie & le comté de Glatz, tels que Sa Majesté Prussienne les possède aujourd'hui, seront garantis à ce Prince par toutes les Puissances parties & contractantes dans les présens articles préliminaires.

X X I.

IL y aura un oubli général de tout ce qui a pû être fait ou commis pendant la présente guerre; & chacun, au jour de l'accession de toutes les parties, sera conservé ou remis en possession de tous les biens, dignités, bénéfices ecclésiastiques, honneurs, rentes dont il jouissoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobstant toutes dépossessions, saisies ou confiscations occasionnées par la présente guerre.

TOUT
arrangem
seront in
possible.

TOUT
tractante
naires,
pectivem

LES
naires se
la-Chape
plus tôt si
souffigné
Majesté
annique
Province
respectifs
articles pr
cachet de
trente av

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

X X I I.

TOUTES les Puissances qui ont part aux arrangemens pris par les présens préliminaires, seront invitées à y accéder le plus tôt qu'il sera possible.

*Préliminaires
d'Aix-la-
Chapelle, du
30 avril
1748.*

X X I I I.

TOUTES les Puissances intéressées & contractantes dans les présens articles préliminaires, en garantiront réciproquement & respectivement l'exécution.

X X I V.

LES ratifications des présens articles préliminaires seront échangées dans cette ville d'Aix-la-Chapelle dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, Nous, soussignés, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces présens articles préliminaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Aix-la-Chapelle, le trente avril mil sept cent quarante-huit.

(L. S.) SAINT-SEVERIN D'ARAGON.

(L. S.) SANDWICH.

(L. S.) W. BENTINCK.

(L. S.) F. H. WASSENAER.

(L. S.) G. A. HASSELAER.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

*Préliminaires
d'Aix-la-
Chapelle, du
30 avril
1748.*

EN cas de refus ou de délais de la part de quelqu'une des Puissances intéressées aux présens articles préliminaires, de concourir à la signature & à l'exécution desdits articles; Sa Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs États Généraux des Provinces unies se concerteront ensemble sur les moyens les plus efficaces pour l'exécution de ce qui est convenu entr'eux ci-dessus: & si, contre toute attente, quelqu'une de ces Puissances persistoit à n'y pas consentir, elle ne jouira point des avantages qui lui sont procurés par les présens articles préliminaires. Cet article séparé & secret aura la même force que s'il étoit inféré de mot à mot dans les articles préliminaires conclus & signés aujourd'hui; il sera ratifié de la même manière, & les ratifications en seront échangées dans le même temps que celles des articles préliminaires. En foi de quoi, Nous, soussignés, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs États Généraux des Provinces unies, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé cet article séparé & secret de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Aix-la-Chapelle, le trente avril mil sept cent quarante-huit.

(L.S.) SAINT-SEVERIN D'ARAGON.

(L.S.) SANDWICH.

(L.S.) W. BENTINCK.

(L.S.) F. H. WASSENAER.

(L.S.) G. A. HASSELAER.

T
N
O
U
taires d
Sa Maje
Générau
qu'ayant
naires po
pêcher,
tinuation
sommes
l'approba
de Sa M.
Générau
excepté l
cesseront
fera part
des diffé
venir ent
d'hostilit
avons sig
Chapelle
rante-huit

(L. S.

(L. S.

(L. S.

(L. S.

(L. S.

lics.

CRET.

la part de
s aux pré-
ourir à la
rticles ; Sa
té Britan-
x des Pro-
le sur les
tion de ce
si, contre
Puissances
ouira point
ar les pré-
séparé &
roit inféré
liminaires
ratifié de
en seront
celles des
, Nous,
es de Sa
jesté Bri-
éraux des
voirs res-
& secret
it apposer
appelle, le
t.

GON.

Traité & autres Actes publics. 249

NOUS, soussignés, Ministres plénipoten-
tiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de
Sa Majesté Britannique & des seigneurs États
Généraux des Provinces unies, déclarons
qu'ayant aujourd'hui signé des articles prélimi-
naires pour la paix générale, & voulant em-
pêcher, autant qu'il dépend de Nous, la con-
tinuation de l'effusion du sang chrétien ; Nous
sommes convenus, sous le consentement &
l'approbation de Sa Majesté Très-chrétienne,
de Sa Majesté Britannique & des seigneurs États
Généraux, que toutes hostilités ultérieures,
excepté le siège de Maestricht déjà commencé,
cesseront dans tous les Pays-bas, & qu'on en
fera part aux Généraux respectifs des troupes
des différentes Puissances, pour pouvoir con-
venir entr'eux du jour précis que cette cessation
d'hostilités aura lieu : En foi de quoi Nous
avons signé le présent acte. FAIT à Aix-la-
Chapelle, le trente avril mil sept cent qua-
rante-huit.

*Preliminaires
d'Aix-la-
Chapelle, du
30 avril
1748*

(L. S.) SAINT-SEVERIN D'ARAGON.

(L. S.) SANDWICH.

(L. S.) W. BENTINCK.

(L. S.) F. H. WASSENAER.

(L. S.) G. A. HASSELAER.



L y

DECLARATION

Des Ministres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas, du 21 mai 1748, pour rectifier les articles I & II des Préliminaires.

NOUS, soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs États Généraux des Provinces unies, déclarons que ayant reconnu que dans les articles préliminaires de paix, signés par Nous, le 30 avril dernier, l'article premier est conçu dans ces termes: les Traités de Westphalie, de Breda de 1667, de Madrid entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, de 1670; de Nimègue, de Riswick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance signée à Londres, le 2 août 1718, serviront de base aux présens articles préliminaires, & sont renouvelés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires.

Nous sommes convenus qu'il a été ainsi écrit dans les quatre instrumens desdits articles préliminaires par erreur & faute de copiste, & qu'il doit être réformé de la manière suivante.

Les Traités de Westphalie, les deux Traités de Madrid entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, le premier du 23 mai 1667,

& le se
de Ryf
la triple
1717,
dres, l
du 18
présens
dans tou
auxquel
les prés

Décl
conçu e

On r
conquêt
ment de

Indes or

Nous
précision

suivans.

On re
quêtes q
faites d
guerre ju
qu'aux
serve de
les articl
avril de

En f
déclarati
ces deux
ainsi réfo
& dont
valable
trois sem
desdits a

blics.

ON

la Grande-
unies des
48, pour
des Pré-

Plénipoten-
étienne, de
neurs États
clarons que
réliminaires
ril dernier,
ermes: les
de 1667,
Espagne &
le Riswick,
quadruple
it 1718,
es prélimi-
te leur te-
els il a été
ens articles

ainsi écrit
icles préli-
, & qu'il
e.
ux Traités
spagne &
ai 1667,

Traités & autres Actes publics. 251

& le second du 18 Juillet 1670; de Nimègue, de Ryfwick, d'Utrecht, de Bade de 1714, de la triple alliance conclue à la Haye le 4 janvier 1717, de la quadruple alliance signée à Londres, le 2 août 1718, & celui de Vienne du 18 novembre 1738, serviroient de base aux présens articles préliminaires, & sont renouvelés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires.

Declarons de plus, que l'article second étant conçu en ces termes:

On restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la présente guerre, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales.

Nous sommes convenus que pour plus de précision, il doit être conçu dans les termes suivans.

On restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites, ou qui pourroient être faites depuis le commencement de la présente guerre jusqu'à la paix générale, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales, à la réserve de ce dont il est disposé autrement par les articles préliminaires signés par Nous, le 30 avril de la présente année.

En foi de quoi Nous avons signé la présente déclaration, qui doit servir & valoir comme si ces deux articles étoient insérés de mot à mot, ainsi réformés dans lesdits articles préliminaires, & dont il sera donné une ratification séparée, valable & en bonne forme, dans le terme de trois semaines stipulé pour la ratification générale desdits articles préliminaires, & avons à la pré-

*Déclaration
du 21 mai
1748, sur les
Préliminaires
d'Aix-la-
Chapelle.*

252 *Traité & autres Actes publics.*

*Déclaration
du 21 mai
1748, sur les
Preliminaires
d'Aix-la-
Chapelle.*

ente déclaration fait apposer le cachet de nos
armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le vingt-un
mai mil sept cent quarante-huit.

(L. S.) S.^r SEVÉRIN D'ARAGON.

(L. S.) SANDWICH.

(L. S.) W. BENTINCK.

(L. S.) F. H. WASSENAER.

(L. S.) G. A. HASSELAER.

(L. S.) Z. HAN-VAREN.

DECLARATION

*Des Ministres de France, de la Grande-
Bretagne, & des Provinces unies des
Pays-bas, du 8 juillet 1748, sur la
restitution des places dans les Indes & en
Amerique, & sur la cessation des hostilités
par mer.*

NOUS, soussignés, Ministres Plénipoten-
tiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de
Sa Majesté Britannique & des seigneurs États
Généraux des Provinces unies aux conférences
d'Aix-la-Chapelle.

Déclarons que depuis le 30 avril dernier,
jour que les articles préliminaires ont été signés
par Nous dans cette ville d'Aix-la-Chapelle,
il n'a été envoyé aucun ordre dans les Indes
orientales & occidentales pour procéder à la dé-
molition ni destruction d'aucune des conquêtes
faites de part & d'autre dans lesdites Indes orien-
tales & occidentales, ni pour y faire rien de

7

contraire
des préli
31 mai
sommés
avant les
être faites
dans les
étoient si
faites ou
orientales

31 octo
à compt
prélimina

De p
prélimina
la conver
tée le 19
chrétienne
malgré ce
à l'expira
jour de la
la mer m
jusqu'au C
qu'à la L

Nous s
part & d'
des Com
s'assembl
endroit,
Sa Majest
Généraux
pour ordon
demnité de
diterrané
Cap Saint

contraire à l'esprit & à la teneur de l'article I I des préliminaires & des déclarations des 21 & 31 mai dernier; en conséquence de quoi nous sommes convenus que toutes les conquêtes faites avant ledit jour 30 avril, ou qui pourroient être faites depuis, seront rendues; savoir, celles dans les Indes occidentales, en l'état qu'elles étoient six semaines après le 30 avril, & celles faites ou qui pourroient être faites aux Indes orientales; en l'état qu'elles se trouveront au 31 octobre, jour de l'expiration des six mois, à compter de la date de la signature desdits préliminaires.

*Déclaration
du 8 juillet
1748, sur la
restitution des
places, &c.*

De plus, comme par l'article X. VI des préliminaires on se rapporte à l'article III de la convention pour la suspension d'armes, arrêtée le 19 août 1712, entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Britannique, & que malgré cela les hostilités n'ont peut-être pas cessé à l'expiration des six semaines, à compter du jour de la signature des préliminaires, tant dans la mer méditerranée que de l'océan septentrional jusqu'au Cap Saint Vincent, & de ce Cap jusqu'à la Ligne.

Nous sommes convenus qu'on nommera de part & d'autre, dans l'espace de deux mois, des Commissaires suffisamment autorisés, qui s'assembleront à Saint Malo ou dans tel autre endroit, dont Sa Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies conviendront pour ordonner la restitution réciproque ou l'indemnité des prises faites, tant dans la mer méditerranée que de l'océan septentrional jusqu'au Cap Saint Vincent, & de ce Cap jusqu'à la

254 *Traités & autres Actes publics.*

*Déclaration
du 8 juillet
1748, sur la
restitucion des
places, &c.*

Ligne au delà du terme de six semaines, à compter du jour de la signature des préliminaires.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies auxdites Conférences d'Aix-la-Chapelle, avons signé la présente déclaration, à laquelle Nous avons fait apposer le sceau de nos armes, & dont nous promettons rapporter la ratification en bonne forme dans l'espace de six mois. FAIT à Aix-la-Chapelle, le huit juillet mil sept cent quarante-huit.

(L. S.) S. SEVERIN-D'ARAGON.

(L. S.) SANDWICH.

(L. S.) G. A. HASSELAER.

(L. S.) J. V. BORSÉLE.

(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.



T
Entre
Gr
Ge
Pa
Conclu
Auque
nair
le R
la R
Mo
S O I T
Sou p
L'Europ
Divine
son repos
& sangl
férenissir
par la g
France &
& très-p
de Dieu
Brugwi
E
ni
gr
me
ure :

blics.

es, à comp-
inaïres.

s, Ministres
-chrétienne,

gneurs Etats
lites Confé-

gné la pré-
avons fait

dont nous
en bonne

IT à Aix-
t cent qua-

RAGON.

R.

N.

TRAITE DE PAIX

*Entre le Roi de France, le Roi de la
Grande-Bretagne, & les Etats
Généraux des Provinces unies des
Pays-bas.*

Conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

*Auquel ont accédé, ainsi qu'aux prélimi-
naires, l'Impératrice Reine de Hongrie,
le Roi d'Espagne, le Roi de Sardaigne,
la République de Gènes, & le Duc de
Modène.*

SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra,
Sou peut appartenir en manière quelconque.
L'Europe voit luire le jour que la Providence
Divine avoit marqué pour le rétablissement de
son repos : Une paix générale succède à la longue
& sanglante guerre qui s'étoit élevée entre le
sérénissime & très-puissant Prince Louis XV,
par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de
France & de Navarre, d'une part; le sérénissime
& très-puissant Prince George II, par la grace
de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, Duc de
Brunswick & de Lunebourg, Archi-Trésorier &
Empereur du Saint Empire Romain; & la sére-
nissime & très-puissante Princesse Marie-Thérèse,
par la grace de Dieu, Reine de Hongrie & de
Bohême, &c. Impératrice des Romains, de
l'autre : Comme aussi entre le sérénissime &

256 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 18 octobre
1748.*

très-puissant Prince Philippe V, par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes (de glorieuse mémoire) & après son décès, le sérénissime & très-puissant Prince Ferdinand VI, par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, d'une part; le Roi de la Grande-Bretagne, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême; & le sérénissime & très-puissant Prince Charles-Emanuel III, par la grace de Dieu, Roi de Sardaigne, de l'autre. A laquelle guerre s'étoient intéressés les hauts & puissans Seigneurs les États Généraux des Provinces unies des Pays-bas, comme auxiliaires du Roi de la Grande-Bretagne & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême; & le sérénissime Duc de Modène, & la sérénissime République de Gènes, comme auxiliaires du Roi d'Espagne. Dieu, dans sa miséricorde, a fait connoître à toutes ces Puissances en même temps, la voie par laquelle il vouloit qu'elles se réconciliasent, & rendissent la tranquillité aux peuples qu'il a soumis à leur gouvernement: Elles ont envoyé leurs Ministres Plénipotentiaires à Aix-la-Chapelle, où ceux du Roi Très-chrétien, du Roi de la Grande-Bretagne & des États Généraux des Provinces unies, étant convenus des conditions préliminaires d'une pacification générale; & ceux du Roi Catholique, de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, du Roi de Sardaigne, du Duc de Modène & de la République de Gènes, y ayant accédé, une cessation générale d'hostilités par mer & par terre en est heureusement résultée. A l'effet de consommer dans le même lieu d'Aix-la-Chapelle, le grand ouvrage d'une paix, aussi convenable à tous que solide, les hauts Contractans ont nommé,

commis
très-illu
leurs Ai
Plénipo
chrétien
Comte
ses Ordi
Chevali
carmel
feiller d
Chamb
Comman
de Mese
Britannic
Sandwic
de Mont
premier
l'un des
Ministre
Etats G
Robinson
du Bain
de Sa
de Sa M
& de B
le seigneu
Soto Ma
Sadite Ma
de ses ar
Reine de
Winceslas
seigneur
Austerlitz
feiller d'E
pérales: S

blies.

la grace de
de glorieuse
réntissime &
par la grace
des, d'une
, l'Impéra-
ème; & le
Charles-Ema-
Roi de Sar-
re s'étoient
urs les États
Pays-bas,
de-Bretagne
& de Ho-
lène, & la
omme auxi-
ns sa misé-
Puissances
e il vouloit
nt la tran-
eur gouver-
stres Pléni-
ux du Roi
e-Bretagne
ces unies,
naires d'une
Catholique,
e Bohême,
Modène &
nt accédé,
mer & par
l'effet de
-Chapelle,
venuable à
nt nommé,

Traité & autres Actes publics. 257

commis & muni de leurs plein-pouvoirs, les très-illustres & très-excellens Seigneurs, pour leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres Plénipotentiaires; savoir, sa sacrée Majesté Très-chrétienne, les Seigneurs Alphonse-Marie-Louis, Comte de Saint-Severin d'Aragon, Chevalier de ses Ordres; & Jean-Gabriel de la Porte du Theil, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Montcarmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire de la Chambre & du Cabinet de Sa Majesté, des Commandemens de Monseigneur le Dauphin & de Mesdames de France: Sa sacrée Majesté Britannique, les Seigneurs Jean, Comte de Sandwich, Vicomte d'Hinchinbrook, Baron de Montagu, de Saint-Niots, Pair d'Angleterre, premier Seigneur-Commissaire de l'Amirauté, l'un des Seigneurs Régens du Royaume, son Ministre Plénipotentiaire auprès des Seigneurs États Généraux des Provinces unies; & Thomas Robinson, Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, & son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur des Romains, & de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême: Sa sacrée Majesté Catholique, le seigneur Don Jacques Masones de Lima y Soto Mayor, Gentilhomme de la Chambre de Sa dite Majesté Catholique, & Maréchal de Camp de ses armées: Sa sacrée Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, le seigneur Winceslas-Antoine Comte de Kaunitz-Rittberg, seigneur de Essens, Stetefeldt, Willmuth, Austerlitz, Hungrisch, Brod, Wiete, & Conseiller d'État intime actuel de leurs Majestés Impériales: Sa sacrée Majesté le Roi de Sardaigne,

*Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 18 octobre
1748.*

6.

258 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 18 octobre
1748.*

les seigneurs Don Joseph Ossorio, Chevalier Grand-Croix & Grand Conservateur de l'Ordre militaire des Saints Maurice & Lazare, Envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne; & Joseph Borré Comte de la Chavagne, son Conseiller d'Etat, & son Ministre auprès des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies: Les hauts & puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies, les seigneurs Guillaume Comte de Bentinck, seigneur de Rhoon & Pendrecht, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise, Curateur de l'Université de Leyden, &c. &c. &c. Frédéric-Henri Baron de Wassenaer, seigneur de Catwyck & Zand, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise, Hoogheemrade de Rhynde, &c. &c. &c. Gérard-Arnout Hasselaer, Bourgmestre & Conseiller de la ville d'Amsterdam, Directeur de la Compagnie des Indes orientales; Jean, Baron de Borstle, premier Noble & représentant la Noblesse dans les Etats, au Conseil & à l'Amirauté de Zélande, Directeur de la Compagnie des Indes orientales; Onnozvier de Haren Grietman de West-Stellingwerf, Conseiller député de la province de Frise, & Commissaire général de toutes les troupes Suisses & Germanes au service desdits Seigneurs Etats Généraux, & Députés respectifs en l'assemblée des Etats Généraux & au Conseil d'Etat de la part des Provinces de Hollande & Westfrise, de Zélande & de Frise: Le sérénissime Duc de Modène, le sieur Comte de Monzone, son Conseiller d'Etat & Colonel à son service & son Ministre Plénipotentiaire

T
auprès de
nissime F
Marquis
communi
dont les
Traité,
leurs Sou
instrumen
articles de

IL y a
perpétuel
amitié
fances
& success
sujets &
qu'ils soi
sonnes;
tantes ap
tenir entr
amitié &
mettre qu
forte d'h
quelque
tout ce q
reusement
contraire
pourroit
tages mu
tection,
voudroie
l'autre de

IL y
pû être

blics.

Chevalier
r de l'Ordre
En
le Roi de
e Roi de la
Comte de la
& son Mi-
néraux des
ns Seigneurs
ies, les sei-
k, seigneur
des Nobles
Westfrise,
cc. &c. &c.
r, seigneur
Nobles de
rife, Hoog-
cc. Gérard-
onseiller de
la Compagnie
on de Bor-
la Noblesse
mirauté de
e des Indes
rietman de
outé de la
général de
s au service
Députés
énéraux &
provinces de
k de Frise:
eur Comte
& Colonel
ipotentiaire

Traités & autres Actes publics. 259

auprès de Sa Majesté Très-chrétienne : La sérénissime République de Gènes, le sieur François, Marquis Doria. Lesquels, après s'être dûement communiqué leurs plein-pouvoirs en bonne forme, dont les copies sont ajoutées à la fin du présent Traité, & avoir conféré sur les divers objets que leurs Souverains ont jugé devoir entrer dans cet instrument de paix générale, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit.

*Traité de
paix d'Alex-
la-Chapelle,
du 18 octobre
1748.*

I.

IL y aura une paix chrétienne, universelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié sincère & constante entre les huit Puissances ci-dessus nommées, & entre leurs héritiers & successeurs, Royaumes, États, provinces, pays, sujets & vassaux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les hautes parties contractantes apportent la plus grande attention à maintenir entr'elles & leursdits États & sujets, cette amitié & correspondance réciproque, sans permettre que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; & évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie entr'elles, & s'attachant au contraire à procurer en toute occasion ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre desdites hautes parties contractantes.

I I.

IL y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis pendant la guerre qui

260 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 18 octobre
1748.*

vient de finir; & chacun, au jour de l'échange des ratifications de toutes les parties, sera conservé ou remis en possession de tous les biens, dignités, bénéfices ecclésiastiques, honneurs, rentes dont il jouissoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobstant toutes dépossessions, saisies ou confiscations occasionnées par ladite guerre.

III.

LES Traités de Westphalie de 1648; ceux de Madrid, entre les couronnes d'Espagne & d'Angleterre, de 1667 & de 1670; les Traités de paix de Nimégue, de 1678 & de 1679; de Ryswick, de 1697; d'Utrecht, de 1713; de Bade; de 1714; le Traité de la triple alliance de la Haye, de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres, de 1718, & le Traité de paix de Vienne de 1738, servent de base & de fondement à la paix générale & au présent Traité; & pour cet effet ils sont renouvelés & confirmés dans la meilleure forme & comme s'ils étoient insérés ici mot à mot; en sorte qu'ils devront exactement être observés à l'avenir dans toute leur teneur, & religieusement exécutés de part & d'autre; à l'exception cependant des points auxquels il est dérogé par le présent Traité.

IV.

Tous les prisonniers faits de part & d'autre, tant sur terre que sur mer, & les otages exigés ou donnés pendant la guerre & jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter de l'échange de la ratification du présent Traité, & l'on y procédera immédiatement après cet échange: & tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auront été pris depuis l'expiration des termes

T
convenus
seront pa
tous leurs
de part &
des dettes
pû contra
détenus j

TOU
depuis le
depuis la
signés le
avoir été
aux Indes
quelque p
être restit
ce qui a
naires &
hautes Pa
procéder à
en possessi
dans les
vertu des
nonçant s
pour leurs
& préteni
prétexte qu
& places
restituer ou
stipulée de
Don Philii

IL est a
titutions &
seront enti

Traité & autres Actes publics. 261

convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaisons; & il sera donné de part & d'autre des sûretés, pour le payement des dettes que les prisonniers ou otages auroient pu contracter dans les États où ils auroient été détenus jusqu'à leur entière liberté.

*Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 18 octobre
1748.*

V.

TOUTES les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la guerre, ou qui, depuis la conclusion des articles préliminaires signés le 30 du mois d'avril dernier, pourroient avoir été ou être faites, soit en Europe, soit aux Indes orientales ou occidentales, ou en quelque partie du monde que ce soit, devant être restituées sans exception, conformément à ce qui a été stipulé par lesdits articles préliminaires & par les déclarations signées depuis; les hautes Parties s'engagent à faire incessamment procéder à cette restitution, ainsi qu'à la mise en possession du sérénissime Infant Don Philippe dans les États qui lui doivent être cédés en vertu desdits préliminaires; lesdites parties renonçant solennellement, tant pour Elles que pour leurs héritiers & successeurs, à tous droits & prétentions, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être, à tous les États, pays & places qu'elles s'engagent respectivement à restituer ou à céder; sauf cependant la réversion stipulée des États cédés au sérénissime Infant Don Philippe.

VI.

IL est arrêté & convenu que toutes les restitutions & cessions respectives en Europe, seront entièrement faites & exécutées de part

262 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 18 octobre
1748.*

& d'autre dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité de toutes les huit parties ci-dessus nommées : de sorte que dans le même terme de six semaines le Roi Très-chrétien remettra, tant à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, qu'aux États Généraux des Provinces unies, toutes les conquêtes qu'il a faites sur eux pendant cette guerre.

L'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême sera remise en conséquence, dans la pleine & paisible possession de tout ce qu'Elle a possédé avant la présente guerre dans les Pays-bas & ailleurs, sauf ce qui est réglé autrement par le présent Traité.

Dans le même temps, les Seigneurs États Généraux des Provinces unies seront remis dans la pleine & paisible possession, & telle qu'ils l'avoient avant la présente guerre, des places de Berg-op-zoom & de Maestricht, & de tout ce qu'ils possédoient avant ladite présente guerre, dans la Flandre dite Hollandoise & dans le Brabant dit Hollandois, & ailleurs.

Et les villes & places dans les Pays-bas, dont la souveraineté appartient à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, dans lesquelles leurs hautes Puissances ont le droit de garnison, seront évacuées aux troupes de la République dans le même espace de temps.

Le Roi de Sardaigne sera de même & dans le même terme, entièrement rétabli, & maintenu dans le duché de Savoie & dans le comté de Nice, aussi-bien que dans tous les États, pays, places & forts conquis & occupés sur lui à l'occasion de la présente guerre.

T
Le sér
nissime
dans le m
maintenu
conquis
guerre,
articles X
concerner

Toutes
villes, f
l'artillerie
trouvées a
de la guer
lesdites ce
les invent
seront dél
bien enter
qui ont é
duies ou p
placées pa
ou poids e
places de C
Menin, e
extérieurs
n'exigera
aux fortific
autres ouv
faits dans

EN CON
jette Très-
font par le
l'Impératri
soit à Sa M
chés de Pa

Traité & autres Actes publics. 263

Le sérénissime Duc de Modène & la sérénissime République de Gènes seront aussi, dans le même terme, entièrement rétablis & maintenus dans les Etats, pays, places & forts conquis ou occupés sur eux pendant la présente guerre, & ce, conformément à la teneur des articles XIII & XIV de ce Traité, qui les concernent.

Toutes les restitutions & cessions desdites villes, forts & places, se feront avec toute l'artillerie & munitions de guerre qui s'y sont trouvées au jour de leur occupation dans le cours de la guerre, par les Puissances qui ont à faire lesdites cessions & restitutions; & ce, suivant les inventaires qui en ont été faits, ou qui en seront délivrés de bonne foi de part & d'autre: bien entendu qu'à l'égard des pièces d'artillerie qui ont été transportées ailleurs pour être refondues ou pour d'autres usages, elles seront remplacées par le même nombre, de même calibre ou poids en métal; bien entendu aussi que les places de Charleroi, Mons, Ath, Oudenarde & Menin, dont on a démolis tous les ouvrages extérieurs, seront restituées sans artillerie: on n'exigera rien pour les frais & dépenses employés aux fortifications de toutes les autres, ni pour autres ouvrages publics ou particuliers qui ont été faits dans les pays qui doivent être restitués.

V I I.

EN considération des restitutions que Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Catholique font par le présent Traité, soit à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, soit à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalle

*Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 18 octobre
1718.*

264 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 19 Octobre
1748.*

appartiendront à l'avenir au sérénissime Infant Don Philippe, pour être possédés par lui & ses descendans mâles nés en légitime mariage, en la même manière & dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présens possesseurs; & ledit sérénissime Infant ou ses descendans mâles, jouiront desdits trois duchés conformément & sous les conditions exprimées dans les actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & du Roi de Sardaigne.

Ces actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & du Roi de Sardaigne, seront remis, avec leurs ratifications du présent Traité, à l'Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire du Roi Catholique; de même que les Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & du Roi Catholique remettront, avec les ratifications de leurs Majestés, à celui du Roi de Sardaigne, les ordres aux Généraux des troupes Françaises & Espagnoles, de remettre la Savoie & le comté de Nice aux personnes commises par ce Prince à l'effet de les recevoir; de sorte que la restitution desdits États, & la prise de possession des duchés de Parme, Plaisance & Guastalle, par, ou au nom du sérénissime Infant Don Philippe, puissent s'effectuer dans le même temps, conformément aux actes de cession dont la teneur s'ensuit :

*NOS, MARIA THERESIA, &c.
Notum testatumque vigore presentium facimus. Cum finiendo funesto bello inter Ministros
Plenipotentiarios*

*Plenipotentiarius
Principis
Belgii
anni, d
ribus co
illi conc
autem a
modum
» de Pl
» sérénis
» tenir l
» révers
» Sa M
» passé à
» dans l
Philippe*

*Neque
pacis Tr
versa han
communi
quæ sequ
» considé
» Très-c
» font pa
» l'Impér
» me, so
» les Du
» Guastal
Tome*

publics.

issime Infant
par lui & ses
mariage, en
tendue qu'ils
présens pos-
t ou ses des-
trois duchés
s exprimées
atrice Reine
du Roi de

atrice Reine
du Roi de
ratifications
r extraordi-
Catholique ;
traordinaires
rétien & du
ratifications
e Sardaigne,
s Françoises
avoie & le
mises par ce
sorte que la
de possession
Guastalle,
nfant Don
s le même
cession dont

IA, &c.
ntium faci-
Ministros
potentiaros

Traités & autres Actes publics. 265

Plenipotentiaros serenissimi & potentissimi
Principis domini Ludovici decimi quinti, Fran-
ciæ & Navarræ Regis Christianissimi, & sere-
nissimi ac potentissimi Principis domini Georgii
secundi, Magnæ Britanniæ Regis, Ducis
Brunsvicensis & Lunenburgensis, sacri Romani
Imperii Electoris; nec non cæsarum & poten-
tium Statuum Generalium unitarum fœderati
Belgii provinciarum, trigesimâ aprilis die hujus
anni, de certis quibusdam articulis prælimina-
ribus conventum, hique posthac ab omnibus quos
illi concernunt, principibus, rati habiti; tenor
autem articuli eorundem quarti sequentem in
modum conceptus sit. « Les duchés de Parme,
» de Plaifance & de Guastalle, seront cédés au
» sérénissime Infant Don Philippe, pour lui
» tenir lieu d'établissement, avec le droit de
» réversion aux présens possesseurs, après que
» Sa Majesté le Roi des deux Siciles aura
» passé à la Couronne d'Espagne, ainsi que
» dans le cas où le sérénissime Infant Don
» Philippe viendroit à mourir sans enfans. »

Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 19. octobre
1748.

Neque minus subsequente posthac definitivo
pacis Tractatu vigore ejusdem articulorum di-
versa hanc materiam concernentia rerum capita,
communi eorundem quorum interest consensu, eâ
quæ sequitur ratione explanata fuerint. « En
» considération des restitutions que Sa Majesté
» Très-chrétienne, & Sa Majesté Catholique
» font par le présent Traité, soit à Sa Majesté
» l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohè-
» me, soit à Sa Majesté le Roi de Sardaigne,
» les Duchés de Parme, de Plaifance & de
» Guastalle appartiendront à l'avenir au sérénif-

266. *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 18 octobre
1748.*

» sime Infant Don Philippe, pour être possédés
 » par lui & ses descendans mâles, nés en légi-
 » time mariage, en la même manière & dans
 » la même étendue qu'ils ont été ou dû être
 » possédés par les présens possesseurs : & ledit
 » sérénissime Infant, ou les descendans mâles,
 » jouiront desdits trois Duchés, conformément
 » & sous les conditions exprimées dans les actes
 » de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie
 » & de Bohême, & du Roi de Sardaigne.
 » Ces actes de cession de l'Impératrice Reine
 » de Hongrie & de Bohême, & du Roi de Sar-
 » daigne, seront remis avec leurs ratifications
 » du présent Traité, à l'Ambassadeur extraordi-
 » naire & Plénipotentiaire du Roi Catholique ;
 » de même que les Ambassadeurs extraordinaires
 » & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien
 » & du Roi Catholique, remettront, avec les
 » ratifications de leurs Majestés, à celui du Roi
 » de Sardaigne, les ordres aux Généraux des
 » troupes Françoises & Espagnoles, de remettre
 » la Savoie & le Comté aux personnes com-
 » mises par ce Prince, à l'effet de les recevoir ;
 » de sorte que la restitution desdits États,
 » & la prise de possession des duchés de Parme,
 » Plaisance & Guastalle, par, ou au nom du
 » sérénissime Infant Don Philippe, puissent
 » s'effectuer dans le même temps, conformément
 » auxdits actes de cession. »

*Hinc est quod nos satisfactura iis ad quæ
 nos in præinsertis articulis obstrinximus, ac
 certâ spe fretæ, vicissim à Regibus Christia-
 nissimo, Catholico & futuro præfatorum trium
 ducatum possessore, ejusque descendibus*

T
 masculis
 norem p
 riterque
 cundi &
 & loca
 nobis res
 nostris s
 moratis
 cedimus
 nibus &
 titulo, a
 fatos tres
 tallæ, a
 demque
 renissimus
 ejusque
 trinonio
 solemnior
 obsequio
 universos
 id in post
 præstare
 nisi de eo
 quo vel
 Infans P
 dentibus,
 tronum ne
 tempore
 absque des
 nobis, no
 omnia jur
 in eostem
 reversionis
 In quon
 &c. &c.

masculis, autè memoratorum articulorum tenorem pari bonâ fide ex asse adimpletum, pariterque ad normam eorundem tum articuli secundi & decimi octavi preliminarium, ditiones & loca nobis restituenda æqualibus passibus nobis restitutum iri, pro nobis & successoribus nostris sub iis, quæ in suprâ insertis & memoratis articulis sancitæ sunt, conditionibus, cedimus & renunciamus omnibus juribus, actionibus & præventionibus, quæ nobis quocumque titulo, aut quâcumque demum de causâ in præfatos tres ducatus Parnæ, Placentiæ & Guastallæ, antehâc à nobis possessos competunt, eademque jura, actiones & præventiones in serenissimum Hispaniarum Infantem Philippum, ejusque descendentes masculos ex legitimo matrimonio nascituros, quo fieri potest meliore & solemniori modo, transferimus: absolventes & obsequio & juramento quod nobis præstiterunt, universos prædictorum ducatum incolas, qui id in posterum iis quibus jura nostra cessimus, præstare tenebuntur. Quæ omnia tamen, non nisi de eo temporis intervallo intelligenda sunt, quo vel prædictus serenissimus Hispaniarum Infans Philippus, vel unus ex ejusdem descendibus, vel utriusque Siciliae vel Hispaniarum tronum necdum conscenderit, quippè pro quo tempore & illo, quo sæpè memoratus Infans absque descendibus masculis decesserit, nos, nobis, nostrisque hæredibus & successoribus, omnia jura actiones ac præventiones quæ nobis in eostem ducatus prius competierunt, ac proinde reversionis jus per expressum reservamus.

In quorum omnium fidem roburgue, &c. &c. &c.

Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 1^{er} octobre
1748.

*Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 22 Octobre
1748.*

CARLO-EMANUELE, &c. Il desiderio di contribuire dal canto nostro al più pronto stabilimento della pubblica tranquillità che già ci mosse ad accedere a gli articoli preliminari segnati li trenta aprili scaduto, tra i Ministri di sua Maestà Christianissima, di sua Maestà Britannica, & de' i Signori Stati Generali delle Provincie unite, come sotto il di trenta uno maggio scorso v'abbiamo per mezzo del nostro Plenipotenziario, accordato, portandoci ora al compimento di quanto dee farsi da noi in dipendenza di essi, e singolarmente per l'esecuzione del disposto all'articolo quarto dei medesimi, in vigore di cui devono essere ceduti al serenissimo Principe Don Filippo Infante di Spagna, i ducati di Parma, Piacenza & Guastalla, per tenergli luogo di stabilimento, col diritto di riversibilità ai presentanei possessori, tosto che sua Maestà il Re delle due Sicilie sarà passato alla Corona di Spagna, o che il nominato Infante venisse a morire senza figliuoli maschi: Per il presente atto, in conformità di quanto sopra, rinunciamo, cediamo e trasportiamo per noi e nostri successori al predetto serenissimo Infante Don Filippo ed a suoi figliuoli maschi, da medesimi nati di legitimo e costante matrimonio, la città di Piacenza ed il Piacentino da noi posseduto, per tenerlo e possederlo in qualità di duca di Piacenza, rinunziando a questo effetto a tutti i diritti, azioni e pretese che sopra di essi ci competono, riservata però espressamente a noi, ed ai nostri successori, la ragione di riversibilità ne' i casi sopra detti.

In fede di che, &c.

POU
& cessio
tièremen
d'autre,
ou plus
de l'éch
Puissanc
la signat
ou autre
de part
mettre à
à Nice,
de proc
fession,
bien des
pectifs;
cune des
vent, ce
engagem
possessio
cepter,
par rest
terme de
peut, ap
Traité d

EN c
gagemen
prélimin
& cessio
cuteront
chrétien
Traité, à
ou plus

VIII.

POUR assurer & effectuer lesdites restitutions & cessions, on est convenu qu'elles seront entièrement exécutées & accomplies de part & d'autre, en Europe dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications de toutes les huit Puissances: bien entendu que quinze jours après la signature du présent Traité, les Généraux ou autres personnes que les hauts Contractans, de part & d'autre, jugeront à propos de commettre à cet effet, s'assembleront à Bruxelles & à Nice, pour concerter & convenir des moyens de procéder aux restitutions & mises en possession, d'une façon également convenable au bien des troupes, des habitans & des pays respectifs; mais aussi de sorte que toutes & chacune des hautes Parties contractantes se trouvent, conformément à leurs intentions & aux engagements contractés par le présent Traité, en possession tranquille & entière, sans rien excepter, de tout ce qui doit leur revenir, soit par restitution, soit par cession, dans ledit terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, après l'échange des ratifications du présent Traité de toutes lesdites huit Puissances.

IX.

EN considération de ce que nonobstant l'engagement mutuel pris par l'article XVIII des préliminaires, portant que toutes les restitutions & cessions marcheront d'un pas égal, & s'exécuteront en même temps, Sa Majesté Très-chrétienne s'engage, par l'article VI du présent Traité, à restituer dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour

M iij

Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 28 octobre
1718.

270 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 1^{er} octobre
1748.*

de l'échange des ratifications du présent Traité, toutes les conquêtes qu'Elle a faites dans les Pays-bas, pendant qu'il n'est pas possible, vû la distance des pays, que ce qui concerne l'Amérique ait son effet, dans le même temps, ni même de fixer le terme de sa parfaite exécution; Sa Majesté Britannique s'engage aussi de son côté à faire passer auprès du Roi Très-chrétien, aussi-tôt après l'échange des ratifications du présent Traité, deux personnes de rang & de considération, qui y demeureront en otage jusques à ce qu'on y ait appris d'une façon certaine & authentique la restitution de l'isle royale, dite Cap-Breton, & de toutes les conquêtes que les armes ou les sujets de Sa Majesté Britannique pourroient avoir faites avant ou après la signature des préliminaires, dans les Indes orientales & occidentales: leurs Majestés Très-chrétienne & Britannique s'obligent pareillement de faire remettre, à l'échange des ratifications du présent Traité, les *duplicata* des ordres adressés aux Commissaires nommés pour remettre & pour recevoir respectivement tout ce qui pourroit avoir été conquis de part & d'autre dans lesdites Indes orientales & occidentales, conformément à l'article II des préliminaires, & aux déclarations des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers, pour ce qui concerne lesdites conquêtes dans les Indes orientales & occidentales: bien entendu néanmoins que l'isse Royale, dite le Cap-Breton, sera rendue avec toute l'artillerie & munitions de guerre qui s'y seront trouvées au jour de sa reddition; conformément aux inventaires qui en ont été dressés, & dans l'état où étoit ladite place ledit jour de sa reddition.

Qu
leur et
des pr
ventio
dans l'
11 ju
dentale
veau f
choses
qu'elle
fente g
Lef
pour
Indes
premier
& Brit
fication
mission
plus p
leurs di
contra

LES
être re
imposin
& les
dront a
jusqu'a
présent
d'user
ait été c
bien en
les trou
au mo
metten

Quant aux autres restitutions, elles auront leur effet, conformément à l'esprit de l'article II des préliminaires & des déclarations & conventions des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers, dans l'état où se seront trouvées les choses le 11 juin, nouveau style, dans les Indes occidentales, & le 31 octobre, pareillement nouveau style, dans les Indes orientales: toutes choses d'ailleurs y seront remises sur le pied qu'elles étoient ou devoient être avant la présente guerre.

Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 18 octobre
1748.

Lesdits Commissaires respectifs, tant ceux pour les Indes occidentales que ceux pour les Indes orientales, devront être prêts à partir au premier avis que leurs Majestés Très-chrétienne & Britannique recevront de l'échange des ratifications, munis de toutes les instructions, commissions, pouvoirs & ordres nécessaires pour le plus prompt accomplissement des intentions de leursdites Majestés & des engagements qu'Elles contractent par le présent Traité.

X.

LES revenus ordinaires des pays qui doivent être restitués ou cédés respectivement, & les impositions faites dans ces pays pour le traitement & les quartiers d'hiver des troupes, appartiendront aux Puissances qui en sont en possession, jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent Traité; sans néanmoins qu'il soit permis d'user d'aucune voie d'exécution, pourvu qu'il ait été donné caution suffisante pour le paiement; bien entendu que les fourrages & ustensiles pour les troupes, se fourniront jusqu'aux évacuations: au moyen de quoi toutes les Puissances promettent & s'engagent de ne rien répéter ni

272 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
paix à Aix-
la-Chapelle,
le 19 octobre
1748.*

exiger des impositions & contributions qu'elles pourroient avoir établies sur les pays, villes & places qu'elles ont occupés dans le cours de la guerre, & qui n'auroient point été payées au temps que les événemens de ladite guerre les auroient obligées à abandonner lesdits pays, villes & places; toutes prétentions de cette nature demeurant, en vertu du présent Traité, anéanties.

X I.

T O U S les papiers, lettres, documens & archives qui se sont trouvés dans les pays, terres, villes & places qui sont restitués, & ceux appartenans aux pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement de bonne foi dans le même temps, s'il est possible, de la prise de possession, ou au plus tard un mois après l'échange des ratifications du présent Traité de toutes les huit Parties, & en quelques lieux que lesdits papiers ou documens puissent trouver, nommément ceux qui auroient été transportés de l'archive du grand Conseil de Malines.

X I I.

S A Majesté le Roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquisition qu'il a faite en 1743 du Vigevanasque, d'une partie du Pavésan & du Comté d'Anggiera, de la manière que ce Prince les possède aujourd'hui en vertu des cessions qui lui en ont été faites.

X I I I.

LE sérénissime Duc de Modène, en vertu, tant du présent Traité que de ses droits, prérogatives & dignités, prendra possession six semaines, ou plus tôt si faire se peut, après

T
l'échange
ses Etats
& généra
la guerre
le même
& meub
comme
de guerri
temps de
quera ou
forme, l
doivent
comptan
des fiefs
possédoit
sera réglé
missaires
présent.
quinze j
des moy
en possé
même ter
Duc de l
Etats, il
de ses fie
& recevo
lui être
justice, d
l'échange
la maison

L A sé
vertu, tan
prérogativ
six semain

L'échange des ratifications dudit Traité, de tous ses Etats, places, forts, pays, biens & rentes, & généralement de tout ce dont il jouissoit avant la guerre : lui seront rendus pareillement dans le même temps, ses archives, documens, écrits & meubles de quelque nature que ce puisse être; comme aussi l'artillerie, attirails & munitions de guerre qui se seront trouvés dans ses pays au temps de leur occupation : quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, le juste prix des choses ainsi ôtées & qui doivent être restituées, sera payé en argent comptant; lequel prix, ainsi que l'équivalent des fiefs que le sérénissime duc de Modène possédoit en Hongrie, s'ils ne lui sont pas remis, sera réglé & constaté par les Généraux ou Commissaires respectifs qui, suivant l'article VIII du présent Traité, doivent s'assembler à Nice quinze jours après la signature, pour convenir des moyens d'exécuter les restitutions & mises en possession réciproques; de sorte que dans le même temps & le même jour que le sérénissime Duc de Modène prendra possession de tous ses Etats, il puisse entrer aussi en jouissance, soit de ses fiefs en Hongrie, soit dudit équivalent, & recevoir le prix des choses qui ne pourroient lui être restituées : lui sera pareillement fait justice, dans ledit terme de six semaines après l'échange des ratifications, sur les allodiaux de la maison de Guastalle.

X I V.

LA sérénissime République de Gènes, en vertu, tant du présent Traité que de ses droits, prérogatives & dignités, rentrera en possession six semaines, ou plus tôt si faire se peut, après

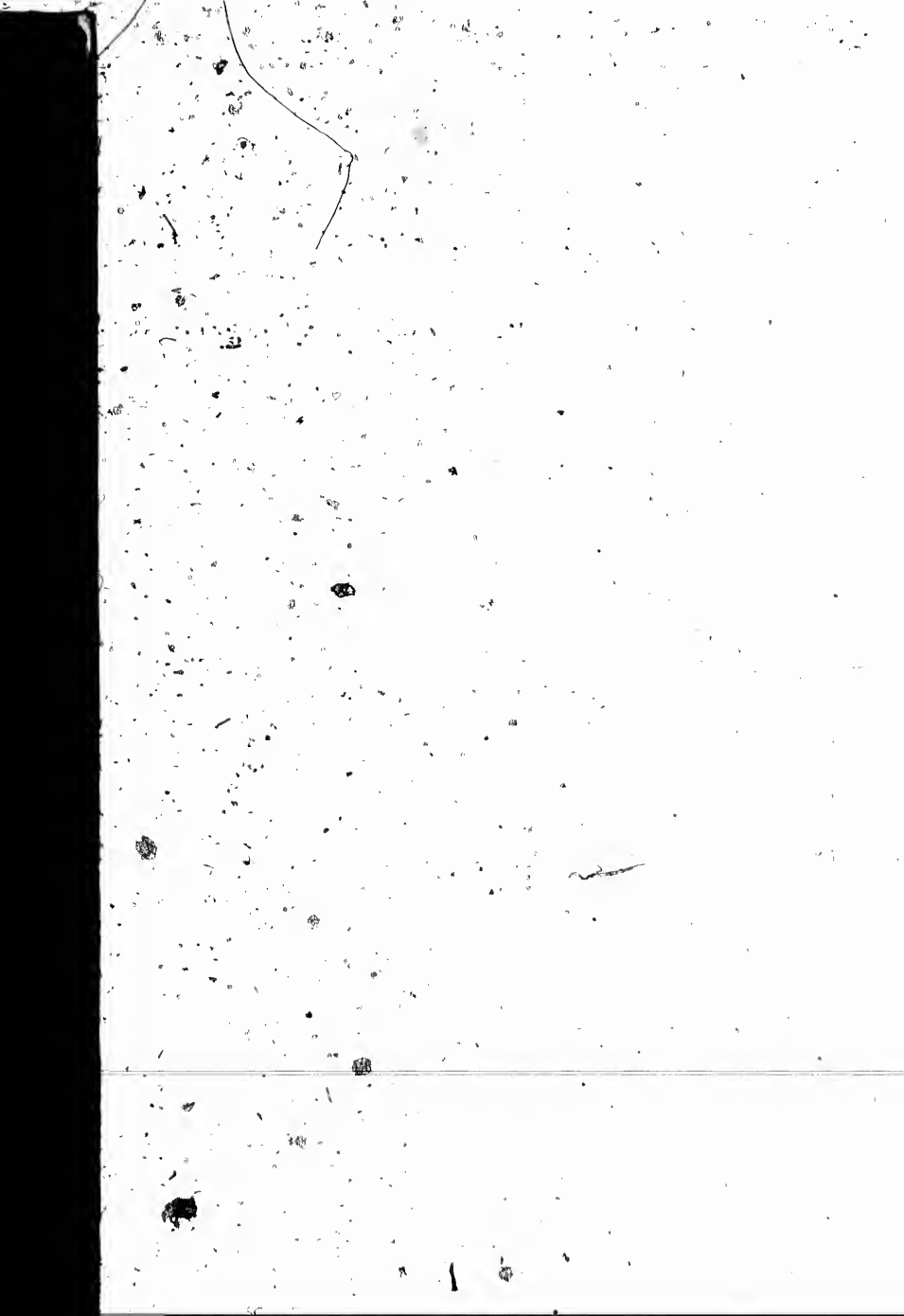
*Traité de
paix d'Al-
la-Chape
du 28 oct.
1748.*

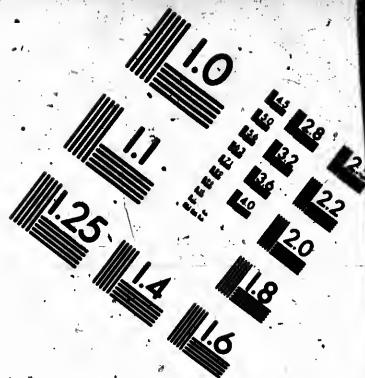
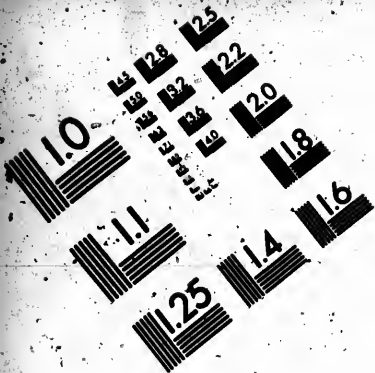




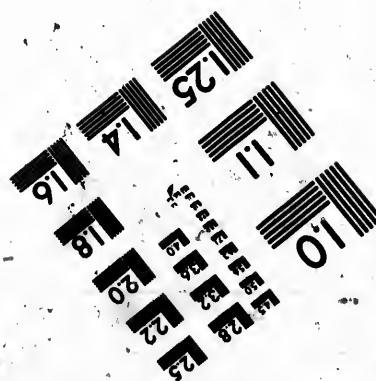
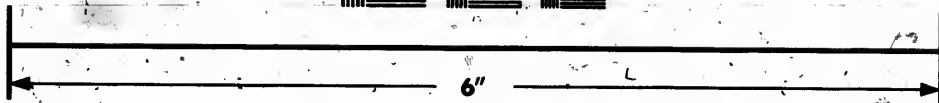








**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

EE 128 12
EE 32 22
EE 20
18

11
10
11

274 *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 18 octobre
1748.*

l'échange des ratifications dudit Traité, de tous les États, forts, places, pays, biens de quelque nature que ce puisse être, rentes & revenus, dont elle jouissoit avant la guerre; spécialement tous & chacun des membres & sujets de ladite République rentreront, dans le terme susdit, après l'échange des ratifications du présent Traité, en possession, jouissance & liberté de disposer de tous les fonds qu'ils avoient sur la banque de Vienne en Autriche, en Bohême, ou en quelque partie que ce soit des États de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême; & de ceux du Roi de Sardaigne; & les intérêts leur seront payés exactement & régulièrement, à compter dudit jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

X V.

IL a été arrêté & convenu entre les huit hautes Parties, que pour le bien & affermissement de la paix en général, & pour la tranquillité de l'Italie en particulier, toutes choses y demeureront dans l'état où elles étoient avant la guerre, sauf & après l'exécution des dispositions faites par le présent Traité.

X V I.

LE Traité de l'Assiento, pour la traite des Nègres, signé à Madrid le 26 mars 1713 & l'article du vaisseau annuel, faisant partie dudit Traité, sont spécialement confirmés par le présent Traité, pour les quatre années pendant lesquelles la jouissance en a été interrompue depuis le commencement de la présente guerre; & seront exécutés sur le même pied & sous les mêmes conditions qu'ils ont été ou dû être exécutés avant ladite guerre.

DU
en l'ét
de men

LE
Britann
sur la
chant
du Ha
blis da
lecteur
pû être
le seron
missaire
ou autr
les Pui

L'A
alliance
contena
de la G
Majesté
laquelle
relatif à
la Gran
deux se
velé par
inséré da

SA
d'Elect
lui que
les État
Allemag
sent Tra

X V I I.

DUNKERQUE restera fortifié du côté de terre, en l'état qu'il est actuellement; & pour le côté de mer, il restera sur le pied des anciens Traités.

X V I I I.

LES prétentions d'argent que Sa Majesté Britannique a, comme Electeur d'Hanover, sur la Couronne d'Espagne; les différends touchant l'abbaye de saint Hubert, les enclaves du Haynault, & les bureaux nouvellement établis dans les Pays-bas; les prétentions de l'Electeur Palatin, & les autres articles qui n'ont pu être réglés pour entrer dans le présent Traité, le seront incessamment à l'amiable par les Commissaires nommés à cet effet de part & d'autre, ou autrement, selon qu'il en sera convenu par les Puissances intéressées.

X I X.

L'ARTICLE V du Traité de la quadruple alliance, conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la succession au royaume de la Grande-Bretagne dans la maison de Sa Majesté Britannique à présent régnante, & par laquelle on a pourvu à tout ce qui peut être relatif à la personne qui a pris le titre de Roi de la Grande-Bretagne, & à ses descendans des deux sexes, est expressément rappelé & renouvelé par le présent article comme s'il y étoit inséré dans tout son contenu.

X X.

SA Majesté Britannique, en sa qualité d'Electeur de Brunswick-Lunebourg, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, & tous les États & possessions de sadite Majesté en Allemagne, sont compris & garantis par le présent Traité de paix.

Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle
du 18 octobre
1748.

276. *Traités & autres Actes publics.*

*Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 18 octobre
1748.*

X X I.

TOUTES les puissances intéressées au présent Traité, qui ont garanti la Sanction pragmatique du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI, en faveur de sa fille l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême actuellement régnante & de ses descendants à perpétuité, suivant l'ordre établi par ladite Sanction pragmatique, la renouvellent dans la meilleure forme qu'il est possible; à l'exception cependant des cessions déjà faites, soit par ledit Empereur, soit par ladite Princesse, & de celles qui sont stipulées par le présent Traité.

X X I I.

LE duché de Silésie & le comté de Glatz, tels que Sa Majesté Prussienne les possède aujourd'hui, sont garantis à ce Prince par toutes les Puissances & parties contractantes du présent Traité.

X X I I I.

TOUTES les Puissances contractantes & intéressées au présent Traité, en garantissent réciproquement & respectivement l'exécution.

X X I V.

LES ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & d'ue forme, seront échangées en cette ville d'Aix-la-Chapelle, entre toutes les huit Parties, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous, soussignés, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires, avons signé de notre main en leur nom, & en vertu de nos plein-pouvoirs, le présent Traité définitif, & y avons fait

appo
la-Ch
quar

(L
(L
(L
(L
(L
(L
(L
(L

Q U
par les
plein-p
la r
présent
connus
jamais e
desdites
pris ou
de ladite
pourron

IL a
François
du prés
actes d'
qui puiss
ni porter
des Pui

publics.

ées au présent
n pragmatique
éritage du feu
eur de sa fille
k de Bohême
descendants à
ar ladite Sanc
dans la meil
ception cepen
par ledit Em
& de celles
Traité.

é de Glatz,
les possède
ce par toutes
es du présent
antes & inté
ntissent réci
écution.

du présent
orme, seront
appelle, entre
e d'un mois,
pter du jour

ignés, leurs
linistres plé
tre main en
-pouvoirs,
avons fait

Traité & autres Actes publics. 277

apposer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le dix-huit octobre mil sept cent quarante-huit.

Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 18 octobre
1748.

- (L. S.) SAINT-SEVERIN D'ARAGON.
- (L. S.) LA PORTE DU THEIL.
- (L. S.) SANDWICH.
- (L. S.) G. ROBINSON.
- (L. S.) W. BENTINCK.
- (L. S.) G. A. HASSELAER.
- (L. S.) J. V. BORSSELE.
- (L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

ARTICLES SÉPARÉS.

I.

QUELQUES-UNS des titres employés par les Puissances contractantes, soit dans les plein-pouvoirs & autres actes, pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus; il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites Parties contractantes, & que les titres pris ou omis de part & d'autre, à l'occasion de ladite négociation & du présent Traité, ne pourront être cités ni tirés à conséquence.

II.

IL a été convenu & arrêté que la langue Françoisé employée dans tous les exemplaires du présent Traité, & qui pourra l'être dans les actes d'accession, ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des Puissances contractantes; & que l'on se

278 *Traité & autres Actes publics.*

*Traité de
paix d'Aix-
la-Chapelle,
du 18 octobre
1748.*

conformera à l'avenir à ce qui a été observé & doit être observé à l'égard & de la part des Puissances qui sont en usage & en possession de donner & de recevoir des exemplaires de semblables traités & actes, en une autre langue que la Française; le présent Traité & les accessions qui interviendront, ne laissant pas d'avoir la même force & vertu que si le susdit usage y avoit été observé; & les présens articles séparés auront pareillement la même force que s'ils étoient inférés dans le Traité.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, avons signé les présens articles séparés, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le dix-huit octobre mil sept cent quarante-huit.

(L. S.) SAINT-SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) LA PORTE DU THEIL.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) G. ROBINSON.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) J. V. BORSSÈLE.
(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

Fin du troisième Volume.

publics.

été observé
de la part des
en possession
emplaires de
autre langue
& les accep-
t pas d'avoir
udit usage y
articles séparés
ce que s'ils

nés, Ambaf-
plénipoten-
ne, de Sa
neurs Etats
ons signé les
fait apposer
Aix-la-Gha-
ot cent qua-

FRAGON.
EIL.

